

Défendre et promouvoir la liberté académique.

Un enjeu mondial,
une urgence pour la France et l'Europe.

Constats et 65 propositions d'action

Une étude pour France Universités

Stéphanie BALME

Octobre 2025

« Défendre non pas des vérités acquises mais l'idée d'une recherche libre. »
Maurice Merleau-Ponty, *Éloge de la philosophie et autres essais* (1953).

“The essentiality of freedom in the community of (American) universities is almost self-evident. No one should underestimate the vital role in a democracy that is played by those who guide and train our youth. To impose any strait jacket upon the intellectual leaders in our colleges and universities would imperil the future of our Nation.”
Chief Justice Earl Warren (1957).

« Ce mensonge constant n'a pas pour but de faire croire au peuple un mensonge, mais de s'assurer que plus personne ne croit plus rien. Un peuple qui ne peut plus distinguer la vérité du mensonge ne peut pas distinguer le bien du mal. (...) Avec un tel peuple, vous pouvez faire ce que vous voulez. »
Hannah Arendt, *Entretien avec Roger Errera sur la question du totalitarisme* (1974).

“As they create and disseminate knowledge, universities question dogmas and established doctrines and encourage critical thinking in all students and scholars. Academic freedom is their lifeblood; open enquiry and dialogue their nourishment.”
Magna Charta Universitatum, signée à Bologne le 18 septembre 1988 à l'occasion du 900^{ème} anniversaire de l'Université de Bologne par près de 400 recteurs européens.

SOMMAIRE

Avant-propos	7
I. Synthèse introductive	8
1. Une dynamique mondiale, des effets systémiques : <i>quid</i> du cas français ?	8
2. Des atteintes multiformes, une vulnérabilité croissante.....	11
3. Faire vivre la liberté académique : une stratégie globale	17
II. La liberté académique : un principe aux racines multiples, une reconnaissance tardive dans la doctrine française.....	23
1. Le concept prussien de « liberté de la science »	25
2. <i>Academic freedom</i> , la version américaine.....	26
3. Les contributions des Nations Unies	28
4. Le cadre européen contemporain	30
5. La doctrine française	33
5.1. Liberté académique et liberté d'expression : lignes de fractures et zones de recouvrement	37
5.2. Liberté d'expression et déontologie professionnelle.....	39
5.3. Liberté académique et autonomie universitaire : autres fractures et zones de recouvrement.....	42
III. La liberté académique : un phénomène global de recul.....	44
1. Des indices de mesure insuffisants.....	44
2. Évaluer la liberté académique, une entreprise complexe mais réalisable	45
3. Plus de la moitié du monde est en « zone blanche » de recherche.....	54
4. La gravité de la situation aux États-Unis	67
5. Situation générale dans l'Union européenne (UE) : vigilance !.....	73
5.1. Le cas de l'Allemagne.....	77
5.2. La situation en France : signaux d'alerte.....	80
5.2.1. <i>Nouvelles querelles des Anciens et des Modernes</i>	82
5.2.2. <i>Les ingérences internes et externes</i>	87
5.2.3. <i>La liberté académique en France et la guerre israélo-palestinienne</i>	91
6. Les raisons structurelles des atteintes à la liberté académique	94
IV. Renforcer la liberté académique : une stratégie multidimensionnelle.....	98
1. Eriger la liberté académique comme principe juridique fondamental.....	98
1.1. La constitutionnalisation de la liberté académique	99
1.1.1. <i>Une constitutionnalisation par interprétation ou extension jurisprudentielle du Préambule de 1946</i> ..	100
1.1.2. <i>Une constitutionnalisation via une Charte de la liberté académique</i>	102
1.1.3. <i>Une constitutionnalisation par révision constitutionnelle et inscription explicite dans le texte de la Constitution</i>	104
1.1.4. <i>Une constitutionnalisation progressive par référence aux engagements internationaux de la France</i> ...	105

1.2. Lutter contre les procédures-bâillons : un levier juridique majeur pour protéger les académiques	106
1.2.1 Lutte contre les procédures abusives : vers une amende civile dissuasive.....	108
1.2.2. Renforcement des garanties procédurales pour les académiques mis en cause.....	109
1.2.3. Aggravation des sanctions en cas de dénonciation calomnieuse et création de mécanismes dissuasifs	111
1.2.4. Soutien institutionnel renforcé à la défense des académiques	111
1.2.5. Mobilisation raisonnée de l'analogie avec la législation sur les lanceurs d'alerte.	112
1.3. Vers un régime autonome de protection des sources pour les chercheurs dans le contexte de la science ouverte.....	113
1.3.1. Une lacune juridique persistante malgré les exigences éthiques de la recherche.....	114
1.3.2. Les avancées du cadre européen	116
1.3.3. Une proposition de régime protecteur inscrit dans le Code de la recherche : un modèle inspiré, mais distinct, du secret des sources journalistiques	118
1.4 S'appuyer sur le « Patrimoine scientifique et technologique de la Nation » (PPST)	121
2. Engager une réforme des universités afin de renforcer leur aptitude à défendre et à incarner le principe de la liberté académique	123
2.1. Vers une protection fonctionnelle renforcée et systématique.....	123
2.1.1. Un instrument insuffisant mais qui a le mérite d'exister	123
2.1.2. Le droit en vigueur : un dispositif existant mais insuffisant	123
2.1.3. Agir de manière coordonnée : le rôle de France Universités, du CNRS et des alliances SHS	128
2.2. Liberté et sécurité de la recherche, une priorité sous tension	135
3. Favoriser, au sein de la société, l'émergence d'une culture partagée, vivante et exigeante de la liberté académique	142
3.1. Cultiver une culture de la liberté académique	142
3.2. Une campagne déclinée sur tous les terrains de communication	143
3.3. Transformer la « Fête de la science » en « Fête de la science et de la liberté académique »	143
3.4. Œuvrer en impliquant activement les étudiantes et les étudiants	144
4. Inscrire cette dynamique dans le cadre d'une diplomatie scientifique européenne.....	144
4.1. Liberté académique et sécurité de la recherche : protéger sans brider	144
4.2. Une diplomatie scientifique au service de la défense de la liberté académique et des universités.....	148
Conclusion.....	152
Postface.....	154
Remerciements	156
Liste d'acronymes	157
Bibliographie.....	159
Annexe 1 : Synthèse des 65 propositions.....	186
Annexe 2 : Articles 2, 41 et 47 de la loi n° 81-766 du 29 juillet 1981 relative à la liberté de la presse (versions consolidées)	189
Annexe 3 : Traduction des recommandations de Farida Shaheed, rapporteuse spéciale des Nations Unies concernant le droit à l'éducation : « Principes pour la mise en œuvre du droit à la liberté académique », juillet 2024	191
Annexe 4 : Synthèse des objectifs et mesures proposés par le rapport Gattolin, 2021..	194

Annexe 5 : Exemples d’initiatives pédagogiques lancées par Sciences Po après le 7 octobre 2023, destinées aux étudiants, personnels encadrants et enseignants-chercheurs	196
---	------------

Usage rédactionnel

Dans un souci de lisibilité, les termes professionnels (tels que « chercheur », « enseignant », « professeur », etc.) sont généralement employés au masculin tout au long de ce texte, conformément à l'usage grammatical.

Ce choix ne reflète aucune forme d'exclusion. Bien au contraire, nous invitons chacune et chacun à entendre pleinement la présence des femmes (chercheuses, enseignantes-chercheuses, doctorantes, encadrantes, etc.) dont les travaux nourrissent chaque page de ce rapport. De manière générale, ce travail entend refléter la pluralité des parcours et des voix qui composent la communauté académique.

Avant-propos

Face au recul drastique de la liberté académique dans le monde, cette étude situe le cas français dans une perspective comparée et avance des mesures concrètes pour en assurer la défense et en renforcer la portée. Ce travail s'efforce de restituer la diversité des points de vue et de les faire dialoguer, en particulier lorsqu'ils s'avèrent antagonistes. Dans un contexte où la liberté académique est devenue un sujet hautement controversé, la réception de ce travail, en France, constituera un indicateur du chemin qu'il reste à parcourir, et de l'énergie qu'il faudra mobiliser pour faire progresser la situation. Le présent rapport réunit ainsi un corpus conséquent de réflexions, tribunes, débats, initiatives et textes de loi récents (internationaux, européens et français) portant sur la liberté académique. La bibliographie, qui figure en annexe, vise à refléter la complexité et l'intensité des controverses entourant la liberté académique aujourd'hui, tant dans le champ universitaire que dans l'espace public¹.

Le ton mesuré de ce rapport tient à une exigence de rigueur, non à une forme de prudence. La gravité de la situation, elle, demeure intacte.

Après avoir exposé les principes directeurs et les idées maîtresses qui fondent cette étude, nous retraçons les origines multiples du concept de la liberté académique ainsi que les enjeux majeurs qu'il recouvre. Nous proposons ensuite un panorama de son état dans le monde, en Europe puis en France, à partir des indicateurs disponibles. La dernière partie est consacrée aux recommandations concrètes visant à en renforcer la protection à toutes les échelles possibles.

Rappelons d'emblée que la liberté académique se conçoit au singulier, à l'instar de la liberté d'expression ou de la liberté de la presse. Fruit d'une histoire relativement récente, la liberté académique constitue un droit fondamental reconnu à l'ensemble des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, leur garantissant la liberté de penser, d'enseigner, de mener des recherches, de publier et de débattre, à l'abri de toute ingérence, qu'elle soit d'ordre politico-idéologique ou économique. La liberté académique garantit la libre circulation et l'excellence des savoirs, dans le respect des exigences scientifiques définies par les pairs. Elle s'exerce tant de manière individuelle que collective grâce à des principes éthiques solides et à une gouvernance universitaire démocratique. La liberté académique est un droit professionnel dont l'exercice bénéficie à l'ensemble des citoyens au sein d'un État de droit.

¹ L'ensemble de ces contributions, dûment recensées dans la bibliographie jointe, a vocation à constituer un document de référence, appelé à être enrichi au fil des évolutions sur le sujet. Aussi complète que possible, mais nécessairement inachevée, cette bibliographie ne prétend nullement à l'exhaustivité. Nous prions donc celles et ceux dont les travaux ou les actions n'y figureraient pas de bien vouloir excuser ces omissions, qui ne préjugent en rien de leur importance.

I. Synthèse introductive

Ce travail part de l'hypothèse que les mutations observées en matière de liberté académique hors de nos frontières seront appelées, tôt ou tard, à produire des effets analogues au sein de notre propre écosystème scientifique.

1. Une dynamique mondiale, des effets systémiques : *quid* du cas français ?

Il serait illusoire, voire irresponsable, de penser que l'essor des dérives illibérales visant la science, sous l'influence des régimes autoritaires et/ou des mouvements populistes contemporains, ne relèverait que de phénomènes ponctuels et localisés. En réalité, ces évolutions s'inscrivent dans des dynamiques structurelles d'ampleur mondiale, nourries par des facteurs économiques, politiques et technologiques étroitement interdépendants. De plus, les communautés scientifiques ont vocation à évoluer dans des espaces extrêmement interconnectés, où les normes encadrant la vie académique sont continuellement redéfinies par les progrès du savoir autant que par les pratiques d'autres collègues, insérés dans des réalités socio-politiques diverses. Ainsi, le techno-nationalisme scientifique à la chinoise, tout comme les dimensions anti-science et post-vérité du mouvement *Make America Great Again* (MAGA), pour prendre deux cas extrêmes, évoluent dans des écosystèmes parmi les plus internationalisés au monde. Sur le continent européen, ces deux tendances sont, pour l'heure, largement contestées, mais elles y trouvent des résonances de plus en plus fréquentes et parfois inattendues. Dans tous les cas, ces dynamiques ravivent une tension ancienne : une fascination teintée d'aversion à l'égard des élites intellectuelles et des formes autonomes de production du savoir. En France, cette dynamique s'inscrit notamment, mais pas uniquement, dans la filiation du courant poujadiste au sein duquel les universitaires sont tantôt perçus comme insuffisamment alignés sur les objectifs de l'État et donc trop subversifs, tantôt décriés pour leur supposée inutilité, jugée d'autant plus inacceptable qu'elle aurait un coût élevé pour la collectivité.

Dans ce rapport, le contexte français est systématiquement replacé dans une perspective comparée, attentive à l'hétérogénéité des situations nationales autant qu'aux cultures disciplinaires : des sciences expérimentales aux sciences humaines et sociales. Cette approche permet de prendre du recul sur le cas français en le confrontant à d'autres réalités universitaires, et d'identifier, dans ces expériences internationales, des pistes de réflexion, des innovations institutionnelles ou des bonnes pratiques susceptibles d'être adaptées.

En outre, à la différence d'autres domaines relatifs aux libertés fondamentales, tels que la liberté de la presse, les droits économiques et sociaux ou les droits reproductifs, par exemple, dans lesquels la France a pu faire historiquement figure de précurseur, celle-ci se singularise ici par un net retard. En matière de liberté académique, la France ne dispose véritablement ni d'une culture politique, ni d'une culture professionnelle, ni d'une culture citoyenne suffisamment enracinée. Sur le plan juridique, les garanties existantes demeurent récentes, encore incomplètes, et apparaissent, aux yeux de nombreux observateurs, fragiles. Du reste, le moment trumpien actuel montre avec force que le cadre de la démocratie constitutionnelle, aussi ancré soit-il, ne suffit plus à assurer, à lui seul, la protection effective d'un espace scientifique. Cela

est d'autant plus vrai que les ressources issues de financements privés de la recherche surpassent aujourd'hui, et souvent de manière considérable, celles de la puissance publique.

Les pressions qui s'exercent aujourd'hui sur l'université, touchant tant les puissances scientifiques de régimes libéraux que les régimes autoritaires, appellent une analyse lucide et des réponses articulées. Il serait illusoire de croire que l'écosystème scientifique européen en général, et français en particulier, pourrait résister durablement aux multiples formes d'atteintes portées aux universités sans un renforcement substantiel de ses instruments de protection et de veille. C'est pourquoi ce travail s'attache à formuler des recommandations détaillées visant à préserver, de manière pérenne, ce qui constitue à la fois le bien professionnel le plus précieux des acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche, et l'un des piliers de toute société démocratique.

Dans un contexte où la notion de liberté académique reste à la fois méconnue, fréquemment réduite à des définitions floues et, plus gravement, prise pour cible par des campagnes délibérément hostiles, ce travail se veut une réflexion issue du cœur même de la communauté académique. Il y a dans cette entreprise une volonté d'émancipation, au sens plein que revêt le terme *empowerment* en anglais : celle de reprendre l'initiative du discours et de la réflexion sur les enjeux liés à la liberté académique. Ce faisant, il s'agit d'une contribution, qui s'appuie sur des entretiens, des données empiriques, et mobilise des méthodes d'analyse comme pour tout autre objet d'étude. Aussi, les pistes proposées dans ce rapport ne constituent nullement une entorse au principe de « réserve académique », mais bien au contraire un exemple de son application cohérente. Les atteintes à la liberté académique menaçant l'université dans sa nature même et dans son rôle au service du bien commun, il incombe aux universitaires de résister aux attaques qui visent à l'affaiblir. Cette action conditionne autant sa propre survie que celle du savoir, destiné à former les citoyens. Il appartient dès lors aux universitaires d'assumer leur double responsabilité, intellectuelle et civique, en réinstaurant un dialogue exigeant et fécond, tant au sein de l'université qu'avec les institutions et la société civile dont, eux-mêmes, ils procèdent².

Le contexte dans lequel s'est réalisé ce travail s'est sensiblement durci, tant à l'échelle mondiale qu'européenne et nationale. En l'espace de quelques mois, durant cette année 2025, la situation de la liberté académique s'est nettement détériorée, au point qu'il est raisonnable d'anticiper une aggravation de cette tendance dans les années à venir, tant les dynamiques à l'œuvre relèvent de logiques systémiques. Il est néanmoins possible qu'une plus grande écoute émerge désormais sur ces sujets, paradoxalement, à la faveur de la situation d'une gravité inédite observée aux États-Unis notamment.

La décennie écoulée témoigne d'une reconfiguration majeure des équilibres mondiaux, caractérisée par un affaiblissement simultané de la paix, de la démocratie et de l'autonomie des savoirs, mais aussi par un renforcement significatif des capacités scientifiques et technologiques dans un nombre croissant de pays, comme l'illustrent les cartes élaborées pour

² Cécile Laborde, « Retour sur le positionnement politique des universités », avril 2025, séminaire conjoint CEE-CEVIPOF à Sciences Po et son texte dans AOC en octobre 2024.
<https://aoc.media/analyse/2024/10/22/sur-le-positionnement-politique-des-universites/>

ce rapport. Trois tendances structurantes de ces phénomènes croisés s'en dégagent : tout d'abord, l'accélération de la conflictualité et de la brutalité à l'échelle globale, de l'annexion de la Crimée à l'invasion de l'Ukraine, les guerres au Moyen-Orient, le délitement du multilatéralisme onusien et la militarisation croissante des espaces régionaux ; ensuite, la tension entre, d'une part, la remise en cause des États de droit établis, marquée par la montée des populismes et les replis autoritaires et, d'autre part, la lutte pour l'instauration ou la restauration de régimes démocratiques, comme en témoignent les printemps arabes ou les mobilisations à Hong Kong ; enfin, l'émergence des technologies de rupture (intelligence artificielle, biotechnologies, informatique quantique) qui constitue un marqueur de puissance et tend, par conséquent, à définir pour les puissances publiques ce qu'est et doit devenir la science.

La longue pandémie de Covid-19 a joué un rôle de catalyseur, accélérant les mutations précédemment décrites. Durant cette période, il nous a fallu enseigner par Zoom, livrant nos élèves, nous-mêmes et les contenus de nos cours à l'espionnage et/ou aux commentaires tant d'inconnus que de groupes politiques identifiés et de réseaux sociaux liberticides. Il en résulte aujourd'hui une instrumentalisation politique plus systématique et plus intrusive que jamais par le passé concernant tous les sujets de la vie d'une université : l'enseignement et la recherche au premier chef, mais aussi la vie étudiante dans toutes ses dimensions de vie collective et d'engagement sociétal ou politique. La montée des critiques visant le prétendu « wokisme » de nombreuses universités européennes, soutenue par de puissantes entreprises d'influence émanant de certains médias et groupes politiques, a contribué à fragiliser la liberté académique. Par ailleurs, une série de mobilisations qui relèvent davantage de la liberté d'expression dans le cadre universitaire que de la liberté académique à proprement parler, ont contribué à brouiller la perception de la distinction entre ces deux principes fondamentaux, et, ce faisant, à fragiliser les institutions universitaires. On pense notamment, aux États-Unis, à l'implication étudiante et professorale dans le mouvement *Black Lives Matter*, amorcé dès 2013 et relancé avec une intensité nouvelle à la suite de l'assassinat de George Floyd en 2020³. L'invasion de l'Ukraine par la Russie en février 2022 a suscité une mobilisation d'une ampleur inédite, marquée par l'adoption de sanctions scientifiques au niveau européen. À l'initiative de ces mesures, la majorité des établissements français d'enseignement supérieur et de recherche ont suspendu, voire rompu, leurs coopérations institutionnelles avec des partenaires russes, en réaction également à la publication d'une déclaration signée par un collectif de recteurs d'universités russes apportant leur soutien massif à Vladimir Poutine. L'élan, qui consistait à aligner les politiques de recherche sur des orientations de diplomatie scientifique, a pu apparaître pleinement légitime au regard du contexte. Des voix se sont toutefois élevées pour souligner l'absence de consultation approfondie de la communauté académique avant la mise en œuvre de telles mesures, ainsi que pour interroger leurs implications à long terme au regard des objectifs affichés, sans garantie, par ailleurs, que des principes similaires puissent être appliqués de manière cohérente dans tous les types de conflits⁴. Plus récemment, une vague de

³ <https://www.insidehighered.com/views/2020/06/22/faculty-should-support-academic-freedom-colleagues-who-buck-conventional-wisdom>

⁴ Nous avons, pour notre part, pris part à ce débat : « Les sanctions scientifiques contre la Russie sont un mal nécessaire, mais ne doivent pas étouffer la société civile » (avec Pierre Lemonde/CNRS), *Le Monde*, 14 avril 2022,

mobilisations a parcouru les campus à travers le monde, déclenchée par le massacre du 7 octobre 2023, puis amplifiée par la guerre à Gaza et, plus récemment encore, par la guerre éclair Israël-Iran de juin 2025. Selon les régions, ces mobilisations ont manifesté un soutien aux populations civiles, israélienne et/ou palestinienne, et ont été accompagnées d'injonctions pressantes adressées aux universités, les exhortant à prendre position sur le conflit et à maintenir ou suspendre leurs coopérations académiques avec les universités israéliennes. Ces manifestations ont, comme on le sait, été nombreuses en Europe et en France.

2. Des atteintes multiformes, une vulnérabilité croissante

La mise sous tension du savoir critique touche l'ensemble des disciplines scientifiques. Les sciences expérimentales, regroupées sous l'acronyme anglais STEM (sciences, technologie, ingénierie et mathématiques), ne bénéficient nullement d'une protection spécifique contre les atteintes à la liberté académique. Et, si l'on a pu démontrer jusqu'à récemment que le développement scientifique d'excellence allait de pair avec le respect de la liberté académique⁵, les tendances actuelles témoignent d'une réalité bien différente. Un techno-nationalisme triomphant s'impose progressivement, dans lequel les disciplines STEM sont instrumentalisées au service de régimes hostiles au savoir critique, reléguant la science au seul rôle de vecteur de puissance. Cette évolution marque une rupture profonde avec les décennies passées : dans plusieurs pays, que nous cartographions dans ce rapport, la montée en puissance d'écosystèmes scientifiques performants s'accompagne désormais d'un déni de liberté académique. L'innovation technologique, nécessitant une concentration importante de moyens financiers et de données, se prête plus aisément à un contrôle centralisé au sein de structures autoritaires. En retour, ces innovations servent directement les projets politiques des régimes autoritaires, accentuant ainsi la captation politique de la science.

En France, face à la guerre déclarée contre les universités par le mouvement MAGA aux États-Unis, l'INRAE (Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement), mais aussi l'INSERM (Institut national de la santé et de la recherche médicale), ont été parmi les premières institutions françaises à y réagir collectivement, suivies par des académies et des associations savantes telles que l'AFSP (Association française de science politique), l'AFS (Association française de sociologie), et d'autres. À nouveau, les sciences dures sont au premier plan de cette résistance. La tribune publiée dans *Le Monde* le 7 mars 2025 par un collectif de personnalités scientifiques françaises, appelant à rejoindre le mouvement international "Stand Up for Science", illustre bien cette prise de conscience transdisciplinaire. Portée également en grande partie par de jeunes chercheurs, cette initiative rassemblait de nombreux scientifiques issus des sciences mathématiques, physiques et

https://www.lemonde.fr/idees/article/2022/04/14/les-sanctions-scientifiques-contre-la-russie-sont-un-mal-necessaire-mais-ne-doivent-pas-etouffer-la-societe-civile_6122155_3232.html

⁵ Fernandez, F., Chykina, V., & Lin, Y. C. (2024). *Science at risk? Considering the importance of academic freedom for STEM research production across 17 OECD countries*, PLOS ONE, 19(1), présente une étude fondée sur des données longitudinales couvrant 17 pays de l'OCDE entre 1981 et 2007 : <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0288431>

biologiques, engagés dans la défense de la production, de la diffusion et de l'accessibilité des connaissances face à une censure idéologique qualifiée par certains de véritablement orwellienne⁶. De même, l'INRAE a été l'un des premiers en France à se doter en 2020 d'une charte de déontologie, d'intégrité scientifique et d'éthique. Ce cadre éthique a permis d'accompagner des situations pouvant menacer la liberté académique, y compris dans des domaines à forte technicité, nous y revenons plus loin dans le rapport.

En France, les exemples survenus ces dernières années permettent de proposer une typologie, nécessairement non exhaustive, des atteintes à la liberté académique. Certains chercheurs français ont été privés de liberté à l'étranger, notamment en Iran, en Russie ou en Tunisie. D'autres se sont vu interdire l'accès à leur terrain d'enquête ou en ont été expulsés. Les dynamiques de rivalité stratégique ont multiplié sur notre territoire les ingérences étrangères dans la collecte et le traitement de données, qu'elles soient sensibles ou non. Dans certains cas documentés, ces ingérences ont visé à influencer non seulement sur les contenus et les partenariats de recherche, mais également sur les prises de position d'universitaires français. Plusieurs conférences ont été annulées, à l'initiative de directions d'établissements, d'associations étudiantes ou d'acteurs extérieurs, sur fond de polémiques ou d'invocation de risques de trouble à l'ordre public. Des enseignements ont été perturbés par des intrusions en salle, ou ciblés a posteriori par des diffusions de contenus hors contexte sur les réseaux sociaux, à des fins de stigmatisation. Des chercheurs ont également fait l'objet de poursuites sur le fondement de textes encadrant la liberté d'expression, des lois mémorielles ou de la législation relative à l'apologie du terrorisme. Le nombre de procédures-bâillons a augmenté, de même que les retraits de financements de recherche ou de bourses doctorales, y compris de la part de collectivités locales, au prétexte de contenus jugés sensibles ou polémiques. Parallèlement, plusieurs approches critiques en sciences humaines et sociales continuent de faire l'objet d'amalgames idéologiques, souvent qualifiées de manière péjorative de « dérives décoloniales », de « wokisme » ou d'« islamo-gauchisme ». Enfin, certaines personnalités politiques ont cherché à intervenir directement dans la vie universitaire, recourant aux médias pour dénoncer, dans des termes généralement brutaux, le travail des enseignants-chercheurs.

Parallèlement à ces situations, un débat âpre, davantage politique qu'intellectuel, traverse une partie du monde universitaire. Il oppose, d'un côté, des groupes minoritaires, politiquement très structurés, qui estiment que l'institution académique française est aujourd'hui menacée, à l'image de ce qu'ils perçoivent aux États-Unis, par le terme générique de "*cancel culture*" (ou culture de l'annulation, en français). De l'autre côté, une grande majorité d'universitaires ne souscrit pas à ce diagnostic ou reste, de toute façon, peu mobilisée sur ces enjeux. Ceux qui s'expriment soulignent l'absence de preuves empiriques solides à l'appui de la thèse wokiste et jugent qu'il s'agit d'une entreprise visant à délégitimer des formes

⁶ Un webinaire « Science : face aux attaques de Trump, la riposte des chercheurs », organisé par *The Conversation* et *La Croix* avec une directrice de recherche du CEA, un membre de l'Académie des Sciences et un chercheur de Columbia : <https://www.youtube.com/watch?v=I96DdwAJAzc>
-<https://www.lexpress.fr/sciences-sante/exclusif-lappel-des-trois-grands-instituts-de-recherche-francais-trump-ne-cible-pas-la-science-par-J4GNWOBSS5CVRDWCXEONFAH4EM/>
https://www.lemonde.fr/sciences/article/2025/03/04/defendons-les-sciences-face-aux-nouveaux-obscurantismes_6576330_1650684.html

de pensée critique, lesquelles interrogent les rapports de pouvoir, les normes établies et les angles morts de la production scientifique, un questionnement qui est précisément au cœur du travail académique.

Les atteintes les plus préoccupantes, frappant les universitaires au cœur même de leur mission d'enseignement et de recherche, ont été le fait, minoritairement, d'académiques eux-mêmes, et majoritairement d'acteurs extérieurs : dirigeants politiques, groupes de pression avec campagnes médiatiques orchestrées, dont la virulence et la systématité évoquent, à bien des égards, une forme de maccarthysme contemporain 2.0. Par ailleurs, s'il est avéré que certaines formes de contestation étudiante ont pu, à l'occasion, porter atteinte à la liberté d'expression de certains membres des communautés universitaires, comme l'ont montré notamment, en France, les décisions et réflexions du Collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche, ce phénomène, évidemment condamnable en soi, est demeuré factuellement marginal. En outre, ces cas ont été traités par les mécanismes de régulation et de sanction internes mis en œuvre par les établissements universitaires. Dans la majorité des situations observées, les mobilisations étudiantes n'ont eu qu'une incidence limitée sur l'exercice effectif de la liberté académique au sens strict. Surtout, chaque crise a constitué une occasion pour les universités de renforcer leurs dispositifs pédagogiques. Après les événements tragiques du 7 octobre 2023, par exemple, les universités ont mobilisé leurs enseignants-chercheurs pour restituer, dans une perspective pluridisciplinaire, la complexité des dynamiques géopolitiques à l'œuvre au Moyen-Orient. L'annexe 4 jointe à ce travail recense, à titre d'exemple, les nombreuses initiatives mises en œuvre au sein d'un établissement et coordonnées avec d'autres universités, y compris internationales. Il aurait d'ailleurs été possible d'en retenir beaucoup d'autres exemples. Ces initiatives ont toutefois été largement passées sous silence dans l'espace médiatique. Aussi, il est certes nécessaire que les universités s'interrogent sur ce qu'elles auraient pu mieux anticiper ou mieux exprimer face à la récente déferlante politico-médiatique qui les a frappées. Mais il est tout aussi crucial que l'opinion publique prenne conscience d'une réalité plus profonde : les universités sont aujourd'hui visées par une campagne délibérée de délégitimation. Par ailleurs, les situations de guerre bouleversent inévitablement et fondamentalement les équilibres de toute communauté, y compris celle des milieux universitaires.

En effet, et c'est sans doute l'un des points les plus importants de nos réflexions, les guerres doivent faire l'objet d'une attention particulière tant elles transforment en profondeur le monde académique, la recherche et l'enseignement. Nous reprenons les analyses qui mobilisent avec justesse le concept de « paysage guerrier » (*warscape*)⁷ pour désigner des espaces traversés par la violence politique, sociale et économique, au sein desquels émergent de nouveaux rapports de pouvoir et de savoir⁸. Le projet lancé en 2024 par Marc Lynch à la George Washington University, intitulé *The War on Gaza and Middle East Political Science*, constitue à ce jour l'une des rares tentatives rigoureuses visant à analyser l'impact direct d'une

⁷ Concept forgé par Carolyn Nordstrom à partir de ses recherches au Mozambique dans les années 1990.

⁸ Nous nous inspirons ici directement du travail de Laurent Bonnefoy, "French academia, Gaza and Israel after October 7, 2023. A critical assessment", <https://sciencespo.hal.science/hal-04871879/document>, *Political Anthropological Research on International Social Sciences (PARISS)*, 2024, 6 (1), pp. 27-43.

guerre sur les conditions concrètes de production du savoir. Par le passé, ce mécanisme a été observé et documenté dans les Balkans, dans le contexte de « la guerre contre le terrorisme » consécutive aux attentats du 11 septembre, ainsi que, de manière plus structurelle, dans le traitement académique du conflit israélo-palestinien depuis plusieurs décennies. Dans ces contextes, les chercheurs ne sont jamais perçus comme de simples observateurs. Ils deviennent, malgré eux, des acteurs à part entière du *warscape*. Leur position est façonnée par les logiques de polarisation, d'alignement ou d'exclusion, et peut elle-même renforcer ou contester ces mécanismes. Les conflits armés engendrent par ailleurs une économie spécifique de l'expertise. Certaines thématiques se voient conférer soudain une valeur académique accrue. De nouveaux financements, des opportunités de carrière et une visibilité publique renforcée se concentrent sur des objets de recherche jugés soudain pertinents dans le cadre stratégique ou idéologique du moment.

Ces transformations ne sont pas sans poser de graves dilemmes méthodologiques et éthiques. L'accès au terrain est souvent précaire, les risques pesant sur les personnes enquêtées sont considérables, et les tensions entre engagement et distanciation deviennent difficilement soutenables. À cela s'ajoutent les pressions plus ou moins explicites exercées par les institutions qui financent la recherche. Si la demande d'expertise s'intensifie dans les contextes de violence, elle s'accompagne d'un encadrement politique de plus en plus marqué, qui contraint les chercheurs et oriente les conditions mêmes de la connaissance. Edward Said, dans *Covering Islam. How the Media and the Experts Determine How We See the Rest of the World*⁹, a mis au jour de manière décisive les biais idéologiques à l'œuvre dans la production académique en temps de guerre. Sous couvert d'objectivité scientifique, des approches prétendument neutres ont pu participer à l'effacement des voix et des expériences locales, au profit de récits dominants façonnés dans les centres de savoir, généralement occidentaux. Quiconque prétend analyser avec honnêteté la situation des universités depuis le déclenchement des guerres de la présente décennie, en particulier au Proche et au Moyen-Orient, ne peut ignorer ces dynamiques. Elles doivent être pleinement intégrées à toute lecture un peu fine des mutations contemporaines de l'espace académique en contexte de conflit. C'est pourquoi de nombreuses universités à travers le monde, y compris en France, se retrouvent aujourd'hui avec des départements et des laboratoires parfois fracturés, non tant en raison d'événements survenus sur les campus eux-mêmes que de l'instrumentalisation politico-médiatique dont ceux-ci ont fait l'objet. Protéger l'intégrité de ces structures face aux pressions extérieures et consolider leur cohésion interne constitue un enjeu majeur pour leurs responsables.

Le défi auquel sont confrontés aujourd'hui le savoir, la recherche et les universitaires dans leur capacité à préserver leur liberté d'action n'a rien d'un fait isolé ou conjoncturel. Ce phénomène dépasse largement le cadre universitaire, même si les atteintes à la liberté académique prennent des formes distinctes, par exemple, de celles qui affectent la liberté de la presse ou celle des institutions culturelles. L'érosion progressive de la liberté académique s'inscrit ainsi dans un mouvement plus large d'affaiblissement des libertés fondamentales, et tout particulièrement de la liberté d'expression. La presse, les professions juridiques, médicales

⁹ Laurent Bonnefoy, *opus. cit.*

ou scientifiques, en somme, tous les secteurs reposant sur une expertise constituée et incarnée par des sachants, subissent aujourd'hui des pressions similaires. Campagnes anti-vaccins, promotion de pseudo-médecines, montée en puissance des discours complotistes : ces phénomènes de croyance assimilées aux connaissances établies, présents dans de nombreux pays, participent d'un même processus de défiance envers les formes existantes de légitimation intellectuelle.

L'enquête longitudinale, menée sur près de cinquante ans par le Centre de recherches politiques (CEVIPOF), le Centre de données socio-politiques (CDSP) de Sciences Po et l'Université de Lorraine¹⁰, en France, met en lumière les mécanismes profonds qui sous-tendent la remise en cause, désormais structurante, des savoirs scientifiques. Trois enseignements majeurs sont à retenir de cette enquête. Tout d'abord, la religiosité et le niveau d'instruction, longtemps considérés comme les principaux déterminants du scepticisme envers la science, voient leur influence diminuer. En Europe notamment, les différences d'attitudes entre croyants et non-croyants, tout comme entre diplômés et non-diplômés, tendent à se réduire. Cette évolution s'explique à la fois par la démocratisation de l'accès au savoir et par la diffusion plus large d'une posture critique à l'égard de toutes les formes d'autorité, y compris scientifique. Ensuite, on l'a dit, toutes les questions scientifiques connaissent une politisation croissante : des enjeux tels que le changement climatique, la santé publique, les technologies émergentes, l'histoire, le genre, sont de plus en plus appréhendés à travers des prismes idéologiques. L'adhésion ou la défiance envers la parole scientifique dépend ainsi, de manière croissante, des appartenances politiques, au risque d'une fragmentation accentuée de l'espace public, qui est devenue notre quotidien. Enfin, émerge une forme nouvelle de populisme, qualifiée de « sciento-populisme », qui repose sur l'instrumentalisation stratégique de la défiance envers la science.

Certains acteurs politiques et médiatiques exploitent cette défiance pour capter l'opinion publique, légitimer des récits identitaires ou défendre des intérêts contraires aux savoirs scientifiques établis. Dans ce contexte, il devient essentiel de comprendre les dynamiques contemporaines du scepticisme à l'égard de la science, tant cela conditionne la capacité à repenser les modalités de légitimation du savoir à l'ère combinée de la post-vérité et de l'intelligence artificielle. Celle-ci est également indispensable pour saisir les transformations profondes que traversent aujourd'hui les régimes démocratiques.

Ce qui doit nous alerter aujourd'hui, c'est que les atteintes à la liberté académique ne se limitent plus aux régimes autoritaires, mais se manifestent désormais au cœur même d'États de droit démocratiques. Glaçant, ce constat impose, pour être lucide et efficace dans la recherche de solutions, de nommer avec précision les mécanismes en jeu. Protéger l'université, la recherche et le savoir ne relève pas d'un simple réflexe corporatiste : c'est, au contraire, préserver un bien d'une portée plus vaste, à savoir l'ensemble des conditions qui rendent possible une démocratie. C'est également défendre la sécurité scientifique (*scientific security*),

¹⁰ Enquêtes « Les Français et la science » (2001–2020), n° 3033, CEVIPOF / CDSP, Sciences Po / Université de Lorraine.

un enjeu stratégique fondamental qui participe pleinement à l'exercice de notre souveraineté européenne et nationale. Ce qui se joue, c'est la capacité collective des sociétés démocratiques à réaffirmer l'autonomie constitutive de la science face à toutes les formes d'instrumentalisation, qu'elles soient politiques, religieuses, économiques ou médiatico-idéologiques. Défendre la liberté académique, c'est aussi défendre une certaine idée de la science : promesse de lucidité face à l'obscurantisme et contre-pouvoir lorsque cela s'avère nécessaire. Ce qui se joue, c'est la préservation, ou l'abandon, des fondements mêmes de l'éducation humaniste et de l'idéal des Lumières, qui érige la raison critique, l'émancipation et l'autonomie du savoir face à tout pouvoir absolu.

La présente étude se fonde sur un regard lucide et résolument constructif. Il repose sur l'idée qu'en France, une véritable culture de la liberté académique reste, pour l'essentiel, à bâtir. Cette carence peut toutefois ouvrir un espace fécond d'innovation institutionnelle, de mobilisation professionnelle et, par voie de conséquence, d'opportunité démocratique. Non seulement nous n'avons d'autre choix que d'agir, mais il est à la fois possible et nécessaire de transformer la situation présente, aussi préoccupante soit-elle, en levier pour affermir ce fondement commun. La liberté académique ne saurait être considérée comme un acquis intangible ni se limiter à une posture défensive. Elle est avant tout un levier décisif pour refonder, au XXI^e siècle, une fabrique du savoir réorientée vers le développement humain.

Dans un rapport intitulé « La résistance du système juridique français à un potentiel choc autoritaire », une équipe de juristes de l'université de Bordeaux livre une analyse précieuse. Leur démarche nourrit abondamment la réflexion sur le rôle et les fragilités de la liberté académique dans un État de droit comme la France. Ainsi, les auteurs partent d'un constat désormais largement partagé : depuis une décennie, l'Union européenne est confrontée à une érosion inquiétante de l'État de droit. L'approche est innovante : les auteurs proposent un *stress test* juridique du système français, inspiré des méthodes de régulation bancaire, afin d'identifier les failles institutionnelles qu'un gouvernement illibéral pourrait exploiter pour capturer les institutions, verrouiller l'alternance démocratique et faire dériver le régime vers une forme d'autoritarisme hybride. La France serait-elle aujourd'hui en mesure de résister à un tel basculement autoritaire ? Leur réponse, solidement étayée, est instructive. Trois champs apparaissent particulièrement vulnérables dans ce schéma : les médias, la société civile, et l'université. S'agissant de cette dernière, qui nous intéresse ici, le diagnostic est sévère. La capacité de l'université à jouer un rôle de contre-pouvoir est rapidement et structurellement affaiblie par plusieurs facteurs : une dépendance forte au pouvoir politique, qui contrôle les financements, les procédures de recrutement, et l'habilitation des diplômes ; un affaiblissement institutionnel chronique, marqué par la réduction des postes, la surcharge administrative, et le manque de temps pour l'engagement civique ; une absence de culture du conflit d'intérêts nuisant à la crédibilité publique des universitaires et un faible ancrage dans la société civile, pris en étau entre dépendances publiques et logiques de captation par des intérêts privés. Les auteurs insistent également sur la fragilité du financement public de la recherche et la dépendance aux subventions locales. Ils en concluent que si le droit français offre une certaine protection aux universitaires face au pouvoir politique, il les expose largement aux pressions exercées par des acteurs privés. Plus fondamentalement, c'est l'absence d'indépendance

institutionnelle qui empêcherait l'université d'assumer pleinement sa fonction critique. Dès lors, si un scénario « à l'américaine » ou « à la hongroise » reste peu probable à court terme, les fragilités structurelles identifiées ne peuvent cependant l'exclure.

3. Faire vivre la liberté académique : une stratégie globale

En anticipant la montée de l'illibéralisme, le présent rapport s'attache à formuler des recommandations fondées sur une conception exigeante de l'université : celle d'un espace voué à l'incarnation et à la production du pluralisme intellectuel, orienté par une certaine idée de l'Homme, du savoir et de la liberté. L'autre conviction forte de ce travail est la promotion positive, voire joyeuse, de la liberté académique et de sa défense. L'un des aspects les plus notables de cette mission a été de rendre visibles des mouvements de solidarité et la coordination d'efforts au sein de la communauté scientifique, grâce à la proposition de solutions communes. Aujourd'hui, même relativement tardif, ce mouvement devient très large, galvanisé par une meilleure prise de conscience des fragilités présentes de l'université.

Les recommandations s'articulent autour de 4 grands piliers, regroupant 15 propositions principales et un total de 65 sous-propositions ou mesures concrètes. Ces propositions résultent d'un travail approfondi associant l'analyse documentaire, la mobilisation d'initiatives existantes et une série d'entretiens conduits en France et à l'étranger auprès de personnalités engagées dans l'enseignement supérieur, la recherche, les milieux associatifs et syndicaux, les structures administratives et des institutions de financement de la recherche. En outre, dans les réponses concrètes aux menaces existentielles pesant sur le savoir académique ont été délibérément privilégiées des mesures visant à renforcer les conditions de possibilité de l'activité scientifique, plutôt qu'à organiser, même au nom de la précaution, sa mise sous cloche. C'est la raison pour laquelle nous associons constamment sécurité et liberté de la recherche. Car même, et peut-être surtout, en période d'incertitude, il convient de résister à la tentation du repli défensif, car le risque inhérent à la quête du savoir est aussi sa raison d'être. Il serait certes compréhensible, dans un contexte traversé par des tensions politiques majeures et des pressions idéologiques fortes, de privilégier des mécanismes de protection : multiplication des instruments juridiques, encadrements préventifs, dispositifs d'auto-sécurisation institutionnelle. Ces réponses peuvent, dans certains cas, se révéler nécessaires. Mais elles ne doivent pas transformer les universités en forteresses normatives, davantage préoccupées par leur conformité que par leur mission fondamentale de production et de transmission de nouveaux savoirs. Car la recherche, par nature, implique de l'audace. Elle requiert le courage d'explorer l'incertain, d'interroger les évidences, de bousculer les cadres établis et d'ouvrir des controverses légitimes. Elle appelle des espaces de liberté, régulés mais toujours ouverts, conçus pour favoriser la vitalité critique qui constitue l'essence même de la mission universitaire. Il est donc crucial que chaque acteur de l'écosystème académique (enseignants, chercheurs, personnels, directions, partenaires) puisse exercer ses responsabilités dans un cadre conçu pour protéger la dynamique même du travail scientifique.

Les quatre piliers prioritaires des recommandations proposées dans ce rapport sont les suivants : réaffirmer la liberté académique comme un principe fondamental du droit ; engager une restructuration des universités afin de renforcer leur capacité à défendre et incarner ce principe ; favoriser, au sein de la société, l'émergence d'une culture partagée de la liberté académique ; enfin, inscrire cette dynamique dans le cadre plus large de la diplomatie scientifique européenne. Les niveaux d'acteurs impliqués sont successivement l'État, les universités, la société civile et l'échelon européen.

Le premier pilier des recommandations consiste à doter la liberté académique d'un socle juridique robuste et adapté aux menaces contemporaines. Il est ainsi proposé de l'inscrire explicitement dans le bloc de constitutionnalité, par la voie d'une révision constitutionnelle, que ce soit par l'ajout d'un article dans la Constitution, ou par l'adoption d'une charte dédiée intégrée à celle-ci. À défaut, une loi-cadre pourrait définir ses principes fondamentaux et ses garanties procédurales. Ces démarches pourraient se renforcer mutuellement par des stratégies actives, jurisprudentielles ou interprétatives, telles que la reconnaissance de la liberté académique comme principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRRLR), ou l'élargissement du champ du préambule de 1946. Cette réforme viserait à réaffirmer l'indépendance des personnels, la liberté d'enseignement et de recherche, ainsi que l'autonomie des établissements. Sur le plan symbolique, inscrire la liberté académique dans le bloc de constitutionnalité constituerait un geste fort : cela consacrerait, au plus haut niveau de la hiérarchie des normes, l'idée que la libre production du savoir, la science, est indissociable des principes mêmes d'un État de droit constitutionnel.

En outre, pour faire face aux procédures-bâillons qui visent spécifiquement les académiques, il serait opportun de réactiver les recommandations formulées dans le rapport de Denis Mazeaud de 2017. Il apparaît également nécessaire d'instaurer un régime autonome de protection des sources de la recherche, interdisant toute divulgation d'informations confidentielles, sauf dans des exceptions strictement encadrées, avec l'appui d'instances académiques. Enfin, il est proposé de mobiliser pleinement le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) en élargissant sa portée aux sciences humaines et sociales et au patrimoine immatériel, en intégrant les risques d'influence et d'ingérence plus diffuses, et en révisant ses critères d'évaluation pour mieux articuler sécurité nationale et liberté scientifique, conformément aux recommandations du rapport d'André Gattolin de 2021.

Le deuxième pilier vise l'adoption de plusieurs mesures concrètes par les établissements d'enseignement supérieur eux-mêmes. Nous proposons un nouveau dispositif de protection fonctionnelle renforcé. Pour cela, il est indispensable d'automatiser le déclenchement de telles mesures afin de garantir une intervention rapide et systématique. Cette protection doit s'étendre à un large éventail de bénéficiaires, incluant non seulement les enseignants-chercheurs mais aussi les personnels administratifs lorsque nécessaire, ainsi que les étudiants impliqués dans des activités scientifiques.

Des dispositifs d'assistance et de réponse rapide, articulés à l'échelle nationale, pourraient être adoptés : chaque établissement d'enseignement supérieur devrait se doter d'un

protocole d'assistance immédiate, destiné à répondre sans délai aux situations de crise ou aux atteintes à la liberté académique. Cette organisation, à l'échelle des établissements, doit s'inscrire dans une logique de coordination nationale, afin d'harmoniser les réponses, assurer l'équité de traitement entre établissements et favoriser le partage des bonnes pratiques. Il est ainsi proposé de renforcer les dispositifs de protection et de soutien contre les procédures-bâillons, et de créer un observatoire national indépendant, chargé de recenser les atteintes à la liberté académique, d'assurer une veille permanente et de formuler des alertes publiques le cas échéant. Une formation obligatoire devrait être dispensée aux équipes dirigeantes, aux services des ressources humaines et aux référents déontologie, afin de les sensibiliser aux enjeux spécifiques liés à la liberté académique. Enfin, pour accompagner les personnels et étudiants exposés, un « kit institutionnel » national serait mis à disposition, comprenant fiches pratiques, listes d'avocats, recommandations en communication et accès au soutien psychologique.

Afin de renforcer la prévention, chaque université pourrait désigner un référent dédié à la liberté académique, chargé de veiller à la bonne application des dispositifs et à la sensibilisation des communautés universitaires. En outre, l'adoption d'une charte de confidentialité spécifique aux recherches sensibles est essentielle pour garantir le secret des sources et assurer la protection des données, en conformité avec les exigences du RGPD. Ces mesures s'accompagneront nécessairement de formations préventives destinées à tous les acteurs impliqués.

Assistance juridique externalisée et solidarité académique sont une priorité : la négociation de contrats-cadres avec des cabinets d'avocats spécialisés permettrait de fournir un accompagnement juridique de qualité, accessible rapidement aux universitaires confrontés à des menaces ou des procédures judiciaires liées à leur liberté académique. Aussi, la création d'un mécanisme externe de signalement sécurisé et indépendant favoriserait la confidentialité et la protection de l'équivalent de lanceurs d'alerte au sein du milieu académique.

De plus, l'institutionnalisation d'une plateforme de solidarité entre pairs encouragerait la mobilisation collective et le soutien mutuel, constituant un levier important pour faire face aux pressions et intimidations.

Le rôle du médiateur de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur devrait être valorisé et renforcé afin d'offrir une voie de résolution apaisée des conflits affectant la liberté académique. Dans ce cadre, les universités sont invitées à adopter progressivement des chartes de liberté académique formalisant leurs engagements éthiques, leurs principes de gouvernance démocratique ainsi que leur politique de transparence en matière de signalement et de traitement des atteintes. Ces chartes constitueront un socle commun garantissant la reconnaissance institutionnelle de la liberté académique.

Les universités devraient également mettre en place des règles éthiques strictes encadrant le financement de la recherche, qu'il soit public ou partenarial. Ces règles doivent garantir la transparence des sources de financement, imposer des normes opposables et être encadrées par des comités d'éthique ou de déontologie afin de prévenir tout conflit d'intérêts et préserver l'intégrité scientifique des chercheurs et des institutions.

Il est recommandé d'instaurer, non pas un principe de neutralité, mais de « réserve institutionnelle externe », afin que les établissements ne soient pas contraints de prendre publiquement position sur des enjeux qui excèdent leur mission scientifique. Toutefois, un tel principe ne peut avoir de légitimité qu'à la condition qu'il ne s'accompagne d'aucune réserve institutionnelle interne : la liberté d'expression académique au sein de l'université doit, au contraire, être garantie et organisée de manière explicitement démocratique, à travers une gouvernance universitaire digne de ce nom.

Liberté et sécurité de la recherche doivent évoluer de concert. Nous proposons ainsi un travail plus collaboratif avec les fonctionnaires sécurité défense (FSD) aux missions de recherche avec une présence à temps plein ou au moins à mi-temps, selon la taille des établissements, assurant leur formation et leur ancrage universitaire. Nous préconisons la mise en place d'une traçabilité systématique et formelle des autorisations et refus d'accès pour garantir transparence et équité, ainsi que le réexamen régulier des décisions de classement des Zones à régime restrictif (ZRR), en concertation avec les directeurs d'unités, les chercheurs et le Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité (HFDS). La notification formelle de tout refus d'accès à une ZRR devrait être assortie d'un droit de recours ou de médiation devant un comité scientifique indépendant, incluant éventuellement le Collège de déontologie du MESR. Il conviendrait aussi de réfléchir à adapter les dispositifs de sécurité aux spécificités des sciences humaines et sociales, en tenant compte de la diversité des terrains, des partenariats internationaux et des pratiques éditoriales.

Enfin, nous proposons de lancer un programme national de recherche-action dédié à la liberté académique afin de documenter les atteintes, expérimenter des méthodologies innovantes et proposer des outils pour renforcer la résilience des chercheurs face aux restrictions.

Le troisième pilier de nos recommandations porte sur l'urgence de faire émerger une véritable culture de la liberté académique dans l'espace public. Dès l'année académique 2025-2026, une grande campagne nationale de sensibilisation pourrait être lancée, combinant plusieurs actions concrètes et complémentaires. Il s'agirait notamment de diffuser massivement des affiches et vidéos dans les universités, les transports publics et sur les réseaux sociaux, avec des messages simples mais percutants. Pour toucher un public diversifié, la campagne pourrait s'appuyer sur des collaborations avec des illustrateurs, des auteurs de bandes dessinées et des créateurs de contenus scientifiques, articulées autour d'un hashtag fédérateur destiné à recueillir des témoignages et des soutiens. Renommer la *Fête de la science* en « Fête de la science et de la liberté académique » offrirait l'occasion d'ouvrir plus largement les laboratoires au grand public, notamment à travers des conférences pluridisciplinaires favorisant le dialogue entre chercheurs et citoyens, et sensibilisant aux principes de la liberté académique. Un prix viendrait récompenser les initiatives les plus remarquables. Enfin, la formation des étudiants à ces enjeux et leur engagement seraient encouragés via un appel à projets financé, les incitant à créer des événements ou projets numériques sur ce thème. À l'instar de la science participative, il s'agit de faire des citoyens des acteurs à part entière de la défense de la liberté académique.

Pour donner cohérence et direction à ces dynamiques, il est proposé que France Universités convoque, sans délai, des États généraux de la liberté académique réunissant l'ensemble des acteurs concernés pour élaborer un plan d'action.

Le quatrième pilier consiste à inscrire ce programme dans un cadre européen de diplomatie scientifique véritablement ambitieux. L'Union européenne affirme déjà une diplomatie scientifique attachée à la liberté académique ; encore faut-il que cette ambition s'accompagne d'une lucidité sur la trajectoire des deux autres grandes puissances scientifiques, les États-Unis et la Chine, ainsi que sur le recul préoccupant de la liberté académique au sein même de l'Europe. En concurrence, ces deux pays convergent aujourd'hui vers de nouvelles formes de contrôle idéologique de la recherche. Dans ce moment de bascule où le rapport entre science et pouvoir se redéfinit, une question centrale demeure : quel rôle l'Europe, et en son sein les États membres, choisira-t-elle réellement d'assumer ?

D'abord, la sécurité de la recherche est désormais reconnue comme un pilier stratégique au sein de l'Union européenne, avec l'adoption progressive d'une définition commune visant à protéger les infrastructures, les données et les chercheurs contre toute ingérence ou détournement. Cela suppose la promotion d'une approche de *“smart de-risking”*, que l'on pourrait traduire par « gestion intelligente et contextualisée des risques », en expérimentant des dispositifs pilotes d'évaluation au sein des universités, et en renforçant la confidentialité des données sensibles ainsi que les plateformes de signalement des interférences. Une cartographie des risques dans les politiques scientifiques, la création d'un programme européen dédié à la sécurité de la recherche intégré aux dispositifs existants comme Horizon Europe, ainsi qu'un observatoire européen indépendant pour surveiller les atteintes à la liberté académique doivent être soutenus.

En outre, l'actuel Observatoire européen du secteur de l'enseignement supérieur (EHESO) devrait être renouvelé avec la création d'un véritable classement européen des universités, parallèlement à un indice européen de la liberté académique fondé sur des données normatives et des pratiques empiriques. Piloté en coopération avec l'Association européenne des universités (EUA), cet indice viserait à stimuler les réformes internes en matière de liberté académique. Par la suite, il conviendrait de mener un lobbying ciblé pour intégrer la liberté académique parmi les critères des classements internationaux des universités (QS, Times Higher Education, Shanghai Jiaotong). Cette démarche ferait de la liberté académique un critère d'excellence à part entière, au même titre que les publications scientifiques ou l'insertion professionnelle, redéfinissant ainsi profondément les standards de l'excellence académique.

Les alliances d'universités européennes (65 à ce jour)¹¹ doivent se transformer en acteurs proactifs, en alignant sécurité et liberté scientifiques, notamment par l'intégration des critères de sécurité de la recherche dans les comités d'éthique et les départements de partenariats

¹¹ 65 alliances d'universités européennes ont été sélectionnées entre 2019 et 2024 dans le cadre de l'appel dédié du programme Erasmus+ avec pour objectif d'inventer l'université européenne du futur. « En parallèle du dernier appel de 2024, a également sélectionné le projet “FOREU4ALL”, dont l'objectif est de renforcer l'échange de bonnes pratiques entre les alliances par l'établissement d'une communauté de pratique et de renforcer les synergies au-delà des alliances » : <https://www.campusfrance.org/fr/les-alliances-d-universites-europeennes>

internationaux. Dans cette continuité, une initiative pour la mise en place d'un label européen des établissements récompenserait ceux engagés dans la protection effective de la liberté académique. Ce label s'appuierait sur des critères précis, tels que la gouvernance démocratique, la transparence, la mise en place de dispositifs juridiques et financiers adaptés, la formation des acteurs, ainsi que l'existence de comités indépendants. Une coopération entre les 27 États membres serait également constructive.

Enfin, il convient d'investir à l'échelle européenne la diplomatie scientifique, en soutenant les dispositifs d'accueil pour chercheurs en danger et en appuyant les initiatives de mise en place d'un réseau européen interconnecté pour les universitaires en exil. La création d'un passeport « Talent réfugié scientifique européen », réclamé depuis longtemps par le Programme national d'accueil en urgence des scientifiques en exil (PAUSE¹²), faciliterait également la mobilité et l'intégration des chercheurs exilés.

La France, au travers de ses établissements d'enseignement supérieur, par l'intermédiaire de France Universités, en lien avec l'Association des universités européennes (EUA), devrait jouer un rôle actif dans le soutien aux initiatives européennes en faveur de la liberté académique. Ces initiatives s'appuient sur des principes souvent plus protecteurs et plus attentifs aux enjeux contemporains que ceux actuellement en vigueur aux niveaux nationaux. Une telle dynamique, portée de manière ascendante par les acteurs de terrain (universités, réseaux professionnels, alliances européennes) contribuerait ainsi à renforcer la diplomatie scientifique française. Car celle-ci, bien que volontariste, comme en témoignent la Déclaration de Marseille¹³ (2022) relative à la coopération internationale en matière de recherche ou le sommet *Choose France* (2025), reste limitée par un manque criant de moyens et par les caractéristiques d'un écosystème qui n'a pas été conçu pour résister aux attaques visant sa propre survie.

Enfin, il ne suffit pas de revendiquer la liberté académique comme liberté fondamentale ; encore faut-il en incarner les exigences, au premier rang desquelles l'éthique et la responsabilité académiques. L'époque impose à la communauté scientifique une vigilance accrue et une exigence éthique sans précédent. C'est à ce prix aussi que pourra être préservée la crédibilité même de la parole scientifique dans l'espace public, une magnifique ambition à laquelle ce travail entend contribuer. Ce rapport s'adresse à toutes celles et ceux, enseignants et professeurs, encadrants et étudiants, membres de la société civile et élus, journalistes, acteurs économiques, privés ou publics, simples citoyens, qui souhaitent s'engager activement en faveur de l'indépendance du savoir, condition *sine qua non* d'une société libre.

¹² <https://www.programmepause.fr/en/>

¹³ Présidence française du Conseil de l'Union européenne : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/2022-03/d-declaration-de-marseille--17072.pdf>, 2022.

II. La liberté académique : un principe aux racines multiples, une reconnaissance tardive dans la doctrine française

Quiconque se penche sur la liberté académique se heurte inévitablement à des débats portant sur sa définition même. Tel fut le cas lors de la rédaction de ce rapport. D'un côté, certains de nos interlocuteurs invoquaient l'absence supposée d'une définition stabilisée et partagée ; de l'autre, des positions relativistes mettaient en avant la pluralité des approches, attribuées à des spécificités culturelles, dans le prolongement des discours concurrents et bien connus sur les droits humains, par exemple. Dès les premières étapes de ce travail, il a donc fallu composer avec un objet perçu, y compris en France, comme fondamentalement ambigu. Il a également fallu répondre au scepticisme de celles et ceux qui considèrent la liberté académique comme une notion trop étroitement arrimée à une conception occidentale du savoir universitaire. Alors que les contours de ce « monde occidental libéral » apparaissent plus incertains que jamais, demeure cependant l'idée que le Sud global se verrait imposer une norme que le Nord global méconnaît pour autant largement lui-même. De tels arguments sont généralement avancés par les pouvoirs illibéraux. Il n'en demeure pas moins que le concept de liberté académique reste, dans l'ensemble, largement méconnu. Ce déficit de culture partagée facilite toutes les formes d'ingérence au sein du monde universitaire.

Les développements qui suivent, retraçant les principales étapes de l'histoire du concept de liberté académique, s'inspirent notamment de l'ouvrage de William Kirby, *Empires of Ideas: Creating the Modern University from Germany to America to China* (2022). L'auteur y propose une histoire croisée, sur plus de deux siècles, des universités modernes d'excellence. Il débute naturellement avec l'Université libre de Berlin, matrice du modèle universitaire moderne, avant d'analyser son adaptation et son essor aux États-Unis, puis de mettre en lumière l'ascension des universités chinoises aujourd'hui aux premiers rangs du classement mondial. W. Kirby démontre ainsi le rôle décisif joué par la liberté académique, jusqu'à nos jours, pour favoriser l'excellence en matière de recherche et d'enseignement. Malheureusement, il ne s'attarde pas sur l'ascension chinoise, qui constitue un exemple idéaltypique contemporain : un écosystème scientifique d'une grande performance se nourrit de mécanismes de contrôle idéologiques draconiens, inspirant autant des puissances scientifiques émergentes que des acteurs plus établis.

Par ailleurs, dans ses ouvrages *Save the World on Your Own Time* et *Versions of Academic Freedom : From Professionalism to Revolution*, Stanley Fish identifie, sous la forme de types idéaux à la Max Weber, cinq écoles ou conceptions de la liberté académique¹⁴. La première école regroupe ceux qui adoptent une approche fonctionnaliste de la liberté

¹⁴ <https://www.mindingthecampus.org/2014/10/24/stanley-fish-looks-postmodernly-at-academic-freedom/>

académique, applicable uniquement dans des domaines précis et pour des tâches clairement définies dans leur contrat de travail, ce que l'on pourrait résumer par « la liberté académique comme un simple emploi » (*academic freedom as just a job*). Dans cette perspective, les universitaires ne devraient jamais s'engager dans des débats de société, mais se limiter strictement à commenter leurs sujets de recherche. La deuxième école, intitulée « pour le bien commun » (*for the common good*), souligne le progrès social qui découle de la fertilisation entre la recherche fondamentale et le développement d'un espace public fondé sur des vérités scientifiquement établies. La troisième école de « l'exceptionnalisme académique » (*the academic exceptionalism or uncommon beings school*) repose sur la spécificité du parcours des universitaires, qui, en raison de leur formation et leurs compétences, devraient bénéficier de protections exceptionnelles, quasi absolues. La quatrième école, « pour la critique » (*it's for critique*), soutient que la liberté académique est essentielle car elle permet de créer un espace critique vital pour la démocratie, nécessairement libéré de toute forme d'obstacle. Enfin, la dernière école, « c'est pour la révolution » (*it's for revolution*), perçoit la liberté académique comme un outil indispensable pour déconstruire et, à terme, abolir les normes qui régissent la vie académique, considérées comme une énième manifestation du fonctionnement bourgeois, capitaliste, prédateur, élitiste, autant de travers de nos sociétés post-modernes.

Nous verrons que la liberté académique, dont les racines remontent au Moyen Âge européen, a considérablement évolué depuis ses premières formes comme privilège accordé aux étudiants, jusqu'à sa reconnaissance récente dans les instruments de protection des droits fondamentaux¹⁵. En guise de rappel, les franchises universitaires ont émergé, en France, à la suite de deux ans de grève, de négociations et d'exil des professeurs de l'Université de Paris dans d'autres universités européennes, en réaction à une répression violente de leurs étudiants en 1229 par la garde nationale. Les universités dépendaient alors de la justice ecclésiastique : autoriser les gens d'armes laïcs à s'en prendre aux étudiants, qui étaient des clercs, c'était déjà menacer l'autonomie de l'université¹⁶. C'est la bulle pontificale du 13 avril 1231, *Parens Scientiarum Universitas* (*Université Mère des Sciences*), publiée par le pape Grégoire IX¹⁷, ancien étudiant de Paris lui-même, qui mit fin à cette crise historique en accordant à l'Université de Paris son indépendance juridictionnelle, tout en libérant ses enseignements de précédentes censures et en instaurant le droit de cessation (ou droit de grève)¹⁸, explique l'historienne Nathalie Gorochov. Pour autant, la notion de liberté académique n'a pris un sens collectif et positif, essentiellement hors de France, qu'à la charnière des XVIII^e et XIX^e siècles, dans le sillage des révolutions, avec la naissance de l'Université moderne qui elle-même a résulté de la restructuration politique des États. « Le principe d'autonomie des universitaires et des chercheurs vis-à-vis de toutes les formes de pouvoir constitue la clé de voûte de l'Université

¹⁵ Céline Romainville : https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal%3A185955/datastream/PDF_01/view

¹⁶ Il ne faut pas oublier le statut religieux originel des universités, espace dont la « sacralité » doit encore, en un sens, être préservée aujourd'hui. Cf. Jacques Verger, *Des monastères à l'université. Le Moyen Âge et la première unification culturelle de l'Europe* : C:/Users/166434/Downloads/conf-rence-des-monaste-res-à l'université-jacques-verger-20861.pdf

¹⁷ <https://laportelatine.org/formation/magistere/bulle-parens-scientiarum-universitas-1231>

¹⁸ Nathalie Gorochov, « Les maîtres parisiens et la genèse de l'Université (1200-1231) », *Cahiers de Recherches Médiévales et Humanistes*, 2009, 18 :53-73.

(européenne) moderne¹⁹ ». Initialement conçue comme un « privilège de juridiction », cette liberté est essentiellement devenue une garantie d'autonomie pour les universités et leurs employés.

Nous le verrons également : cette liberté est trop souvent confondue à tort avec la liberté d'expression, dans laquelle elle est enchâssée, mais dont elle demeure distincte. Ainsi, la liberté d'expression est aujourd'hui solidement établie en droit international comme un droit humain fondamental, forgé dans l'opposition à la censure et à l'autorité arbitraire. Son principe est fermement consacré par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789), par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), ainsi que par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (1950). À l'inverse, la reconnaissance de la liberté académique a suivi un parcours à la fois plus discret et plus incertain, passant d'une protection professionnelle individuelle à une reconnaissance de ses dimensions institutionnelles. Ce déplacement reste néanmoins inachevé. En témoigne l'écart persistant entre la doctrine et les pratiques effectives : la liberté académique, bien que reconnue dans certains instruments internationaux et nationaux, demeure inégalement garantie et protégée dans les faits.

1. Le concept prussien de « liberté de la science »

Élaboré au XVIII^e siècle dans le cadre d'un projet de refondation civique consécutif aux luttes contre-révolutionnaires, le concept positif de *Wissenschaftsfreiheit*, la « liberté de la science », tel qu'il s'est constitué dans la tradition néo-classique allemande, notamment sous l'impulsion de Wilhelm von Humboldt, fondateur de l'université publique moderne de Berlin en 1810, continue de structurer, jusqu'à nos jours, l'organisation de l'enseignement supérieur et de la recherche en Allemagne. Héritier direct des idéaux des Lumières allemandes, ce concept ne se limite pas à une liberté individuelle de recherche, mais englobe également l'architecture institutionnelle de l'université, ses règles procédurales ainsi que la délimitation des compétences académiques. Ainsi que l'indique de manière particulièrement éclairante la juriste Camille Fernandes, cette conception holistique de la liberté académique s'est consolidée à travers la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle fédérale allemande, qui en a précisé les contours et renforcé la portée²⁰.

Humboldt soutenait que l'université moderne devait encourager la liberté de pensée académique, sans se limiter à la formation de professionnels dans des domaines spécifiques. Il prônait donc l'autonomie des universités, libres de toute réglementation gouvernementale, et leur droit à la sélection et l'organisation de leurs *curricula*. Humboldt affirmait également que l'enseignement et la recherche devaient former « une unité inséparable ». Il envisageait ainsi

¹⁹ Garantir une liberté académique effective, mars 2021 : <https://rogueesr.fr/liberte-academique/>

²⁰ Camille Fernandes, *La liberté académique de A à Z*, Paris, Dalloz, 2024.

une communauté d'enseignants et d'étudiants, où la pensée indépendante et un sens des responsabilités deviendraient « le mandat, la méthode et l'objectif de l'éducation ».

Largement ignorés par la constitution de Francfort de 1849, ces principes ont été cependant repris par celle de Weimar de 1919 (article 142) qui stipule que « l'art, la science et l'enseignement sont libres ». Camille Fernandes rappelle utilement son article 158 selon lequel « le respect et la protection » de ce droit devaient être alors assurés, même à l'étranger, par des conventions internationales, pour les réalisations de la science, de la technique et de l'art allemands. La Loi fondamentale de mai 1949 a ensuite intégré dans son célèbre article 5 sur la liberté d'expression et de la presse une référence à la « recherche et à l'enseignement », en précisant que ceux-ci devaient s'exercer « dans le respect de la Constitution », mais en établissant bien un lien entre les différentes libertés : d'expression, artistique et de la presse.

En 1973, la Cour constitutionnelle fédérale a affirmé que le principe de *Wissenschaftsfreiheit*, ainsi établi, impliquait que l'activité scientifique personnelle des académiques devait être libre de toute intervention publique extérieure. Dit autrement, droits personnels et droits institutionnels doivent être organisés en parfaite cohésion. D'où l'évolution ultérieure de la Cour constitutionnelle liant l'effectivité des libertés individuelles au droit des universitaires de participer à la gestion et à la gouvernance directe de leurs universités. Puis la Cour a également établi des droits « subjectifs » en faveur des professeurs d'université, garantissant leur liberté d'expression dans le cadre de leurs enseignements ou de la publication des résultats de leurs recherches. Elle a ainsi affirmé que l'article 5 (3) de la Loi fondamentale conférait « un droit à ce que des mesures publiques de nature organisationnelle soient adoptées, indispensables pour protéger un espace de liberté, en favorisant l'activité scientifique libre ».

2. Academic freedom, la version américaine

C'est le terme américain de “*academic freedom*” qui sert aujourd'hui de *lingua franca*. Directement inspiré du concept allemand évoqué précédemment, il a été fortement remanié avec l'affirmation du modèle des universités américaines dans le monde il y a un plus d'un siècle. Ce processus a conduit à une nouvelle théorisation de la liberté académique dite « professionnelle », formulée par l'*American Association of University Professors* (AAUP) dans sa Déclaration sur les principes de la liberté académique et de la permanence de l'emploi (*Declaration of Principles on Academic Freedom and Tenure*), rédigée en 1915 par les professeurs Edwin R. A. Seligman et Arthur O. Lovejoy. Ce texte fondateur est rapidement devenu une référence incontournable pour la liberté académique aux États-Unis, ainsi que dans de nombreux autres pays, en rappelant que le premier devoir des universitaires est de rechercher et d'établir la vérité, telle qu'ils (et elles) la perçoivent. Pour autant, cette liberté aux couleurs américaines est par certains aspects plus restreinte que dans le modèle allemand, car elle fixe des interdictions et met l'accent sur les droits individuels plus qu'institutionnels des académiques. Pour pallier ces dimensions restrictives, une déontologie académique spécifique aux universitaires

et le principe de la titularisation ou *tenure* ont été établis. Puis la liberté professionnelle est devenue progressivement une liberté constitutionnelle.

La Déclaration de 1940, toujours en vigueur aujourd'hui aux Etats-Unis, définit la liberté académique autour de trois piliers : la liberté de recherche, la liberté d'enseignement et la liberté d'expression exercée en dehors du cadre académique. En tant que membres de leur communauté professionnelle, les universitaires américains bénéficient des mêmes droits et obligations que tout autre citoyen. Cependant, lorsqu'ils s'expriment ou agissent à titre personnel, ils doivent veiller à ne pas laisser entendre qu'ils représentent leur université. En tant que citoyens engagés dans une profession dont la légitimité et l'intégrité reposent sur la liberté académique, les universitaires ont une responsabilité particulière : promouvoir des conditions favorables à une recherche libre et encourager une meilleure compréhension de ce principe auprès du grand public. Ce cadre a permis l'émergence du concept de liberté académique professionnelle, que l'AAUP continue de défendre avec ferveur face aux défis posés récemment par les mandats de Donald Trump.

Appliquée au domaine universitaire, une interprétation du Premier Amendement a permis de fonder le concept de liberté académique sur une base constitutionnelle puis d'en élaborer une doctrine propre. « Le Congrès ne doit adopter aucune loi (...) restreignant la liberté d'expression ». Cette approche s'appuie sur l'opinion dissidente du juge Holmes, exprimée dans l'arrêt de novembre 1919, *Abrams v. United States*. Il y déclarait : « Lorsqu'ils prennent conscience que le temps a ébranlé bien des convictions combattantes, les hommes en viennent à croire, peut-être plus encore qu'aux fondements mêmes de leur propre conduite, que le bien ultime se réalise plus sûrement par la libre circulation des idées ; que le meilleur critère de la vérité est la capacité d'une pensée à s'imposer dans la concurrence du marché ; et que la vérité constitue le seul socle sur lequel leurs aspirations peuvent s'accomplir en toute sécurité. Telle est, en tout cas, la théorie de notre Constitution ».

En résumé, la liberté académique aux États-Unis repose sur plusieurs fondements, et sa protection effective varie selon le droit de chaque État, les coutumes, les pratiques institutionnelles et le statut des établissements d'enseignement supérieur. Toutefois, son fondement constitutionnel a été progressivement affirmé par la jurisprudence de la Cour suprême, notamment après l'ère McCarthy, en s'appuyant sur le Premier Amendement de la Constitution.

- L'arrêt *Adler v. Board of Education*, 342 U.S. 485 (1952) constitue la première mention de la liberté académique dans une opinion dissidente. Le juge Douglas y déclare qu'il « ne peut y avoir de véritable liberté académique dans un tel climat. Là où la suspicion règne et contraint les chercheurs à se conformer par crainte de perdre leur emploi, il ne peut y avoir d'exercice libre de l'intellect » ;

- Dans *Wieman v. Updegraff*, 344 U.S. 183 (1952), le juge Frankfurter insiste sur la nécessité de protéger la liberté des enseignants, affirmant qu'ils doivent être des modèles d'ouverture d'esprit et de réflexion critique ;

- L'arrêt *Sweezy v. New Hampshire*, 354 U.S. 234 (1957) marque un tournant décisif dans l'élaboration d'une doctrine constitutionnelle sur la liberté académique. Le juge y énonce les « quatre libertés essentielles » d'une université : a) déterminer, sur des bases académiques, qui peut enseigner, b) déterminer ce qui peut être enseigné, c) décider comment cela doit être enseigné et d) choisir qui peut être admis à étudier ;

- Enfin, *Keyishian v. Board of Regents*, 385 U.S. 589 (1967) a étendu la protection du Premier Amendement à la liberté académique. La Cour a jugé que l'imposition d'un serment de loyauté violait la liberté académique et la liberté d'association. Comme l'a souligné le juge Brennan : « Notre nation est profondément attachée à la préservation de la liberté académique, qui revêt une valeur transcendante pour nous tous, et pas seulement pour les enseignants concernés. Cette liberté est donc une préoccupation majeure du Premier Amendement²¹ ».

Ce travail de protection de la liberté académique dans le droit interne américain, trouve un écho au niveau international, notamment dans les instruments récents élaborés par les Nations Unies et l'UNESCO.

3. Les contributions des Nations Unies

Il faut citer la Recommandation de l'UNESCO de novembre 1997 sur la liberté académique qui établit une définition souple reconnue au niveau du droit international. De plus, l'UNESCO souligne le lien essentiel entre la liberté académique de tous les enseignants de l'enseignement supérieur et l'autonomie des institutions. Pour autant, cette liberté est soumise à certaines limites et s'accompagne de devoirs et responsabilités qualifiés de « spécifiques » par l'UNESCO. Quatre éléments clés ont été identifiés.

- La liberté académique inclut la liberté d'enseignement. Cela signifie que les enseignants doivent pouvoir dispenser leurs cours sans ingérence, tant qu'ils respectent les principes professionnels reconnus, tels que la responsabilité et la rigueur intellectuelles. Aucun enseignant ne doit être contraint d'enseigner des contenus qui vont à l'encontre de ses connaissances ou de sa conscience, ni d'utiliser des méthodes contraires aux principes des droits humains. Les enseignants doivent également avoir joué un rôle direct dans l'élaboration des programmes d'enseignement.

- La liberté académique implique la liberté d'exprimer des opinions en dehors de toute contrainte doctrinale, ainsi que la liberté de mener des recherches et d'en diffuser les résultats.

²¹ <https://supreme.justia.com/cases/federal/us/385/589/>

Cela signifie que les enseignants peuvent effectuer des recherches sans ingérence, tant qu'ils respectent, à nouveau, les principes de rigueur professionnelle. Ces derniers ont aussi le droit de publier et de partager les résultats de leurs travaux, ainsi que de s'exprimer sur l'établissement dans lequel ils travaillent, sans craindre la censure.

- La liberté académique comprend le droit de participer librement à des activités d'organisations professionnelles ou académiques, ce qui implique un principe de collégialité. Aussi, tous les enseignants devraient pouvoir exercer leurs fonctions sans subir de discrimination d'aucune sorte.

- Enfin, la liberté académique inclut le droit d'effectuer des activités professionnelles en dehors de l'université, en particulier lorsque celles-ci sont liées à une fonction ou une mission intellectuelle.

En résumé, le principe de liberté académique tel que défini par l'UNESCO insiste sur la liberté d'enseignement et de débat sans contrainte doctrinale, la liberté de mener des recherches et d'en publier les résultats, ainsi que le droit d'exprimer librement ses opinions y compris sur son propre établissement ou son contexte professionnel, en général. L'ensemble des textes de référence est contenu dans le document du Conseil des droits humains des Nations Unies sur les Principes d'application en droit et principes internationaux de la liberté académique²².

Par ailleurs, l'article 19 du « Pacte international relatif aux droits civils et politiques » vise à protéger la liberté académique en tant qu'élément fondamental de la liberté d'expression et de la liberté d'opinion. Il précise que la liberté d'expression comprend exactement « la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute sorte, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ». Cette liberté s'étend également au domaine de l'enseignement, et souligne l'importance de protéger en particulier la recherche en histoire. Le Comité du Pacte a ainsi affirmé que les lois qui « criminalisent l'expression d'opinions sur des faits historiques sont incompatibles avec les obligations imposées par le Pacte aux États parties en matière de respect de la liberté d'opinion et de la liberté d'expression ». De plus, l'article 15, § 4, du « Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels » impose à ses États membres de « respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices ». Le périmètre de cette liberté a également été clairement défini, affirmant que la liberté de la science est interdépendante du droit de participer à la vie culturelle et qu'elle est étroitement liée au droit à l'éducation. Concernant la liberté académique, ce dernier Comité souligne que « les membres de la communauté universitaire sont libres, individuellement ou collectivement, d'acquérir, développer et transmettre des savoirs et des idées à travers la recherche, l'enseignement, l'étude, les discussions, la documentation, la production, la création ou les publications ». Pour autant, l'exercice de la liberté académique implique des obligations,

²² https://www.scholarsatrisk.org/wp-content/uploads/2024/04/Principles-for-Implementing-the-Right-to-Academic-Freedom_FINAL.pdf

telles que le respect de la liberté académique d'autrui, la garantie d'un débat contradictoire équitable et l'égalité de traitement sans discrimination.

Ces différentes positions, émanant de l'UNESCO et des Pactes, ont été prises en compte dans les statuts de l'International Science Council (ISC), l'institution de diplomatie scientifique par excellence, fondée dans les années 1930, qui représente aujourd'hui 80 % de la science mondiale et sert informellement de structure de conseil scientifique auprès du bureau du secrétaire général des Nations Unies. En mars 2024, l'ISC a affirmé le double principe de liberté et de responsabilité scientifiques ainsi que « le droit de contribuer aux avancées scientifiques et d'en bénéficier » (*the right to participate and benefit from science*)²³.

4. Le cadre européen contemporain

La liberté académique au sein de l'Union européenne est structurée par plusieurs instruments juridiques. D'une part, l'article 13 de la Charte des droits fondamentaux stipule que « les arts et la recherche scientifique sont libres » et, à la demande de la délégation allemande, « que la liberté académique est (explicitement) respectée ». Cette disposition implique une reconnaissance de fait de l'autonomie institutionnelle des universités. D'autre part, la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) a étendu la garantie de la liberté d'expression (article 10) pour inclure l'expression des idées et opinions dans un contexte académique. L'article 2 du Protocole n°1 mentionne également « le droit à l'éducation ». Par ailleurs, le Conseil de l'Europe a adopté des recommandations concernant la liberté académique, soulignant son importance dans la promotion plus générale de la démocratie et des droits de l'homme.

Plusieurs décisions notables de la CEDH ont contribué à façonner la notion de liberté académique, même si le nombre exact d'arrêts traitant directement de cette question dans la base HUDOC²⁴ demeure difficile à établir. Il est toutefois certain que la jurisprudence de la CEDH a progressivement affirmé la liberté académique comme un aspect essentiel de la liberté d'expression protégée par l'article 10 de la Convention. À travers une série d'arrêts, la Cour a réaffirmé que le débat scientifique, même lorsqu'il est polémique, mérite une protection renforcée dans une société démocratique.

Dans l'arrêt *Lombardi Vallauri c. Italie*²⁵ (CEDH, 20 octobre 2009, req. n° 39128/05), la Cour européenne des droits de l'homme réaffirme avec force que la liberté académique, en tant que déclinaison spécifique de la liberté d'expression protégée par l'article 10 de la Convention, implique non seulement le droit de produire et de diffuser des idées, mais aussi

²³ <https://council.science/our-work/right-to-science/>

²⁴ La base de données HUDOC donne accès à la jurisprudence de la Cour (arrêts et décisions de Grande Chambre, de chambre et de comité, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (CEDH).

²⁵ [https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:\[%22001-95150%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:[%22001-95150%22]})

celui d'accéder à des fonctions universitaires sans discrimination idéologique injustifiée. En l'espèce, le refus de nommer Lombardi Vallauri à un poste d'enseignant à l'Université catholique de Milan, au motif que certaines de ses prises de position philosophiques ou théologiques étaient considérées comme incompatibles avec la doctrine officielle de l'Église, a été jugé contraire à la Convention. La Cour a considéré que le requérant avait été écarté sans que les garanties procédurales nécessaires aient été respectées, et que les motifs invoqués traduisaient une ingérence illégitime dans la liberté du débat universitaire. Par cet arrêt, la Cour souligne que les institutions académiques, même confessionnelles, doivent respecter les principes fondamentaux de transparence, de pluralisme et de libre circulation des idées scientifiques dans une société démocratique. Ce faisant, *Lombardi Vallauri* complète utilement l'arrêt *Sorguç c. Turquie*²⁶, en affirmant que la liberté académique s'étend à la fois à la liberté d'expression des chercheurs et aux conditions d'accès et de participation à la vie universitaire. Également, l'affaire *Mustafa Erdogan c. Turquie* (2014), où la Cour a statué que la critique d'un professeur à l'égard d'une décision de la Cour constitutionnelle turque devait être protégée par la liberté d'expression, entendue comme un élément cardinal de la liberté académique, a permis à la CEDH d'affiner sa propre conception d'une liberté spécifique²⁷. Enfin, dans l'affaire *Güneri c. Turquie* (2019), la Cour a affirmé le droit des chercheurs de mener des travaux sans ingérence, renforçant ainsi le principe d'autonomie universitaire.

Malgré des intentions louables, la dernière décennie a toutefois montré que l'Union européenne ne dispose pas encore de moyens suffisants pour protéger la liberté académique. Ceci est apparu de façon manifeste dans l'affaire emblématique entre l'Université centrale européenne (CEU) et la Hongrie, portée par la Commission européenne devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Le conflit opposant le gouvernement hongrois à la CEU, université internationale fondée en 1991 à Budapest par George Soros, illustre également de manière marquante les atteintes effectives à la liberté académique au sein de l'Union européenne. La CEU, créée pour promouvoir les valeurs de la démocratie libérale, de l'État de droit et d'une société ouverte et inclusive, est rapidement devenue une cible du gouvernement de Viktor Orbán. Cette affaire s'inscrit dans un contexte politique marqué par une campagne agressive menée alors par le gouvernement Orbán contre Soros, accusé de promouvoir une idéologie libérale et globaliste en opposition aux valeurs conservatrices et souverainistes prônées par le Fidesz, le parti au pouvoir. La CEU, perçue comme un bastion de ces valeurs libérales, est vite devenue une cible privilégiée de cette offensive. Ainsi, en 2017, le gouvernement hongrois a adopté une réforme controversée de la loi sur l'enseignement supérieur qui imposait des conditions drastiques aux universités étrangères opérant en Hongrie. Parmi ces exigences, l'une des plus restrictives stipulait qu'une université étrangère ne pouvait fonctionner en Hongrie que si elle organisait également des activités d'enseignement dans son pays d'origine. Or, bien que la CEU soit accréditée dans l'État de New York, elle n'y dispensait pas de cours, ce qui rendait son fonctionnement en Hongrie illégal selon cette nouvelle

²⁶ [https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:\[%22001-93216%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:[%22001-93216%22]})

²⁷ https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal%3A185955/datastream/PDF_01/view

législation. Face à cette situation, la Commission européenne a engagé une procédure contre la Hongrie devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Cependant, la CJUE a dû contourner une difficulté juridique majeure : l'absence d'une disposition explicite dans le droit de l'Union consacrant la liberté académique comme un droit structuré et opposable. Bien que mentionnée à l'article 13 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, cette liberté n'est pas encore suffisamment détaillée pour servir de base juridique directe. La Cour a donc articulé son raisonnement autour des principes de marché intérieur et des engagements internationaux de la Hongrie, estimant que les nouvelles conditions imposées par la loi hongroise restreignaient de manière injustifiée l'accès au marché des établissements d'enseignement étrangers. Dans son arrêt du 6 octobre 2020 (affaire C-66/18), la CJUE a donc jugé que la loi hongroise violait plusieurs principes fondamentaux du droit européen, notamment la liberté d'établissement et la libre prestation de services (articles 49 et 56 du TFUE). La Cour a également invoqué les engagements internationaux de la Hongrie au titre de l'Accord général sur le commerce des services (GATS) de l'OMC, qui garantit l'accès au marché pour les services éducatifs. Ainsi, il reste encourageant que la CJUE ait jugé pertinent d'intégrer la liberté académique dans sa décision, et ce malgré un cadre juridique relativement fragile en l'absence de définition contraignante et précise. Certains regrettent néanmoins les arguments mobilisés, tandis que d'autres saluent le signal positif que constitue cette reconnaissance²⁸.

Malgré les efforts de l'université pour se conformer à la législation hongroise, notamment en établissant des activités d'enseignement au Bard College dans l'État de New York, le gouvernement hongrois a refusé de signer l'accréditation nécessaire à son maintien à Budapest, condamnant la CEU à un exil forcé. En dépit de la condamnation de la Hongrie par la CJUE, le gouvernement Orbán n'a pas réintégré la CEU à Budapest. En novembre 2019, l'université a donc été contrainte de transférer ses activités à Vienne, où elle a trouvé refuge. Par la suite, l'UE a été confrontée à la nécessité de renforcer ses mécanismes pour prévenir, à l'avenir, de telles violations.

²⁸ Pour un retour analytique complet sur cette affaire : <https://www.icee-ulb.eu/blog/cartes-blanches/hongrie-viole-liberte-academique-expulsion-ceu/>

Autres affaires : *Klaus Müller c. Allemagne* (requête rejetée en 2020) sur les limites de la liberté d'enseignement dans le contexte d'un refus d'évaluation dans une université et *Akkaya c. Turquie* (2022) concernant le licenciement d'un universitaire signataire d'une pétition critique du gouvernement.

Encadré 1 : Les textes fondateurs ayant servi à élaborer l'indice de liberté académique, tel que construit par le Parlement européen

- la recommandation de l'UNESCO concernant le statut du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997),
- le communiqué ministériel de Rome sur l'Espace européen de l'enseignement supérieur et son annexe relative à la liberté académique (2020),
- le rapport « Menaces sur la liberté académique et l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur en Europe », adopté par le Conseil de l'Europe (2020),
- la déclaration de Bonn sur la liberté de la recherche scientifique (2020),
- la recommandation de l'UNESCO sur la science et les chercheurs scientifiques (2017).

5. La doctrine française

En France, la conception contemporaine de la liberté académique s'est affirmée bien plus tardivement que dans de nombreux pays, y compris européens. Longtemps, on ne parlait que de « libertés universitaires », conçues dans la logique des franchises héritées du Moyen Âge, décrites plus haut. Par ailleurs, la liberté académique à la française, issue de la coutume et de la pratique, a longtemps fait l'objet d'une relative négligence sur le plan doctrinal. « À l'époque de l'université humboldtienne, l'Université française (reste) organisée comme une administration publique en charge d'un enseignement professionnalisant », c'est-à-dire qu'elle tient la recherche largement à distance²⁹. Aussi, « la tentative d'importation du modèle humboldtien via la création de l'EPHE en 1868 reste d'abord marginale et à bien des égards ; c'est la fondation du CNRS en 1939, gage d'une plus grande indépendance laissée aux savants, qui marque l'institutionnalisation de la liberté académique en France ». Puis il faut attendre les années 1960 pour que les libertés universitaires commencent à se structurer, très progressivement, en une doctrine autonome.

L'approche de Georges Vedel (1910-2002), doyen de la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris (1962-1967), puis membre du Conseil constitutionnel (1980-1989), a été déterminante en la matière³⁰. Ce dernier considérait que les libertés du corps universitaire découlaient essentiellement de l'auto-administration de l'université : il appartenait donc aux professeurs de gouverner leur institution. Il soutenait que ni la centralisation des programmes et des examens, ni celle des carrières, héritées de l'Empire napoléonien, ne remettaient en cause « la dialectique de l'autorité ministérielle et de la liberté universitaire ». Cependant, seules les lois organiques autorisant les universitaires à cumuler leur fonction publique et un mandat de

²⁹ Ainsi que l'explique le collectif RogueESR : <https://roguesr.fr/liberte-academique/>

³⁰ « Les libertés universitaires », *Revue de l'enseignement supérieur*, 1960, n°4, pp. 134-139.

parlementaire reconnaissaient implicitement leur indépendance. Georges Vedel a alors voulu inscrire les libertés universitaires dans la doctrine française comme un ensemble de libertés personnelles, au nombre de quatre principalement, exercées au sein du corps universitaire. Premièrement, un universitaire peut cumuler sa fonction publique avec un mandat parlementaire. Deuxièmement, la liberté d'opinion lui garantit une indépendance absolue. Troisièmement, il jouit d'une liberté totale dans le déroulement de sa carrière, à l'abri de toute contrainte externe. Enfin, la profession universitaire repose sur la liberté d'enseigner et de chercher selon sa propre conception de la vérité. Une telle approche apparaît aujourd'hui comme relevant d'une conception libertarienne ou du moins radicale de la liberté académique.

Ce n'est véritablement qu'en 1968, avec la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, que les libertés universitaires ont été définies en France de manière explicite. Promulguée en novembre de la même année, cette loi, mieux connue sous le nom de loi Edgar Faure, a profondément réformé l'enseignement supérieur. La « tyrannie des facultés », héritée de l'Université napoléonienne, devait céder la place à des universités pluridisciplinaires, chacune dotée de statuts propres et dirigée par un président élu non seulement par l'ensemble des catégories d'enseignants, mais aussi par les représentants étudiants. Le mode de direction des universités et la répartition des pouvoirs en conseils au sein de chaque établissement sont profondément modifiés. Le principe de participation, permettant aux enseignants, chercheurs, étudiants et personnels administratifs de contribuer à la gouvernance des établissements, est également affirmé. Cette loi introduit par ailleurs le principe d'autonomie des universités, favorise la pluridisciplinarité et transforme les facultés en véritables institutions combinant enseignement et recherche.

Faisant « le lien entre les missions de l'enseignement supérieur et les libertés qu'elles exigent » à travers plusieurs dispositions³¹, la défense de la liberté académique intra universitaire se base sur un article de la loi Faure³² (devenu aujourd'hui L952-2) : « les enseignants et chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous réserve, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions de la présente loi, du respect des principes d'objectivité et de tolérance ». Cette liberté académique revêt une double dimension. D'une part, une dimension défensive, dite négative, visant à protéger les enseignants et chercheurs contre toute ingérence, pression ou forme de censure. D'autre part, une dimension positive, qui garantit l'exercice libre de la recherche, de l'enseignement et de l'expression intellectuelle, dans le strict respect des exigences scientifiques.

Un autre jalon majeur dans la reconnaissance de la liberté académique en France est la décision du Conseil constitutionnel de janvier 1984 (Décision n° 83-165 DC), qui a validé la loi Alain Savary relative à l'enseignement supérieur. Dans cette décision, le Conseil

³¹ Camille Fernandes, *opus.cit.* : <https://doi.org/10.4000/revdh.17965>

³² Article 34 abrogé par ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 - art. 7 (V).

constitutionnel affirme que la liberté académique constitue une composante essentielle des libertés d'expression et d'enseignement. Il confirme ainsi que les enseignants-chercheurs bénéficient d'une protection spécifique dans l'exercice de leurs fonctions, en cohérence avec les principes constitutionnels qui régissent la liberté d'expression et d'enseignement. Le Conseil constitutionnel a ainsi reconnu à la liberté académique, de manière indirecte, une forme de statut constitutionnel : au lieu de la rattacher directement à la liberté d'enseignement, il l'inscrit dans le cadre des droits et obligations des enseignants-chercheurs, considérés comme des agents publics. Ce statut spécifique précise néanmoins que cette reconnaissance ne saurait entraver le droit à la libre communication des pensées et opinions, garanti par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Ce principe d'indépendance a été réaffirmé dans plusieurs décisions ultérieures (juillet 1993, août 2010 et décembre 2020), établissant qu'il s'applique à l'ensemble des enseignants-chercheurs. Le Conseil d'État a admis qu'il s'agissait d'un principe fondamental des lois de la République, comme l'illustrent ses arrêts du 29 mai 1992 (Association amicale des professeurs titulaires du Muséum national d'histoire naturelle, n° 67622) et du 22 mars 2000 (M. Ménard, req. n° 195639), sur lesquels nous reviendrons.

Pour les juges constitutionnels français, c'est bien la spécificité de la fonction d'enseignant ou de chercheur qui justifie la protection de la liberté d'expression et de l'indépendance personnelle. Il s'agit d'un droit « spécifique », comme le rappelle Camille Fernandes : « Le contenu de la liberté académique illustre à lui seul son caractère spécifique : les libertés qui la composent ne sont ni celles accordées aux citoyens, ni celles dont bénéficient les fonctionnaires ; elles sont propres aux universitaires³³ ». Se pose alors la question de l'étendue de cette spécificité, qui conduit inévitablement à celle, fondamentale, de la finalité poursuivie par la liberté académique : quel est son objectif, son rôle, sa raison d'être ? « Ainsi, la liberté académique n'a d'autre objectif que de permettre aux universitaires d'assurer leurs missions d'enseignement et de recherche, au service de l'enseignement supérieur et, plus largement, de la démocratie³⁴ ». Toutefois, en dehors de ces fonctions, leur liberté d'expression est généralement soumise aux mêmes contraintes que celles des autres fonctionnaires.

Par ailleurs, le décret n° 84-431 de juin 1984 relatif au statut des enseignants-chercheurs contient les dispositions importantes suivantes :

- Article 1^{er} : il réaffirme que les enseignants-chercheurs jouissent pleinement de la liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de recherche.
- Articles 2 et 3 : les modalités de recrutement et d'évaluation des enseignants-chercheurs sont indiquées, en s'appuyant sur des critères scientifiques et pédagogiques. Cela permet

³³ Camille Fernandes, « La liberté académique, une liberté spécifique ? », *Revue des droits de l'homme*, n° 24, 2023, *Libres propos*, <https://doi.org/10.4000/revdh.17965>

³⁴ Camille Fernandes, *opus.cit.*

de garantir leur indépendance professionnelle, en renforçant leur autonomie vis-à-vis des pressions extérieures.

Outre les textes mentionnés, plusieurs articles du Code de l'éducation précisent les droits et obligations des enseignants-chercheurs ainsi que des établissements d'enseignement supérieur dans le respect de la liberté académique. Le Code de l'éducation énonce ainsi que le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique, et tend à l'objectivité du savoir, tout en respectant la pluralité des opinions.

- L'article L.952-1 établit que les enseignants-chercheurs participent à la mission de service public d'enseignement supérieur et de recherche, dans le respect des libertés académiques.
- L'article L.952-2 (anciennement prévu par l'article 34 de la loi Faure du 12 novembre 1968, déjà cité) stipule que « les enseignants-chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous réserve des principes de tolérance et d'objectivité nécessaires à l'accomplissement des missions de service public d'enseignement supérieur et de recherche ». Cette disposition a ensuite été renforcée par la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020, relative à la programmation de la recherche pour les années 2021-2030. L'article modifié stipule que « les libertés académiques sont le gage de l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elles s'exercent dans le respect des valeurs de la République ». Cette évolution législative a renforcé la reconnaissance de la liberté académique, l'inscrivant comme un pilier fondamental de l'excellence scientifique.
- L'article L.952-3 précise que les enseignants-chercheurs sont recrutés et évalués par leurs pairs, garantissant ainsi leur autonomie professionnelle.
- Les articles L.712-3 et L.712-5 définissent les compétences des conseils d'administration et des conseils académiques des universités, qui participent à la gestion autonome des établissements d'enseignement supérieur.

Comme la liberté de la presse, les « libertés universitaires » se distinguent de la liberté d'expression tout en lui étant étroitement liées. Elles représentent des droits et des devoirs exercés par une catégorie spécifique de personnes, les académiques, en raison de leur métier. La liberté académique constitue également une garantie essentielle à l'exercice d'autres droits fondamentaux dans une société démocratique digne de ce nom, tels que la liberté d'opinion ou la liberté de manifestation, tous protégés par la Constitution. En ce sens, elle apparaît comme un droit spécifique, comparable à celui dont bénéficient les journalistes en vertu de la loi de 1881 sur la liberté de la presse. Le lien entre liberté académique et liberté d'expression implique que les universitaires soient entièrement libres de s'exprimer lorsqu'ils enseignent et exercent leur activité de recherche, sous réserve du respect des principes de tolérance, d'objectivité et de compétence. L'indépendance individuelle garantit à chaque enseignant-chercheur une protection contre toute forme de pression extérieure, qu'elle soit d'origine politique, économique ou religieuse. À cette indépendance individuelle s'ajoute une dimension collective,

conférant aux enseignants-chercheurs une forme d'autonomie dans l'exercice de leurs fonctions, en tant que corps professionnel investi d'une mission de service public. En France, cette protection repose en grande partie sur le statut de fonctionnaire d'État, qui assure une certaine stabilité tout en plaçant néanmoins les universitaires dans une forme de dépendance vis-à-vis de l'autorité publique. D'autres garanties spécifiques, telles que le principe d'inamovibilité grâce à la titularisation des académiques non-fonctionnaires (équivalent français de la *tenure* anglo-saxonne ou les règles encadrant les carrières), relèvent quant à elles exclusivement de la compétence des pairs, conformément au principe de collégialité. Ainsi, il apparaît que la liberté académique et la liberté d'expression ne sont pas strictement identiques : si elles se recouvrent sur certains points, elles comportent également des spécificités et des limites propres.

5.1. Liberté académique et liberté d'expression : lignes de fractures et zones de recouvrement

Si la liberté d'expression constitue un pilier fondamental de la liberté académique individuelle, elle n'en est évidemment pas synonyme. Ainsi, la liberté d'expression dans le milieu académique « ne signifie en rien la liberté de dire n'importe quoi », comme le rappelle le juriste et universitaire Olivier Beaud. Elle repose sur la qualité académique présumée des opinions exprimées par des experts dans leur champ et sur leur contribution potentielle à l'intérêt général, ce qui justifie qu'elle bénéficie d'un niveau de protection particulièrement élevé.

Cette protection reste toutefois relativement circonscrite en France, puisqu'elle s'étend uniquement à « la liberté d'avoir et d'exprimer toute croyance, opinion ou position théorique, et de le faire de manière académique appropriée », comme le soulignent Jogchum Vrielink, Paul et Koen Lemmens dans le rapport *Challenges to Academic Freedom as a Fundamental Right*, publié en avril 2023.

Spécifique à la parole des universitaires, la liberté d'expression académique implique un véritable « droit à l'erreur » : le fait qu'une opinion scientifique se révèle inexacte, ou qu'elle soit ultérieurement réfutée, ne suffit pas à lui retirer le haut niveau de protection dont elle bénéficie. Cette approche diffère sans doute de celle qui s'applique au droit d'expression des journalistes. Il s'agit ici du rapport à la vérité, fondé sur le respect d'une méthode rigoureuse permettant d'y accéder. Cette méthode implique nécessairement la mise à l'épreuve d'hypothèses, dont certaines seront, éventuellement, un jour réfutées. L'essentiel est de distinguer les faits des opinions, les convictions d'un savoir objectivable, fruit d'un raisonnement méthodique fondé sur l'état des connaissances à un moment donné. En France, la liberté académique doit également s'exercer dans le respect de certaines valeurs fondamentales, telles que la neutralité ou encore les « valeurs républicaines », dont la définition peut être source de tensions idéologiques. La loi de programmation de la recherche de 2020 rappelle précisément que cette liberté s'exerce dans le respect des principes de laïcité et d'égalité, par exemple. Elle implique, à tout le moins, la pratique du pluralisme, de la tolérance,

de l'objectivité, de l'inclusion ainsi que le rejet de toutes formes de discrimination dans les pratiques académiques.

L'expression publique des enseignants-chercheurs en France a fait l'objet de vifs débats ces dernières années, notamment sur des sujets sensibles tels que le COVID-19, les collaborations scientifiques internationales (avec la Chine, la Russie, Israël ou les États-Unis entre autres), ou encore les mobilisations étudiantes. Ainsi, par un courrier du 26 décembre 2023, la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a saisi le Collège de déontologie d'une demande d'avis sur ce sujet. En réponse, le Collège a adopté un avis le 29 mars 2024, dans lequel il recommande notamment l'élaboration d'une charte sur l'expression publique des enseignants-chercheurs. Cette charte vise à encadrer les interventions publiques des universitaires, en insistant sur le respect des traditions universitaires, des principes de tolérance et d'objectivité, et en évitant la référence à leur institution lorsqu'ils interviennent hors de leur champ de compétences.

Dans le même temps, au cours des cinq dernières années, les juridictions administratives ont réaffirmé la protection de cette liberté face au principe de neutralité, reconnu son exercice intégral même en période de tensions sociales ou politiques, tout en soulignant la distinction entre une opinion académique rigoureusement argumentée et des propos relevant du militantisme, du prosélytisme ou de l'invective. Il va de soi que la liberté académique ne peut s'exercer que dans le respect des exigences de rigueur inhérentes à la mission scientifique des universitaires et à leurs obligations déontologiques.

Encadré 2 : La liberté d'expression des personnels des établissements publics de recherche, un droit réglementé.

1. Un droit protégé par plusieurs textes fondamentaux :

- la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789) et la Convention européenne des droits de l'homme (article 10) ;
- le Code de l'éducation (article L952-2) pour les enseignants-chercheurs ;
- le Code de la recherche (article L411-1) pour les personnels des établissements publics de recherche.

2. Une liberté qui s'exerce dans un cadre de responsabilités impliquant notamment :

- l'objectivité, la neutralité, la probité et la loyauté, conformément à la loi du 20 avril 2016 relative aux obligations des fonctionnaires ;
- le respect du secret professionnel ;
- l'interdiction des propos diffamatoires ou dénigrants.

5.2. Liberté d'expression et déontologie professionnelle

Trois exemples récents, de natures différentes, illustrent clairement une telle exigence. Le premier est une décision du Conseil d'État en date du 15 novembre 2022. Un maître de conférences, sanctionné par le président de son université pour ne pas avoir « apaisé » des tensions lors d'une manifestation étudiante, a vu cette sanction annulée par le Conseil d'État. Ce dernier a rappelé que la liberté d'expression académique (telle que protégée par l'article L. 952-2 du Code de l'éducation) prime sur le devoir de neutralité, dans la mesure où les propos ou attitudes concernés s'inscrivaient dans l'exercice professionnel. Le Conseil d'État a ainsi précisé que « les enseignants-chercheurs [...] jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions [...], sous les réserves que leur imposent [...] les principes de tolérance et d'objectivité » (CE, 2022)³⁵.

Le deuxième cas est l'affaire dite du « commando de la faculté de Montpellier » (2018–2024). Dans cette affaire, le professeur agrégé Jean-Luc Coronel de Boissezon a été définitivement révoqué pour avoir participé à l'évacuation violente d'un amphithéâtre occupé par des étudiants grévistes en mars 2018. Le Conseil d'État a estimé que ces agissements portaient atteinte à la dignité académique et aux valeurs du service public, justifiant la sanction la plus élevée prévue par le code de l'éducation. Le Conseil a ainsi cassé deux décisions du CNESER (Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche), jugées trop clémentes, et rappelé que la participation active à des violences préméditées ne relevait en aucun cas d'une expression académique protégée. S'agissant des poursuites disciplinaires, ce professeur a été révoqué par la section disciplinaire du conseil académique de Sorbonne Université et interdit d'exercer toute fonction dans un établissement public. Saisi en appel, le CNESER, statuant en matière disciplinaire, a, au mois de mars 2022, ramené la sanction à une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de quatre ans, avec privation de la totalité de son traitement. Jugeant cette sanction insuffisante, la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et l'université de Montpellier ont saisi le Conseil d'État. Dans sa décision, le Conseil a constaté que l'instruction confirmait la participation de Jean-Luc Coronel de Boissezon aux faits. Il est rappelé qu'un jugement du tribunal correctionnel de Montpellier, en date du 2 juillet 2021, a retenu le caractère prémédité de violences en réunion ainsi que l'implication directe de l'intéressé, en tant que professeur des universités, dans les événements survenus au sein même de son établissement. Le Conseil d'État a souligné que l'enseignant-chercheur avait déjà été condamné par le passé pour des faits de violence. Le tribunal correctionnel l'a donc de nouveau condamné pour ces faits à une peine d'emprisonnement de quatorze mois, dont huit mois avec sursis, assortie d'une peine complémentaire d'interdiction de toute fonction ou emploi public pour une durée d'un an. Le Conseil d'État mentionne dans sa décision que le Code de l'éducation prévoit sept niveaux de sanctions disciplinaires. Au regard de cette échelle des peines, il a estimé que la sanction infligée par le CNESER, qui correspond au cinquième niveau de sanction possible, était trop faible par rapport à la gravité des faits. Finalement, après une saga judiciaire de six ans, le Conseil d'État a prononcé la

³⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000046565137>

sanction la plus sévère prévue par l'échelle disciplinaire. Et, dans cette affaire, il a censuré à deux reprises la décision initiale du CNESER statuant en section disciplinaire.

Le troisième cas se rapporte à un avis rendu en mars 2024, à la suite d'une saisine de la ministre de l'Enseignement supérieur, du Collège de déontologie de l'enseignement supérieur (« qui, par ailleurs inscrit sa réflexion dans le prolongement de ses avis du 21 mai 2021 sur les libertés académiques et du 17 février 2023 sur l'expression publique des chercheurs », cf. encadré ci-dessous), qui rappelle que la liberté d'expression est « (...) un élément indispensable de la liberté académique individuelle³⁶ ». Elle diffère en plusieurs points importants de la liberté d'expression générique, en ce que « la liberté d'expression académique » trouve son fondement dans la qualité (présumée) de l'opinion et dans sa contribution (potentielle) à l'intérêt général. Pour cette raison, elle doit bénéficier d'un degré de protection particulièrement élevé. Cependant, cette protection a une portée circonscrite, puisqu'elle concerne uniquement « la liberté d'avoir et d'exprimer toute croyance, opinion ou position théorique et de l'épouser d'une manière académique appropriée », comme le rapporte *Challenges to Academic Freedom as a Fundamental Right*³⁷.

Encadré 3 : « Avis du Collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche relatif aux libertés académiques » (21 mai 2021)³⁸

En mars 2021, la ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation a saisi le Collège de déontologie afin que celui-ci précise les principes déontologiques favorisant la dignité académique, l'impartialité, l'intégrité scientifique et la probité intellectuelle, face à ce qui était perçu comme la montée de radicalités idéologiques portant atteinte à la liberté académique en France. La ministre a aussi souhaité recueillir des propositions pour organiser l'articulation des référents déontologiques, de l'intégrité scientifique et des lanceurs d'alerte dans les établissements, ainsi que leur coordination avec le Collège au niveau national.

La charte nationale de déontologie des métiers de la recherche (2015/2019)³⁹ précise que la liberté d'expression s'exerce dans le cadre légal de la fonction publique, avec obligation de réserve, neutralité et transparence des liens d'intérêt, et impose de distinguer clairement entre une intervention relevant de l'expertise scientifique et une opinion personnelle.

Sur le plan déontologique, la liberté académique s'exerce dans un esprit de tolérance, d'ouverture au débat, de respect du pluralisme, de rigueur méthodologique et d'intégrité

³⁶ *Opus.cit* : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/2024/Hebdo18/ESRH2407278V>

³⁷ https://www.leru.org/files/Publications/2023.04.27_Challenges-to-academic-freedom-as-a-fundamental-right.pdf (avril 2023)

³⁸ <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/2022-01/avis-du-21-mai-2021-relatif-aux-libert-s-acad-miques-15895.pdf>

³⁹ Charte française de déontologie des métiers de la recherche, Janvier 2015 (ratifications au 22 janvier 2019), <https://comite-ethique.cnrs.fr/charte/>

scientifique, notamment par la prévention des conflits d'intérêts. Les enseignants-chercheurs jouissent d'une liberté totale dans le choix de leurs sujets et dans leurs opinions argumentées, mais doivent respecter la dignité d'autrui, la courtoisie, et les règles collectives, particulièrement dans l'évaluation par les pairs.

Le débat scientifique doit être respectueux, pluraliste et organisé de façon à préserver l'intégrité scientifique et l'ordre public, ce dernier relevant de la responsabilité du chef d'établissement. Tout manquement grave peut entraîner des sanctions disciplinaires voire pénales (ex. un article académique négationniste sanctionné par le Conseil d'État).

Pour garantir ces principes, le Collège insiste sur la coordination entre les différentes instances locales et nationales : référents à l'intégrité scientifique, référents déontologues et référents lanceurs d'alerte. Chaque établissement se doit de nommer ces référents (loi du 20 avril 2016, lettre-circulaire de 2017), qui peuvent être regroupés au sein d'une même instance. Ces structures doivent pouvoir être saisies rapidement en cas de difficultés liées à l'exercice de la liberté académique. Le référent local peut saisir le Collège pour avis, soutien ou traitement national de dossiers complexes.

Enfin, la responsabilité de veiller au respect de la liberté académique revient, *in fine*, au président ou directeur d'établissement, qui dispose des prérogatives nécessaires et peut saisir les juridictions compétentes si besoin.

Bien que les modalités d'application du principe de liberté académique puissent différer selon les traditions juridiques et institutionnelles, depuis son institutionnalisation au début du XIX^e siècle, ce principe demeure, pour les enseignants-chercheurs, indissociable d'une conception partagée de l'université comme lieu privilégié de la libre pensée, fondée sur les valeurs cardinales d'humanité, de rationalité critique et de pluralisme intellectuel. Ceci s'oppose radicalement à l'approche scientiste ou techno-nationaliste, qui considère la quête du savoir comme un instrument de pouvoir, de tout type, au service d'une vérité et d'un objectif de puissance prédéfinis. Aujourd'hui, la liberté académique est une liberté professionnelle accordée aux universitaires en raison de leur appartenance à une communauté universitaire structurée, régie par des règles, des normes et des pratiques spécifiques élaborées et évaluées par les pairs selon les disciplines. L'intégrité académique régit le comportement des enseignants-chercheurs dans leurs travaux et est sanctionnée en cas de fraude, de plagiat et d'abus. L'éthique professionnelle concerne bien les relations de travail au sein de l'université, tandis que la déontologie scientifique s'intéresse aux conséquences de la pratique académique au-delà des frontières de l'université, souvent sur des sujets sensibles ou controversés, qui peuvent varier dans le temps ou d'une société à l'autre.

5.3. Liberté académique et autonomie universitaire : autres fractures et zones de recouvrement

En France, l'autonomie des universités est souvent perçue comme un élément central de la liberté académique. Adoptée en août 2007, la loi relative aux libertés et responsabilités des universités (dite « loi LRU ») ambitionnait officiellement de renforcer l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur, tant sur le plan budgétaire que dans leur gouvernance. Selon le ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de l'époque, la réforme visait à rendre l'université française attractive, sortir de « la paralysie de sa gouvernance » et renforcer sa visibilité dans les classements mondiaux. La loi a ainsi modifié le fonctionnement des universités : nouvelles compétences (gestion des ressources humaines, gestion immobilière, contrôle du budget), révision du rôle des conseils de gouvernance, renforcement des pouvoirs du président d'université. La loi LRU a suscité des réactions particulièrement contrastées. De nombreuses organisations syndicales étudiantes et enseignantes s'y sont fermement opposées, y voyant le signe d'un désengagement progressif de l'État et l'introduction d'une logique néolibérale de gestion, inspirée du *New Public Management* américain et mondialisé. Ses détracteurs ont dénoncé l'instrumentalisation du principe d'autonomie universitaire, présenté comme émancipateur alors qu'il serait en réalité le vecteur d'un transfert de responsabilités sans moyens compensatoires, favorisant l'institutionnalisation des inégalités et fragilisant l'université française. À l'inverse, une majorité des membres de la Conférence des présidents d'université (CPU) a soutenu la réforme dans une tribune publiée dans *Le Monde*, défendant un « élan nouveau » porteur d'« avancées décisives » pour l'enseignement supérieur français. Ce clivage révèle une opposition structurelle, encore perceptible aujourd'hui : pour les pouvoirs publics, l'autonomie budgétaire et managériale des universités constituerait un gage de liberté académique accrue, tandis que pour ses détracteurs, elle masquerait un désengagement stratégique de l'État, transférant les responsabilités sans les moyens correspondants.

Ce malentendu s'enracine dans une tension jamais résolue entre autonomie de gestion et régulation étatique renforcée. Comme le souligne un article de la *Revue française d'administration publique* (2019) : « la loi LRU s'inscrit bien dans un continuum d'évolutions législatives et réglementaires qui visent à donner plus d'autonomie de gestion aux établissements d'enseignement supérieur tout en maintenant ou en développant une régulation de l'État, d'autant plus mal vécue par certains acteurs qu'elle est plus proche d'eux ». Le rôle du recteur (contrôleur budgétaire, garant de l'équité et de l'efficacité des affectations d'étudiants) est ainsi réaffirmé et amplifié. Les auteurs concluent que l'autonomie « à la française » peine à trouver un véritable équilibre entre le niveau central et les composantes des établissements, souvent reléguées à un rôle secondaire dans ce nouveau mode de gouvernance.

Depuis sa mise en œuvre, la LRU a entraîné une transformation indéniable des universités, mais sans régler les déséquilibres initiaux. Si certains établissements ont su tirer parti des nouvelles marges de manœuvre (notamment en matière de partenariats, de politiques de site, ou d'innovation pédagogique), d'autres se sont heurtés à des contraintes budgétaires

accrues, à une surcharge administrative et à une centralisation de gouvernance excessive. Plusieurs rapports, dont ceux de la Cour des comptes (2011, 2016) et du Comité de suivi de la loi LRU, ont pointé les limites de l'exercice. Cette tension entre autonomie de gestion et régulation étatique s'est prolongée dans les dispositifs les plus récents, en particulier avec les établissements publics expérimentaux (EPE). Instaurés par l'ordonnance du 12 décembre 2018, ces établissements permettent aux universités, grandes écoles et organismes de recherche d'expérimenter de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion, pour une durée maximale de dix ans. L'objectif affiché est de renforcer leur rayonnement aux échelles nationale, internationale et territoriale, en leur offrant une autonomie statutaire accrue dans le cadre juridique des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP).

Ce qui nous importe ici, ce sont les tensions persistantes autour du sens même de l'autonomie des universités françaises. En principe, celle-ci devrait constituer un levier au service de la liberté académique, et non se réduire à un instrument de mise en concurrence. Dans un article publié en novembre 2024 dans *L'AJDA (L'Actualité juridique Droit académique)*, intitulé « Établissements publics expérimentaux : autonomie statutaire vs liberté académique⁴⁰ », la juriste Camille Fernandes souligne que l'ordonnance fondatrice de 2018 « ne fournit pas de solutions ni de règles compatibles » permettant de concilier pleinement autonomie de gouvernance et garanties de liberté académique. Elle note que l'ordonnance « ne pose que peu de limites », laissant aux rédacteurs des statuts des EPE une grande liberté dans la définition des équilibres institutionnels. Or, cette marge d'expérimentation, si elle favorise l'innovation managériale, peut aussi fragiliser certains fondements de l'université républicaine.

L'étude met notamment en évidence une dilution progressive du principe de collégialité, au cœur de la gouvernance universitaire traditionnelle. Ainsi, la gestion du recrutement et des carrières universitaires par les pairs, tout comme le principe de gouvernance collégiale, ne sont pas rigoureusement appliqués dans plusieurs EPE. De plus, bien que soumis aux dispositions du Code de l'éducation communes à tous les EPSCP, ces établissements peuvent voir diminuer la proportion d'enseignants-chercheurs dans leurs organes décisionnels. Certains créent même des instances consultatives exclusivement composées de personnalités extérieures, y compris issues du monde académique, mais sans représentativité des communautés universitaires concernées. Faute d'un cadre normatif solide la garantissant, l'autonomie institutionnelle à la française peut se réduire à des principes de gouvernance de type entrepreneurial, où les logiques d'efficacité, de performance et de standardisation internationale tendent à primer sur les principes de liberté intellectuelle et de responsabilité scientifique, qui nécessiteraient des budgets ambitieux pour être pleinement effectifs.

En conclusion, et de manière légèrement provocatrice, la réalité sur le terrain donne l'impression que nos universités reposent sur le principe de liberté académique comme s'il allait

⁴⁰ Camille Fernandes, « Établissements publics expérimentaux : autonomie statutaire vs liberté académique », *AJDA - Actualité juridique Droit administratif*, 2021, p. 1845 et suite. Article également référencé dans l'AEF du 9 janvier 2025 - dépêche n°723194, Caroline Laires Tavares.

de soi et ne nécessitait aucune protection particulière. Or, le cas français illustre les limites d'un modèle dans lequel la liberté académique n'a été reconnue comme principe fondateur supérieur que récemment et de manière ponctuelle, jamais intrinsèquement considérée comme condition de l'excellence scientifique ni comme susceptible d'être remise en cause massivement par le pouvoir public. Le système académique n'a pas été pensé pour se protéger lui-même ni pour transformer cette liberté en véritable force. Or, dès qu'elle est attaquée, garantir le respect de la liberté académique devient extrêmement difficile, même si la majorité des parties prenantes agit avec les meilleures intentions.

III. La liberté académique : un phénomène global de recul

Les outils de mesure de la liberté académique, encore beaucoup trop rares, sont mobilisés ici afin de dresser, dans un premier temps, un tableau d'ensemble de la situation dans le monde et en Europe, avant de concentrer l'analyse sur le cas plus spécifique de la France. Les cartes présentées, qui croisent les indices de liberté générale avec ceux de liberté académique, mettent en évidence l'imbrication de dynamiques croisées et révèlent un recul marqué et global. Dans un second temps, l'analyse s'attache à identifier les causes structurelles de cette évolution.

1. Des indices de mesure insuffisants

Nous ne disposons à ce jour que de quelques indices quantitatifs permettant de dresser un instantané et de cartographier, à grands traits, l'état de la liberté académique à l'échelle internationale. Les instruments actuels sont appelés à être perfectionnés et il apparaît plus que jamais nécessaire d'en concevoir de nouveaux. Nous y reviendrons. Certains rapports se distinguent par leur manque de systématisme, du fait de publications irrégulières ou épisodiques. D'autres approches n'abordent la question qu'indirectement, en l'inscrivant dans le cadre plus large des droits humains (à l'instar des rapports de *Freedom House* ou de l'Examen périodique universel des Nations unies), ce qui tend à brouiller l'analyse, spécifique, de la liberté académique. Enfin, certaines méthodologies se focalisent uniquement sur les violations les plus graves, dans une optique comparative entre pays (comme l'*Academic Freedom Index*). Or, cette approche peut déboucher sur une simplification excessive des réalités nationales.

Comme le souligne le rapport européen *How academic freedom is monitored. Overview of methods and procedures*⁴¹, qui fait aujourd'hui figure de document de référence, « en vérité, il n'existe actuellement aucune méthode ou procédure d'évaluation systématique permettant d'analyser de manière spécifique et rigoureuse la situation de la liberté académique dans les États membres de l'Union européenne ». L'espace européen de l'enseignement supérieur, tout comme la Commission européenne, prévoient ainsi de renforcer la surveillance et la promotion de cette liberté dans les années à venir.

⁴¹ "How academic freedom is monitored? Overview of methods and procedures" : [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2023/740228/EPRS_STU\(2023\)740228_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2023/740228/EPRS_STU(2023)740228_EN.pdf)

Précisons que les rapports portant sur la situation en 2025 ne seront publiés qu'en fin d'année. La situation aux États-Unis, notamment, n'est donc pas encore documentée quantitativement. Pour cette raison, des éléments qualitatifs issus d'un travail de recherche et d'entretiens menés dans différents contextes nationaux viennent ici enrichir et compléter ce panorama.

2. Évaluer la liberté académique, une entreprise complexe mais réalisable

L'évaluation de la liberté académique s'avère une entreprise complexe, pour plusieurs raisons : la liberté académique est un concept multidimensionnel ; un écart peut exister entre le statut légal (*de jure*) et la réalité effective (*de facto*) de la liberté académique ; des disparités sont fréquentes au sein d'un même pays, selon les secteurs ou institutions ; de nombreux acteurs (États, entreprises, opinion publique, le monde académique lui-même) peuvent influencer ou compromettre cette liberté ; au-delà des atteintes manifestes et directes, des formes discrètes, insidieuses, telles que l'autocensure ou les pratiques de corruption, sont particulièrement difficiles à détecter.

Pour identifier les éléments communs constitutifs de la liberté académique, les travaux du parlement européen (*STUDY Panel for the Future of Science and Technology*) fondent leurs analyses sur les documents suivants :

- la Recommandation de l'UNESCO sur la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997) ;
- le Communiqué ministériel de Rome relatif à l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que son annexe sur la liberté académique (2020) ;
- le rapport adopté par le Conseil de l'Europe sur les menaces pesant sur la liberté académique et l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur en Europe (2020) ;
- la Déclaration de Bonn sur la liberté de la recherche scientifique (2020) ;
- la Recommandation de l'UNESCO sur la science et les chercheurs scientifiques (2017).

Sont également prises en compte des analyses et recommandations émanant de communautés professionnelles spécialisées, dont notamment le document d'orientation intitulé « La liberté académique, droit fondamental » adopté par la Ligue des universités de recherche européennes (2010) et « La déclaration de principes sur la liberté académique et la titularisation » de l'American Association of University Professors (AAUP, 2015), qui est une référence majeure dans la littérature académique. Les indices dits de « soutien à la liberté académique » définissent les situations qui en protègent les fondements essentiels. Leur absence dans un espace national n'implique pas nécessairement une violation, mais complique considérablement la prévention des atteintes.

De son côté, pour son rapport annuel, le Parlement européen s'appuie sur dix méthodes et procédures principales d'évaluation :

- l'analyse comparative des cadres réglementaires ;
- l'*Academic Freedom Index* (AFI) ;
- le tableau de bord de l'autonomie universitaire de l'Association européenne des universités ;
- le projet de veille de la liberté académique mené par Scholars at Risk ;
- le rapport *Freedom in the World* (FIW) de Freedom House ;
- des enquêtes ciblées auprès des universitaires ;
- des études de cas réalisées par des experts nationaux ;
- l'Examen périodique universel (EPU) des Nations unies en matière de droits humains ;
- le Comité conjoint OIT-UNESCO d'experts sur l'application des recommandations relatives au personnel enseignant (CEART) et, enfin, les enquêtes du Comité pour la liberté académique de AAUP.

L'*Academic Freedom Monitor* 2024 (E.U.P. AFM) du Parlement européen offre ainsi une synthèse des scores et résultats relatifs à la liberté académique pour chacun des États membres de l'Union européenne. Il constitue une mise à jour des rapports nationaux publiés dans la partie synthèse de l'*Academic Freedom Monitor* 2023 du Parlement européen à partir de 4 indices ou mesures que nous allons détailler.

Le premier est l'*Academic Freedom Index* (AFI), un indice composite lancé en 2020 et mis à jour chaque année. Il a été développé par le Global Public Policy Institute (GPPI) et l'Institute of Political Science de l'Université de Erlangen-Nürnberg (FAU), en collaboration avec le V-Dem Institute (Varieties of Democracy) et le Scholars at Risk Network sous la direction de Janika Spannagel. Il couvre aujourd'hui plus de 180 pays. Cet indice repose lui-même sur cinq indicateurs clés, évalués par des experts universitaires selon la méthodologie rigoureuse du V-Dem : (1) la liberté de recherche et d'enseignement, c'est-à-dire la capacité des chercheurs à définir librement leurs sujets, méthodes et résultats ; (2) la liberté d'échange et de diffusion académique, incluant les possibilités de collaboration nationale et internationale sans restrictions excessives ; (3) l'autonomie institutionnelle, qui mesure l'indépendance des établissements vis-à-vis des autorités politiques ou d'autres pressions extérieures ; (4) l'intégrité du campus, entendue comme la protection physique et symbolique des espaces universitaires (face aux forces de l'ordre, à l'armée ou à des groupes violents) ; et enfin (5) la liberté d'expression académique et culturelle, qui garantit aux universitaires le droit de s'exprimer librement, y compris sur des questions politiques ou sociétales.

Ces indicateurs sont codés par pays et par année, sur une échelle de 0 à 4, à partir de

1900, puis agrégés en un indice allant de 0 à 1 : le score global de liberté académique dans l'AFI s'échelonne de 0 à 1, 0 signifiant l'absence totale de respect de la liberté académique. La base de données utilisée pour le présent rapport correspond à la version 14 de V-Dem. Des experts procèdent chaque année à une réévaluation de la liberté académique dans leur pays, ce qui peut engendrer de légères variations dans les scores entre les mises à jour. Ainsi, le score attribué à un pays en 2021 dans la mise à jour AFI 2024 peut différer légèrement de celui présenté dans le rapport AFI initial pour 2021.

Le deuxième indice, l'*EUA Autonomy Scorecard* (2019-2023), constitue une analyse comparative *de jure* de l'autonomie institutionnelle au sein des systèmes d'enseignement supérieur européens. L'autonomie institutionnelle est reconnue comme une condition essentielle à la garantie de la liberté académique⁴². Cette dernière édition propose une analyse de 35 systèmes européens, incluant une étude inédite des protections juridiques de la liberté académique dans les législations nationales.

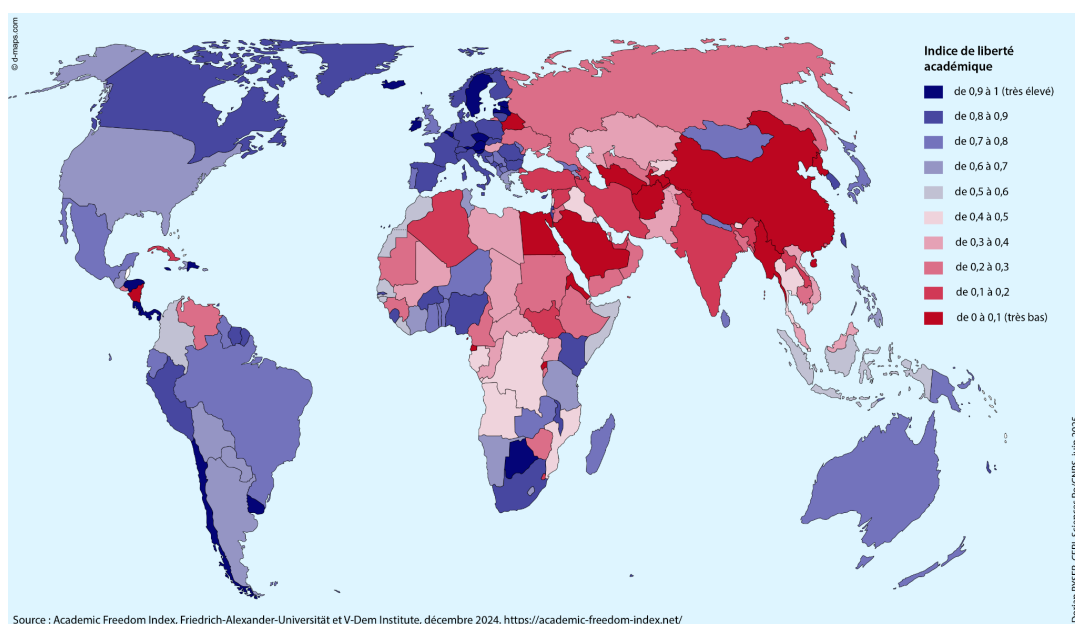
Le troisième indice est le rapport *Freedom in the World Report* (1975-2025) (Freedom House), qui offre un panorama comparatif mondial des droits politiques et libertés civiles, combinant indicateurs quantitatifs et analyses narratives. L'évaluation des pays est réalisée par des analystes externes s'appuyant sur un large éventail de sources : articles de presse, études académiques, rapports d'organisations non gouvernementales, contacts professionnels, recherches de terrain, le tout validé par des experts régionaux.

Le quatrième et dernier indice est l'*Academic Freedom Monitoring Project* (Scholars at Risk/SAR). Depuis 2015, les données publiées annuellement par l'association SAR sous la forme d'un rapport intitulé « *Free to Think* » procèdent de cet objectif : rendre compte des attaques contre les communautés de l'enseignement supérieur dans le monde. Il s'agit d'une base de données recensant les incidents graves affectant la liberté académique ou les droits humains des communautés universitaires. Ne sont pris en compte que les cas de répression sévère, tels que les assassinats, violences, disparitions, détentions ou procès injustifiés, restrictions de déplacement, licenciements ou expulsions en représailles, ainsi que tout autre événement majeur portant atteinte à la communauté de l'enseignement supérieur.

⁴² Maassen et al., 2023.

L'ÉTAT DE LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE DANS LE MONDE EN CARTES

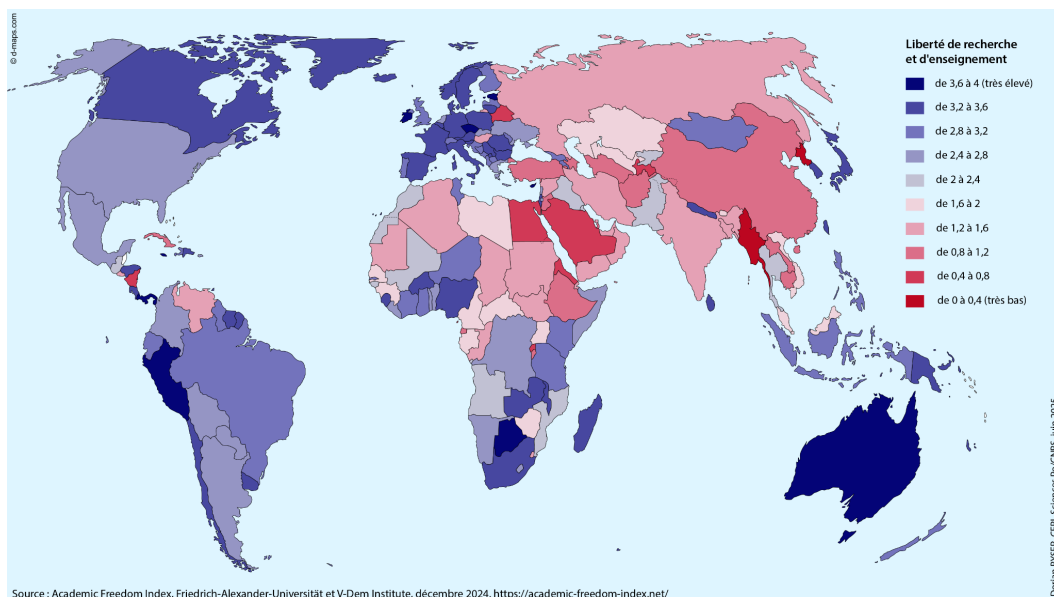
Carte 1 : Indice de liberté académique (*Academic Freedom Index*, 2023-24)



Cet indice, qui s'appuie sur les évaluations de 2363 experts nationaux du monde entier, évalue la liberté académique dans 179 pays à partir de cinq indicateurs : liberté de recherche et d'enseignement (carte 2) ; liberté d'échange et de diffusion académiques (carte 3) ; autonomie institutionnelle (carte 4) ; intégrité des campus (carte 5) ; liberté d'expression académique et culturelle (carte 6)⁴³.

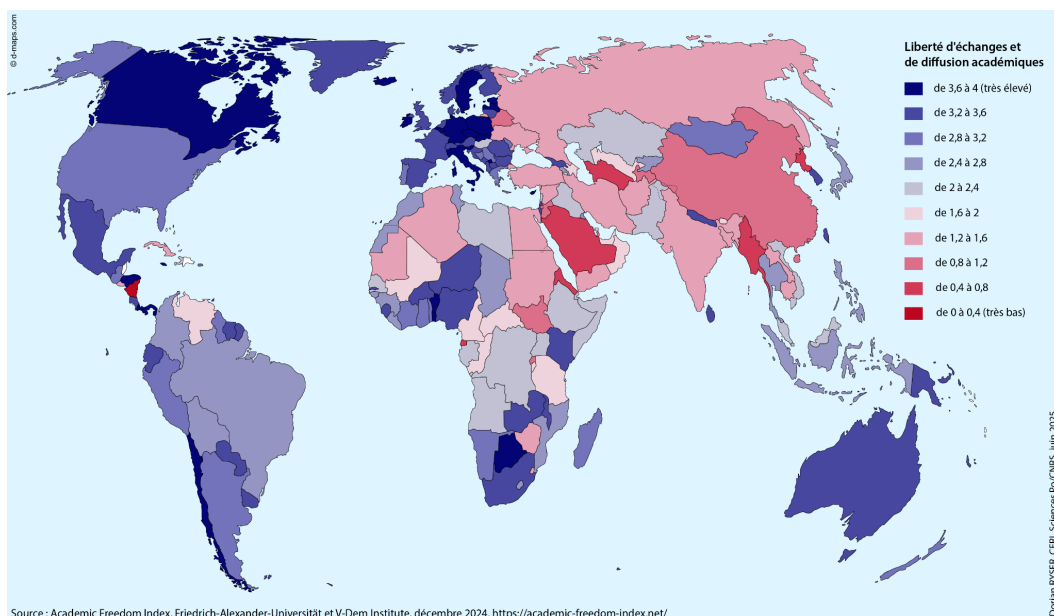
⁴³ Pour en savoir plus sur la conception de l'indice, lire l'article de Janika Spannagel et Katrin Kinzelbach, «The Academic Freedom Index and Its indicators: Introduction to new global time-series V-Dem data », Springer Nature, 2023.

Carte 2 : Indicateur « liberté de recherche et d'enseignement » (*Academic Freedom Index*, 2023-24)



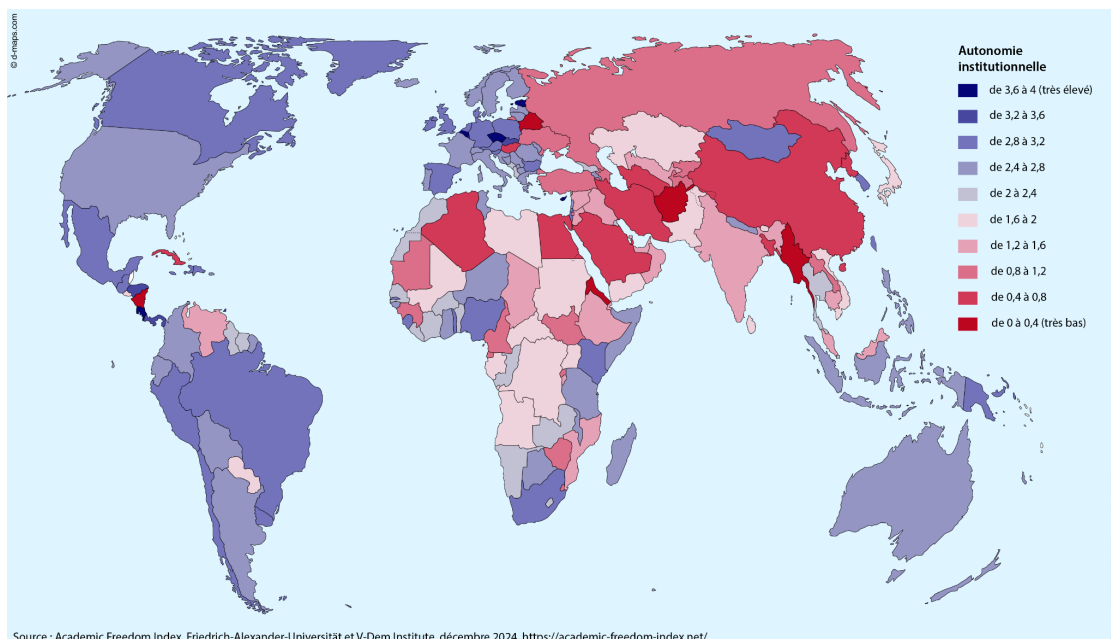
Cet indicateur mesure le degré d'autonomie dont disposent les chercheurs pour définir, conduire et développer leurs activités de recherche et d'enseignement, sans ingérence extérieure.

Carte 3 : Indicateur « liberté d'échange et de diffusion académiques » (*Academic Freedom Index*, 2023-24)



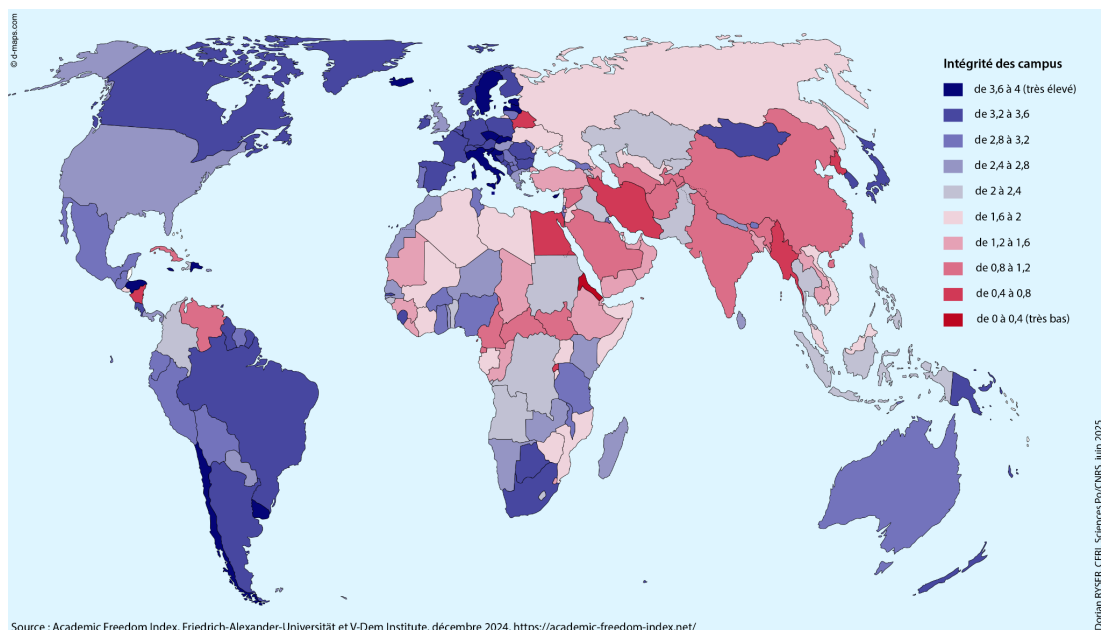
Cet indicateur évalue dans quelle mesure les chercheurs sont libres d'échanger et de communiquer des idées et des résultats de recherche auprès de publics académiques et non académiques.

Carte 4 : Indicateur « d'autonomie institutionnelle » (*Academic Freedom Index*, 2023-24)



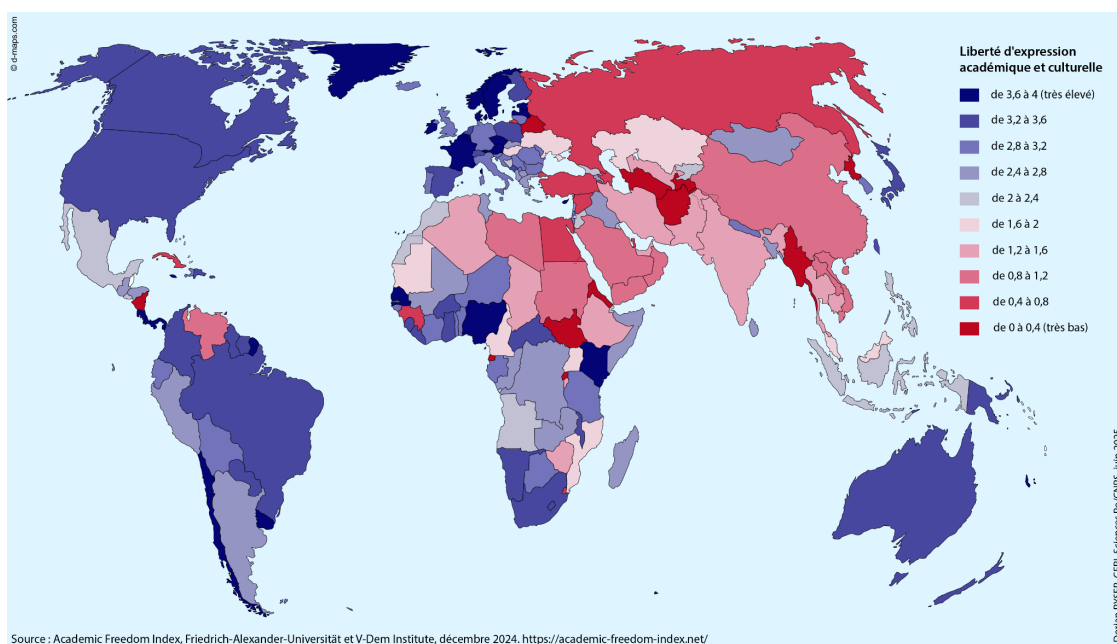
Cet indicateur évalue dans quelle mesure les universités exercent leur autonomie institutionnelle dans la pratique afin de rester maîtresses des décisions concernant leur gouvernance interne, leurs finances, leur administration, leurs choix et résultats de recherche.

Carte 5 : Indicateur dit « d'intégrité des campus » (*Academic Freedom Index*, 2023-24)

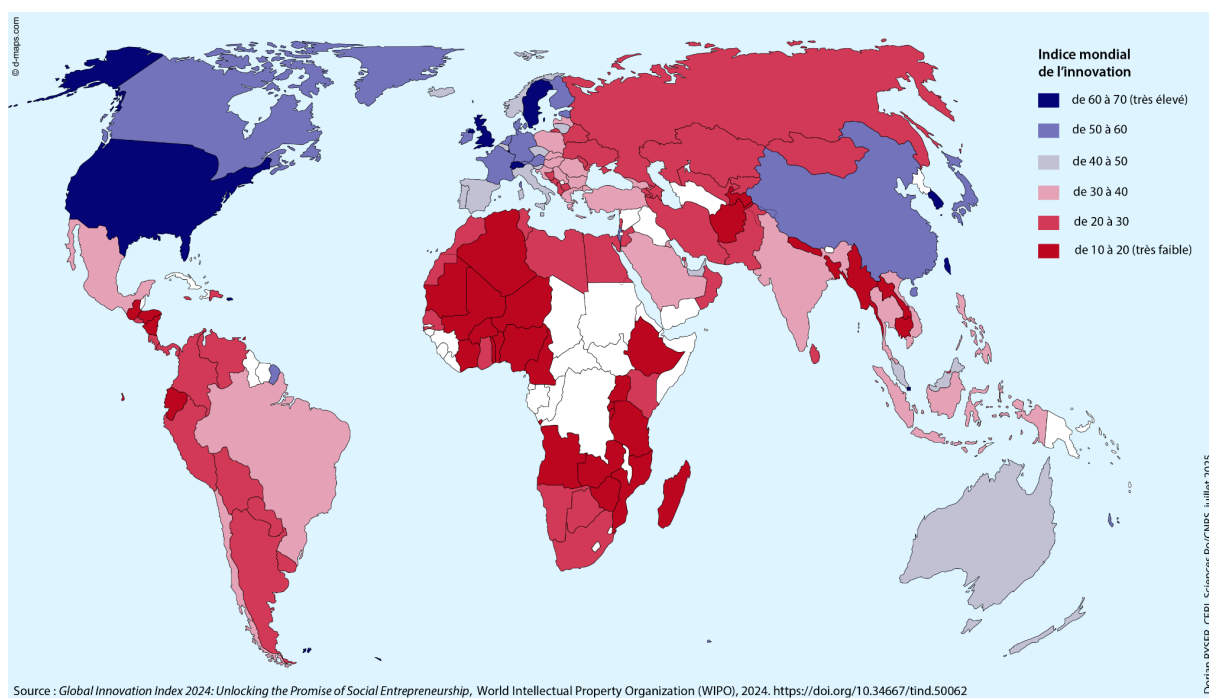


Cet indicateur évalue dans quelle mesure les campus (définis comme l'ensemble des bâtiments universitaires ainsi que les plateformes numériques de recherche et d'enseignement) sont ou non exempts de surveillance extérieure à caractère politique ou d'atteintes à leur sécurité.

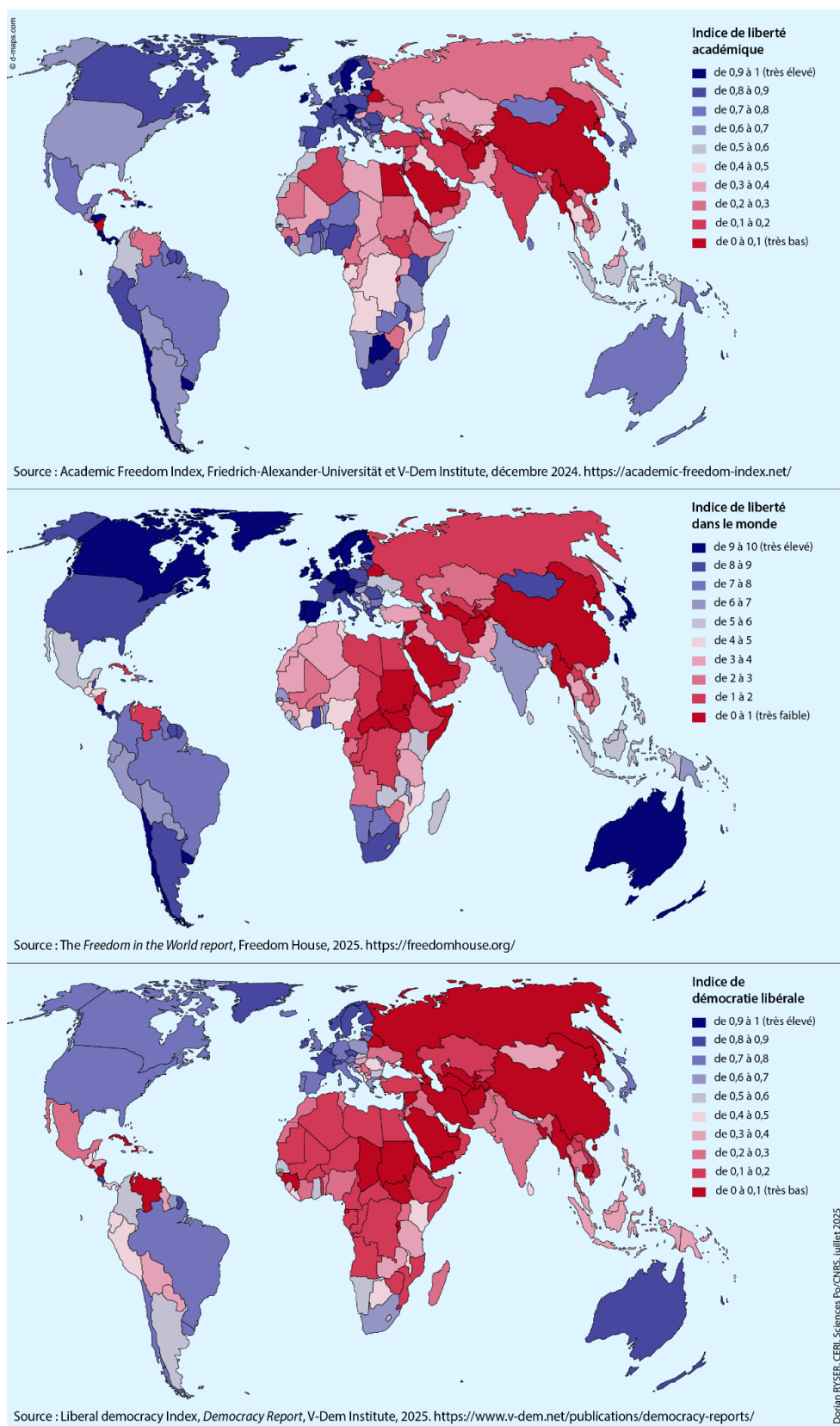
Carte 6 : Indicateur dit de « liberté d'expression académique et culturelle » (*Academic Freedom Index*, 2023-24)



Carte 7 : Indice Global d'innovation (*Global Innovation Index, GII 2024*), WIPO.



Cartes 8 : Comparaison cartographique entre l'Indice de liberté académique (*Academic Freedom Index*), l'Indice de liberté dans le monde (*Freedom House*) et l'Indice de démocratie libérale (V-Dem Institute), 2023-24.



3. Plus de la moitié du monde est en « zone blanche » de recherche

En 2005, lors de l'établissement des premiers indices, trois groupes de pays se distinguaient assez clairement :

- un groupe aux scores élevés, resté relativement stable jusqu'en 2015, constitué principalement de pays issus des démocraties libérales aux écosystèmes scientifiques forts (États-Unis, pays fondateurs de l'Union européenne, Suisse, Israël, etc.) ;

- un groupe intermédiaire, comprenant notamment des pays dont les écosystèmes scientifiques bénéficiaient d'une tradition scientifique solide et parfois en plein essor, mais adossés à des régimes autoritaires ou en voie de durcissement politique, tels que l'Inde, la Russie, l'Afrique du Sud, la Turquie⁴⁴ ou l'Indonésie ;

- enfin, un groupe aux scores très faibles en matière de liberté académique, auquel appartenaient notamment la Chine et l'Égypte.

Vingt ans plus tard, cette structuration, simple, paraît s'être brouillée : les scores présentent désormais une plus grande hétérogénéité. On assiste à la formation d'un ensemble plus diffus, marqué par un rapprochement entre les anciens pays à scores élevés, désormais légèrement en recul pour la plupart, et les pays du groupe intermédiaire. Parallèlement, le groupe des pays à scores faibles s'étoffe, conséquence directe de la dégradation marquée de la liberté académique dans certains pays autrefois mieux positionnés, tels que, par exemple, la Hongrie, l'Inde, la Russie ou encore Israël et la Turquie.

Tentons maintenant d'analyser la situation par grandes régions. « Si la liberté académique aux États-Unis est en danger, le phénomène est (en réalité) global », avertit le sociologue Michel Dubois⁴⁵. La liberté académique peut être compromise tant dans les régimes autoritaires que dans les démocraties, bien que les moyens employés et les logiques sous-jacentes diffèrent selon ces contextes. Le dernier rapport SAR de 2024 confirme les études citées préalablement en mettant précisément en lumière des situations jugées graves dans 18 pays et territoires (pour des raisons fort différentes, voire incomparables, en fonction des contextes) notamment en : Afghanistan, Chine, Colombie, Géorgie, Argentine, Hong Kong, Inde, Iran, Israël, Nicaragua, Nigeria, Territoire palestinien occupé, Russie, Turquie, Soudan. « *Free to Think 2024* » documente exactement 391 attaques contre des universitaires, des étudiants ou des institutions dans 51 pays et territoires, sur la période allant de juillet 2023 à juin 2024. Le rapport souligne « une tendance préoccupante de déclin de la liberté académique à l'échelle mondiale » avec plus de la moitié de la population mondiale qui réside dans des régions où la liberté académique est soit « complètement » soit « sévèrement » restreinte. Par

⁴⁴ Cette réalité avait déjà été documentée dans le travaux suivants : <https://insanhaklariokulu.org/wp-content/uploads/2020/04/A-Report-on-Academic-Freedoms-in-Turkey.pdf>

https://www.researchgate.net/publication/365383126_Academic_Freedom_in_Turkey

⁴⁵ <https://www.sorbonne-universite.fr/en/news/american-academic-freedom-danger-and-its-global-issue>

ailleurs, c'est parmi les écosystèmes scientifiques régionaux émergents (Brésil, Turquie, Égypte, Inde, Arabie Saoudite, etc.) que se trouvent certaines des situations les plus alarmantes.

À l'échelle mondiale, seulement 10 des 179 pays évalués connaissent une amélioration dans ce domaine alors même qu'une majorité des régimes démocratiques est affectée par le déclin en matière de liberté académique. La question américaine est d'une gravité exceptionnelle, car elle touche la première puissance scientifique mondiale, la plus ancienne démocratie constitutionnelle et un écosystème parmi les plus structurants dans l'architecture de la science à l'échelle globale.

Le graphique dédié à la zone Asie-Pacifique met en lumière une chute régulière et prononcée du score de l'Inde depuis l'arrivée au pouvoir de Narendra Modi et du BJP⁴⁶. Cette tendance baissière concerne également la majorité des autres pays de la région (Singapour, la Chine dont Hong Kong, mais également le Viêt-Nam, le Cambodge, les Philippines, la Thaïlande), à l'exception notable du Japon et de la Corée, qui enregistrent une amélioration de leur score, lesquels apparaissaient d'ailleurs étonnamment faibles en 2005 pour des pays à forte tradition démocratique et universitaire.

Dans la région Afrique-Moyen-Orient, les trajectoires nationales des universités traduisent assez fidèlement les évolutions politiques de la région. En Afrique subsaharienne, selon les données de UniRank⁴⁷, le taux d'accès à l'université atteint environ 6 % de la population jeune adulte éligible, contre près de 80 % dans les pays de l'OCDE. Rapporté à une population régionale estimée à 1,2 milliard d'habitants en 2025, cela représenterait près de 72 millions d'étudiants potentiels. Pour autant, le continent comptait 2 389 universités en 2023, contre environ 1 225 en 2020, ce qui illustre une expansion très rapide de l'enseignement supérieur. Malgré cette croissance, la liberté académique en Afrique subsaharienne demeure largement sous-étudiée, alors même qu'elle est essentielle à la production d'un savoir critique, notamment dans un contexte marqué par la construction progressive d'écosystèmes académiques régionaux.

Une analyse récente, couvrant la période 2004-2022, a été menée par Kwaku K. Adu et Joseph Odame (2023)⁴⁸, deux spécialistes des questions éducatives sur le continent africain. Publiée dans l'*International Journal of Educational Development*, cette analyse recense les travaux portant sur la liberté académique et en identifie cinq axes principaux : la protection juridique, les effets du colonialisme, les enjeux de sécurité, la liberté intellectuelle, ainsi que les questions de genre. Selon les auteurs, l'apogée de la liberté académique en Afrique remonte aux années 1960-1970, lorsque des universités telles que celles de Dar es Salaam, Makerere, Ibadan ou Legon jouaient un rôle moteur dans les débats sur le colonialisme, le développement

⁴⁶ https://www.lemonde.fr/international/article/2019/04/19/christophe-jaffrelot-depuis-indira-gandhi-il-n-y-a-jamais-eu-une-telle-personnalisation-du-pouvoir_5452543_3210.html

⁴⁷ <https://www.unirank.org/>

⁴⁸ Kofi Koranteng Adu et Jonathan Odame, « Academic freedom in Africa: A systematic review of content analysis studies », *International Journal of Educational Development*, 100, article 102785, 2023 : <https://doi.org/10.1016/j.ijedudev.2023.102785>

économique alternatif et le positionnement vis-à-vis des grandes puissances dans le cadre de la guerre froide. Cette période a progressivement cédé la place à un déclin marqué par la paupérisation des universités, la montée des régimes autoritaires et la marginalisation croissante des chercheurs dans les processus décisionnels. Dans de nombreux pays, les universitaires critiques sont surveillés, marginalisés, voire réprimés, idem pour les étudiants. Dans le documentaire *Coconut Head Generation* d'Alain Kassanda⁴⁹, le ciné-club autogéré des étudiants de l'Université d'Ibadan au Nigéria illustre et incarne la vitalité d'une liberté académique « par le bas », portée par les étudiants eux-mêmes dans un contexte où l'État et les structures universitaires peinent à garantir un enseignement stable. Cette carence est exacerbée par des atteintes fréquentes à l'autonomie universitaire, comme en témoigne le cas du Ghana, où une loi de 2024 visant à centraliser le contrôle des universités publiques a suscité une forte opposition des enseignants-chercheurs. Les auteurs insistent sur le fait que l'avenir de la liberté académique en Afrique semble incertain, à moins que les universitaires ne s'allient à la société civile pour la défendre.

De tels constats sont corroborés par les articles récents de Wachira Kigotho (2024) et Wagdy Sawahel (2025)⁵⁰ dans *University World News*, qui décrivent des dynamiques préoccupantes : montée de l'autoritarisme, marchandisation du savoir, néolibéralisation de la gestion universitaire, et persistance d'une coopération académique déséquilibrée avec les institutions des pays du « Grand Nord ». La dépendance à l'aide internationale et aux classements mondiaux des universités contribuerait à une forme de « colonialisme académique », favorisant la fuite des cerveaux et la reproduction de savoirs déconnectés des réalités locales. Lors d'une conférence internationale organisée par le Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique (CODESRIA) en 2025, un appel à une mobilisation collective en faveur de la liberté académique a été lancé, la considérant comme un pilier essentiel de la démocratisation des savoirs et de la transformation sociale dans la région. Les participants ont souligné l'indifférence générale sur le sujet dans l'espace public. Dans ce paysage fragilisé, les syndicats d'enseignants-chercheurs apparaissent comme des remparts de la liberté académique. Comme ailleurs dans le monde, le rapport entre universités et État demeure néanmoins fragile : les universitaires revendiquent leur indépendance intellectuelle tout en restant structurellement dépendants des financements publics.

En Tunisie, la révolution de 2011 et la chute du régime de Ben Ali se sont traduites par un bond spectaculaire du score, suivi d'une relative stabilité, avant un net recul récent imputable au durcissement du régime de Kaïs Saïed. Un collectif d'universitaires a récemment alerté sur les attaques croissantes contre la liberté de la recherche en Tunisie, les inscrivant dans un contexte plus large de violations des droits et libertés publiques. Le collectif dénonce la condamnation à de longues peines de plusieurs de chercheurs, comme le Franco-Tunisien

⁴⁹ Alain Kassanda (réal. et scénar.), *Coconut Head Generation*, France, Nigeria, 2023, 89 min.

⁵⁰ Wachira Kigotho, "How universities in Africa lost their academic freedom", *University World News*, 22 février 2024 : <https://www.universityworldnews.com/post.php?story=2024022115014069> ; Wagdy Sawahel, "Academic freedom: Universities threaten authoritarianism", *University World News*, 8 mai 2025 : <https://www.universityworldnews.com/post.php?story=20250506225558524>

Hamza Meddeb, accusé de « complot contre la sûreté de l'État » sans procès équitable, ou comme Victor Dupont, doctorant français réalisant un travail de sociologie sur la révolution de 2011, arrêté par la justice militaire tunisienne en octobre 2024⁵¹ mais libéré, quant à lui, au mois de novembre de la même année.

En Turquie, la détérioration de la liberté académique est manifeste depuis l'instauration du régime autoritaire d'Erdogan et de l'AKP, aggravée après la tentative de coup d'État de 2016, et entérinée par un cadre juridique oppressif. Depuis dix ans, le pays a engagé une répression systématique de grande ampleur contre le monde académique. Plus de 7 000 personnels de l'enseignement supérieur ont été licenciés par décrets d'urgence, dont 3850 universitaires issus de 107 institutions. Quinze universités privées ont été fermées, affectant près de 60 000 étudiants. La pétition des « Academics for Peace », publiée entre 2016 et 2018, a donné lieu à une vague sans précédent de procédures judiciaires : plus de 1000 universitaires ont été visés, dont 822 poursuivis pénalement, 549 suspendus, contraints à la démission ou licenciés, et environ 190 condamnés pour « propagande terroriste », avec 34 peines d'emprisonnement. Fin mars 2021, cette campagne recensait encore 533 enquêtes administratives, 159 procédures judiciaires, 38 détentions, 30 suspensions et 38 licenciements. Plusieurs figures universitaires ont incarné cette répression : Esra Mungan, arrêtée en 2016 pour avoir soutenu la pétition des “*Academics for Peace*” ; Zübeyde Fusun Üstel, condamnée à quinze mois d'emprisonnement en 2019 ; Vedat Demir, arrêté en 2016 et relâché en 2017 ; ou encore Nuriye Gülmen, radiée de l'enseignement et incarcérée à plusieurs reprises, au point d'entamer une grève de la faim. Au-delà des sanctions individuelles, les mesures structurelles ont accentué la perte d'autonomie des établissements : depuis 2014, une autorisation administrative est exigée pour toute intervention publique des chercheurs, tandis que le Conseil de l'Enseignement Supérieur (YÖK) peut licencier un enseignant pour simple soupçon de propagande. Cette dynamique autoritaire s'est prolongée sur les campus : en 2021, les manifestations étudiantes contre la nomination d'un recteur à l'université Boğaziçi (Bosphore) ont donné lieu à 560 interpellations et plusieurs mises en détention. Des étudiants, opposés aux opérations militaires en Syrie, ont été condamnés à des peines de prison. Le cumul de ces pratiques révèle une stratégie politique de disqualification du monde académique et de réorganisation autoritaire de la production de savoir⁵². Il est sans doute pertinent de souligner que paradoxalement, l'Indice mondial de l'innovation de la Turquie, selon le WIPO, n'a cessé de s'améliorer ces dernières années : 51^e place avec un score de 34,9 en 2020, 39^e place avec 38,6 en 2023, et 37^e place avec 39,0 en 2024.

Malgré l'existence d'un article constitutionnel protecteur (art. 21) depuis 2014, en Égypte, si une légère amélioration a été observée après la chute de Hosni Moubarak, celle-ci a

⁵¹ https://www.lemonde.fr/idees/article/2025/04/29/en-tunisie-la-remise-en-cause-d-une-recherche-scientifique-libre-est-l-autre-face-des-violations-des-droits-et-libertes-publiques_6601205_3232.html

⁵² Olga Selin Hünler, “Academic Freedom in Turkey”, in *University Autonomy Decline*, 2022 : https://www.academia.edu/92233963/Academic_Freedom_in_Turkey ; “A report on Academic Freedoms in Turkey” : https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Opinion/Submissions/Academics/INSAN_HAKLARI_OKULU3.pdf

rapidement cédé la place à une dégradation persistante sous Mohamed Morsi puis Abdel Fattah Al-Sissi, comme le documentent certains académiques locaux⁵³. L'Égypte a enregistré une progression notable dans l'Indice mondial de l'innovation (GII) ces dernières années. Selon les données du WIPO, le pays est passé de la 96^e place en 2020 à la 86^e place en 2024, avec un score de 23,7 points, légèrement inférieur aux 24,2 points obtenus en 2023. Cette amélioration s'explique en partie par le renforcement du rôle du Caire, qui figure désormais parmi les 100 principaux clusters mondiaux d'innovation. En 2025, la capitale égyptienne a gagné 12 places, se classant 83^e et devenant ainsi le seul cluster arabe et africain à figurer dans ce classement, témoignant de la dynamique d'un écosystème d'innovation certes encore très localisé dans le pays, mais en forte croissance.

Les atteintes à la liberté académique dans les territoires israélo-palestiniens présentent une configuration duale, très complexe, qu'il convient d'analyser avec rigueur. En Israël, où les violations sont documentées et rendues accessibles par des ONG ou des associations savantes, la liberté académique a subi une érosion très significative depuis la radicalisation du régime de Benyamin Netanyahu à la suite des élections législatives de 2022. Cette tendance s'est nettement accentuée depuis octobre 2023. Dans le cas des universités palestiniennes, où il demeure particulièrement difficile de disposer d'informations pleinement vérifiables ou systématiquement sourcées, les atteintes à la liberté académique sont anciennes et multiformes. Elles proviennent, à des titres différents, de l'Autorité palestinienne en Cisjordanie, du Hamas dans la bande de Gaza et du régime d'occupation israélien. Ces atteintes prennent la forme d'obstacles structurels majeurs : censure, ingérences dans la gouvernance universitaire, restrictions sévères, voire interdictions de mobilité pour les enseignants-chercheurs et les étudiants, ces dernières étant principalement imposées par Israël. Aujourd'hui, l'enjeu n'est plus seulement la capacité des institutions à fonctionner, mais bien la survie même du tissu universitaire palestinien.

En Israël, selon l'indice V-Dem, le score national de démocratie a chuté à 0,850 en 2023 contre 0,935 en 2022, soit un niveau historiquement bas pour le pays. Entre octobre et fin 2023, environ 130 étudiants et enseignants, essentiellement arabes, ont été convoqués devant des commissions disciplinaires dans 33 institutions, souvent sans enquête préalable. Le ministre de l'Éducation Yoav Kisch a exigé en octobre 2023 des mesures sévères contre toute expression, y compris académique, considérée comme soutien au groupe terroriste du Hamas, recommandant l'expulsion en 72 heures des étudiants concernés. De plus, les universités s'acheminent vers l'adoption d'une loi jugée « McCarthyite », permettant la révocation de membres du personnel accusés de « soutien au terrorisme », sous peine de retrait de financement. L'ONG Adalah⁵⁴ a documenté plusieurs cas de suspensions et de sanctions disciplinaires visant des universitaires critiques, de part et d'autre. Parmi les situations emblématiques figure celle de la professeure israélo-américaine Nadera Shalhoub-Kevorkian, suspendue en mars 2024 de la Faculté de droit de l'Université hébraïque de Jérusalem à la suite

⁵³ <https://afteegypt.org/en/research-en/2023/07/11/34788-afteegypt.html>

⁵⁴ <https://www.adalah.org/en>

d'une intervention sur le journal télévisé de la Quatorzième chaîne israélienne (*Channel 14 News*), au cours de laquelle elle a accusé Israël de commettre un génocide à Gaza, ainsi que pour avoir signé une pétition intitulée *Childhood researchers and students call for immediate ceasefire in Gaza*. Puis, en avril 2024, elle a été arrêtée et détenue dans des conditions qualifiées d'humiliantes. L'*American Anthropological Association* (AAA) a adressé une lettre au président et au recteur de l'Université hébraïque exprimant sa « profonde préoccupation » face à ces mesures. L'association s'est également dite choquée que la lettre de l'université à l'attention de la professeure ait été rendue publique et diffusée sur les réseaux sociaux, ce qui, selon elle, a alimenté des messages haineux et des menaces de violence à son encontre⁵⁵.

Ces éléments convergent pour mettre en lumière la consolidation d'un climat de répression dans le contexte israélien, qui tend à cibler de manière systématique les chercheurs critiques, sans distinction d'affiliation identitaire. En parallèle, les réseaux de surveillance idéologique se multiplient, à l'image de l'organisation étudiante Im Tirtzu, qui diffuse régulièrement des listes noires d'universitaires israéliens jugés « anti-sionistes » ou « traîtres ». Soulignons, en parallèle, l'existence de l'Alliance for Academic Freedom (AAF)⁵⁶, initiée par le groupe *The Third Narrative*⁵⁷ (Troisième Discours), qui rassemble des centaines d'universitaires progressistes et libéraux déterminés à préserver la liberté académique sur tout sujet relatif aux questions Israël-Palestine. Dans ses déclarations, l'association rejette tout boycott académique, mais affirme son attachement à un discours empathique à l'égard des deux peuples, à l'analyse rigoureuse et à un échange intellectuel ouvert, quels que soient les points de vue⁵⁸. De manière complémentaire, des prises de position comme celle de l'anthropologue Erica Weiss, intitulée « *Speaking Truth to Israel Requires More Than Academic Freedom*⁵⁹ », souligne que se contenter de défendre la liberté d'expression ne suffit pas lorsqu'il s'agit de soutenir les chercheurs touchés par des actes de censure. L'auteur rappelle que plusieurs universitaires, tels que Ghassan Hage⁶⁰, lui aussi anthropologue et alors professeur invité au Max Planck Gesellschaft (MPG) en Allemagne, ont été licenciés, suspendus ou menacés pour des positions en faveur d'une coexistence multiethnique et multiculturelle. L'article conclut que le discours sur la liberté académique peut parfois tourner à vide en Israël si l'on ne prend pas en compte les biais proprement politiques à l'origine des répressions à l'œuvre.

Quant aux différentes restrictions imposées par l'Autorité palestinienne (en Cisjordanie), par le Hamas (à Gaza) et par Israël dans les territoires palestiniens, les informations disponibles demeurent fragmentaires, mais elles témoignent d'atteintes d'une extrême gravité. Un rapport ancien mais éclairant de Bassem Eid, *Academic Freedom at Palestinian Universities* (début des années 2000)⁶¹, retrace l'histoire des universités

⁵⁵ <https://americananthro.org/advocacy-statements/letter-of-support-for-professor-nadera-shalhoub-kevorkian/>

⁵⁶ <https://thirdnarrative.org/alliance-for-academic-freedom/>

⁵⁷ <https://thirdnarrative.org/>

⁵⁸ Cf. à ce titre : <https://www.aaup.org/academe/issues/fall-2024/state-profession-academic-boycotts-reconsidered>

⁵⁹ <https://www.sapiens.org/culture/palestine-israel-censorship-free-speech/>

⁶⁰ Il a été évincé de l'Institut Max Planck d'anthropologie sociale en Allemagne le 9 février 2024.

⁶¹ Bassem Eid, « Academic freedom at Palestinian universities: a human rights report », *Mediterranean Journal of Human Rights*, n°4, 207-226, 2000.

palestiniennes à travers trois séquences : occupation israélienne, Intifada, époque contemporaine, et met en évidence diverses violations des droits humains affectant étudiants et enseignants, telles que les arrestations sans inculpation, les violences, expulsions, licenciements abusifs de professeurs critiques, mais aussi l'infiltration des campus par des agents des services de sécurité palestiniens, particulièrement dans les universités de Cisjordanie. Cette problématique a été prolongée et actualisée par l'article *Academic Freedom in Palestinian Universities* puis par l'ouvrage issu de cette enquête, *Not in Kansas Anymore* (2021), de Cary Nelson. Fondé sur l'analyse de sources journalistiques et académiques ainsi que sur de nombreux entretiens menés sur le terrain entre 2014 et 2016, ce travail entend élargir la compréhension des violations internes à la sphère académique palestinienne, à Gaza comme en Cisjordanie, qui « sont largement ignorées dans les pays occidentaux », car « peu connues ». L'ouvrage documente des atteintes violentes à la liberté académique « par les autorités de l'Autorité palestinienne comme groupes armés et organisations terroristes, au premier rang desquels le Hamas⁶² ». Nelson y expose plusieurs études de cas portant sur des enseignants palestiniens ayant fait l'objet de pressions et de représailles en raison de leurs opinions ou de leurs travaux.

A l'été 2025, la situation atteint un degré absolu et d'une autre nature à Gaza, comme en témoigne la lettre ouverte publiée le 14 juillet 2025 par les présidents des trois principales universités de l'enclave (Al-Aqsa University, Al-Azhar University-Gaza et l'Islamic University of Gaza), et dénonçant la destruction systématique de l'enseignement supérieur, qu'ils qualifient de « scholasticide ». Ce terme, désormais repris par plusieurs organisations internationales, désigne une attaque délibérée et massive contre l'infrastructure éducative, y compris de l'enseignement supérieur. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits humains, le phénomène observé à Gaza dès 2024 dépasserait, en intensité et en rapidité, les destructions d'écoles survenues en Syrie (2011-2020) ou en Ukraine (depuis 2022)⁶³. Des publications récentes, notamment celles de la *British Academy* et du *Project on Middle East Political Science*⁶⁴, confirment cette analyse. Dans ce contexte dramatique, des initiatives internationales comme la plateforme TESI⁶⁵, lancée en 2024 par l'université An-Najah de Naplouse en Cisjordanie, en collaboration avec l'Union des universités de la Méditerranée (UNIMED) et le *Palestinian Student Scholarship Fund*, illustrent une volonté de résilience académique, en tentant de proposer aux étudiants de Gaza de poursuivre une formation à distance malgré la destruction de leurs institutions.

⁶² Cary Nelson, *Not in Kansas Anymore: Academic Freedom in Palestinian Universities*, Washington DC, Academic Engagement Network, janvier 2021.

⁶³ United Nations Human Rights Office of the High Commissioner (OHCHR), "Un experts deeply concerned over 'scholasticide' in Gaza", communiqué de presse, 17 avril 2024, <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/04/un-experts-deeply-concerned-over-scholasticide-gaza>

⁶⁴ The British Academy, "Education under Attack in Conflict Zones", *The British Academy Journal*, vol. 13, n° 1, 2023, <https://journal.thebritishacademy.ac.uk/articles/13/1/a16> ainsi que "Project on Middle East Political Science (POMEPS). The War on Gaza and Middle East Political Science", *POMEPS Studies*, avril 2024, n° 51.

⁶⁵ <https://tesi.najah.edu/en/about/on-tesi/>

Les enseignants-chercheurs des universités de Gaza, lorsqu'ils n'ont pas été tués ou blessés sous les bombardements (leur nombre exact demeurant inconnu) s'efforcent de trouver des solutions d'exil à l'étranger. Le *Government Media Office* de Gaza, organisme lié aux autorités du Hamas, a avancé à l'été 2025 le chiffre de 193 enseignants-chercheurs décédés, mais aucune donnée vérifiable n'est disponible. En revanche, le nombre de dossiers déposés par ces réfugiés académiques auprès des programmes d'aide dédiés, notamment le programme français PAUSE, connaît une augmentation quantifiable réelle et documentée.

Encadré 4 : La liberté académique absente sur plus de la moitié du globe, une enquête de l'INALCO

L'enquête intitulée « Recherche, formation et expertise sur des terrains empêchés ou entravés : pratiques, méthodes et nouvelles ressources », lancée en 2024 à l'initiative de l'INALCO en partenariat avec plusieurs Groupements d'intérêt scientifique (GIS) et réseaux d'études aréales, visait à interroger les pratiques de terrain des chercheurs confrontés à des restrictions d'accès dans des contextes géographiques ou thématiques sensibles.

Reposant sur les réponses de plus de 400 chercheurs en sciences humaines et sociales sur l'ensemble du territoire français, cette enquête s'intéresse à ceux dont les terrains d'étude sont situés dans des zones soumises à des contraintes politiques, administratives, sécuritaires, diplomatiques ou éthiques susceptibles de freiner, voire d'empêcher, les enquêtes sur place. L'enquête propose la notion de « terrain empêché », « entravé » ou « contraint » qui renvoie à la diversité des obstacles que rencontrent les chercheurs dans leur travail de terrain. Ces obstacles incluent notamment les refus de visa, les interdictions de séjour dans des régions jugées sensibles, les limitations d'accès aux sources, les normes bureaucratiques, ou encore les injonctions implicites à l'autocensure. Le nouveau contexte global appelle une réflexion approfondie sur les conditions de production des savoirs en sciences sociales, ainsi que sur les moyens de préserver et de renouveler l'expertise aréale face à l'évolution de ces contraintes.

Trois enseignements majeurs se dégagent de cette enquête. Premièrement, les restrictions d'accès aux terrains sont massives, multiformes et souvent cumulatives. Deuxièmement, ces obstacles affectent en profondeur les pratiques de recherche, jusqu'à compromettre la continuité de l'expertise sur certaines régions ou thématiques. Enfin, des besoins urgents émergent en matière de soutien institutionnel et de formation, notamment pour renforcer les méthodes de recherche à distance.

Ensuite, le caractère cumulé et systémique des restrictions : dans plus de $\frac{3}{4}$ des cas, plusieurs types d'obstacles se superposent. Les limitations politico-administratives et les contextes sécuritaires sont les plus fréquemment évoqués, suivis par les tensions diplomatiques entre le pays de résidence du chercheur et celui de son terrain d'enquête, qui affectent directement un tiers des répondants. Ces tensions se combinent souvent à des

restrictions locales ou institutionnelles, générant un enchevêtrement de contraintes difficilement contournables.

Un autre registre de contraintes relève de l'institution d'origine du chercheur : plus de 40 % des participants mentionnent des restrictions imposées par leur université ou organisme de rattachement, en lien avec des normes sécuritaires, éthiques ou administratives. Les chercheurs titulaires apparaissent particulièrement exposés, ce qui soulève des interrogations sur l'application différenciée des règles selon les statuts. Dans ce contexte, comme nous le verrons ultérieurement, la désignation des Fonctionnaires de sécurité et de défense (FSD), habilités à autoriser ou refuser les missions à l'étranger, cristallise de nombreuses critiques : opacité des critères d'évaluation, manque de dialogue avec les laboratoires, et méconnaissance des réalités de terrain par les évaluateurs.

Face à ces situations, les chercheurs déploient diverses stratégies d'adaptation : redéfinition des objets ou des terrains d'étude, recours à de nouveaux outils et ressources pour collecter et analyser les données à distance. Toutefois, ces ajustements ont un coût : ils affectent la qualité, la fiabilité et la portée des résultats scientifiques, tout en induisant une surcharge de travail et des dépenses accrues en termes de logistique, de coordination et de sécurité. Les contraintes ne sont donc pas seulement logistiques ou administratives, elles affectent la substance même de la recherche. Dans certaines régions (Sahel, Iran, Russie, Syrie), l'expertise aréale est désormais menacée. Ailleurs, des sujets sensibles deviennent difficilement traitables (Chine, Inde). Plus de la moitié des chercheurs déclarent avoir dû renoncer à certaines données ou entretiens, un quart s'autocensurent, et deux tiers ont été contraints de modifier leur problématique ou leur sujet.

Le contexte général fait peser un risque réel d'appauvrissement durable de la recherche sur certaines zones du monde ou sur certaines thématiques. Près de la moitié des répondants ont connu une inaccessibilité totale de leur terrain, et un tiers des encadrants refusent que leurs étudiants y travaillent, faute de garanties suffisantes. Non seulement le risque de perte de compétence collective est tangible, mais c'est aussi l'accès à des informations de première main, essentielles pour appréhender la réalité des terrains au-delà des discours officiels ou propagandistes, qui se trouve gravement menacé.

Source : Allès Delphine, Perrodin Louise, « Recherche, formation et expertise sur des terrains "empêchés" ou "entravés", Pratiques, méthodes et nouvelles ressources », *data paper* #1, Inalco, Décembre 2024⁶⁶.

⁶⁶ <https://www.inalco.fr/actualites/enquete-recherche-formation-et-expertise-sur-des-terrains-empêches-ou-entraves-premiers>

Dans la région des Amériques, alors que la première décennie a été caractérisée par des scores élevés dans l'ensemble des pays étudiés, la seconde période révèle des dynamiques plus contrastées. Le Brésil enregistre une chute spectaculaire après la destitution de Dilma Rousseff et l'arrivée au pouvoir de Jair Bolsonaro, suivie d'une reprise relative sous la présidence de Lula, sans toutefois retrouver les niveaux initiaux. Aux États-Unis, une érosion est amorcée dès le premier mandat de Donald Trump, comme nous le verrons ultérieurement. En Argentine, l'arrivée au pouvoir de Javier Milei depuis le mois de décembre 2023 s'accompagne d'une dégradation extrêmement marquée⁶⁷, à tel point qu'une fuite des cerveaux de grande ampleur est actuellement à l'œuvre⁶⁸. À l'inverse, le Mexique connaît une légère amélioration sous le début de mandat de Claudia Sheinbaum, scientifique elle-même, après cinq années de recul. Quant au Canada, la situation y demeure globalement stable, en partie grâce à une forte mobilisation des communautés universitaires et à l'adoption, en juin 2022, d'une loi garantissant la liberté académique dans les universités québécoises. Ce cadre protecteur n'empêche toutefois pas une érosion progressive de la position du pays, révélatrice de tensions latentes et de vulnérabilités croissantes⁶⁹.

Pour la région Europe, sans grande surprise, la Russie et la Hongrie affichent une dégradation, certes de nature différente mais continue, de leurs scores depuis plus de quinze ans. L'Italie, la Finlande, la France et le Royaume-Uni montrent désormais des signes de dégradation plus marqués, et plus précoces dans le cas britannique. Le chercheur en sciences politiques Jérôme Heurtaux montre qu'à partir des années 2010-2015, la Pologne et la Hongrie sont devenues des terrains d'observation privilégiés de l'érosion progressive de la liberté académique, dans un contexte marqué par la consolidation de régimes nationaux-conservateurs⁷⁰. Ces deux pays ont en effet concentré un ensemble de mesures emblématiques de cette régression, offrant un cadre analytique à une réflexion plus large sur la vulnérabilité des institutions académiques face aux mutations politiques autoritaires.

Ces cas permettent de dégager une typologie des atteintes à la liberté académique : d'un côté, les menaces autoritaires directes, logiques de contrôle idéologique et institutionnel, mainmise politique ou administrative sur les universités comme en Hongrie (et, dans une moindre mesure, en Pologne) depuis les années 2010, ainsi que la répression religieuse, idéologique ou morale rendant certains objets de recherche tabous ; de l'autre, des atteintes plus insidieuses à l'autonomie académique, qui ne passent pas par des censures explicites, mais par des transformations structurelles compromettant durablement son indépendance. On observe ainsi des réductions budgétaires récurrentes, l'attaque de certaines disciplines, disqualifiées comme militantes ou idéologiques, notamment dans le cadre de campagnes, à l'échelle mondiale et européenne, contre le dit « wokisme » ; une défiance croissante envers les

⁶⁷ <https://nacla.org/destroying-dreams-dismantling-public-university/>

⁶⁸ <https://www.nytimes.com/1966/08/19/archives/university-teachers-begin-leaving-argentina-some-express-doubts.html>

⁶⁹ <https://www.lawnow.org/the-state-of-academic-freedom-in-canada/>

⁷⁰ Jérôme Heurtaux, « La liberté académique comme enjeu global », *Cultures et Conflits*, 2025, <https://shs.cairn.info/revue-cultures-et-conflits-2025-3-page-95?lang=fr>

chercheurs, accusés d'élitisme ou d'esprit partisan, qui mine leur rôle dans les débats publics et affaiblit leur légitimité sociale. Ainsi se dessine une cartographie complexe des menaces contre la liberté académique, à la fois multiples dans leurs formes et différenciées selon les régimes politiques. Comme nous l'avons souligné dès l'introduction, la démocratie constitutionnelle elle-même ne fait plus office de rempart suffisant contre la dégradation de l'espace critique et scientifique.

Considérant la gravité de la situation des universités américaines et le rôle croissant de l'écosystème scientifique de la République populaire de Chine, aujourd'hui deuxième puissance mondiale dans les sciences expérimentales, voire première dans des secteurs clés comme l'intelligence artificielle, la physique ou les technologies quantiques, il apparaît qu'une part significative, voire majoritaire, de la production scientifique mondiale d'excellence se situe désormais dans des environnements où l'autonomie du savoir est soumise à des contraintes systémiques et existentielles. La situation devient d'autant plus complexe que la Chine, tout en ignorant délibérément le principe de liberté académique, demeure relativement épargnée par le phénomène de « post-vérité » qui sature aujourd'hui l'espace public américain notamment. Là où les États-Unis sont confrontés à un climat idéologique mêlant messianisme religieux, techno-enthousiasme sélectif et défiance envers les institutions scientifiques internationalisées, la Chine projette stratégiquement l'image d'un État athée, techno-solutionniste, favorable à une globalisation scientifique ouverte et « gagnant-gagnant », comme le montre la mise en œuvre, dès le 1^{er} octobre 2025 (jour de la fête nationale) du nouveau type de visa K⁷¹. Ce visa est destiné à attirer des jeunes talents étrangers dans les domaines scientifiques et technologiques, en leur offrant une mobilité facilitée. Il permet ainsi aux chercheurs et entrepreneurs de séjourner, étudier et collaborer en Chine sans nécessiter de parrainage par un employeur, sponsor local, et constitue également une réponse au protectionnisme trumpien en la matière.

Cette tension paradoxale remet en cause une croyance longtemps dominante dans l'histoire de la pensée scientifique contemporaine : à savoir que seules les sociétés démocratiques, fondées sur la liberté intellectuelle et la pluralité critique, pouvaient engendrer des puissances scientifiques pérennes. Cette idée, défendue en son temps par des figures aussi différentes qu'Albert Einstein ou Fang Lizhi (astrophysicien et dissident chinois, 1936-2012), se trouve désormais relativisée par les performances scientifiques de la Chine contemporaine, tout comme elle le fut, en son temps, par l'excellence atteinte dans certains programmes soviétiques. En d'autres termes, la créativité scientifique peut coexister avec des régimes politiques autoritaires, pourvu que ceux-ci investissent stratégiquement dans la recherche et sachent en tirer des bénéfices techno-nationalistes. Cette nouvelle donne mondiale redessine les lignes de force du paysage académique international. Tandis que les États-Unis ferment progressivement leurs portes aux étudiants et chercheurs internationaux au nom d'un nationalisme scientifique réaffirmé, la Chine, sous l'égide de Xi Jinping, ouvre largement ses laboratoires aux talents du Nord comme du Sud souhaitant attirer jeunes doctorants, chercheurs confirmés et lauréats internationaux potentiels. Nombre d'entre eux, cependant, placent leurs

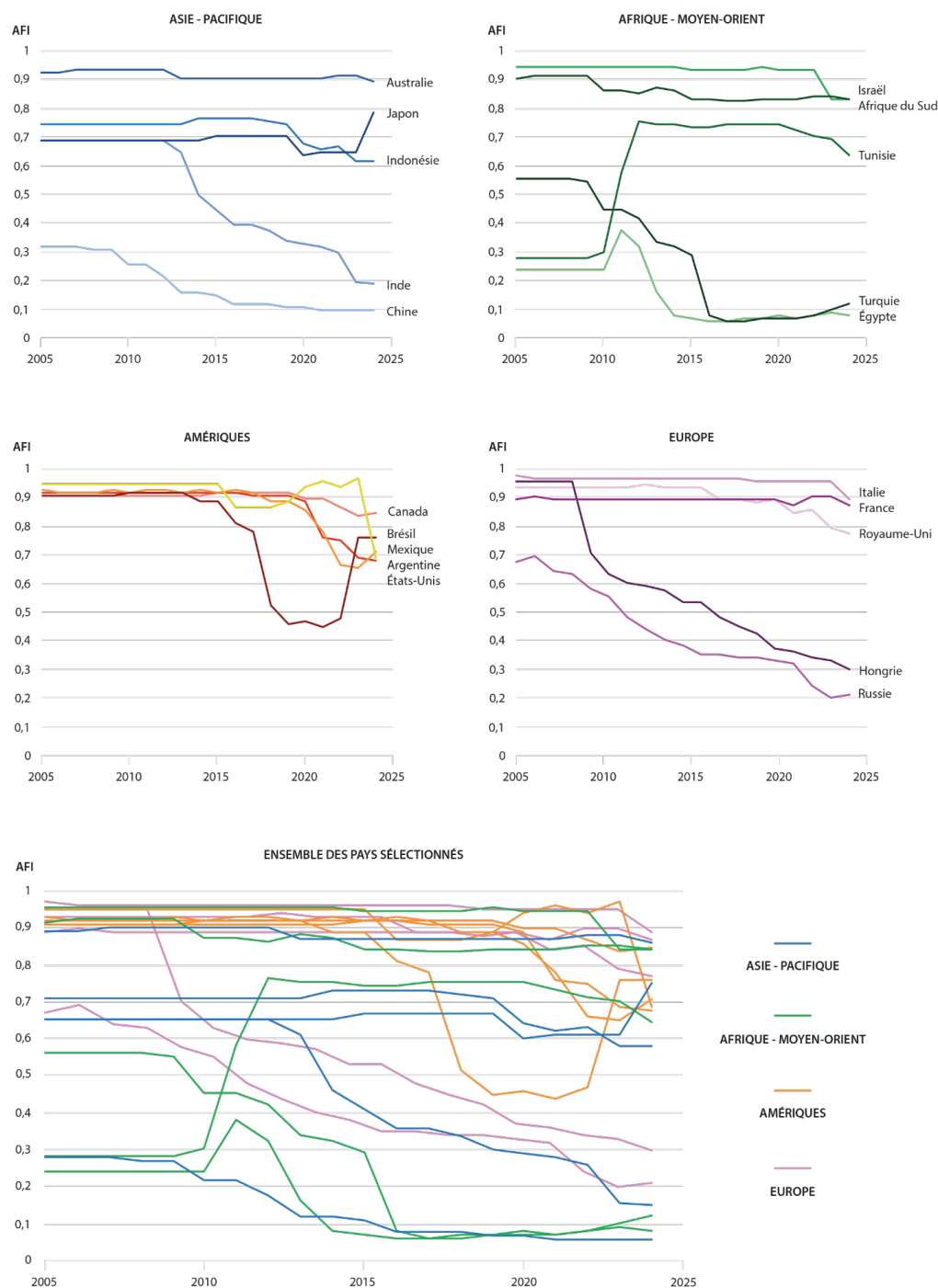
⁷¹ Dépêche AEF, 20 août 2025, « La Chine crée un nouveau visa pour attirer les jeunes talents en sciences et technologies ».

espoirs dans l'émergence d'une troisième voie, incarnée notamment par l'initiative *Choose Europe for Science 2025*⁷² des institutions européennes.

L'Europe, en tant que troisième grande puissance scientifique mondiale, se distingue par le respect encore largement préservé de la liberté académique. À ce jour, elle demeure le seul espace régional où ce principe fondateur continue d'être, dans l'ensemble, institutionnellement garanti. Forte d'un héritage scientifique pluriel, d'une tradition intellectuelle fondée sur l'humanisme critique et d'un socle normatif démocratique inscrit dans ses traités constitutifs, l'Union européenne dispose également des ressources politiques, symboliques et institutionnelles pour initier un contre-mouvement d'ampleur, au sein de l'Union et au-delà, face aux dérives observées ailleurs. Pourtant, cette relative exceptionnalité ne doit pas masquer les signaux faibles, parfois déjà alarmants, qui traversent plusieurs États membres. De récentes affaires, qu'il s'agisse de pressions politiques, de tentatives de mise au pas idéologique ou de restructurations autoritaires de certaines universités, incitent à la plus grande vigilance, sinon à une inquiétude légitime. Nous continuons à en rendre compte, plus loin, de manière détaillée.

⁷² <https://www.chooseeurope.eu/update/?id=choose-europe-for-science> ; <https://www.horizon-europe.gouv.fr/msca-choose-europe-science-2025-40679>

Graphique 1 : Mesure de l'évolution de l'Indice de liberté académique dans quelques pays, par régions, entre 2005 et 2024 (données de 2024).



Source : Academic Freedom Index, Friedrich-Alexander-Universität et V-Dem Institute, décembre 2024. <https://academic-freedom-index.net/>

Dorian RYSER, CERH, Sciences Po/CNRS, juin 2025

4. La gravité de la situation aux États-Unis

L'actualité brûlante en matière de liberté académique concerne de manière particulièrement aiguë les États-Unis d'Amérique depuis la seconde administration Trump même si la situation se dégrade, objectivement, depuis des années. La différence présente est l'échelle, la violence et la cohérence des méthodes employées pour déclarer la guerre aux universités et aux universitaires. La première puissance scientifique, également la plus vieille démocratie constitutionnelle de l'époque moderne, procède actuellement à l'autodestruction de son patrimoine scientifique sous les yeux du monde entier. L'autre élément disruptif est que les États-Unis produisent la majorité des Prix Nobel et occupent une place unique dans les réseaux de recherche internationaux d'excellence. À l'exception des tribunaux qui, eux, semblent résister en grande partie, la société civile est dans l'ensemble soit en soutien soit incapable d'agir. Pour autant, les atteintes en cours sont minutieusement documentées. Ce sont l'ensemble des universités, prestigieuses ou modestes, privées ou publiques, toutes disciplines confondues, des sciences sociales aux sciences du climat, en passant par la biologie, les mathématiques ou la médecine, qui sont concernées, dans un contexte où l'hostilité politique à l'égard du savoir expert se manifeste de manière décomplexée, avec la dernière violence.

Cette brève description de la situation aux États-Unis repose sur des données publiées en 2025, à la suite de la seconde élection de Donald Trump, et complète les résultats des indicateurs cités précédemment pour les périodes antérieures. Katrin Kinzelbach, corédactrice du rapport annuel sur la liberté académique de la FAU à Berlin, résume dans un entretien au *Monde* que « la vitesse et le nombre d'attaques contre les universités américaines sont à couper le souffle⁷³ ». La situation fait l'objet d'une couverture médiatique globale, jusque dans les pays qui ne sont pas connus pour être des champions de la liberté académique, ce qui brouille la perception de nombreux commentateurs qui peuvent facilement se laisser instrumentaliser en laissant penser que la situation ne serait grave qu'aux États-Unis. Une autre source d'information clé en la matière provient de la fédération américaine des enseignants (AFT) qui, sous la direction de sa présidente Randi Weingarten, offre depuis 2008, une analyse d'une grande précision sur l'état de l'enseignement et de la recherche états-unien⁷⁴.

Les États-Unis sont confrontés à une « attaque idéologique contre l'enseignement supérieur public sans précédent dans son histoire », confirme le rapport 2023 de l'Association américaine des professeurs d'université (AAUP), de la part d'acteurs politiques comme d'intérêts privés, parmi les plus puissants du pays. Le programme MAGA, ainsi que le plan intitulé Project 2025, portés par Donald Trump et ses affidés, constituent une guerre idéologique, sciemment planifiée. L'enquête nationale menée en 2024 auprès de 9000 enseignants par l'AAUP et le *National Study of Faculty Attitudes Toward Academic*

⁷³ https://www.lemonde.fr/sciences/article/2025/03/13/katrin-kinzelbach-chercheuse-la-vitesse-et-le-nombre-d-attaques-contre-les-universites-americaines-sont-a-couper-le-souffle_6579948_1650684.html

⁷⁴ Randi Weingarten, *Academic Freedom, Democracy, and the Role of Faculty Unions* ; et aussi Petra Molnar (York University), *The Conversation* : "The Trump administration's move to ban international students at Harvard escalates attacks on universities"

*Freedom*⁷⁵ révèle une perception de la baisse très marquée de la liberté académique sur les campus, une forte hausse de « l'autocensure assumée », ainsi que des pressions croissantes, documentées, exercées par des donateurs, des législateurs ou encore des conseils d'administration, afin d'exclure certains sujets jugés controversés.

Depuis janvier 2025, la déconstruction de l'écosystème américain est à l'œuvre, ainsi qu'en témoigne, notamment, le licenciement de 1200 employés des *National Institutes of Health* (NIH) et la réduction de 10 % du personnel à la *National Oceanic and Atmospheric Administration* (NOAA) qui joue un rôle central dans la météorologie, la climatologie, la surveillance des océans et du changement climatique. Plus de 6 milliards de dollars de subventions scolaires ont été gelés, et les agences scientifiques telles que la National Science Foundation (NSF) ont subi des coupes de grande ampleur : jusqu'à 56% du budget NSF, réduction de 73% des effectifs, plafonnement des frais indirects à 1 %, et résiliation de 1600 à 2500 subventions de recherche représentant environ 2 à 2,5 milliards de dollars, plafonnement des frais indirects à 15 % entraînant l'abandon ou l'interruption de milliers de projets cliniques et biomédicaux. La décision de retirer environ 200 millions USD au campus de Baltimore de Johns Hopkins University et 400 millions USD à Columbia University a été motivée, entre autres, par les manifestations étudiantes pro-Palestine. Harvard, quant à elle, a vu 450 millions USD supplémentaires annulés, portant à environ 2,2 milliards USD le montant total des financements retirés aux universités de l'Ivy League. Les pressions se sont également concentrées sur des présidents d'université. À l'Université de Virginie (UVA), par exemple, Donald Trump a menacé de couper financements, visas et aides si le président de l'institution ne démissionnait pas. James E. Ryan a finalement choisi de se retirer afin de protéger son université. Les procédures judiciaires visant à contester ces mesures s'annonçant longues et complexes, les universités de l'Ivy League, Columbia, Harvard, Brown, Princeton et Yale, ont fini, à l'été 2025, par transiger avec l'administration Trump, malgré leur puissance et leurs milliards d'*endowment* (de dotations). Ce paradoxe révèle que, même dotées de ressources colossales, ces institutions restent très fragiles face au levier des financements fédéraux⁷⁶.

Parallèlement, trois départements de la NASA ont été fermés. Or, l'agence ne se limite pas aux missions spatiales : elle joue aussi un rôle central dans la recherche fondamentale, l'ingénierie avancée et l'observation de la Terre, notamment du climat, grâce à ses satellites. La fermeture de ces départements traduit un recul stratégique préoccupant dans l'investissement scientifique de long terme. D'autres projets de recherche ont été gelés, annulés ou reportés, notamment dans le domaine agricole (UC Davis avait bénéficié de 441 millions USD de financements fédéraux en 2024) et dans le domaine climatique, ce dernier étant devenu l'une des principales cibles du mouvement MAGA « anti-climat »⁷⁷.

⁷⁵ "NORC at the University of Chicago", *National Study of Faculty Attitudes Toward Academic Freedom*, 2024 : <https://www.norc.org/research/projects/national-study-faculty-attitudes-toward-academic-freedom.html>.

⁷⁶ Nicolas Chapuis, « Les universités américaines transigent avec l'administration Trump », *Le Monde*, 16 août 2025 : https://www.lemonde.fr/international/article/2025/08/16/les-universites-americaines-transigent-avec-l-administration-trump_6630552_3210.html

⁷⁷ Cf. *Report FY 2026 R&D Appropriations, Federal R&D estimates*, American Association for the Advancement of Science (AAAS), Alessandra Zimmermann, 15 juillet 2025 : https://www.aaas.org/sites/default/files/2025-07/R%26D%20Estimates%20Report%202026_1.pdf

L'État de Floride est considéré comme un laboratoire des politiques éducatives impulsées par le mouvement MAGA, comme un modèle idéal-typique de répression idéologique appliquée à l'enseignement supérieur. Celle-ci liste pêle-mêle : la suppression des garanties statutaires associées à la titularisation, la prise de contrôle politique, en particulier, du New College of Florida, avec l'élimination des programmes consacrés à « la diversité, l'équité et l'inclusion (DEI) », la suppression de la sociologie du tronc commun ainsi que l'interdiction du programme *Advanced Placement* en études afro-américaines. À cela s'ajoute l'adoption du *Stop Woke Act*, qui proscriit l'enseignement de certains sujets jugés « polarisants » (*divisive*), comme la théorie critique de la race, l'orientation sexuelle et le genre. Le *Stop Wrongs to Our Kids and Employees Act*, surnommé *Stop Woke Act*, est une loi de l'État de Floride approuvée par le gouverneur Ron DeSantis et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022. Depuis, plus de trente États américains, dont l'Ohio et le Texas, ont adopté des législations similaires restreignant le contenu de l'enseignement. La loi a suscité de vives critiques et a été contestée en justice : en août 2022, un juge fédéral a émis une injonction préliminaire, estimant que le *Stop Woke Act* violait le Premier Amendement en restreignant la liberté d'expression. En mars 2024, une Cour d'appel a confirmé cette décision, jugeant la loi trop vague et pénalisant de larges pans d'opinions. En juillet 2024, une injonction permanente a été accordée contre les dispositions relatives à la formation en milieu de travail⁷⁸.

Face à ces offensives guidées par l'agenda politique du mouvement MAGA contre les universités, les tribunaux constituent le plus souvent le principal rempart contre cet arbitraire. Ainsi, dans le cas de la National Science Foundation (NSF), un juge fédéral a bloqué en mai 2025 un plafonnement à 15 % des frais indirects, qualifié de mesure « discrétionnaire et capricieuse », après des plaintes émanant de treize universités. Au sein du Department of Defense, un projet similaire de plafonnement a également été suspendu temporairement par décision judiciaire, dans le cadre du litige *Association of American Universities v. DoD*. En outre, au National Institutes of Health (NIH), la proposition de coupes massives (40 % du budget, soit 18 milliards USD) accompagnée du licenciement de 5 000 personnes et de la suspension de financements, fait elle aussi l'objet d'une contestation juridique. Enfin, il faut noter la suppression de 8000 pages de web publiques, ce qui témoigne d'une stratégie de retrait ou de censure de l'information publique⁷⁹. La *MIT Technology Review*, pour sa part, a documenté très scrupuleusement l'abrogation de centaines de projets scientifiques, jugés contraires aux positions idéologiques de la Maison Blanche, en particulier sur le climat, les énergies propres, la santé, qui ont vu leurs financements supprimés par la NSF. Il s'agit de recherches cruciales sur la réduction des émissions, l'adaptation des communautés marginalisées au changement climatique, ou encore le développement de carburants propres.

Les attaques visant l'enseignement supérieur internationalisé s'inscrivent, depuis janvier 2025, dans une stratégie calculée et consistante, sur fond de crispations idéologiques, sécuritaires et géopolitiques accrues. En juin, Donald Trump a ainsi signé un décret interdisant temporairement aux étudiants internationaux de rejoindre Harvard, où ils représentent près de 30 % des effectifs, au nom de la « sécurité nationale ». Un juge fédéral a immédiatement

⁷⁸ <https://www.flsenate.gov/Session/Bill/2022/7>

⁷⁹ <https://www.ei-ie.org/en/item/29460:academic-freedom-at-risk-the-view-from-north-america>

suspendu cette mesure, estimant que l'université subirait un préjudice irréparable avant même l'examen au fond de l'affaire. Mais cette résistance politique et judiciaire a un coût, et une question demeure : combien de temps pourra-t-elle tenir ? En même temps, le gouvernement Trump a engagé une procédure de retrait d'accréditation contre Columbia, à la suite d'accusations d'antisémitisme liées aux manifestations étudiantes sur la question Israël-Palestine. En juin 2025, un numéro spécial intitulé « Education and Palestine » devait paraître dans la *Harvard Educational Review*, mais il a été censuré par le département des affaires juridiques de l'université, notamment en raison de la présence d'un article consacré au *scholasticide* à Gaza, comme l'a rapporté *The Times of Israel*⁸⁰.

Toutes ces mesures témoignent d'une reconfiguration idéologique de l'État, où l'administration cherche à affaiblir voire détruire certaines institutions académiques perçues comme des contre-pouvoirs trop forts au projet de l'exécutif, réduire l'expertise scientifique fédérale, et contrôler idéologiquement l'enseignement supérieur. On assiste ici à la remise en cause des fondements de la démocratie universitaire : la liberté académique, l'indépendance de la recherche, et l'accès aux données de celle-ci par la société civile, conclut John Rosenberg dans *Harvard Magazine*⁸¹.

Depuis 2024, Donald Trump et le mouvement MAGA ont donc bel et bien intensifié leur offensive politique et idéologique contre les universités américaines jugées trop « woke » et exclusives, accusées de promouvoir un agenda « de gauche radicale » au détriment des « vraies valeurs américaines ». Dans leurs discours, les universités sont qualifiées de bastions élitistes hostiles au patriotisme, à la neutralité idéologique, en réalité, à la liberté d'expression conservatrice.

Les réactions politico-judiciaires ne se sont pas fait attendre : seize États américains (parmi lesquels New York, la Californie et l'Illinois) ont engagé une action collective contre les coupes budgétaires visant la National Science Foundation de même contre la suppression des programmes de « diversité, équité et inclusion » (DEI). La mobilisation académique s'organise également progressivement : plus de 1 900 membres des National Academies ont signé une lettre ouverte alertant sur la « destruction de l'entreprise scientifique du pays » et appelant à protéger la recherche fondamentale. En parallèle, des chercheurs commencent à vouloir émigrer, avec 75 % d'intention de départ parmi les plus internationalisés, selon la revue *Nature*. Cette érosion de la liberté académique s'inscrirait, selon l'AAUP, dans une trajectoire

⁸⁰ AFP, « Trump face au monde universitaire : craintes pour la recherche sur le Moyen-Orient », 31 juillet 2025 : <https://fr.timesofisrael.com/trump-face-au-monde-universitaire-craintes-pour-la-recherche-sur-le-moyen-orient/>

⁸¹ Cf. les articles de John S. Rosenberg dans *Harvard Magazine* :

“The Trump administration vs. higher education” : <https://www.harvardmagazine.com/2025/05/harvard-trump-federal-funding-education-diversity-speech> ;

“Harvard Resists Federal Regulation of Academic Affairs” : <https://www.harvardmagazine.com/harvard-in-the-crosshairs/harvard-resists-trump-administration> ;

“The Government Details Its Demands” : <https://www.harvardmagazine.com/2025/04/trump-administration-harvard-research-funding-threats>

“Trump Administration Aims at Harvard Funding” : <https://www.harvardmagazine.com/2025/03/trump-administration-harvard-funding-challenges>

La contribution d'Alan Lightman, professeur au MIT, sur le site *The Atlantic* : “The Dark Ages are back” : <https://www.theatlantic.com/science/archive/2025/04/trump-academic-freedom/682648/>

de long terme et serait le fruit de cinquante années de désengagement public, aujourd'hui aggravé par une attaque frontale lancée par un président qui considère l'université comme un bastion « woke » et « un ennemi marxiste ». Ce désinvestissement prolongé aurait engendré une hausse continue des frais de scolarité, un accroissement dramatique de l'endettement étudiant, une instabilité structurelle de la gouvernance des établissements et une diminution massive des postes stables. Désormais, seuls 25 % des enseignants-chercheurs sont titulaires ou en voie de titularisation. Il en découle un recours systématique à une main-d'œuvre académique précarisée, qualifiée d'« ubérisée », qui affaiblit l'autonomie intellectuelle en favorisant l'autocensure et en décourageant la prise de risque, tant dans la recherche que dans l'enseignement. La précarité professionnelle engendre, en outre, un évitement croissant des sujets jugés socialement sensibles ou politiquement controversés.

La situation décrite se double d'une défiance croissante de la population à l'égard de l'enseignement supérieur. Une enquête menée par le Pew Research Center en 2023 indique que 45 % des Américains estiment que les universités ont « un impact négatif sur le pays ». Celle réalisée par l'institut Gallup en 2024 confirme cette tendance : la confiance dans les universités décline fortement. Parmi les personnes exprimant de la méfiance, 41 % dénoncent un « endoctrinement gauchiste » ou une absence de pluralisme intellectuel. Enfin, une perception de plus en plus répandue associe la titularisation des enseignants à une forme d'élitisme intellectuel jugé « illégitime ».

Encadré 5 : Pourquoi les bouleversements académiques américains résonnent-ils tant à l'échelle mondiale ?

Les données collectées par l'AEF offrent un corpus particulièrement riche qui permet de démontrer, de manière claire, à partir de données précises⁸², que les États-Unis figurent parmi les pays les plus fortement connectés au reste du monde sur le plan scientifique. Cette connectivité se manifeste tant par l'intensité de leurs collaborations internationales que par leur diversité, à la fois disciplinaire et géographique. Enfin, les États-Unis constituent non seulement un pôle de production, mais aussi un vecteur de diffusion et d'interconnexion, en particulier dans les disciplines expérimentales.

Ainsi, les États-Unis occupent une position centrale dans les réseaux mondiaux de copublication scientifique. Ils apparaissent également comme le principal partenaire international pour la Chine et pour l'Union européenne. En 2022, ont été cosignés 56 970 articles avec des chercheurs chinois, soit environ deux fois plus qu'avec leurs deux autres

⁸² Marie Simon (6 juin 2025), l'auteure de ce travail, précise : « les indicateurs bibliométriques sur les collaborations internationales, présentés dans l'explorateur de données de l'OCDE, s'appuient sur Scopus, la base de données de l'éditeur Elsevier. Et le classement de Leiden 2024 est nourri par les données Web of Science portant sur les années 2019 à 2022 » : <https://www.aefinfo.fr/depeche/732083-avec-quels-pays-et-dans-quels-domaines-scientifiques-les-chercheurs-etats-uniens-copublicent-ils-le-plus>

principaux partenaires que sont le Canada (29 255 copublications) et l'Allemagne (27 767). La France se classe au septième rang avec 17 114 copublications, derrière l'Australie et devant l'Inde.

Les chiffres mettent également en évidence le rôle déterminant des États-Unis dans les productions scientifiques d'un grand nombre de pays. Ainsi, 16,8% des publications chinoises sont co-signées avec des chercheurs américains, un chiffre identique à celui observé pour le Canada. Le Japon atteint un taux de 11,6 %, l'Allemagne 11,2% et le Brésil 10,7%. À titre de comparaison, les copublications avec la France ne représentent que 3,1% de la production scientifique américaine.

Pour nuancer l'influence des seules tailles nationales, l'indice d'affinité scientifique permet de mesurer l'intensité relative des collaborations. Cet indice met en évidence une affinité particulièrement forte entre les États-Unis, la Chine et le Canada, chacun atteignant une valeur de 1,06. Les scores sont nettement plus faibles pour la France et l'Italie (0,53), ou encore pour l'Allemagne (0,62) et le Royaume-Uni (0,64), malgré une langue commune, en partage.

Sur le plan disciplinaire, les données du classement de Leiden pour la période 2019 à 2022 indiquent une internationalisation variable selon les domaines. Les sciences physiques et de l'ingénieur affichent le taux le plus élevé, avec 59 % de copublications internationales. Ce taux reste important dans les sciences de la vie et de la Terre (51,9 %), mais il baisse à 39,7% dans les sciences biomédicales et de la santé, et atteint seulement 29,3% dans les sciences humaines et sociales. Les mathématiques et l'informatique se situent dans une position intermédiaire.

À l'échelle institutionnelle, les universités américaines d'excellence se distinguent par leur fort degré d'ouverture scientifique. Le MIT, par exemple, affiche un taux de 59% de copublications internationales, suivi par Harvard (55,4%), Columbia (50,3 %), et enfin Yale et Stanford, toutes deux autour de 48%. Ces taux varient fortement selon les disciplines : à Harvard, 73,4% des publications en sciences physiques et de l'ingénieur sont co-signées avec des chercheurs étrangers. En SHS, la proportion est plus modeste, mais reste significative, à 41,1%.

5. Situation générale dans l'Union européenne (UE) : vigilance !

Une vigilance absolue est de mise au niveau européen en ce qui concerne la liberté académique, ainsi qu'en témoignent les prises de position et les mesures qui se sont multipliées au niveau des institutions européennes depuis 2022⁸³. Le Parlement a ainsi lancé une publication annuelle intitulée *European Parliament Academic Freedom Monitor* (E.U.P. AFM). Dans sa plus récente édition, l'AFM, publié en février 2024, est composé de deux études intitulées respectivement : « Systématiser les mesures de la liberté académique dans les États membres de l'Union européenne » et « Liberté académique à travers l'UE : analyse des dernières tendances ». Ces deux études sont réalisées avec les contributions d'organisations partenaires et d'experts⁸⁴. Les rédacteurs notent combien, contrairement au discours ambiant, et plus particulièrement médiatique, les universités européennes se distinguent par leur éloignement de l'ultra-polarisation observée sur les campus américains, ainsi que par leur résistance à l'hystérisation d'une vie académique fragilisée par les courants complotistes et post-vérités, qui ont été élevés au rang de mandat politique sous la présidence de Donald Trump. En ce sens, le programme de recherche SCRIPTS (*Science Friction: Patterns, Causes and Effects of Academic Freedom Contestations*) qui a été réalisé de 2021 à 2025, a produit une analyse comparative des modèles de protection en matière de liberté académique⁸⁵, très éclairante.

Ainsi, neuf États membres de l'UE présentent un niveau de liberté académique inférieur à la moyenne : l'Autriche, Malte, la Roumanie, la Croatie, la Bulgarie, les Pays-Bas, la Grèce, la Pologne et la Hongrie. Au cours des dix dernières années, huit de ces pays ont connu un déclin statistiquement significatif de la liberté académique ou de certains de ses aspects. La situation en Hongrie requiert une vigilance particulière, le niveau de liberté académique y ayant encore diminué récemment, restant faible non seulement par rapport aux autres États membres de l'UE, mais aussi à l'échelle mondiale.

Par ailleurs, l'Europe n'échappe pas à la montée du populisme⁸⁶, entendu à l'échelle de l'espace de recherche européen. En témoigne, par exemple, l'article 31 du décret-loi n° 1660-A/2024 (dit « décret sécurité », devenu loi en 2025), en Italie, qui a suscité une forte inquiétude au sein de la communauté universitaire locale en voulant imposer une coopération obligatoire des universités et institutions de recherche avec les services de renseignement, incluant la communication d'informations en dérogation aux règles de confidentialité précédemment facultatives. Cette mesure a été perçue comme une atteinte grave à l'autonomie académique. Or, cette autonomie est un principe constitutionnel en Italie, protégé par les articles 9 et 33 de

⁸³ https://www.europarl.europa.eu/cmsdata/281295/04.1.a.%20EPRS_STOA_STUD_757804_HE-AcademicFreedom_DraftPanel.pdf

⁸⁴ [https://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document/EPRS_STU\(2024\)757798](https://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document/EPRS_STU(2024)757798)
<https://www.europarl.europa.eu/stoa/en/ep-academic-freedom>

⁸⁵ https://www.scripts-berlin.eu/research/research-projects/General-Research-Projects/Science-Friction_-_Patterns_-_Causes-and-Effects-of-Academic-Freedom-Contestations/index.html

⁸⁶ [https://www.europarl.europa.eu/thinktank/fr/document/EPRS_STU\(2024\)757798](https://www.europarl.europa.eu/thinktank/fr/document/EPRS_STU(2024)757798)

la Constitution, et renforcé par les réformes universitaires, notamment le statut d'autonomie de 1999 (loi 168/1989) et la réforme Gelmini de 2010 (loi 240/2010)⁸⁷.

En témoignent également, depuis 2017, l'hostilité constante du régime turc d'Erdogan envers l'université du Bosphore, ou encore les tentatives du gouvernement suédois de limiter voire d'interdire les mandats des membres internationaux des conseils d'administration des universités, afin de pouvoir nommer directement des experts en sécurité dans le but de lutter contre l'ingérence étrangère. Le chercheur en science politique Jérôme Heurtaux documente la forme multiple qu'ont prise ces atteintes en Hongrie et en Pologne. La répression idéologique a visé en priorité les études de genre, réduites à une « idéologie », et l'histoire critique, accusée de nuire au récit national. Plusieurs chercheurs polonais travaillant sur la Shoah ont été poursuivis en justice pour avoir mis en lumière la complicité de certains segments de la population dans la persécution des Juifs polonais durant la Seconde Guerre mondiale. À Budapest, l'Université d'Europe centrale (CEU), fondée par George Soros, a été contrainte de quitter le pays, victime d'un harcèlement réglementaire prolongé. En parallèle, le récit historique a été nationalisé à travers des institutions comme l'Institut de la mémoire nationale dont les ressources ont été considérablement accrues afin de promouvoir une lecture héroïque et anticomuniste de l'histoire nationale. Les universités publiques ont été placées sous la tutelle de fondations privées dirigées par des proches du Premier ministre, entérinant une forme de capture partisane de l'enseignement supérieur.

Si, dans l'ensemble, l'autonomie institutionnelle des systèmes d'enseignement supérieur dans les États membres de l'UE reste stable, le Tableau de bord de l'autonomie universitaire de l'Association européenne des universités relève que des changements législatifs récents ont entraîné des baisses d'indice dans plusieurs domaines : autonomie financière (Autriche, Luxembourg, Pays-Bas, Slovaquie), autonomie organisationnelle (Slovénie, Estonie, Danemark), autonomie du personnel (Croatie, Slovaquie) et autonomie académique (Danemark, Estonie)⁸⁸. La Scandinavie devient un terrain d'inquiétude réel ainsi que l'indique le rapport « *Akademisk frihet så in i Norden*⁸⁹ », commandé par l'Association suédoise des établissements d'enseignement supérieur (SUHF⁹⁰). Le titre suédois joue sur une double lecture : il suggère d'abord une liberté académique solidement enracinée dans les pays scandinaves, mais prend aussi une tonalité inquiétante, à l'heure où cette liberté, longtemps considérée comme inébranlable en Scandinavie, se trouve fragilisée par des pressions économiques et idéologiques croissantes. Ce qui apparaissait comme un bastion exemplaire devient ainsi un terrain d'observation de la rapidité avec laquelle même les systèmes les plus robustes peuvent vaciller. Rédigé par Tim Ekberg, le rapport offre une analyse comparative du cadre juridique et des pratiques effectives en matière de liberté académique dans les pays nordiques. L'auteur identifie cinq grandes menaces : l'accroissement de la gouvernance politique des universités, la bureaucratisation croissante, la dépendance accrue aux

⁸⁷ Sevgi Doğan, *La libertà accademica nell'era dei mostri. Rischi e sfide*, Meltemi, 2025.

⁸⁸ *Opus. cit.*, p. 14 et suite.

⁸⁹ <https://www.uu.se/en/staff/news/2025/2025-05-22-suhf-report-on-academic-freedom-in-the-nordic-countries>
<https://suhf.se/publikationer/rapporter/>

⁹⁰ *Sveriges universitets-och högskoleförbund*.

financements externes, la précarisation des emplois universitaires par la contractualisation, et la dégradation des structures collégiales traditionnelles. Le rapport formule sept recommandations clés pour le Parlement et le gouvernement suédois : inscrire la liberté académique dans la Constitution et la loi sur l'enseignement supérieur, garantir une autonomie juridique réelle des universités, réformer la nomination des conseils et recteurs, simplifier la répartition des financements publics et rapprocher enseignement et recherche, réduire la bureaucratie et restaurer la confiance, et enfin préserver les structures collégiales traditionnelles.

Le rapport de 2024 du Parlement européen a actualisé, élaboré et systématisé les principales tendances récentes en matière de liberté académique dans dix États membres de l'Union⁹¹. En explorant les différentes dimensions de telles menaces, un tableau assez varié émerge parmi les pays sélectionnés. Des atteintes systémiques et structurelles à la liberté académique n'ont été identifiées qu'en Hongrie. Dans le même temps, dans la plupart des autres États membres de l'UE couverts par l'étude, des inquiétudes croissantes se manifestent quant à une détérioration de la liberté académique *de facto*. Dans la plupart des États membres de l'UE, des préoccupations existent concernant des ingérences politiques indues, notamment de la part des gouvernements en place. Dans certains cas, il s'agit d'attaques directes contre la communauté académique, par exemple, en utilisant des arguments politiques pour affirmer que certaines disciplines académiques ne sont pas scientifiques, et que, par conséquent, le financement public des programmes d'enseignement et de recherche dans ces domaines devrait être supprimé. Bien que la détermination des budgets publics pour l'enseignement supérieur et la recherche soit une responsabilité politique, l'utilisation d'arguments politiques pour interférer dans la responsabilité académique de garantir la qualité des activités académiques et de déterminer ce qui est scientifique et ce qui ne l'est pas est à considérer comme une attaque contre la liberté académique.

Les études menées pour le Parlement européen caractérisent six catégories principales de menaces à la liberté académique dans les pays de l'UE⁹² :

a- Les acteurs politiques interviennent, directement ou indirectement, dans la liberté académique, au motif de raisons idéologiques. Parmi les exemples cités, on trouve l'interdiction des études de genre en Hongrie et des propositions formulées par des personnalités politiques (Roumanie et Danemark) visant à transférer le contrôle de la liberté académique en dehors du milieu universitaire.

b- L'autonomie institutionnelle est également menacée par des lois permettant un contrôle politique des gouvernances universitaires dans plusieurs pays. Des tentatives de réduction de l'autonomie interne sont menées, en même temps que l'instabilité professionnelle des universitaires critiques et l'influence croissante d'intérêts politiques et économiques

⁹¹ [https://www.europarl.europa.eu/thinktank/fr/document/EPRS_STU\(2024\)757798](https://www.europarl.europa.eu/thinktank/fr/document/EPRS_STU(2024)757798)

⁹² [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2025/765775/EPRS_STU\(2025\)765775_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2025/765775/EPRS_STU(2025)765775_EN.pdf)

externes se répand. Ce phénomène est notable au Danemark, aux Pays-Bas, en Suède ainsi qu'en France.

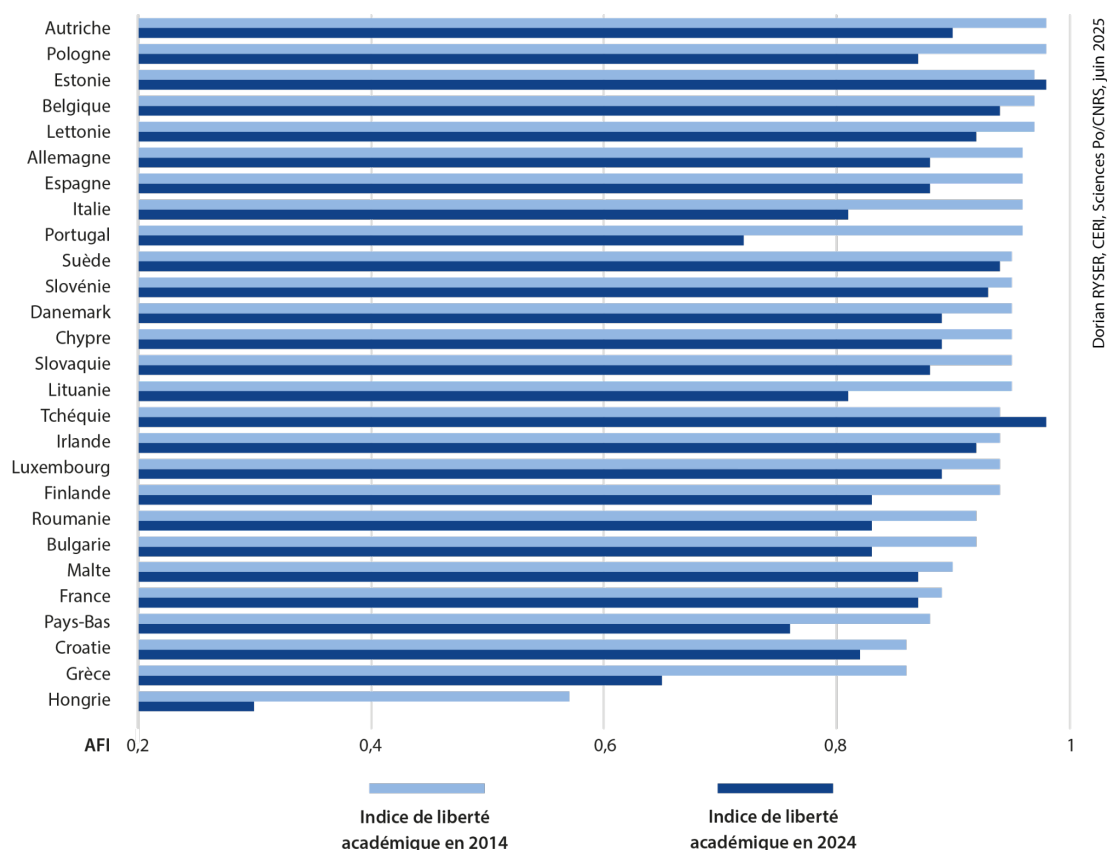
c- Des conflits internes au sein de la communauté universitaire peuvent restreindre la liberté académique lorsque certaines recherches ou opinions sont qualifiées « d'inacceptables » par des collègues voire, plus rarement, par des étudiants. Cette question est complexe et varie selon les pays, avec des débats en cours notamment en Autriche, en France et en Italie.

d- Les attaques contre les universitaires via les réseaux sociaux et dans l'espace public, en particulier sur des sujets politiquement sensibles comme le changement climatique ou la pandémie de COVID-19, se présentent désormais comme un phénomène identique à travers l'Europe.

e- La dépendance croissante au financement privé peut entraîner des influences indésirables sur les thèmes de recherche, les résultats et les publications. Des pressions juridiques, comme les SLAPPs (*Strategic Lawsuits Against Public Participation*, nommées procédures-bâillons en France), ont été rapportées en France, au Danemark et ailleurs, soulevant des inquiétudes quant à l'impact des intérêts privés sur l'indépendance académique.

f- Les nouvelles politiques de sécurité européennes et nationales, motivées par les tensions géopolitiques, affectent de plus en plus la liberté académique en imposant des restrictions liées à l'ingérence étrangère, l'espionnage et la sécurité nationale, ce qui impacte la recherche, la formation et le principe de valorisation scientifique.

Graphique 2 : Évolution de l'Indice de liberté académique (*Academic Freedom Index*, AFI) dans les pays de l'Union européenne (2014-2024)



Source : Academic Freedom Index, Friedrich-Alexander-Universität et V-Dem Institute, décembre 2024. <https://academic-freedom-index.net/>

5.1. Le cas de l'Allemagne

Nous avons tenu à accorder une attention particulière à la situation de la liberté académique en Allemagne, notamment autour de la question israélo-palestinienne depuis 2023. Si de nombreux textes et analyses ont été publiés sur le sujet (voir la bibliographie jointe au rapport), nous avons choisi de resserrer cette synthèse en nous appuyant principalement sur l'article de Mathias Delori, alors chercheur en résidence au Centre Marc Bloch à Berlin, publié au printemps 2025, sur ce sujet⁹³. Cet article constitue une contribution empirique, rigoureuse et critique, à la compréhension d'une situation encore largement méconnue en dehors de l'Allemagne. Bien que marquée par des spécificités historiques propres à ce pays, la situation y est révélatrice de tensions plus largement partagées.

⁹³ Mathias Delori, "Will German academia surrender without condition ?", *Political Anthropological Research on International Social Sciences (PARISS)*, 2024, 5 (2), pp. 119–165.

L'auteur relate ainsi avoir co-organisé, avec l'historienne Sonia Combe et la sociologue Alexandra Oeser, une conférence sur la politique israélienne du gouvernement allemand après le 7 octobre 2023. Cette conférence a regroupé des historiens, philosophes, sociologues, politistes et anthropologues spécialistes de la relation spéciale entre l'Allemagne et Israël et de sa justification en termes de « responsabilité historique » et de « Raison d'Etat » (*Staatsräson*). Face au climat jugé répressif entourant l'organisation de manifestations critiques à l'égard d'Israël en Allemagne, les organisateurs se sont vus dans l'obligation de mettre en place des mesures exceptionnelles de confidentialité, notamment en limitant la publicité et l'accès à certains événements académiques. Une des annulations les plus spectaculaires a concerné le Congrès sur la Palestine, une manifestation regroupant des activistes et des universitaires qui aurait dû se tenir en avril 2024 et qui fut interrompue par la police en raison de la participation en visioconférence de plusieurs intervenants jugés trop critiques à l'égard d'Israël, dont le recteur de l'Université de Glasgow, le professeur Ghassan Abu Sitta, et Yanis Varoufakis, professeur d'économie, ancien ministre grec des Finances. Certaines des personnalités invitées à la conférence du Centre Marc Bloch avaient elles aussi été la cible d'accusations similaires. C'est le cas de Moshe Zuckermann, professeur à l'Université de Tel-Aviv et auteur d'un ouvrage de référence, qualifié « d'antisémite » par le commissaire fédéral à la lutte contre l'antisémitisme pour avoir affirmé qu'Israël pratiquait un « apartheid envers les non-Juifs » et pour avoir participé à un événement soutenant le mouvement appelé « Boycott, Désinvestissement, Sanctions » (BDS).

L'article de Mathias Delori revient en détails sur l'affaire entre l'anthropologue Ghassan Hage et la Max-Planck-Gesellschaft (MPG, Société Max-Planck pour le développement des sciences). En février 2024, la MPG a mis fin à sa collaboration avec le professeur libano-australien de l'Université de Melbourne à la suite d'une accusation de « haine d'Israël » publiée dans le journal *Welt am Sonntag*. Ghassan Hage avait dénoncé la situation à Gaza, selon le président de la MPG, Patrick Cramer, en des termes incompatibles avec les valeurs fondamentales de l'institution. Cette décision a suscité une vague d'opposition internationale. Des milliers d'universitaires, dont une cinquantaine de collègues israéliens, ont apporté leur soutien à Ghassan Hage, de même que plusieurs associations savantes, notamment the German Association of Social and Cultural Anthropology, the British Society for Middle Eastern Studies, the European Association of Social Anthropologists, the American Anthropological Association, the Council for Humanities, Arts and Sciences and the Australian Anthropological Society. Contestant cette décision, Hage a saisi les tribunaux, affirmant que ses propos avaient été mal interprétés et qu'il n'était pas antisémite. Le 10 décembre 2024, le tribunal du travail de Halle a rejeté sa requête visant à contester son licenciement, confirmant ainsi la position de la Max-Planck-Gesellschaft. Depuis, l'universitaire a fait appel⁹⁴.

Par ailleurs, est expliqué dans l'article le rôle croissant du *Netzwerk Wissenschaftsfreiheit* (« Réseau pour la liberté scientifique »)⁹⁵, un collectif créé en 2021 et aujourd'hui composé de plusieurs centaines d'universitaires de sensibilité conservatrice voire

⁹⁴ <https://hageba2a.blogspot.com/2024/02/statement-regarding-my-sacking-from-max.html>

<https://www.mpg.de/23849527/labour-court-halle-rejects-dismissal-claim-of-ghassan-hage>

⁹⁵ <https://www.sueddeutsche.de/politik/netzwerk-wissenschaftsfreiheit-austeilen-und-einstecken-1.5197774>

d'extrême droite, qui critiquent violemment les approches postcoloniales et d'autres courants critiques, jugés non scientifiques. Depuis les attaques terroristes du 7 octobre 2023, ce réseau a intensifié son action en accusant des chercheurs de soutenir le Hamas, visant de manière disproportionnée des intellectuels juifs critiques du gouvernement israélien. Parmi les cibles emblématiques figure le programme *The School for Unlearning Zionism*, lancé en 2020 par des artistes et universitaires juifs israéliens à la Weissensee Kunsthochschule de Berlin, une école supérieure publique d'art et de design fondée en 1946, qui s'inscrit dans la tradition du Bauhaus et se distingue par son approche particulièrement ouverte de la formation artistique. Cette logique conduit aujourd'hui, ainsi que le souligne Mathias Delori, à qualifier d'antisémite toute personne juive exprimant une critique du sionisme, qu'il s'agisse de Moshe Zuckermann, ancien directeur de l'institut d'histoire allemande de l'université de Tel Aviv ou des universitaires engagés dans le programme de Weissensee.

Toutefois, ce contexte ultra polarisé aurait favorisé l'émergence en Allemagne d'un mouvement de résistance universitaire. Ce dernier s'était déjà partiellement structuré en réaction aux campagnes de diffamation contre Achille Mbembe, aux accusations d'antisémitisme portées contre l'exposition *Documenta* (2022) et à la rétorsion contre les mobilisations étudiantes en 2023 et 2024. Il a permis de mutualiser les défenses face aux accusations individuelles et ciblées, et de produire un discours critique contre-hégémonique, juge l'auteur. Ces dynamiques se sont également appuyées sur plusieurs décisions de la Cour internationale de justice (CIJ) : l'ordonnance du 26 janvier 2024 sur la prévention du génocide, ainsi que l'avis du 19 juillet 2024 sur l'illégalité de l'occupation israélienne et la violation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, notamment l'article 3 relatif à l'apartheid⁹⁶. De nombreuses voix, issues des milieux académique, artistique et associatif, ont commencé à dénoncer l'irrationalité et la gravité qu'il y aurait à qualifier la CIJ d'antisémite au seul motif qu'elle critique la politique du gouvernement israélien dirigé par Benjamin Netanyahu.

À la suite de ces décisions, certaines universités allemandes ont ainsi commencé à adopter des positions plus précises. L'Université Humboldt de Berlin a publié une déclaration appelant à une paix durable tout en reconnaissant les souffrances subies par les deux communautés. Par ailleurs, de nombreux académiques ainsi qu'une lettre ouverte signée par 150 intellectuels juifs ont critiqué une résolution adoptée le 8 novembre 2024 par plusieurs partis allemands (SPD, Verts, FDP, CDU/CSU), intitulée « Plus jamais ça, c'est maintenant ». Initialement conçu comme un message de solidarité envers les Juifs d'Allemagne, le texte s'est rapidement heurté à de vifs désaccords concernant la définition retenue de l'antisémitisme. Au cœur des controverses ne se trouve pas tant l'adoption de la définition de l'antisémitisme promue par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (IHRA). Ce qui suscite

⁹⁶ Cour internationale de justice, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, ordonnance du 26 janvier 2024 : <https://www.icj-cij.org/case/192/orders>.

Cour internationale de justice, *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, avis consultatif du 19 juillet 2024 : <https://www.icj-cij.org/case/186/advisory-opinions>

le débat, c'est l'extension de cette définition aux critiques dirigées contre le gouvernement ou l'État d'Israël actuel. La formulation, jugée ambiguë par plusieurs observateurs, soulève des craintes quant à d'éventuelles restrictions de la liberté d'expression, et plus particulièrement de la liberté académique, dans le cadre des critiques adressées à la politique du gouvernement israélien. Initialement prévu pour l'été, puis pour le premier anniversaire de la commémoration du drame du 7 octobre, le vote a finalement eu lieu à la veille du 9 novembre, date hautement symbolique de la Nuit de cristal de 1938. Puis des universitaires ont alerté sur le danger qu'il y avait à imputer collectivement à la population israélienne les actions de son État, ainsi que sur les menaces que fait peser le conditionnement des financements publics à l'adhésion ou non à la définition de l'IHRA.

Considérant un aspect totalement différent de la réalité récente des universités allemandes, l'auteur rappelle enfin que l'enseignement supérieur s'y caractérise par une précarité du personnel universitaire encore plus importante qu'aux États-Unis et en France. Environ 90 % des cours sont assurés par des enseignants non titulaires (*Dozenten*), dont les contrats sont généralement renouvelables. Cette précarité structurelle fragilise les capacités d'opposition critique, même constructive, au sein du champ académique et contribue au silence majoritaire face aux situations de crise. Reste à savoir, écrit l'auteur, si « l'université allemande (au sens collectif du terme) résistera ou capitulera sans condition » dans le contexte actuel⁹⁷. La situation est éminemment délicate : en parler demande du courage. C'est pourtant en affrontant collectivement ces enjeux que l'université pourra défendre et (re)construire la liberté académique de demain.

5.2. La situation en France : signaux d'alerte

Dresser un état des lieux de la liberté académique en France est un exercice particulièrement délicat, car il est généralement plus confortable de pointer du doigt les dérives observées à l'étranger que de reconnaître ses propres fragilités. D'autre part, le sujet est désormais tellement politisé qu'il est quasiment impossible d'en discuter sereinement ou d'être entendu sans déformation ni procès d'intention. Ce constat est en soi révélateur.

L'université française serait-elle, comme certains le soutiennent avec insistance, gangrenée par des systèmes idéologiques tels que l'« islamo-gauchisme » ou le « wokisme » ? Ce qui relevait à l'origine d'un mot d'ordre polémique s'est progressivement mué en affaire d'État, suscitant prises de position publiques, tribunes, rapports officiels, auditions jusque dans les enceintes du Sénat et de l'Assemblée nationale. Les arguments, toujours polarisés, appellent une analyse informée et contextualisée car, dans leur pratique quotidienne, la majorité des enseignants-chercheurs ne se reconnaît ni dans les termes de ce débat ni dans les accusations qui leur sont adressées. D'un côté, un petit groupe d'universitaires, de responsables politiques et de médias semble croire à l'existence d'une fracture idéologique interne à l'université. De l'autre, une large majorité d'acteurs académiques et sociaux dénonce un étiquetage idéologique

⁹⁷ *Humanisme*, 2020/4 (n° 329), p 68-76.

caricatural, perçu comme une offensive politique contre l'autonomie du monde universitaire, dont les ressorts ne sont pas sans rappeler certaines formes de la rhétorique populiste notamment trumpiste.

Dès février 2021, France Universités (Conférence des présidentes et présidents d'université à l'époque) a publié un communiqué très clair, faisant part de sa « stupeur » et déplorant la reprise, par la ministre de l'époque, d'une « pseudo-notion » qui a été « popularisée par l'extrême droite ». Ainsi, « utiliser leurs mots, c'est faire le lit des traditionnels procureurs prompts à condamner par principe les universitaires et les universités ». France Universités s'étonnait également de « l'instrumentalisation du CNRS », lequel s'est lui aussi exprimé alors qu'il était violemment attaqué comme les universités⁹⁸. Le CNRS disait en substance que la polémique autour de l'« islamo-gauchisme » et l'exploitation politique qui en est faite, sont emblématiques d'une regrettable instrumentalisation de la science. « Elle n'est ni la première ni la dernière, elle concerne bien des secteurs au-delà des sciences humaines et sociales. Or, il y a des voies pour avancer autrement, au fil de l'approfondissement des recherches, de l'explicitation des méthodologies et de la mise à disposition des résultats de recherche. C'est là aussi la mission du CNRS⁹⁹ ». Le regain de cette controverse s'est manifesté à l'été 2025, lorsque le ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche, Philippe Baptiste, a déclaré que le terme d'« islamo-gauchisme » n'existant pas en tant que terme universitaire, « il n'est même pas bien défini, donc cette notion n'existe pas. (...) Dire qu'il y a un mouvement islamo-gauchiste qui serait là à vouloir prendre le pouvoir au sein de telle ou telle université, non, je ne crois pas que ce soit la réalité ». Le ministre a confirmé cette position à la radio : « L'islamo-gauchisme n'existe pas dans les universités, pas de manière structurée et visible ». Ces propos ont immédiatement suscité une réaction virulente de la part de l'ancien ministre de l'Éducation nationale, Jean-Michel Blanquer, pour qui, même si l'expression manque effectivement de définition scientifique, elle désignerait néanmoins « un fait social indubitable ». Et de conclure : « Dire que l'islamo-gauchisme n'existe pas, c'est comme dire que la Terre est plate ».

Ce type d'analogie révèle la nature résolument polarisée d'une polémique où les positions idéologiques prennent le pas sur l'analyse empirique. C'est néanmoins à cette tâche que s'attellent les remarques qui suivent, en s'appuyant sur un ensemble de références recensées dans la bibliographie. Puis on identifiera les catégories récentes d'atteintes à la liberté académique en France sans omettre les ingérences étrangères, principalement extra-européennes, qui ont été récemment documentées. Une attention particulière sera enfin portée à l'impact de la guerre israélo-palestinienne sur la liberté académique en France, tant les situations de conflit, par leur intensité émotionnelle et politique, peuvent bouleverser profondément un écosystème scientifique, comme l'illustre le cas de l'Allemagne.

À cette lumière, la situation des universités françaises se révèle dans toute sa complexité : solides, ancrées dans une longue tradition, elles sont pourtant traversées par des

⁹⁸ « *Islamo-gauchisme* » : *stopper la confusion et les polémiques stériles*, communiqué de France Universités, 16 février 2021 : <https://franceuniversites.fr/actualite/islamo-gauchisme-stopper-la-confusion-et-les-polemiques-steriles/>

⁹⁹ *L'« islamogauchisme » n'est pas une réalité scientifique*, communiqué du CNRS, 17 février 2021 : <https://www.cnrs.fr/fr/presse/l-islamogauchisme-nest-pas-une-realite-scientifique>

tensions internes et externes qui fragilisent aujourd'hui leur équilibre. Ces tensions traduisent moins des désaccords purement scientifiques qu'un clivage politique plus large concernant la place des savoirs critiques dans nos sociétés et le rôle que la recherche doit, ou ne doit pas, jouer dans la transformation du monde social.

5.2.1. Nouvelles querelles des Anciens et des Modernes

En France comme aux États-Unis, les critiques de « wokisme », en particulier dans le champ des sciences sociales, mobilisent des arguments en partie similaires : défense de la tradition académique, dénonciation d'un prétendu « gauchisme » puis, ici, mise en accusation d'une internationalisation, pour ne pas dire américanisation, de l'université française. Parmi les acteurs les plus visibles de cette dénonciation du supposé « militantisme idéologique » croissant dans l'enseignement supérieur et la recherche figure l'Observatoire du décolonialisme, créé en janvier 2021. Ce collectif a, depuis, élargi ses activités et modifié son nom, devenant successivement l'Observatoire des idéologies identitaires, puis l'Observatoire d'éthique universitaire. Cet « Observatoire » se présente comme un collectif de chercheurs « librement associés sur la base du constat commun du délitement des disciplines dans le Supérieur », unis par la volonté de documenter, analyser et combattre ce qu'ils désignent comme le « phénomène du décolonialisme ». L'Observatoire revendique l'usage de l'ironie comme outil pédagogique, rejette la nécessité d'une reconnaissance institutionnelle, et se présente comme un lanceur d'alerte face à ce qu'il considère comme des dérives militantes du monde universitaire hexagonal. L'Observatoire a, jusqu'à présent, bénéficié d'une importante couverture médiatique et exercé une influence politique notable, dans un contexte français traversé par des débats vifs notamment sur l'histoire coloniale, la laïcité ou encore les questions de genres. Le rapport de l'Observatoire, tout comme le site internet qui l'accompagne (decolonialisme.fr), occupent une place centrale dans la rhétorique contemporaine de dénonciation des approches critiques en sciences humaines et sociales et de certaines disciplines et objets de recherche dans leur ensemble, qu'il s'agit de disqualifier.

Dans un rapport, le collectif affirme que certaines approches critiques, en particulier les *gender studies*, les *critical race studies* et les *postcolonial studies* auraient acquis une position dominante dans les SHS françaises, au détriment des « disciplines scientifiques traditionnelles¹⁰⁰ ». En mars 2021, dans une tribune publiée par *Le Figaro*, trois membres fondateurs de l'Observatoire du décolonialisme estimaient que les « idéologies décoloniales et identitaires » représentent près d'un quart de la recherche en sciences humaines et sociales¹⁰¹. Ceci marquerait une rupture avec l'héritage structuraliste et un renversement des principes d'universalité du savoir, menant à une transformation du discours scientifique en discours

¹⁰⁰ Observatoire du décolonialisme et des idéologies identitaires, « Rapport sur les manifestations idéologiques à l'Université et dans la Recherche », sous la direction de Xavier-Laurent Salvador, mai 2021. Rapport rédigé par une équipe de bénévoles membres de l'Observatoire : <https://www.decolonialisme.fr/rapport/2021/rapport2021.pdf>

¹⁰¹ Xavier-Laurent Salvador, Jean Szlamowicz et Andreas Bikfalvi, « Décolonialisme et idéologies identitaires représentent un quart de la recherche en sciences humaines aujourd'hui », *Le Figaro*, 26 mars 2021.

militant. Les auteurs du rapport soutiennent que cette inflexion disciplinaire aurait également des effets notables sur l'enseignement de la langue, de la littérature et de la culture françaises, ainsi que sur la formation des futurs enseignants, favorisant selon eux la diffusion de discours qualifiés de « racialisés », « indigénistes » voire « séparatistes », jusque dans l'enseignement secondaire.

Le rapport dénonce notamment certains enseignements de licence, par exemple en lettres modernes, qui remettraient en cause le « canon littéraire » en valorisant des textes d'auteurs racisés ou issus de l'histoire coloniale. Des formations universitaires, des cours, voire des enseignants y sont nommément ciblés. Les auteurs avancent par ailleurs l'idée d'un climat d'intimidation généralisé au sein des universités, dans lequel les chercheurs critiques de ces évolutions n'oseraient plus s'exprimer librement. Au nom de ce constat, ils appellent à la constitution d'un contre-discours, à la fois académique et public, susceptible de défendre les valeurs républicaines, qu'ils considèrent comme menacées par des idéologies jugées déstructurantes du lien national. Le rapport réaffirme également une vision traditionaliste de l'université, fondée sur une hiérarchie des savoirs centrée sur les disciplines classiques (physique, littérature, histoire) ainsi que sur les concours, chaires et diplômes qui légitiment son autorité intellectuelle. C'est dans ce contexte qu'avait été annoncée, en février 2021, par la ministre de l'Enseignement supérieur d'alors, Frédérique Vidal, « une enquête sur l'islamo-gauchisme » à l'université, une enquête qui, à ce jour, n'a jamais été diligentée.

Dans la lignée des conclusions de l'Observatoire, il convient également de revenir sur le colloque très médiatisé qui s'est tenu à la Sorbonne les 7 et 8 janvier 2022, intitulé « Après la déconstruction : reconstruire les sciences et la culture¹⁰² ». Organisé par le Collège de philosophie avec le soutien du Comité Laïcité République, l'événement s'est déroulé dans un lieu hautement symbolique du savoir académique, berceau de l'université au Moyen-Âge et théâtre de Mai 68. Selon Pierre-Henri Tavoillot (maître de conférences en philosophie à la faculté des lettres de Sorbonne Université, président du Collège de philosophie), l'un des principaux organisateurs, le colloque visait à « sortir de la pensée unique contemporaine » (...) « dominée par le wokisme, le néoféminisme, l'écoféminisme, l'intersectionnalité, la *cancel culture* », autant de formes relevant d'un « déconstructionnisme » devenu hégémonique. Face à cette domination supposée, les organisateurs appelaient à une réorientation intellectuelle « humaniste, rationnelle et universaliste », rompant avec les héritages de 68. Lors du colloque, le philosophe Jacques Derrida, figure emblématique de la déconstruction, y a été fréquemment pris pour cible, aux côtés des philosophes dits du « soupçon » (Nietzsche, Freud, Marx) accusés d'avoir fragilisé les fondements de la pensée occidentale. P. H. Tavoillot proposait une généalogie en trois temps de cette déconstruction intellectuelle : une phase moderne (de Descartes à Kant) ayant subverti tradition et théologie ; une phase du soupçon, qui visait à démanteler les institutions humaines ; enfin, un « moment 68 » où la déconstruction serait devenue systématique bien que sans finalité constructive. L'ouverture du colloque par le ministre Jean-Michel Blanquer avait, à l'époque, suscité de vives critiques au sein du monde universitaire. Son soutien logistique et financier, ainsi que son discours inaugural, avaient été

¹⁰² *Après la déconstruction : l'université au défi des idéologies*, Actes du colloque organisé en Sorbonne les 7 et 8 janvier 2022 par l'Observatoire du décolonialisme et le Collège de philosophie, Odile Jacob, 2023.

perçus comme une tentative explicite de reprise en main idéologique de l'Université française. Que pensent les protagonistes et opposants à ces différentes thèses ?

Si le rapport de l'Observatoire prétendait s'attaquer au militantisme subjectif dans la recherche et réaffirmer les principes de neutralité académique, il n'en demeure pas moins « un fait militant », selon ses propres termes, animé par une visée normative assumée sur la légitimité des productions savantes. En revendiquant un militantisme épistémique, l'Observatoire y construit un discours prescriptif sur ce que devrait être la science, tout en disqualifiant a priori certaines approches (à nouveau, les études de genre, de race ou postcoloniales) sur des bases idéologiques. Ce texte semble moins être une analyse scientifique qu'un manifeste partisan, dont les traits caractéristiques sont les suivants : une nostalgie affichée pour une Université mythifiée, « universaliste », « occidentale », idéalisée comme un sanctuaire du « savoir pur ». Souvent, dans le texte, les citations sont sorties de leur contexte ou minorées dans leur poids réel au sein du corpus académique. Un lexique fortement connoté, marqué par la peur et la dénonciation est utilisé : « emprise idéologique », « discours indigéniste », « domination », « séparatisme », « dislocation de la Nation ». Des généralisations peu étayées empiriquement sont mobilisées à partir d'exemples ponctuels, anecdotiques et non contextualisés (une brochure de cours à Paris 8, une sous-partie d'un syllabus à Sciences Po, un tweet du CNRS), puis extrapolés à l'ensemble du champ universitaire.

En février 2022, la revue *Philosophie Magazine* a consacré un dossier spécial intitulé « Déconstruction », qui propose plusieurs analyses portant sur le Colloque de la Sorbonne. Nombre de prises de parole y sont critiquées pour leur absence de rigueur scientifique, dans le sens où plusieurs intervenants sont sortis de leur champ de compétence disciplinaire pour tenir des propos essentiellement politiques. L'absence totale de voix contradictoires a renforcé l'impression d'un procès à charge : les SHS critiques y étaient assimilées à une idéologie politique qualifiée tour à tour de « totalitaire » ou d'« ethnocidaire ». Le philosophe Jean-Christophe Goddard (Université de Toulouse 2) précise ainsi : « un colloque est normalement un espace de controverse. Ici, il s'agissait de désigner des ennemis ». Plusieurs intervenants n'étaient pas chercheurs, ou ne disposaient pas de publications scientifiques validées par les pairs dans les domaines abordés, ce qui a renforcé le sentiment d'une mise en scène idéologique orchestrée dans l'enceinte universitaire elle-même.

Dans ce même numéro, « Le 'wokisme' est-il un humanisme ? » consacre un débat entre Norman Ajari, docteur en philosophie et maître de conférences en études francophones à l'Université d'Édimbourg, et Pierre Valentin, essayiste. Norman Ajari y défend la déconstruction comme une démarche émancipatrice, enracinée dans la tradition humaniste et tournée vers la justice sociale. Pierre Valentin, en revanche, met en garde contre les dérives idéologiques d'un déconstructionisme wokiste qu'il perçoit pour sa part comme dogmatique, moralisateur, et hostile à la contradiction. Par ailleurs, cette obsession pour la question du déconstructionnisme est étonnante alors qu'aucune réflexion n'est proposée sur d'autres enjeux majeurs, tels que l'impact de l'intelligence artificielle sur l'enseignement, l'absence notable d'interdisciplinarité des curricula, le déficit de formation sur les questions climatiques, ou encore la nécessité pour les universités françaises de participer à la course de la science globale.

Pour ses défenseurs, la déconstruction constitue un outil critique indispensable : elle permet d'interroger les structures implicites de pouvoir, de révéler les biais inscrits dans les discours dominants, et d'ouvrir la voie à une refondation des rapports sociaux, pour les rendre plus inclusifs et plus justes. Ici, un retour aux origines philosophiques du concept s'avère nécessaire. Le terme est d'abord esquissé chez Martin Heidegger, qui entreprend de « déconstruire » l'histoire de la métaphysique occidentale pour en dégager les fondements implicites. Jacques Derrida en propose une formalisation dans les années 1960-1970, en particulier dans ses œuvres majeures (*De la grammatologie*, *La voix et le phénomène*, *L'écriture et la différence*). Chez Derrida, la déconstruction n'est pas une entreprise de destruction, mais un geste analytique visant à mettre au jour les hiérarchies implicites, les dichotomies structurantes (nature/culture, homme/femme, sujet/objet) et les logiques d'exclusion qui traversent les textes et les concepts.

Cette complexité théorique a été largement simplifiée, voire instrumentalisée, dans les débats publics. D'un côté, certains critiques assimilent la déconstruction à un relativisme généralisé ou à un nihilisme postmoderne. De l'autre, ses promoteurs insistent sur sa puissance critique et sa capacité à penser autrement les formes d'oppression contemporaines. L'opposition à la thèse wokiste s'organise également via des prises de position publiques. Dans une tribune intitulée « Non, l'anti-wokisme ne sert pas la démocratie », publiée dans *Le Monde* le 3 mai 2023, un collectif de chercheurs réagit, un an après le colloque de la Sorbonne de 2022. Les auteurs de la tribune dénoncent les amalgames entre le concept de déconstruction et l'idée d'une menace civilisationnelle. Ils rappellent que les critiques contemporaines ignorent la complexité des textes, notamment ceux de Jacques Derrida, ainsi que les traditions intellectuelles dont ils procèdent. Ils défendent la légitimité des études de genre et des études postcoloniales, trop souvent assimilées de manière abusive au wokisme, alors qu'elles s'inscrivent dans des champs de recherche rigoureux, féconds et reconnus dans le monde entier. L'hostilité envers la déconstruction, soulignent-ils, n'est pas nouvelle : elle s'est d'abord exprimée dans les milieux conservateurs américains, notamment sous la plume de Samuel Huntington. Selon eux, le discours anti-woke français s'inscrit dans cette filiation idéologique, sous couvert d'une défense de la supposée « rationalité française ». Loin de renforcer la démocratie, concluent-ils, l'anti-wokisme alimente un nouveau type d'autoritarisme, que certains n'hésitent pas à qualifier de néofasciste : « ce n'est pas le wokisme », affirment-ils, « qui menace la démocratie, mais bien l'anti-wokisme lui-même ».

Sous le titre « Les fallaces de l'anti-décolonialisme », Gilles Bastin¹⁰³ (SciencesPo Grenoble) a publié une réponse point par point à la tribune de l'Observatoire du décolonialisme parue dans *Le Figaro*, citée plus haut. Selon le sociologue, ce texte mobilise une série de procédés rhétoriques fallacieux, incompatibles avec les standards de rigueur intellectuelle attendus dans le champ scientifique. Il identifie plusieurs mécanismes emblématiques d'une posture polémique, davantage orientée vers la disqualification que vers la compréhension. Ses principaux arguments sont les suivants. Tout d'abord, outre les attaques *ad hominem*, il ne s'agit pas d'une critique fondée sur l'analyse de publications ou de positions scientifiques, mais d'une

¹⁰³ Gilles Bastin, « Les fallaces de l'anti-décolonialisme », 7 avril 2021 : <https://shs.hal.science/halshs-03989913/document>

entreprise de disqualification par le biais de moqueries, d'extraits sortis de leur contexte ou de dénigrement personnels. Des universitaires comme Nahema Hanafi (maître de conférences à Angers), Nonna Mayer (politologue, émérite CNRS/CEVIPOF) ou Albin Wagoner (Université Catholique de Lille) en ont été la cible, sans que leurs productions scientifiques ne soient sérieusement discutées. Ensuite, la construction de figures caricaturales est pointée, par lesquelles les auteurs de la tribune attribuent à certains chercheurs des postures prétendument « décoloniales » ou « identitaires », qu'ils associent à diverses formes d'extrémisme. Ces figures de fiction fonctionneraient comme des « repoussoirs » en permettant à ses auteurs de se positionner comme défenseurs d'une science « neutre » et « objective », opposée à ce qu'ils présentent comme une dérive idéologique, sans jamais confronter ces représentations à la réalité du travail académique. Par ailleurs, des mises en scène parodiques, associant les sciences sociales dites « décoloniales » au personnage d'Hitler, visent à les tourner en dérision en suggérant, par l'absurde, que l'antiracisme académique relèverait d'une logique totalitaire. De plus, toujours selon Gilles Bastin, l'Observatoire chercherait à disqualifier ces approches en éludant les critiques substantielles qui lui sont adressées. Ce procédé relève d'une stratégie de diversion fondée sur l'outrance et l'analogie grotesque. Il s'inscrit plus largement dans l'importation, au sein du champ académique, de modes d'intervention empruntés à l'extrême droite contemporaine (en particulier à l'*alt-right* ou alt-droite¹⁰⁴) dissimulés derrière un discours républicain. En outre, la stratégie d'argumentation consisterait à marteler les mêmes accusations sur divers canaux (tribunes, médias, réseaux sociaux) indépendamment de toute démonstration empirique rigoureuse. Il ne s'agit pas d'un débat scientifique, mais d'un dispositif de saturation visant à imposer un cadre d'interprétation idéologique dans l'espace public. De plus, la méthode du « *cherry picking* » ou « biais de sélection » serait généralisée. Celle-ci consiste à isoler quelques exemples marginaux ou atypiques et à les ériger en symptômes généralisés. Ce procédé passe sous silence la diversité des approches, des disciplines et des méthodes en SHS, et projette une vision homogénéisante, conçue pour valider les postulats idéologiques de l'Observatoire. Enfin, selon Gilles Bastin, les auteurs de la tribune avancent que 50 % des publications et 25 % des événements ou blogs en SHS seraient liés aux « idéologies décoloniales ». Ces chiffres, bien que frappants, reposent sur des biais méthodologiques facilement démontrables, note Gilles Bastin. En effet, le corpus retenu agrège des occurrences de termes tels que « genre », « race », « intersectionnalité », « discrimination », ou « postcolonial », sans en analyser le sens ni le contexte d'usage. Ainsi, des recherches sur le « genre littéraire », sur la « discrimination entre échantillons », voire des textes écrits par les membres mêmes de l'Observatoire, sont intégrés à l'échantillon analysé, ce qui en fausse sérieusement l'interprétation. Une manipulation des chiffres vient renforcer cette démarche. Ainsi, les auteurs parviennent au chiffre de 25 % en prenant une « moyenne » entre des estimations sans lien méthodologique, allant de 0,01 % à 50 %, ce qui aboutit à un résultat artificiel. Cette opération semble masquer une absence totale de rigueur statistique qui vise à donner un vernis de scientificité à une démonstration biaisée.

¹⁰⁴ Cf. en particulier le travail de doctorat de Maxime Dafaure, Université Gustave Eiffel : <https://www.univ-gustave-eiffel.fr/luniversite/pages-speciales/vue-detaillee/l-alt-right-resurgence-digitale-de-lextreme-droite-americaine-entre-ideologie-et-technologie-au-coeur-de-la-these-de-maxime-dafaure-doctorant-et-enseignant-a-luniversite-gustave-eiffel>

Sans compter que l'analyse s'appuie quasi exclusivement sur les plateformes OpenEdition, notamment les blogs *Hypothèses* et les annonces *Calenda*¹⁰⁵, qui ne représentent qu'une fraction très spécifique de l'activité académique. Les publications évaluées par les pairs dans les principales revues scientifiques sont ignorées. De plus, des notions telles que le « racisme » ou la « discrimination » sont reléguées au rang de marqueurs idéologiques, ce qui traduit une volonté de délégitimer la possibilité même d'enquêter scientifiquement sur ces phénomènes et sur leurs effets dans le monde réel. Dernier point, le texte ignore délibérément les travaux existants en bibliométrie et en sociologie des sciences. Or, des analyses empiriques récentes ont confirmé la marginalité des courants visés par les critiques du « décolonialisme ». Albin Wagener a ainsi analysé la fréquence de termes comme « décolonial », « intersectionnel », « racisé » ou « islamo-gauchisme » dans diverses bases (theses.fr, HAL, Cairn, OpenEdition) et conclut à leur présence certes croissante, mais très minoritaire : 0,2 % des thèses en 2020, 3,5 % des publications sur OpenEdition et 0,06 % dans HAL. De son côté, David Chavalarias, à partir de l'analyse de 11 millions de comptes Twitter, montre que le terme « islamo-gauchisme » et ses variantes n'apparaissent que dans 0,019 % des tweets originaux¹⁰⁶.

Ce faisant, pour ses détracteurs, l'entreprise menée par l'Observatoire du décolonialisme contribue à l'affaiblissement de la liberté académique. Elle engendre un climat de méfiance et d'intimidation, qui dissuade en particulier les chercheurs d'aborder certaines thématiques ou sujets de société, ou de prendre publiquement la parole sur leurs travaux. Le débat scientifique, fondé sur la pluralité des approches, cède ainsi la place à une logique d'accusation. Cette dynamique produit un triple effet : un recul de la liberté intellectuelle dans les institutions universitaires, une autocensure croissante parmi les enseignants, et une fragilisation dangereuse de notre capacité collective à produire une connaissance critique des rapports sociaux.

5.2.2. Les ingérences internes et externes

Dans son rapport sur la liberté académique pour les années 2022-2023, le Parlement européen relève, en ce qui concerne la France, plusieurs menaces potentielles pesant sur la liberté d'étude, de recherche et d'enseignement. Si certaines de ces menaces sont communes à d'autres pays européens, notamment celles liées au contexte post-Covid, d'autres apparaissent plus spécifiquement liées à la situation hexagonale. Par ailleurs, la création, en mars 2023, par l'Association française de science politique (AFSP), de l'Observatoire des atteintes à la liberté académique (OALA), témoigne à la fois de la gravité des tensions mais aussi de la détermination d'une part de la communauté académique à y répondre de manière rigoureuse et documentée. En outre, dans son avis de mars 2024 sur l'expression publique des enseignants-

¹⁰⁵ <https://calenda.org/>

¹⁰⁶ Albin Wagener, *La grenouille qui voulait se faire aussi grosse que le bœuf*, publié le 1^{er} mars 2021 sur le carnet *Hypothèses* « Systèmes et discours » : <https://sysdiscours.hypotheses.org/352> ; David CHAVALARIAS, « “Islamogauchisme” : le piège de l'Alt-right se referme sur la Macronie », 2021 : <https://david.chavalarias.com/islamogauchisme-le-piege-de-lalt-right-se-referme-sur-la-macronie/>

chercheurs, le Conseil de déontologie de l'ESR¹⁰⁷, déjà cité, reconnaît que « la liberté académique étant (...) menacée dans de nombreux pays, parfois de manière ouverte, mais aussi, plus fréquemment, de façon diffuse », il souligne la nécessité de renforcer sa protection, en particulier dans les périodes de vulnérabilité accrue, telles que les phases de recrutement ou de recherche de financements. Lors d'entretiens, de nombreux universitaires nous ont confié qu'ils s'interrogent sur les limites de ce qu'ils peuvent légitimement dire ou écrire, même lorsqu'ils savent qu'ils en ont le droit, voire le devoir. Des prises de position récentes de personnalités du monde universitaire français témoignent de l'expression publique de ce sentiment. Ainsi, le président de l'Université Grenoble Alpes, Yassine Lakhnech, a récemment déclaré : « depuis quelque temps, les attaques contre la liberté académique se multiplient. Elles prennent des formes variées, plus ou moins visibles : pressions politiques, remise en cause de l'autonomie des établissements, tentative de contrôle des contenus de recherche ou d'enseignement. Les atteintes à la liberté académique qui surgissent au cœur même des universités doivent faire l'objet d'une attention particulière ¹⁰⁸ ».

Les formes d'atteintes recensées en France sont variées et assez contrastées. Certains chercheurs français ont été privés de liberté à l'étranger. D'autres se sont vu interdire l'accès à leur terrain d'enquête ou ont été expulsés de leurs pays d'enquête. Le Conseil de déontologie de l'ESR est régulièrement saisi de cas où des rappels à l'ordre, voire des mesures disciplinaires, doivent être envisagés à l'encontre d'universitaires eux-mêmes.

L'intrusion du monde politique dans l'université devient de plus en plus fréquente. Comme le montrent les témoignages recueillis, le monde académique restera durablement marqué par l'intervention subite, à grand renfort de médias et d'une violence symbolique inouïe de Gabriel Attal, alors Premier ministre, lors d'un conseil d'administration de Sciences Po Paris en mars 2024. Les propos tenus par ce dernier, qui ne visaient nullement à soutenir les enseignants-chercheurs dans leur mission pédagogique, mais à les dénoncer à travers la métaphore cinglante « le poisson pourrit toujours par la tête », ont suscité une réaction unanime de la communauté académique¹⁰⁹, rapporte *Le Monde*. En réponse à cette intrusion, la faculté permanente de Sciences Po a tenu à réaffirmer dans une déclaration solennelle, les valeurs suivantes, qui restent pourtant évidentes :

« Aucun responsable politique ne peut se permettre de dévaloriser les principes fondamentaux d'indépendance et de liberté académiques, tels qu'ils sont consacrés par les lois de la République. Rappelons que la liberté académique garantit le droit d'enseigner et de mener des recherches en toute indépendance, sous le contrôle et la supervision des pairs, sans ingérence d'aucune autorité extérieure, y compris l'État. À l'instar de la liberté de la presse pour les journalistes, ce principe fonde la légitimité du travail universitaire, basé sur des preuves et des raisonnements réfutables. Les allusions à une éventuelle « reprise en main » de notre établissement, formulées lors du

¹⁰⁷ <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/le-college-de-deontologie-87733>

¹⁰⁸ AEF, Dépêche n° 729994, 15 avril 2025.

¹⁰⁹ https://www.lemonde.fr/societe/article/2024/03/18/a-sciences-po-la-reponse-agacee-des-directeurs-et-doyens-apres-la-visite-inopinée-de-gabriel-attal_6222768_3224.html

conseil d'administration du 13 mars, contreviennent ostensiblement à ce principe cardinal. Dans une démocratie libérale, la défense de la liberté universitaire doit être une priorité absolue, notamment pour recentrer le débat public autour des faits et du savoir¹¹⁰. »

D'autres intrusions politiques se sont produites récemment : des régions ont subordonné l'octroi de subventions publiques destinées à l'enseignement, à la recherche et indirectement aux bourses étudiantes à l'adoption de chartes laissant implicitement entendre que les universités ne rempliraient pas, *de facto*, leurs obligations légales et citoyennes. Pour la première fois, des critiques d'ordre politique adressées aux établissements d'enseignement supérieur se sont traduites concrètement par des mesures de rétorsion, en particulier de nature financière. Dans cette logique, le président de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Laurent Wauquiez, a soumis au vote de son Conseil régional, le 17 mars 2022, l'attribution de subventions à l'adhésion d'une « Charte pour la défense des valeurs de la France et de la laïcité ». De même, en Île-de-France, la « Charte républicaine pour les établissements d'enseignement supérieur », composée de six articles, a été adoptée par la commission permanente du Conseil régional en novembre 2024¹¹¹. Dans l'esprit de ses rédacteurs, cette charte vise à « redire le droit » et à « faire respecter les lois de la République » (article 1) ainsi que « la liberté d'expression dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche, et qui ne troublent pas l'ordre public ». Or, « non seulement cette charte ignore délibérément l'indépendance reconnue aux enseignants-chercheurs, mais elle enfonce des portes ouvertes en rappelant des principes évidents (telle « la primauté du fait scientifique », dans son article 2), donnant ainsi à croire que les enseignants-chercheurs ne les respecteraient pas, ou pire, qu'ils produiraient des opinions au lieu de connaissances scientifiques » et, en cela, « contredit l'esprit même de la liberté académique et de la liberté d'expression que l'université entend défendre¹¹² », ont déploré dans un communiqué commun en date du 28 novembre 2024, l'Association française de sociologie (AFS) et l'Association française de science politique (AFSP), en faisant part de leur « vive inquiétude » quant aux dérives observées.

En prétendant fixer des balises idéologiques à ce qui serait une « bonne science », ces dispositifs normatifs contribuent à délégitimer l'autonomie des chercheurs, à fragiliser les conditions de la recherche critique, et à instaurer un climat de soupçon incompatible avec les principes de la démocratie universitaire. Ce tournant marque un changement de paradigme : ce ne sont plus seulement des discours hostiles à l'Université qui s'expriment, mais des instruments politiques et juridiques destinés à la contrôler voire la sanctionner.

Cette étude montre qu'en France, les universitaires risquent de perdre progressivement leur liberté professionnelle sous l'action de ceux qui les accusent précisément de ne pas la respecter. Ils se trouvent ainsi dans une impasse : chercher protection auprès de l'État ou de ses

¹¹⁰ À ce moment-là, le texte de la faculté permanente n'avait été publié, et ce, délibérément, dans aucun média. En revanche, il est actuellement consultable sur plusieurs sites dont celui-ci : <https://blogs.mediapart.fr/les-invites-de-mediapart/blog/190324/sciences-po-aucun-responsable-politique-ne-saurait-s-arroger-le-droit-de-de-valoriser>

¹¹¹ Conseil régional d'Île-de-France, Rapport n° CP 2024-370, 14 novembre 2024.

¹¹² <https://www.afsp.info/communique-28-novembre-2024-contre-la-charte-regionale-republicaine/>

tutelles, alors qu'une partie de ces mêmes acteurs soutient les groupes qui tiennent les universitaires pour responsables de l'érosion de la liberté académique. Reconnaître cette situation de crise ne fragilise en rien l'Université ; au contraire, cela témoigne d'une volonté d'engagement renforcé en faveur de la préservation d'un monde académique libre.

Encadré 6 : « Influence étatiques extra-européennes », le rapport du sénateur André Gattolin¹¹³

En France, les dynamiques internationales de rivalité stratégique ont conduit à une multiplication d'ingérences étrangères dans la collecte, le traitement ou la conservation de données, ainsi que le rappellent les travaux du rapport de ce rapport. La mission d'information parlementaire, créée en juillet 2021 à l'initiative du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants (RDPI), sous la présidence d'Étienne Blanc (LR, Rhône) et avec André Gattolin (RDPI, Hauts-de-Seine) comme rapporteur, identifie une menace croissante, documentée à travers plus de trente auditions (dont l'auteur de ce travail, à l'automne 2021), sur les établissements d'enseignement supérieur. Ce rapport appelle à une vigilance accrue et à la mise en œuvre d'une stratégie proactive visant à garantir le respect de deux principes fondamentaux : l'indépendance académique et la liberté de la recherche en France. Il souligne la nécessité d'une mobilisation collective sur les modalités d'engagement international du secteur de l'enseignement supérieur, en insistant sur l'importance de trouver un équilibre entre ouverture et protection.

Ce rapport constitue une ressource utile pour les acteurs concernés par les politiques de l'ESR, dans un contexte international marqué par une intensification de la compétition scientifique et technologique.

Le secteur français de la recherche et de l'enseignement supérieur est désormais exposé, selon le texte, à des stratégies d'influence menées par des puissances étrangères. Ces stratégies, souvent systématiques, peuvent franchir les limites de l'ingérence et affecter notre souveraineté scientifique. Les stratégies étrangères identifiées s'articulent, selon les rapporteurs, autour de deux grandes logiques : la première consiste à orienter les sciences humaines et sociales dans le sens d'un récit favorable à l'État concerné ; la seconde vise l'accès à des données scientifiques ou technologiques sensibles, parfois protégées par des régimes de propriété intellectuelle ou relevant d'enjeux économiques voire militaires.

Les instruments mobilisés dans ces stratégies vont de la coopération académique classique à des formes de pression plus directes. Ils peuvent inclure le financement ciblé de projets, la sélection de partenaires institutionnels, ou encore l'invocation d'accords bilatéraux. Selon le rapport, la République populaire de Chine dispose de la capacité la plus structurée pour conduire ce type de stratégie sur le long terme, en raison de ses moyens et de la centralisation de

¹¹³ <https://www.senat.fr/salle-de-presse/dossiers-de-presse-2021-2022/influences-etatiques-extra-europeennes.html>

son appareil politico-académique. D'autres États sont également actifs dans ce domaine, notamment la Russie, la Turquie, et certains pays du Golfe. Il alerte également sur des phénomènes d'autocensure de plus en plus fréquents dans les milieux universitaires, notamment sur des sujets jugés sensibles du point de vue de certains partenaires étrangers.

Le rapport propose un cadre analytique et opérationnel pour répondre à ces enjeux et formule vingt-six recommandations destinées à renforcer la stratégie de la France : protéger le patrimoine scientifique, garantir la liberté académique et l'intégrité de la recherche, sécuriser les données sensibles ; en un mot, allier liberté académique et sécurité de la recherche.

Le texte recommande une coordination renforcée entre les établissements d'enseignement supérieur, les autorités publiques, et les instances de recherche, afin de mieux anticiper les risques. Le dispositif public actuel, en particulier la politique de protection du potentiel scientifique et technique (PPST), présente des lacunes importantes. Le champ d'application de ce dernier reste étroit et ne prend pas suffisamment en compte les atteintes à la liberté académique ni à l'intégrité scientifique. L'absence de coordination efficace entre les acteurs institutionnels, conjuguée à une circulation défaillante de l'information, laisserait les établissements et les chercheurs souvent seuls face à ces menaces.

Force est de constater qu'à quatre ans de la publication du rapport, les mesures effectivement mises en œuvre restent encore bien en deçà des recommandations formulées.

5.2.3. La liberté académique en France et la guerre israélo-palestinienne

En France, comme dans la plupart des pays européens, la réaction gouvernementale aux attentats du Hamas du 7 octobre 2023 a été immédiate. Dès le 9 octobre, la ministre de l'Enseignement supérieur, Sylvie Retailleau, adressait une directive aux présidences d'université, leur demandant d'identifier et de sanctionner tout propos susceptible d'être favorable au Hamas : « Nous avons constaté ces dernières heures, de la part d'associations, de collectifs ou parfois d'acteurs de nos établissements, des actions et des propos d'une particulière indécence. L'apologie du terrorisme, l'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination sont interdites par la loi et doivent être sanctionnées », écrivait-elle. Les présidentes et présidents ont rappelé à plusieurs reprises leur engagement dans le combat contre l'antisémitisme et toutes formes de discriminations. Le 12 octobre, le CNRS publiait à son tour une lettre rappelant le cadre légal de la liberté d'expression, tout en mettant en garde contre les risques de sanctions en cas d'infraction, notamment pour apologie du terrorisme ou violation des lois mémorielles.

Le sujet demeure particulièrement délicat et sensible. C'est pourquoi nous avons choisi de nous appuyer sur les rares travaux d'universitaires qui, avec rigueur, tentent d'objectiver la situation, afin de proposer une analyse fondée sur des données et observations fiables plutôt que sur des perceptions ou des réactions émotionnelles. Parmi ceux-là, Laurent Bonnefoy

(CNRS/Sciences Po), spécialiste reconnu du Yémen et du Moyen-Orient, ayant vécu de nombreuses années dans la région, propose une première analyse de la manière dont ce conflit rejaillit sur l'espace académique français dans un article intitulé « *French Academia, Gaza and Israel after October 7, 2023. A Critical Assessment*¹¹⁴ ». D'une part, cet article s'appuie sur les entraves structurelles qui limitent depuis longtemps la recherche sur la Palestine. L'État israélien interdit notamment l'accès à la bande de Gaza aux chercheurs étrangers, y compris aux universitaires français. Des pratiques répressives sont régulièrement signalées : interrogatoires prolongés aux frontières, fouilles corporelles, saisie d'équipements électroniques, voire refus d'entrée sur le territoire, en particulier à l'aéroport Ben Gourion ou au pont Allenby. Les chercheurs travaillant sur la société palestinienne ou formulant des critiques à l'égard de la politique israélienne sont des cibles récurrentes. Un climat de surveillance généralisée prévaut dans lequel toute critique d'Israël peut donner lieu à des accusations publiques d'antisémitisme, parfois relayées dans le débat politique français. Le cas emblématique d'Edgar Morin, poursuivi en 2002 pour une tribune collective intitulée « Israël-Palestine : le cancer » publiée dans *Le Monde*¹¹⁵, illustre un contexte où même des intellectuels de renom peuvent être poursuivis pour leurs analyses. Deux associations l'attaquent pour antisémitisme, mais après quatre ans de procédure, la Cour de cassation annule définitivement en 2006 la condamnation pour « diffamation raciale », jugeant que l'article relève de la liberté d'expression et critique des politiques de l'État israélien, et non de la communauté juive dans son ensemble. Edgar Morin défendait que ses propos avaient été sortis de leur contexte et visaient les politiques de l'occupant, tandis que ses détracteurs dénonçaient une généralisation jugée dangereuse.

Certaines controverses ont mis en lumière plus que d'autres la polarisation croissante de l'espace intellectuel. Ainsi, des conférences ont été annulées, comme à Montpellier ; des sanctions disciplinaires ont été engagées contre plusieurs universitaires ; l'ouvrage de l'historien israélien Ilan Pappé, professeur d'histoire de renom à l'Université de Haïfa puis à l'Université d'Exeter, *Le nettoyage ethnique de la Palestine*, a été retiré du catalogue des éditions Fayard. Dans certains cas, des enseignants-chercheurs ont été poussés à démissionner de certaines fonctions institutionnelles après des publications sur les réseaux sociaux. Ce climat a favorisé la diffusion de pratiques de délation, certains collègues dénonçant publiquement d'autres chercheurs, contribuant ainsi à la dégradation du débat académique.

Face à cette situation, des pétitions ont été lancées, et des publications comme le bulletin *Libacapal* (Libertés académiques sur la Palestine) tentent de documenter les atteintes aux libertés universitaires, en France comme à l'étranger. Dans le contexte des conséquences dramatiques de la guerre pour les universités palestiniennes, des programmes d'accueil des universitaires gazaouis, tels que le programme national PAUSE, parviennent à perdurer. Depuis 2017, PAUSE, soutenu par le MESR, protège et accueille chercheurs et artistes ne pouvant plus poursuivre leurs activités dans leur pays d'origine en raison de guerres, de persécutions

¹¹⁴ *Op.cit.*, 2024.

¹¹⁵ https://www.lemonde.fr/archives/article/2002/06/03/israel-palestine-le-cancer-par-edgar-morin-sami-nair-et-daniele-sallenave_278484_1819218.html

politiques, de censures. Il favorise leur accueil sur des périodes suffisamment longues pour leur permettre de s'insérer, poursuivre leurs travaux et mettre à l'abri leur famille.

L'article de l'anthropologue et médecin Didier Fassin, professeur au Collège de France, rapprochant la situation à Gaza du génocide des Héréros par les Allemands au début du XX^{ème} siècle dans l'actuelle Namibie¹¹⁶, a suscité de vives critiques de la part, notamment, de Luc Boltanski et Dany Trom, qui ont dénoncé « un geste antisémite classique¹¹⁷ ». La polémique fut intense. De manière générale, un climat de suspicion pèse désormais en matière de liberté académique sur les sujets contemporains liés à Israël. Plusieurs instruments juridiques sont mobilisés à cette fin, notamment la loi de 2014 sur l'apologie du terrorisme et les différentes lois mémorielles. Deux dynamiques convergentes alimentent cette évolution : d'un côté, l'offensive politique contre les approches critiques, analysée plus haut, de l'autre, une logique sécuritaire renforcée par les dispositifs antiterroristes qui peuvent, le cas échéant, viser de façon insidieuse l'expression publique des chercheurs. Nous avons choisi de ne pas aborder ici la question des évacuations par les forces de l'ordre de groupes étudiants pro-palestiniens dans plusieurs établissements d'enseignement supérieur français, cette problématique relevant davantage de la liberté d'expression étudiante que de la liberté académique *stricto sensu*, même si la frontière, en la matière, demeure évidemment ténue. En revanche, les accusations portées contre certains enseignements, soupçonnés d'alimenter l'antisémitisme ou le terrorisme, ont pu fragiliser profondément la position des établissements, alors même qu'aucune preuve tangible n'a, à ce jour, été établie concernant des travaux académiques. Enfin, la mise en place de dispositifs informels, mais très organisés, de surveillance de la parole enseignante à l'université, comme la diffusion sur les réseaux sociaux de captations vidéo ou audio non autorisées de cours, semble s'inscrire dans la lignée tracée depuis deux décennies aux États-Unis avec la création du réseau *Campus Watch*¹¹⁸. L'un des défis de l'université dans les années à venir sera, à cet égard, de préserver l'existence et la vitalité de départements, programmes et chaires consacrés à la connaissance du Proche et du Moyen-Orient.

En réalité, les situations de guerre transforment en profondeur tous les milieux professionnels, le monde académique y compris. Le projet lancé en 2024 par Marc Lynch à la George Washington University, intitulé *The War on Gaza and Middle East Political Science*, constitue à ce jour l'une des rares tentatives rigoureuses visant à analyser l'impact direct d'une guerre sur les conditions concrètes de production du savoir. Dans de tels contextes, les chercheurs ne sont jamais perçus comme de simples observateurs. Ils deviennent, malgré eux, des acteurs à part entière. Leur position est façonnée par les logiques de polarisation, d'alignement ou d'exclusion, et peut elle-même renforcer ou contester ces dynamiques. Les conflits armés engendrent par ailleurs une économie spécifique de l'expertise. Certaines thématiques se voient conférer soudain une valeur académique accrue. De nouveaux financements, des opportunités de carrière et une visibilité publique renforcée se concentrent

¹¹⁶ Didier Fassin, « Le spectre d'un génocide à Gaza », *AOC* (Analyse Opinion Critique), 1^{er} novembre 2023 : <https://aoc.media/opinion/2023/10/31/le-spectre-dun-genocide-a-gaza/>

¹¹⁷ <https://aoc.media/opinion/2023/11/12/un-genocide-a-gaza-une-reponse-a-didier-fassin/>
<https://www.philomag.com/articles/genocide-gaza-eva-illouz-repond-didier-fassin>

¹¹⁸ <https://www.meforum.org/campus-watch>

sur des objets de recherche jugés pertinents dans le cadre stratégique ou idéologique du moment.

Ces transformations ne sont pas sans poser de graves dilemmes. L'accès au terrain est souvent précaire et les tensions entre engagement et distanciation deviennent difficilement soutenables. À cela s'ajoutent les pressions plus ou moins explicites exercées par les institutions qui financent de telles recherches. Ainsi, la demande d'expertise s'intensifie dans les contextes de violence, mais elle s'accompagne d'un encadrement politique de plus en plus marqué, qui contraint les chercheurs et oriente les conditions mêmes de production de la connaissance. Quiconque prétend analyser avec honnêteté la situation des universités depuis le déclenchement des guerres de la présente décennie, en particulier au Proche et au Moyen-Orient, ne peut ignorer ces dynamiques. Ceci explique pourquoi de nombreuses universités à travers le monde, y compris en France, se réveillent aujourd'hui avec des facultés et des départements parfois fracturés, non tant en raison des événements survenus sur les campus eux-mêmes, que par l'instrumentalisation politico-médiatique dont ceux-ci ont fait l'objet.

On l'a vu dans une partie précédente, la culture politico-juridique de la liberté académique en France, contrairement à la tradition des droits de l'Homme, y est en réalité très restreinte. Sans compter qu'il existe une « singularité de l'approche française du droit universitaire dont les sources formelles soulèvent de sérieuses difficultés », souligne Camille Fernandes¹¹⁹. Une partie significative de la classe politique comme de l'opinion publique dénonce ce qui serait un corporatisme accru de la part des universitaires. Or, la réalité est plutôt celle d'un désintérêt quasi généralisé sur le sujet de la part des enseignants-chercheurs, soit parce qu'ils considèrent la défense de la liberté académique comme évidente et naturelle (encore aujourd'hui), soit par méconnaissance des dangers auxquels celle-ci est confrontée. Dans de rares cas seulement, les universitaires défendent spontanément la liberté académique lorsqu'elle est directement en jeu, à la différence, par exemple, des journalistes qui militent systématiquement pour leur droit professionnel. Contrairement aux journalistes, les universitaires n'ont pas de texte fondateur, fort et commun, comme le « J'accuse ! » de Zola. Rappelons-nous : « (...) Et l'acte que j'accomplis ici n'est qu'un moyen révolutionnaire pour hâter l'explosion de la vérité et de la justice. Je n'ai qu'une passion, celle de la lumière, au nom de l'humanité qui a tant souffert et qui a droit au bonheur. Ma protestation enflammée n'est que le cri de mon âme (...) »¹²⁰.

6. Les raisons structurelles des atteintes à la liberté académique

Ainsi que nous venons de le documenter, les atteintes à la liberté académique constituent un phénomène à la fois global et en expansion, bien qu'elles se manifestent de manière

¹¹⁹ « Des libertés universitaires en France, Étude de droit public sur la soumission de l'enseignant-chercheur au statut général des fonctionnaires », 2017, Université de Bourgogne, p.12.

¹²⁰ *L'Aurore*, 13 janvier 1898, première page.

différenciée selon le degré d'illibéralisme propre à chaque société. Comment, dès lors, expliquer une telle dynamique ?

Nous présentons ici quelques-unes des causes principales susceptibles d'éclairer la dégradation de la situation. Rappelons que la liberté du savoir et la possibilité, pour les universitaires, d'exercer librement leur métier ne constituent nullement une problématique isolée. Elles s'inscrivent, au contraire, dans un mouvement plus large de régression des libertés fondamentales, au premier rang desquelles la liberté d'expression. Ce qui apparaît aujourd'hui particulièrement préoccupant et inédit, c'est que ces atteintes se manifestent désormais au sein même de démocraties anciennes, longtemps perçues comme des bastions de la liberté intellectuelle.

Un premier facteur d'explication réside dans la multiplication des missions désormais assignées aux universités contemporaines, lesquelles sont par ailleurs de plus en plus interconnectées sous l'effet de l'internationalisation des politiques d'enseignement supérieur au XXI^e siècle. Cette évolution s'inscrit dans un contexte marqué par la montée de l'illibéralisme et du populisme, la manipulation accrue de l'information facilitée par la concentration des médias, la diffusion d'une pensée dominante de plus en plus autoritaire, ainsi que l'intrusion constante des réseaux sociaux jusque dans les amphithéâtres, les salles de cours et les officines des enseignants, sans oublier la défiance à l'égard de la science et de l'éducation. Les universités sont désormais tenues d'assumer simultanément des fonctions souvent difficiles à concilier, et ce, le plus souvent avec des moyens limités. À la fois lieux de formation et de transmission des savoirs, elles doivent également se positionner comme espaces de débat sur les grandes questions géo-socio-politiques contemporaines, tout en étant appelées à jouer un rôle de médiation, voire de pacification, face aux tensions que ces débats peuvent engendrer au sein de la société civile.

Parallèlement, les mobilisations étudiantes se structurent de plus en plus autour d'enjeux transnationaux que l'on peut regrouper en trois grands ensembles : des causes environnementales, au premier rang desquelles la lutte contre le changement climatique et pour la justice climatique ; des revendications sociales et culturelles, telles que la dénonciation des discriminations systémiques, l'égalité de genre, la remise en cause des héritages postcoloniaux ou la défense des droits des personnes migrantes ; et enfin, des combats politiques et institutionnels, notamment l'opposition aux conflits armés contemporains ou la lutte contre la corruption, comme en témoignent récemment, par exemple, les mobilisations étudiantes en Serbie¹²¹.

Autant de thématiques que certains discours médiatiques, souvent empreints d'une rhétorique paresseuse et idéologisée, s'empressent de disqualifier en les rangeant sous l'étiquette fourre-tout de « wokisme ». Cette situation reflète un niveau d'intolérance généralisé à l'égard de la manifestation publique d'expressions politiques, y compris à l'université par de jeunes étudiants, contrastant avec une acceptation nettement plus grande de ces mêmes

¹²¹ « Révolte en Serbie : l'historique du mouvement et les revendications des étudiants », *Le Courrier des Balkans*, 30 juin 2025, ainsi que : https://www.lemonde.fr/international/article/2025/04/15/manifestations-en-serbie-les-etudiants-bloquent-la-radio-television-publique_6596235_3210.html

expressions lorsqu'elles se déploient dans l'espace médiatique que constituent les réseaux sociaux. Or, ces mobilisations expriment, sur de nombreux enjeux sociétaux, un malaise générationnel légitime, nourri par un profond sentiment de rupture avec les générations précédentes, que représentent les enseignants. Les manifestations actuelles de soutien ou d'opposition à des contextes géopolitiques précis (phénomène qui n'a rien de nouveau dans le monde universitaire) sont ainsi fréquemment rapprochées des grands mouvements étudiants de l'automne 1965 contre la guerre du Viêt-Nam, ou encore de ceux de Mai 68.

Ce phénomène s'inscrit également dans un contexte où le système politico-médiatique tend à hystériser le débat public, contribuant à une forme de polarisation extrême de la vie des idées, dont il est impossible de s'échapper. À cela s'ajoutent des formes préoccupantes d'ingérence : d'un côté, les pressions étrangères sur la production scientifique nationale ; de l'autre, les restrictions croissantes d'accès au terrain (refus de visa) ou des violences exercées sur les chercheurs dans de nombreuses régions du monde. Enfin, la recherche se voit confrontée à l'activisme de lobbies puissants, qu'ils soient idéologiques, industriels, religieux ou financiers, à la montée en puissance de la post-vérité et à la prolifération de discours anti-science désormais largement diffusés.

Par ailleurs, les nouvelles conditions de production de la recherche, que l'on peut qualifier de conditions internes, contribuent également à ébranler le principe de liberté académique. Ces évolutions incluent la généralisation de la science ouverte (*open science*), la montée en puissance de l'intelligence artificielle, la désincarnation progressive du lieu de savoir qu'est l'université, accentuée depuis la pandémie de Covid-19 par la multiplication des formats d'enseignement hybrides ou à distance, ainsi que la pression croissante pour que l'université demeure un espace prétendument « neutre », à l'abri des conflits qui traversent la société.

Un mot sur la science ouverte : si celle-ci vise à renforcer légitimement la transparence, la reproductibilité et l'accessibilité des savoirs, elle crée aussi de nouvelles tensions. De manière empirique, plusieurs cas récents, portés à l'attention du Conseil de déontologie, illustrent les dilemmes engendrés par ces injonctions à l'ouverture : ils posent la question de savoir s'il convient (ou non) de rappeler à l'ordre des chercheurs, au nom de principes éthiques, disciplinaires ou institutionnels, lorsque leurs travaux, jugés partisans ou polémiques, circulent librement dans l'espace public.

En outre, notons le contraste existant entre la domination générale des matières scientifiques et des mathématiques (les STEM) et la mise en retrait des sciences humaines et sociales, lesquelles doivent aujourd'hui démontrer leur capacité réelle à innover et à scientifier des sujets de recherche longtemps minimisés, tels que, par exemple, les migrations, le genre, le climat, le racisme et les discriminations ou encore l'histoire coloniale, sujets qui sont considérés par l'extérieur comme intrinsèquement et exclusivement politisés. L'ultrapolitisation et médiatisation des sujets liés à l'enseignement supérieur pourrait à terme mettre en péril l'excellence de la science libérale, particulièrement dans les sciences sociales. Sans compter que cette situation affecte aussi directement la sécurité des enseignants-chercheurs et parfois de leurs étudiants, tout en continuant à alimenter les extrémismes de tous horizons.

Il n'existe pas (ou plus) de lien systématique entre la pluralité de la pensée et l'innovation de rupture scientifique. En effet, les régimes autoritaires et techno-nationalistes soutiennent que c'est justement leur modèle politique et leur rapport à la science qui explique leur succès. Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, nous avons vécu dans l'illusion que la liberté académique était une condition indispensable à l'excellence scientifique, voire indépassable. La montée en puissance de la science américaine au XX^e siècle, parallèlement à l'affirmation puis à l'exportation de son modèle démocratique, ainsi que ladite « victoire de l'Occident » sur le soviétisme après 1989, semblaient le démontrer. L'idée d'une « fin de l'histoire » à la Francis Fukuyama s'appliquait aussi à la production de connaissances. Or, l'essor de puissances scientifiques sous des régimes politiques autoritaires, à commencer par la Chine, s'explique par deux raisons principales. Premièrement, le type de science qui y est produit s'écarte des principes humanistes, éthiques et critiques selon lesquels la science devrait idéalement constituer une quête de savoir indépendant, au service du développement humain. À l'inverse, il s'agit d'un projet de puissance scientifique mise au service du pouvoir politique, conformément au principe du techno-nationalisme. Deuxièmement, cette science autoritaire tend à marginaliser, voire à anéantir, les sciences humaines et sociales critiques. Elle privilégie une approche exclusivement mathématisée et quantitative, orientée vers les technologies destinées à renforcer un modèle étatique de surveillance. Ainsi, scientisme et autoritarisme peuvent se conjuguer en un seul et même projet. Prise en étau entre ces deux géants scientifiques que sont les États-Unis et la Chine populaire, à la fois rivaux et partenaires, l'Europe de la recherche, incluant l'écosystème scientifique français, se doit plus que jamais de faire entendre la voix de la tradition scientifique humaniste et critique.

En raison de ses objectifs, l'utilité de la liberté académique dépasse largement le cadre des missions d'enseignement et de recherche. Les lieux de savoir que sont les universités doivent également être des bastions de préservation démocratique et contribuer activement aux débats publics en alimentant le savoir scientifique. À cet égard, la liberté académique constitue une condition *sine qua non*. Ce constat rappelle avec acuité, comme l'a souligné le doyen Georges Vedel, que « la liberté académique est faite de libertés » englobant l'ensemble des autres libertés dont jouissent les citoyens au sein d'une société libérale.

IV. Renforcer la liberté académique : une stratégie multidimensionnelle

Quatre piliers structurent les recommandations qui suivent et qui s'adressent à quatre types d'acteurs : l'Etat, l'écosystème scientifique, la société civile et le cadre européen. Ces recommandations s'appuient sur de nombreux entretiens menés avec des personnalités aux fonctions diverses, au sein et au-delà de l'enseignement supérieur et de la recherche, en France et à l'international. Elles s'inspirent également des initiatives les plus récentes que nous avons pu observer.

Les piliers de cette stratégie sont les suivants :

1. ériger la liberté académique comme principe juridique fondamental ;
2. engager une réforme des universités afin de renforcer leur aptitude à défendre et à incarner ce principe ;
3. favoriser, au sein de la société, l'émergence d'une culture partagée, vivante et exigeante de la liberté académique ;
4. enfin, inscrire cette dynamique dans le cadre d'une diplomatie scientifique européenne ambitieuse.

1. Eriger la liberté académique comme principe juridique fondamental

Cette première grande sous-partie présente une stratégie juridique multidimensionnelle visant à renforcer la liberté académique dans le contexte français. Elle s'organise autour de plusieurs axes complémentaires. Le premier concerne la reconnaissance de la liberté académique comme principe fondamental du droit, à travers l'examen des différentes voies possibles de constitutionnalisation. Le deuxième axe s'intéresse à la lutte contre les procédures-bâillons, identifiées comme un levier juridique essentiel pour protéger les universitaires contre des attaques abusives. Le troisième axe met en lumière la nécessité d'instaurer un régime autonome de protection des sources pour les chercheurs en s'inspirant du secret des sources journalistiques (Loi n° 2010-1 du 4 janvier 2010) tout en prenant en compte les spécificités propres à la recherche scientifique et au concept de science ouverte (*open science*). Enfin, le quatrième axe propose de renforcer cette protection en s'appuyant sur la notion de « Patrimoine scientifique et technologique de la Nation » (PPST), afin d'assurer une sauvegarde accrue des travaux de recherche.

Nous défendons ici une conception fonctionnelle de la liberté académique, c'est-à-dire définie par son rôle effectif. Sans une telle approche exigeante, la liberté académique risquerait de n'être qu'une déclaration formelle, dépourvue de portée effective. Elle ne se réduit d'ailleurs pas à une simple garantie individuelle : elle constitue également une condition institutionnelle indispensable à l'excellence de la recherche et à la vitalité de notre démocratie.

1.1. La constitutionnalisation de la liberté académique

Deux options mutuellement enrichissantes méritent d'être explorées : d'une part, l'inscription explicite de la liberté académique dans la Constitution, qui lui conférerait une valeur normative suprême ; d'autre part, l'adoption d'une loi-cadre relative à la liberté académique, définissant ses principes directeurs, ses modalités concrètes d'exercice et les garanties procédurales associées. Ces deux hypothèses ne sont pas exclusives : elles peuvent se recouper et se renforcer, en articulant reconnaissance constitutionnelle et mise en œuvre législative.

Pour rappel, le « bloc de constitutionnalité » désigne l'ensemble des normes de référence que le Conseil constitutionnel mobilise pour contrôler la conformité des lois à la Constitution. Il comprend aujourd'hui : le texte de la Constitution de 1958, son Préambule qui renvoie à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le Préambule de la Constitution de 1946, les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (PFRLR), ainsi que la Charte de l'environnement de 2004 et d'autres normes de valeur constitutionnelle reconnues par la jurisprudence. Ce bloc est évolutif : de nouveaux principes peuvent y être intégrés, soit par voie formelle (révision constitutionnelle), soit par voie prétorienne (interprétation du Conseil constitutionnel).

Le Conseil constitutionnel a d'ores et déjà reconnu la liberté académique comme un principe à valeur constitutionnelle, même s'il n'a pas encore franchi le pas de sa qualification en tant que principe fondamental reconnu par les lois de la République, sans doute parce que les critères requis à cet effet ne sont pas encore pleinement établis. Son absence explicite dans la Constitution la rend également vulnérable aux évolutions législatives ou administratives, ainsi qu'aux évolutions jurisprudentielles, la liberté académique devant s'exercer sous réserve du respect des principes de tolérance, d'objectivité et de laïcité, ainsi que de la dignité d'autrui et de l'ordre public.

Une constitutionnalisation permettrait d'ancrer ce principe au sommet de la hiérarchie des normes, à la hauteur des enjeux qu'il incarne. Une telle démarche aurait aussi le mérite de clarifier un droit positif instable. Aujourd'hui, la jurisprudence oscille entre l'invocation de principes d'indépendance, de liberté d'expression, de neutralité, voire de loyauté à l'égard de l'institution, sans véritable cohérence. La reconnaissance explicite de la liberté académique dans la Constitution permettrait d'en faire un principe structurant de l'État de droit. Une telle protection contribuerait à renforcer la résilience de notre démocratie face aux pressions populistes et aux attaques anti-science. Une reconnaissance explicite aurait aussi pour effet de lever toute ambiguïté quant au contenu, au champ d'application et à la portée juridique de la liberté académique. Une reconnaissance constitutionnelle permettrait, en effet, de délimiter le périmètre de la liberté académique (enseignement, recherche, expression publique), d'en identifier les titulaires (enseignants-chercheurs titulaires, contractuels, doctorants et post-doctorants, personnels encadrants), ainsi que ses contraintes (ordre public, déontologie scientifique). Elle renforcerait aussi la capacité du juge constitutionnel à censurer les atteintes à cette liberté dans les lois, règlements ou politiques publiques touchant à l'enseignement

supérieur et à la recherche. Elle enverrait également un signal symbolique fort, en érigeant la liberté académique en pilier de la tradition française de libre pensée (sinon des valeurs républicaines). Enfin, cette consécration aurait un effet d'entraînement à l'échelle européenne, en confortant la position de la France dans les débats sur la sécurité de la recherche.

Toutefois, il convient de prendre en compte les contre-arguments à cette éventuelle constitutionnalisation. Consacrer un principe au niveau constitutionnel permet certes de lui conférer une autorité juridique supérieure et d'en faire une norme de référence opposable, mais cela implique aussi de l'encadrer et de le concilier avec d'autres principes de même valeur constitutionnelle. Par ailleurs, aucun droit n'est absolu, et la liberté académique, même reconnue au sommet de la hiérarchie des normes, serait nécessairement soumise à un exercice de pondération par le juge constitutionnel. Sa reconnaissance en renforcerait donc la protection, mais en formalisant également les conditions de son exercice, dans le cadre d'un équilibre jurisprudentiel à construire.

Plusieurs voies pour cette constitutionnalisation peuvent être envisagées, qui dessinent des stratégies différentes. La première vise à inciter le Conseil constitutionnel à en reconnaître la valeur constitutionnelle à travers une évolution jurisprudentielle. L'autre consiste à mener une campagne ciblée auprès des pouvoirs publics, afin d'inscrire la liberté académique à l'agenda constitutionnel sous toutes ses formes possibles, y compris par l'adoption d'une Charte dédiée et une révision constitutionnelle directe. Il va de soi qu'une telle révision ne peut être envisagée que dans un contexte politique respectueux de l'État de droit. Sous un régime populiste ou autoritaire, inscrire la liberté académique au sein de la Constitution risquerait d'aboutir à un effet exactement inverse, en renforçant et légitimant les restrictions accrues.

1.1.1. Une constitutionnalisation par interprétation ou extension jurisprudentielle du Préambule de 1946

L'article 13 du Préambule de 1946 dispose que « la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture (...) ». Ce texte fonde le droit à l'éducation, mais reste silencieux sur la liberté académique, la liberté d'enseignement et de recherche. Il est possible d'envisager une réinterprétation par le Conseil constitutionnel, en reconnaissant que l'effectivité de l'accès au savoir suppose l'existence d'un enseignement et d'une recherche libres et donc du respect de la liberté académique. Cette lecture serait cohérente avec les évolutions contemporaines du droit comparé et du droit international, et permettrait d'inscrire la liberté académique dans le prolongement des droits éducatifs ou culturels.

Le Conseil constitutionnel pourrait également, à l'occasion d'un contrôle a priori ou d'une Question prioritaire de constitutionnalité (QPC), reconnaître la liberté académique comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République, à l'instar de la liberté d'association (Décision n°71-44 DC du 16 juillet 1971) ou de l'indépendance des professeurs

d'université, reconnue en 1984¹²². Cette voie est souple, progressive, et moins exposée aux tensions politiques. Elle permettrait d'intégrer la liberté académique dans le bloc de constitutionnalité sans modification formelle du texte constitutionnel.

Il n'existe pas, à ce jour, de QPC tranchée par le Conseil constitutionnel portant exclusivement sur la liberté académique, empêchant d'avoir une jurisprudence spécifique et approfondie sur la liberté académique comme principe constitutionnel protégé. Cependant, quelques QPC ont soulevé des problématiques périphériques, notamment autour de la liberté d'expression dans les fonctions publiques, du statut des enseignants-chercheurs et du contrôle de l'État sur les contenus universitaires. Ces QPC n'ont toutefois pas été l'occasion d'un arrêt de principe sur la liberté académique en tant que liberté constitutionnelle autonome.

Cependant, pour qu'un principe soit reconnu comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République, il doit satisfaire à plusieurs conditions cumulatives dégagées par la jurisprudence constitutionnelle :

- présenter une législation républicaine antérieure à 1946, c'est-à-dire énoncé dans une ou plusieurs lois adoptées sous un régime républicain avant l'entrée en vigueur de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

- présenter un caractère suffisamment général, en exprimant un principe juridique de portée universelle, abstrait et structurant, et non une règle contingente ou circonstancielle ;

- avoir été appliqué sans discontinuité, de manière constante et non contestée, dans la tradition républicaine, ce qui implique une continuité normative et institutionnelle du principe en question ;

- relever d'un domaine fondamental, à savoir les droits et libertés publics, l'indépendance de la justice, ou l'organisation essentielle des pouvoirs publics dans la République ;

- avoir été reconnu explicitement par les lois républicaines, c'est-à-dire pouvoir être identifié dans la lettre ou l'esprit de plusieurs textes législatifs républicains, traduisant une reconnaissance stable et cohérente du principe.

Or, si des textes anciens (lois Ferry de 1881, loi de 1896 sur la constitution des universités, loi de 1939 créant le CNRS) posent certains jalons en faveur de l'autonomie universitaire, la liberté académique (entendue comme principe juridique unitaire) n'est pas clairement formulée dans les textes de la Troisième République. Cette voie demeure donc juridiquement étroite, sauf à procéder à une interprétation extensive des principes implicitement contenus dans ces textes, ou à faire évoluer la jurisprudence vers une conception renouvelée et adaptée aux enjeux contemporains de l'universalisme républicain.

¹²² <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1984/83165DC.htm>

Une stratégie contentieuse pourrait permettre l'émergence d'une QPC fondatrice, à condition de constituer un dossier réunissant les conditions juridiques et factuelles appropriées. On peut envisager, par exemple, une QPC stratégique soulevée à l'occasion d'une limitation d'accès à des données scientifiques pour des motifs de sécurité nationale ou de secret industriel, ou encore dans le cadre d'une réforme législative encadrant ou conditionnant l'activité scientifique, qu'il s'agisse des partenariats public-privé, des thématiques de recherche ou de la gouvernance des universités.

Une telle QPC pourrait invoquer :

- l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui consacre la liberté d'expression, condition préalable à l'exercice effectif de nombreuses autres libertés ;
- l'article 13 du Préambule de 1946 (droit à l'instruction) ;
- le principe d'indépendance.

Cependant, à ce jour, ce type de « cristallisation » n'a pu se réaliser.

1.1.2. Une constitutionnalisation via une Charte de la liberté académique

Nous proposons l'élaboration d'une Charte de la liberté académique inspirée par la *Magna Charta Universitatum* de 1988¹²³, destinée à être intégrée au bloc de constitutionnalité, sur le modèle de la Charte de l'environnement de mars 2005. Ce texte aurait pour finalité de clarifier, consolider et promouvoir les principes juridiques garantissant l'indépendance des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche dans l'exercice de leurs missions d'enseignement, de recherche et de diffusion des savoirs.

Par son arrêt du 23 novembre 2016 (CE, n° 395652, 4^e-5^e chambres réunies), le Conseil d'État a jugé que le principe d'autonomie des universités, bien qu'énoncé dans le code de l'éducation, ne possède pas de valeur constitutionnelle et ne pouvait donc fonder une contestation au titre de la Constitution. Cette décision restreint une voie contentieuse fondée sur la Constitution pour protéger l'autonomie universitaire ; elle illustre un obstacle normatif important à la pleine justiciabilité de certaines atteintes à l'indépendance des universités, sans pour autant exclure d'autres moyens de protection jurisprudentiels ou constitutionnels dont la portée a été discutée ultérieurement. Face aux limites du cadre juridique existant, la création d'une Charte constitutionnelle de la liberté académique apparaît intéressante également pour reconnaître le rôle structurant de la science, de la recherche et de l'enseignement dans une société démocratique, et contribuer également à lutter contre les effets délétères de la post-vérité, de la désinformation et de l'affaiblissement du débat rationnel dans l'espace public.

¹²³ *Opus.cit.*, 1988 puis 2020 : <https://www.magna-charta.org/magna-charta-universitatum/mcu2020>

Enfin, cela permettrait de clarifier un débat doctrinal et jurisprudentiel qui distingue les catégories de personnels de l'ESR via :

- une conception fonctionnelle directe, selon laquelle l'ensemble des activités d'enseignement et de recherche requiert, par nature, la garantie de la liberté d'expression et de l'indépendance des personnels, dans l'intérêt du service public. Cette approche englobe tous les personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESR), titulaires ou non ;

- une conception constitutive indirecte, centrée sur les enseignants-chercheurs titulaires (professeurs des universités et maîtres de conférences essentiellement), dont l'indépendance est reconnue comme un principe fondamental par les lois de la République. Ce principe se traduit notamment par des garanties statutaires fortes, bien que différenciées selon le corps : les professeurs des universités sont nommés par décret du Président de la République, soulignant à la fois leur haute responsabilité et, paradoxalement, leur indépendance statutaire, tandis que les maîtres de conférences sont recrutés par concours organisé sous l'autorité du ministère et nommés par arrêté ministériel. Dans les deux cas, cette indépendance est protégée par des dispositifs tels que la protection fonctionnelle, les procédures strictes encadrant la révocation ou la mutation d'office, ainsi que l'avis obligatoire du Conseil National des Universités (CNU). Cette position s'appuie sur la doctrine de Georges Vedel selon laquelle l'enseignement supérieur requiert structurellement la liberté d'expression et l'indépendance statutaire des universitaires, conditions indispensables à la qualité et à l'intégrité scientifiques.

La Charte de la liberté académique pourrait se structurer ainsi :

- un préambule affirmant : le rôle essentiel de la connaissance et de la vérité scientifique dans la vie démocratique ; la contribution de la liberté académique au progrès des sociétés ; l'engagement de la République française à garantir, protéger et promouvoir la liberté d'enseigner, de chercher, de publier et de débattre dans le respect des principes de rigueur et d'indépendance intellectuelle ;

- articles possibles (à développer ultérieurement avec un comité de réflexion dédié) : droit à la liberté académique pour toute personne, quel que soit son statut, participant aux missions de l'enseignement supérieur et de la recherche ; indépendance institutionnelle des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ; protection contre les ingérences politiques, économiques ou idéologiques ; garantie de la liberté d'expression, de publication et de diffusion dans le cadre des activités scientifiques ; participation démocratique des communautés universitaires à la gouvernance académique ; devoir de l'État de soutenir la recherche fondamentale et l'enseignement critique.

1.1.3. Une constitutionalisation par révision constitutionnelle et inscription explicite dans le texte de la Constitution

La voie la plus directe serait celle d'une révision constitutionnelle, selon la procédure prévue à l'article 89 de la Constitution. Il s'agirait d'inscrire explicitement la liberté académique, en s'inspirant de modèles étrangers tels que l'article 5 de la Loi fondamentale allemande (*Grundgesetz*) ou l'article 33 de la Constitution italienne. Par exemple, l'article 33 italien proclame que « l'art et la science sont libres, ainsi que leur enseignement ». De son côté, l'article 5, paragraphe 3, de la Loi fondamentale allemande dispose que « l'art et la science, la recherche et l'enseignement sont libres. La liberté de l'enseignement ne dispense pas de la fidélité à la Constitution ».

Plusieurs formulations sont envisageables dans le contexte français, par exemple :

« La liberté académique est garantie. Elle comprend la liberté de l'enseignement et de la recherche, l'indépendance des enseignants-chercheurs dans leurs activités intellectuelles, ainsi que l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Elle constitue un principe fondamental de la République et une condition de l'exercice libre et démocratique du savoir ».

Une telle inscription offrirait aux juridictions un fondement clair pour sanctionner les atteintes à cette liberté. Toutefois, une révision constitutionnelle demeure politiquement difficile à obtenir, surtout sur un sujet perçu comme à la fois technique, potentiellement polémique et relativement secondaire aux yeux de certains. D'autres redoutent qu'une protection trop forte ne conduise à une autonomie institutionnelle excessive des universités, ou à une déresponsabilisation des enseignants-chercheurs. Un dernier groupe, à l'inverse, estime que le droit positif actuel suffit et qu'une constitutionnalisation serait redondante.

Il faut ici évoquer une initiative parlementaire récente : le 16 avril 2025, une proposition de loi constitutionnelle (n°540) a été déposée au Sénat, à l'initiative du sénateur Louis Vogel, juriste lui-même et ancien président de l'université Paris II. Elle vise à insérer, après le quatorzième alinéa de l'article 34 de la Constitution, la disposition suivante : « des conditions dans lesquelles s'exerce la liberté académique ».

Ce choix se justifie pleinement sur le plan juridique : l'article 34 de la Constitution définit le domaine de la loi, notamment en ce qui concerne la détermination des règles relatives aux droits et libertés fondamentaux. Certes, la proposition ne définit pas explicitement le contenu normatif de la liberté académique, renvoyant à la loi ou à l'interprétation ultérieure du Conseil pour en préciser les contours. Cependant, en l'inscrivant clairement dans la Constitution, on confierait au législateur, et à lui seul, la compétence de déterminer les modalités concrètes de son exercice. Une telle consécration lui assurerait un statut équivalent à

celui des grandes libertés publiques, tout en clarifiant la délégation de compétence opérée par le constituant au profit du législateur¹²⁴.

En somme, cette voie offrirait une reconnaissance symbolique forte, et une avancée juridique substantielle, mais son efficacité dépendrait étroitement des textes d'application et de la volonté politique d'en faire un principe justiciable, doté de garanties effectives.

1.1.4. Une constitutionalisation progressive par référence aux engagements internationaux de la France

En l'état actuel du droit, le Conseil constitutionnel refuse d'exercer un contrôle de conformité des lois aux engagements internationaux de la France, conformément à sa jurisprudence constante depuis la décision n° 74-54 DC du 15 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse. Le Conseil considère que le respect des engagements internationaux relève principalement du contrôle des juridictions ordinaires, chargées du contrôle de conventionalité, et affirme que la Constitution prime sur les traités en cas de conflit, ce qui limite son propre contrôle de conformité des lois aux engagements internationaux. Cette interprétation limite la possibilité pour le Conseil constitutionnel de fonder ses décisions sur les instruments internationaux de protection des droits fondamentaux, tels que ceux garantissant la liberté académique. Idéalement, une évolution de cette doctrine permettrait au Conseil constitutionnel de renforcer la protection de la liberté académique en s'appuyant sur les instruments internationaux auxquels la France est partie.

Pour rappel (*cf.* la première partie de ce rapport), la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), reconnaissent la liberté d'expression des enseignants-chercheurs comme un élément spécifique de la liberté académique. L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme protège la liberté d'expression, dont bénéficie particulièrement la communauté académique. La Cour européenne des droits de l'homme a précisé que la liberté d'expression des universitaires bénéficie d'une large protection contre les accusations de diffamation et s'étend au droit de diffuser des connaissances et de répandre la vérité sans restriction. En 1997, l'UNESCO a adopté une recommandation sur les libertés académiques, qui fixe des principes essentiels pour le fonctionnement des universités. Elle souligne que la liberté académique, dans la recherche comme dans l'enseignement, doit permettre de rechercher et de diffuser le savoir et la vérité sans restriction. Les universités sont des communautés d'érudits dont la mission est de préserver et transmettre le savoir et la culture, d'exprimer librement leur opinion et de poursuivre la connaissance sans être contraintes par des impératifs doctrinaux. L'enseignement supérieur est considéré comme un service public, exigeant des enseignants le respect de normes professionnelles rigoureuses dans l'étude et la recherche. Enfin, les États membres ont le devoir

¹²⁴ Le soutien transpartisan dont bénéficie cette proposition, porté également par Pierre Ouzoulias, Laure Darcos ou Jean Hingray, témoigne d'une volonté politique partagée.

de protéger l'autonomie des établissements contre toute forme de menace. L'UNESCO et l'ONU ont également formulé des recommandations précises sur la liberté académique, notamment dans le cadre de la Déclaration de Lima (1988) de l'UNESCO et des Observations générales n°13 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU (1999). En outre, l'article 13 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne affirme expressément la liberté académique : « Les arts et la recherche scientifique sont libres. La liberté académique est respectée ». Enfin, la Recommandation n° 1762 (2006) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, se référant à la *Magna Charta Universitatum*, réaffirme la liberté académique comme garantissant la liberté d'expression, d'action, de recherche et de diffusion du savoir sans restriction. Le texte rappelle également que « l'autonomie institutionnelle des universités devrait recouvrir un engagement indépendant envers leur mission culturelle et sociale traditionnelle ».

L'enjeu, en France, est de formuler la liberté académique comme une liberté fondamentale, en l'inscrivant clairement dans le cadre des principes fondamentaux du droit. Cette approche est en cohérence avec la Recommandation du Parlement européen du 29 novembre 2018 relative à la défense de la liberté académique dans l'action extérieure de l'Union européenne. Or, comme le souligne cette recommandation, « les violations de la liberté académique sont rarement examinées dans le cadre des droits de l'homme, du fait que, d'une part, les défenseurs des droits de l'homme maîtrisent encore peu les spécificités liées à la liberté académique, et que, d'autre part, les accusations font souvent référence à la violation d'autres droits fondamentaux [...] ». Par conséquent, « les normes applicables en la matière restent insuffisamment développées et les atteintes à la liberté académique ne sont pas suffisamment signalées ». Ce lien étroit entre liberté académique et droits fondamentaux devrait à terme être clairement établi pour renforcer les garanties juridiques de sa protection.

1.2. Lutter contre les procédures-bâillons : un levier juridique majeur pour protéger les académiques

Nous proposons, dans un premier temps, de nous appuyer sur la jurisprudence établie dans l'affaire Laurent Neyret (2014-2017) relative aux procédures-bâillons visant des universitaires, tout en allant parfois au-delà. Nous suggérons ensuite de prendre en considération les recommandations du rapport Denis Mazeaud de 2017 (déjà cité), puis l'avis de 2025 de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) sur ces mêmes procédures. Enfin, nous proposons de réfléchir à une articulation possible entre la protection des lanceurs d'alerte et celle des académiciens.

Pour rappel, en juin 2014, Laurent Neyret, professeur de droit, publie un article dans la revue *Environnement et Développement durable*, dans lequel il relate un commentaire sur le jugement de condamnation rendu par le Tribunal de Paris qualifiant de « trafic de déchets dangereux », le comportement de l'entreprise Chimirec. En réaction, cette dernière engage une

procédure pour diffamation contre lui, par la voie d'une citation directe. Il s'ensuit une mise en examen et une procédure judiciaire éprouvante qui durera trois ans. Dans plusieurs témoignages, Laurent Neyret insiste sur les conséquences humaines de cette affaire : bien qu'ayant obtenu gain de cause, il affirme avoir perdu beaucoup de temps et d'énergie, et avoir souffert de la stigmatisation publique liée à sa mise en examen. Le 28 septembre 2017, la cour d'appel de Paris confirme sa relaxe. Elle juge que la procédure intentée par Chimirec constitue une atteinte à la liberté d'expression de ce professeur. La décision est considérée comme une avancée notable dans la reconnaissance des menaces juridiques pesant sur la parole académique, notamment lorsque celle-ci concerne des sujets sensibles d'intérêt public. Dans une tribune publiée par *Le Monde* en mars 2018, Laurent Neyret qualifie ce type de procédure de stratégie d'intimidation : « Leur objectif n'est pas de gagner quoi que ce soit, mais de faire taire », écrit-il. Il évoque les multiples formes de pressions juridiques indirectes exercées dans le cadre des procédures-bâillons : lettres d'avocats, appels téléphoniques, menaces diplomatiques, visant à créer toute forme d'autocensure. L'affaire a conduit le ministère de l'Enseignement supérieur à prendre des mesures concrètes. Ainsi, la circulaire « Protection fonctionnelle en cas d'action en diffamation » du 9 mai 2017 renforce la protection fonctionnelle des enseignants-chercheurs poursuivis pour diffamation en raison de leurs travaux. Elle prévoit la prise en charge des frais de justice, l'assistance juridique, voire, le cas échéant, une protection policière¹²⁵. Finalement, l'expérience de Laurent Neyret, en tant que juriste, professeur d'université, a permis de porter à l'agenda juridique et institutionnel les risques que font peser les procédures-bâillons sur la liberté académique. Elle a contribué, sur le moment, à une meilleure prise de conscience collective sur la nécessité de garantir aux académiques un espace d'expression protégé, condition essentielle à l'exercice libre et rigoureux de leurs missions scientifiques.

Le rapport élaboré en 2017 par une commission présidée par Denis Mazeaud, professeur de droit privé, à la demande de Thierry Mandon, alors secrétaire d'État à l'Enseignement supérieur et à la recherche, proposait, à partir d'une dizaine d'affaires recensées, de renforcer la protection fonctionnelle automatique des universitaires face à de telles procédures, ainsi que de doter la justice de moyens accrus pour sanctionner plus sévèrement ces abus, ce qui n'est pas sans lien avec l'affaire précédente.

Le 13 février 2025, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) a adopté à l'unanimité un avis intitulé *Lutter contre les procédures-bâillons*, dans le cadre de la transposition en droit français de la directive européenne (UE) 2024/1069 du 11 avril 2024). Ce texte européen vise à contrer les procédures-bâillons (en anglais : Poursuites stratégiques altérant le débat public ou SLAPPs, *Strategic Lawsuits Against Public Participation*). S'inscrivant dans une approche fondée sur les droits humains, l'Avis de la CNCDH recommande de mettre en place un cadre juridique large et protecteur incluant non seulement les procédures transfrontières visées par la directive, mais également les poursuites

¹²⁵ https://www.snesup.fr/sites/default/files/article/documents/circ_17-05-09_protection_fonctionnelle_diffamation.pdf

purement nationales, ainsi que celles engagées devant les juridictions pénales. Il s'agit de reconnaître pleinement le caractère abusif et dissuasif de telles procédures, qui peuvent avoir un effet délétère sur la liberté d'expression, la participation citoyenne et le débat démocratique, y compris dans l'espace académique. La CNCDH a formulé quinze recommandations. Nous ne retenons ici que les plus pertinentes dans le cadre de la liberté académique : établir un cadre normatif robuste et global avec l'adoption d'une définition élargie des procédures-bâillons, incluant l'intention d'intimidation, l'inclusion des affaires purement nationales et des procédures pénales ainsi que la mise en place d'un mécanisme de provision couvrant les frais de défense et d'éventuelles indemnités ; enfin, renforcer la protection procédurale des défenseurs. Ces recommandations, à la fois concrètes et systématiques, sont d'une justesse particulière pour les cas d'atteintes à la liberté académique. À l'instar de la CNCDH, nous plaidons pour un dispositif intégré, préventif et réparateur, qui protège efficacement les enseignants-chercheurs contre les détournements de procédure judiciaire destinés à réduire au silence les voix dissidentes ou simplement critiques.

Inspirées de ces trois références, voici une synthèse consolidée de nos propositions, dont les axes d'intervention portent sur 5 points :

- lutte contre les poursuites abusives visant les académiques ;
- renforcement des garanties procédurales pour les académiques mis en cause ;
- aggravation des sanctions en cas de dénonciation calomnieuse et création de mécanismes dissuasifs ;
- soutien institutionnel renforcé à la défense des académiques ;
- mobilisation raisonnée de l'analogie avec la législation sur les lanceurs d'alerte.

1.2.1 Lutte contre les procédures abusives : vers une amende civile dissuasive

Déjà, dans le cadre de la réflexion visant à identifier des moyens efficaces pour dissuader les atteintes à la liberté d'expression, notamment des enseignants-chercheurs, le rapport Mazeaud avait recommandé l'ajout d'un alinéa 2 à l'article 32-1 du Code de procédure civile. Cette proposition prévoyait que :

« Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 3 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés. Celui qui, dans les mêmes conditions, agit en justice dans le but spécifique d'entraver la liberté d'expression du défendeur peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 15 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés ».

En mai 2017, l'article 32-1 du Code de procédure civile a été modifié dans un sens plus général, précisant désormais que : « Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un montant maximal de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés¹²⁶ ». Pour autant, l'effectivité de cette disposition reste incertaine, dans la mesure où les juridictions caractérisent rarement l'abus de droit ou la mauvaise foi procédurale. D'autres interrogations demeurent, par exemple : quelle articulation avec les dispositifs existants, notamment l'article 700 du Code de procédure civile sur la prise en charge des frais irrépétibles ? Quelle charge de la preuve pour démontrer le caractère dilatoire ou abusif ? Le déclenchement de cette amende obéit-il à un critère objectif ou dépend-il du pouvoir souverain d'appréciation du juge ? En outre, la proposition initiale visant à instaurer une sanction spécifique et renforcée pour les actions en justice abusives dirigées contre la liberté d'expression (y compris académique) n'a pas été retenue, bien que cette mesure soit devenue nécessaire.

Une autre recommandation du rapport Mazeaud portait sur la création d'un nouvel article 9-2 du Code civil, établissant une amende civile pour entrave à la liberté d'expression qui, ainsi, profiterait à tous les citoyens au-delà des seuls cas d'atteinte à la liberté académique. Cette proposition affirme que « chacun a droit à la liberté d'expression » et que toute atteinte délibérée à cette liberté, lorsqu'elle vise à en entraver l'exercice, peut être sanctionnée par une amende civile proportionnée, non assurable et versée au Trésor public. La procédure serait ouverte à l'initiative de la victime ou du ministère public, sur décision motivée du juge. Juridiquement novateur, cette idée appelle plusieurs remarques :

- le risque d'une portée trop générale du texte pourrait nuire à sa lisibilité et soulever des difficultés d'articulation avec les dispositifs répressifs déjà prévus par le Code pénal (diffamation, harcèlement moral, dénonciation calomnieuse) ;

- l'évaluation de l'intention délibérée de nuire à la liberté d'expression risque de susciter une forte incertitude juridique, sauf à ce qu'un faisceau d'indices ou des critères objectifs soient précisés par voie réglementaire ou jurisprudentielle ;

- il conviendrait également de délimiter clairement le champ d'application, notamment en excluant les litiges de droit commun ou les différends professionnels qui ne relèvent pas d'une atteinte manifeste à la liberté académique.

1.2.2. Renforcement des garanties procédurales pour les académiques mis en cause

Une réforme ciblée de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est proposée dans le rapport Mazeaud, par l'ajout d'un alinéa à l'article 41, disposant que les poursuites pour diffamation ou injure à l'encontre d'un académique, en lien avec ses activités d'enseignement

¹²⁶ Modifié par Décret n° 2017-892.

ou de recherche, ne peuvent être engagées qu'à la requête du ministère public. Cette disposition introduirait un filtre procédural inédit, à l'image des protections offertes à certaines professions sensibles, et permettrait de prévenir les actions contentieuses à visée intimidante.

Le contre-argument majeur à cette proposition réside dans le risque d'atteinte à l'équilibre de la loi de 1881 : modifier ce texte fondamental dans un contexte politique illibéral pourrait fragiliser les garanties essentielles qu'il offre aujourd'hui. Un effet boomerang serait à craindre, car l'ouverture de cette brèche pourrait être exploitée pour restreindre d'autres formes d'expression critique. Il existe en outre un risque élevé de politisation : en subordonnant l'engagement des poursuites à l'initiative du ministère public, on conférerait à l'exécutif un pouvoir de filtrage pouvant s'avérer arbitraire ou opportuniste.

Aussi, en complément, il est proposé de créer un nouvel article 47-1, reprenant cette même exigence procédurale de déclenchement des poursuites uniquement par le parquet, tout en y ajoutant une disposition appelant à réexaminer le régime de preuve de la vérité des faits (*exceptio veritatis*). L'objectif serait d'adapter ce régime probatoire aux spécificités du discours scientifique, qui repose souvent sur des controverses interprétatives, des hypothèses en débat ou des résultats provisoires. Le rapport Mazeaud propose la formule suivante : « La poursuite des chercheurs et enseignants-chercheurs pour diffamation ou injure pour des propos ou écrits exprimés ou rédigés dans leurs activités d'enseignement ou de recherche ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public ».

En combinant ces deux réformes, il s'agirait d'instaurer un filtre judiciaire limitant les actions en citation directe : les poursuites pénales privées ne pourraient être engagées qu'à la condition d'une action préalable ou d'un accord du ministère public. Ce changement de procédure constituerait un tournant juridique majeur, renforçant la protection des universitaires contre les poursuites abusives et rééquilibrant le rapport de force entre enseignants-chercheurs et plaignants puissants.

Limites et questions ouvertes :

- Le parquet pourrait-il refuser systématiquement d'engager des poursuites sans être contraint de motiver sa décision ? Faudrait-il prévoir un mécanisme de contrôle ou de transparence sur ces décisions ? Comment articuler cela avec le principe de l'opportunité des poursuites, pouvoir propre du parquet ?

- Le réexamen de *l'exceptio veritatis* nécessiterait une réécriture nuancée et techniquement exigeante du droit de la presse, notamment pour distinguer clairement entre l'expression d'une idée scientifique (protégée) et l'allégation factuelle (soumise à preuve stricte). Hautement sensible, ce point pourrait entrer en tension avec la jurisprudence de la CEDH.

1.2.3. Aggravation des sanctions en cas de dénonciation calomnieuse et création de mécanismes dissuasifs

Le rapport Mazeaud avait proposé l'introduction d'un article 226-10-1 dans le Code pénal afin de renforcer la protection des enseignants-chercheurs contre les procédures abusives. Il suggérait notamment d'aggraver les peines prévues en cas de dénonciation calomnieuse lorsque celle-ci visait un universitaire en raison de ses activités d'enseignement ou de recherche, portant ainsi atteinte à sa liberté académique.

Depuis, l'article 226-10-1 a bien été introduit dans le Code pénal par la loi du 9 avril 2024, avec pour objectif de lutter plus efficacement contre les procédures judiciaires instrumentalisées pour faire obstacle à la liberté d'expression, notamment sur des sujets d'intérêt général. Cette avancée est significative : elle consacre, sur le terrain pénal, la notion de procédure-bâillon (ou SLAPP), et permet de sanctionner ceux qui engagent une action en justice dans le but principal de faire taire une parole critique ou engagée.

Cependant, cette nouvelle disposition, bien qu'importante, ne reconnaît pas la spécificité des risques encourus par les universitaires dans l'exercice de leur liberté académique. Contrairement à ce que préconisait le rapport Mazeaud, le texte adopté ne fait aucune mention explicite des académiques ni de leur fonction particulière dans la production et la diffusion du savoir. Il est ainsi passé à côté d'une reconnaissance symbolique et juridique forte : affirmer que les repréailles judiciaires intentées contre un académique en raison de ses travaux constituent une atteinte grave à un principe fondamental de la vie démocratique.

Par ailleurs, en pratique, l'aggravation des peines n'implique pas mécaniquement une hausse des poursuites ni des condamnations, en l'absence d'une politique pénale volontariste et le taux de condamnation pour dénonciation calomnieuse demeure structurellement faible en France, en raison notamment des conditions juridiques strictes de caractérisation de l'intention mensongère et du caractère effectif du préjudice.

1.2.4. Soutien institutionnel renforcé à la défense des académiques

Dans la continuité des préconisations du rapport Mazeaud, qui visent à instaurer des circonstances aggravantes en cas de dénonciations calomnieuses dirigées contre un enseignant-chercheur pour des propos ou écrits tenus dans l'exercice de ses fonctions, il avait été envisagé d'introduire un article 2-25 au Code de procédure pénale. Cet article aurait énoncé : « Les établissements publics d'enseignement et de recherche peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne la dénonciation calomnieuse visant l'un de leurs chercheurs ou enseignants-chercheurs à raison des propos, écrits ou actes tenus ou réalisés dans le cadre de leurs activités d'enseignement ou de recherche ».

L'objectif de cette disposition reste valable et permettrait aux établissements d'enseignement supérieur et aux organismes publics de recherche de se constituer partie civile dans les procédures pénales pour dénonciation calomnieuse d'un de leurs académiques. Une telle mesure offrirait également une protection institutionnelle renforcée, en reconnaissant la responsabilité collective des établissements dans la défense de la liberté académique. Un tel dispositif allégerait également la charge financière, psychologique et procédurale qui pèse actuellement sur les universitaires confrontés seuls à ce type de contentieux. Ce soutien juridique, pour être effectif, suppose un engagement clair et assumé des établissements, qui peut être freiné par des logiques de prudence institutionnelle, des conflits internes ou, plus prosaïquement, un manque de moyens. De même, la reconnaissance d'un tel droit ne garantit pas à elle seule un appui effectif, à moins de l'accompagner d'une politique nationale de protection fonctionnelle clairement assumée, ce que nous proposons, par ailleurs, plus loin.

1.2.5. Mobilisation raisonnée de l'analogie avec la législation sur les lanceurs d'alerte.

L'adoption de la loi Wasserman du 21 mars 2022, transposant la directive européenne 2019/1937¹²⁷, a renforcé le régime de protection des lanceurs d'alerte, en interdisant les représailles et en prévoyant une prise en charge juridique des contentieux abusifs. Par analogie, l'universitaire exerçant sa liberté critique dans l'espace public ou scientifique pourrait être considéré comme un lanceur d'alerte en contribuant à révéler des dysfonctionnements, des conflits d'intérêts ou des impensés politiques. Sur le plan juridique, l'analogie demeure imparfaite cependant, car le statut de lanceur d'alerte est strictement encadré (violation manifeste d'une norme, bonne foi, hiérarchie des canaux d'alerte), et n'englobe ni les controverses scientifiques, ni les critiques de politiques publiques, ni les expressions académiques. Pour autant, cette comparaison met en lumière une asymétrie problématique : alors que des mécanismes de protection solides ont été déployés pour les journalistes, élus ou lanceurs d'alerte, les enseignants-chercheurs restent dépourvus de régime spécifique, malgré leur rôle de premier plan dans le champ de la connaissance.

Les points forts de propositions sont, en résumé :

- la création d'un filtre du parquet pour les poursuites en diffamation ;
- des sanctions aggravées en cas de dénonciation calomnieuse ;
- la possibilité pour les établissements de se constituer partie civile ;
- une innovation par l'amende civile pour atteinte à la liberté d'expression ;
- le réexamen du régime de la preuve scientifique ;

¹²⁷ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32019L1937>

- l'analogie avec la loi sur les lanceurs d'alerte.

Les recommandations normatives développées jusqu'ici visent à encadrer le concept de liberté académique d'un véritable arsenal juridique capable de répondre à ces formes d'intimidation judiciaire. Un tel projet bénéficierait d'être intégré à un dispositif public de soutien plus large, sur lequel nous reviendrons dans les pages qui suivent.

1.3. Vers un régime autonome de protection des sources pour les chercheurs dans le contexte de la science ouverte

Depuis l'essor de la révolution numérique, les chercheurs produisent des volumes massifs de données. Pourtant, leur accès peut se trouver entravé par des obstacles économiques, techniques ou juridiques, ce qui pose un défi à la circulation et au partage des savoirs. C'est pour répondre à cette problématique qu'a émergé le concept de science ouverte (open science), défini comme la diffusion sans entrave des résultats, méthodes et produits de la recherche scientifique. Elle vise à garantir un accès libre, transversal et sécurisé aux productions issues de la recherche publique, tout en rendant visibles les méthodes et les protocoles. Ce mouvement est à la fois scientifique, citoyen et, pour partie, philosophico-politique.

La directive (UE) 2019/1024 du 20 juin 2019, dite « *Open Data Directive* », impose ainsi aux États membres de rendre publiques, ouvertes par défaut, dans des formats lisibles par machine, accessibles et traçables (selon l'acronyme anglais FAIR), les données financées sur fonds publics, tout en garantissant les protections légales nécessaires. Le principe cardinal de la science ouverte est « d'être aussi ouverte que possible et aussi fermée que nécessaire ». En France, cette dynamique est portée notamment à partir de la Loi pour une République numérique (2016) et le deuxième Plan national pour la science ouverte (2021-2024).

Pour autant, constate Juliette Galonnier (chercheuse à SciencesPo/CNRS), ce qui retient particulièrement l'attention « dans l'équation de la science ouverte, c'est « la deuxième partie de l'équation : *des données aussi fermées que nécessaire*, qui ne me semble pas faire l'objet du même investissement" institutionnel¹²⁸ ». Certes, rappelle-t-elle, les chercheurs peuvent définir le degré de confidentialité de leurs travaux, et les universités disposent de comités d'éthique, parfois appuyés par un délégué à la protection des données. Mais, poursuit-elle, ces dispositifs ne prennent pas suffisamment en compte le risque, pour un académique, d'être contraint de livrer des données contre son gré, par la puissance publique au nom, par exemple, de la raison d'État ou d'intérêts supérieurs, au risque d'exposer les enquêtes, de se mettre lui-même en danger ou de compromettre la poursuite de ses travaux. En effet, certaines enquêtes sensibles exigent la protection stricte des sources, une obligation éthique que le droit français ne garantit pas pleinement. En France, à la différence d'autres pays européens ou des États-Unis, aucun

¹²⁸ Juliette Galonnier, « Penser la protection des chercheurs, de leurs données et de leurs enquêtes à l'heure de la science ouverte », *La vie de la recherche scientifique*, n° 426, juillet-août-septembre 2021, 10-12 : <https://hal.science/hal-03419665>

privilège général de confidentialité n'est reconnu aux chercheurs. Dès lors, les universitaires qui refusent de livrer leurs sources ou d'ouvrir leurs archives peuvent faire l'objet de perquisitions, de poursuites ou de sanctions disciplinaires graves. D'où la nécessité désormais de la mise en place d'un régime autonome, inspiré mais distinct du secret des sources journalistiques.

Le régime applicable à la protection des sources des journalistes en France résulte de plusieurs textes : l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la loi n° 2010-1 du 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des sources des journalistes, ainsi que les articles 56-2, 60-1, 100-5 et 326 du Code de procédure pénale. Pour rappel, la loi n° 2010-1 a renforcé la protection du secret des sources en interdisant toute contrainte directe ou indirecte à l'égard d'un journaliste et en encadrant strictement les perquisitions ou saisies dans les rédactions, lesquelles demeurent subordonnées à une autorisation judiciaire et au respect du principe de proportionnalité, « au but légitime poursuivi ». La protection s'étend également aux collaborateurs des journalistes afin d'éviter toute pression indirecte. Toute atteinte au secret des sources ne peut être justifiée que par un impératif prépondérant d'intérêt public, notion qui, néanmoins, reste critiquée pour sa plasticité et les marges d'interprétation qu'elle laisse aux autorités¹²⁹.

1.3.1. Une lacune juridique persistante malgré les exigences éthiques de la recherche

De nombreux travaux (santé, environnement, histoire, sociologie) reposent sur la collecte de données sensibles, qui exigent la garantie d'un anonymat strict et la protection des sources primaires de l'enquête. Cette exigence est d'abord éthique : les chercheurs s'engagent à protéger leurs interlocuteurs afin de garantir leur sécurité, leur vie privée, et la confiance nécessaire à la conduite de l'enquête. Le droit ne demeure cependant pas indifférent à cette exigence : la loi française impose le respect de l'intégrité scientifique et des principes déontologiques propres à chaque discipline. Le Code de la recherche prévoit ainsi, depuis la loi du 24 décembre 2020, que les établissements doivent « veiller au respect des règles d'intégrité scientifique » définies à l'article L. 211-2, lesquelles incluent l'honnêteté, la rigueur méthodologique, et la responsabilité à l'égard des personnes enquêtées (Cf. également la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche, 2015).

Malgré cette reconnaissance formelle d'obligations déontologiques, en France, aucun régime autonome n'encadre spécifiquement la confidentialité des données de recherche, contrairement au secret professionnel ou celui des sources journalistiques. Dès lors, les chercheurs qui refusent de livrer leurs sources ou d'ouvrir leurs archives peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires, de perquisitions voire de poursuites pénales.

¹²⁹ Agnès Granchet (2020, 13 février). *Le secret des sources face à la justice pénale*. La Revue des Médias. <https://larevuedesmedias.ina.fr/le-secret-des-sources-face-la-justice-penale>

Plusieurs affaires emblématiques ont, dans le passé, illustré la complexité de certaines situations¹³⁰. En 1992, le sociologue Rik Scarce passe cinq mois en prison pour avoir protégé l'anonymat d'enquêtés écologistes radicaux. En 1994, Richard Leo, doctorant en droit, cède ses notes d'observation sur la police, rompant sa promesse de confidentialité et ruinant la possibilité de futures enquêtes similaires. Dans l'affaire dite *Dominici*, survenue en 2011, deux chercheurs en sociologie, dont Thierry Dominici, alors doctorant à l'Université de Bordeaux, ont été assignés par le tribunal de commerce de Toulouse afin de témoigner et de fournir des enregistrements réalisés, sous engagement d'anonymat, dans le cadre d'une recherche portant sur le nationalisme en Corse. Invoquant leurs obligations éthiques et déontologiques, les chercheurs ont refusé de livrer les données demandées, se heurtant alors à la menace de sanctions juridiques. Au Canada, de manière particulièrement marquante, l'affaire Marie-Ève Maillé a mis en lumière les tensions entre exigences judiciaires et engagements éthiques en recherche. En 2015, dans le cadre d'un recours collectif opposant des citoyens à l'entreprise Éoliennes de L'Érable, la chercheuse a été assignée devant la Cour supérieure du Québec afin de divulguer les données brutes d'une enquête qualitative qu'elle avait menée entre 2010 et 2012 dans le cadre de sa thèse de doctorat, soutenue à l'Université du Québec à Montréal (UQAM)¹³¹. Son terrain portait sur les dynamiques sociales autour de ce projet controversé de parc éolien et reposait sur 93 entretiens garantis confidentiels par des engagements signés. Refusant de compromettre la confidentialité promise aux personnes qu'elle avait interviewées, Marie-Ève Maillé s'est opposée à l'ordonnance de divulgation. À la suite du déclenchement d'un débat majeur, en mai 2017, la Cour a finalement reconnu le bien-fondé de sa position et annulé l'ordonnance, consacrant ainsi le principe de la confidentialité des données de recherche comme condition essentielle à l'intégrité scientifique. Le dernier exemple est celui de Shamus Khan, sociologue à l'Université Columbia, qui a refusé en 2017 de se conformer à une assignation (*subpoena*) exigeant la remise de ses archives ethnographiques, au prix de frais juridiques considérables et sans soutien institutionnel. Dans un article-témoignage réflexif, l'auteur propose plusieurs solutions pour faire face à ce type de situation : utiliser un certificat de confidentialité des National Institutes of Health (NIH) pour les recherches incluant des questions liées à la santé ; exiger que les institutions (comités d'éthique ou *review boards*) qui imposent la confidentialité la défendent activement via le bureau du conseiller juridique ; enfin, mettre en place un fonds ou un *pool* d'assurance permettant aux chercheurs de bénéficier d'une défense juridique en cas de *subpoena*, protégeant ainsi la pratique et l'intégrité de la recherche ethnographique¹³².

En France, la jurisprudence administrative a parfois reconnu la sensibilité de certains matériaux, mais sans en faire un principe général. Ainsi, dans un arrêt de la cour administrative d'appel de Paris de 2019, le refus d'accès à des archives d'entretiens sociologiques par un tiers a été validé au motif qu'ils « comportaient des mentions susceptibles de porter atteinte à la vie

¹³⁰ *Des sciences sociales sous surveillance. Récit d'une enquête sociologique interrompue par un juge d'instruction*, Site de l'AFS, 2016 : <https://afs.hypotheses.org/108>

¹³¹ <https://bulletin-archives.caut.ca/fr/bulletin/articles/2017/01/actualit%C3%A9s-confidentialit%C3%A9-de-la-recherche-compromise-%C3%A0-l-uqam>

¹³² Shamus Khan, "The Subpoena of Ethnographic Data", *Sociological Forum*, 34(19), décembre 2018.

privée des personnes concernées¹³³ ». Toutefois, cette solution est circonstancielle, et ne saurait fonder un régime de protection générale. En l'absence d'un cadre juridique protecteur, les chercheurs doivent s'en remettre aux usages académiques, aux chartes déontologiques établies individuellement par les universités, ou à la bonne volonté des juges. Or, cette insécurité juridique peut avoir un effet dissuasif sur certains terrains sensibles, notamment dans les domaines des mouvements politiques et sociaux, de la santé, de la précarité, de l'environnement ou des conflits armés, où la protection des personnes constitue une condition *sine qua non* de la recherche.

Cette absence de cadre légal protecteur expose les chercheurs à des risques judiciaires et institutionnels. Comme l'analyse Margot Verdier, experte en droit des sources et en protection des données en sciences sociales, cette vulnérabilité juridique souligne une tension constante entre les exigences déontologiques de la recherche et les pressions exercées par le droit¹³⁴. La chercheuse milite depuis des années pour la mise en place d'une protection juridique spécifique, tenant compte des réalités empiriques et méthodologiques propres aux disciplines académiques.

1.3.2. Les avancées du cadre européen

Le cadre européen demeure pionnier en matière d'ouverture des données et des publications scientifiques, tout en cherchant à concilier ouverture, protection et souveraineté numérique. Le droit européen s'est, lui aussi, principalement prononcé sur le secret des sources journalistiques, en consacrant une jurisprudence abondante depuis l'arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni* de 1996. La Cour européenne des droits de l'homme y a affirmé que la protection des sources constitue une condition essentielle de la liberté de la presse, et qu'elle ne peut être levée qu'en cas de nécessité impérieuse, au terme d'un test de proportionnalité strict. Cette position a été réaffirmée à de nombreuses reprises (*Roemen et Schmit c. Luxembourg*, CEDH, 25 février 2003). Toutefois, la Cour n'a pas encore reconnu explicitement un droit équivalent pour les chercheurs.

Néanmoins, un arrêt de la Cour de Strasbourg, *Gillberg c. Suède* (2012), a posé une première limite. En l'espèce, un professeur de psychologie avait refusé, au nom du respect des engagements de confidentialité pris envers ses participants, de communiquer des données de recherche à la suite d'une demande fondée sur la loi suédoise d'accès aux documents administratifs. Condamné pénalement dans son pays, il avait saisi la CEDH en invoquant l'article 8 (vie privée) et l'article 10 (liberté d'expression). La Cour, sans nier les enjeux soulevés, a rejeté son recours au motif que les données n'étaient pas classifiées et que

¹³³ CAA Paris, 12 mars 2019, n° 17PA01394.

¹³⁴ Margot Verdier, Marie-Ève Maillé, Thierry Dominici, entretien, « Protéger les données de la recherche », *Délibérée*, n° 19, 2023/2.

l'université, en tant qu'institution publique, restait libre d'en permettre l'accès (CEDH, *Gillberg c. Suède*, 3 avril 2012, req. n° 41723/06).

Cet arrêt, souvent critiqué, n'épuise pas la question de la protection des sources en SHS. D'une part, il portait sur une obligation d'accès, non sur une réquisition judiciaire ou policière. D'autre part, il concernait un enseignant fonctionnaire dans un État doté d'une législation d'accès très expansive. Surtout, la Cour ne ferme pas la porte à une évolution de sa jurisprudence en fonction des garanties éthiques, du caractère sensible des données, ou du statut de l'enquête.

Plus protecteurs apparaissent certains systèmes de droit comparé. Aux États-Unis, les chercheurs peuvent bénéficier, dans certaines affaires, d'un « privilège » partiel reconnu par les juridictions, notamment lorsqu'ils sont assimilés à des journalistes au sens du First Amendment (*Branzburg v. Hayes*, 408 U.S. 665 (1972)). Dans l'affaire *Cuomo v. Clearing House* (2009), la Cour suprême a évoqué le caractère sensible de certaines données issues de recherches empiriques, sans aller jusqu'à consacrer un privilège général. Plus prometteur encore, le Canada a vu ses juridictions reconnaître un principe de confidentialité académique dans certaines affaires. Ainsi, la Cour supérieure de justice de l'Ontario, dans l'arrêt *R. v. Vice Media Canada Inc.* (2017 ONCA 231), a appliqué un test inspiré de l'arrêt *Wigmore* pour déterminer si un chercheur pouvait refuser de livrer ses sources, en fonction de critères tels que l'anonymat promis, l'intérêt public de la recherche, et l'absence de solution moins attentatoire.

Dans le champ des données personnelles, une recherche collective a permis de proposer¹³⁵ un modèle de classification conforme au RGPD, destiné à guider les chercheurs dans les conditions de stockage et d'accès aux données tout en préservant la vie privée. Fruit d'une collaboration entre bibliothèque universitaire et service de protection des données, ce travail se traduit par un arbre décisionnel et un ensemble d'exigences pour les entrepôts de données, en accord avec les principes "FAIR" (en français : « faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables »)¹³⁶ et les pratiques responsables de science ouverte. Sur le terrain des publications récentes, Sganga, Margoni, Senftleben et Szkalej défendent l'adoption d'un European Research Freedom Act et d'un droit harmonisé de mise à disposition secondaire (*Secondary Publication Right*, SPR) pour surmonter la fragmentation législative et instaurer un environnement équitable pour tous les auteurs scientifiques au sein de l'Espace européen de recherche¹³⁷. Enfin, l'annonce, en mars 2025, de la création prochaine du *European Health Data Space Regulation* (EHDS) constitue une avancée majeure pour le secteur de la santé, en établissant un cadre commun d'accès et de réutilisation sécurisée des données de santé à des fins de soins, d'innovation, de régulation et de recherche, tout en renforçant l'interopérabilité et la confiance dans leur usage transfrontalier. Ces initiatives, bien que relevant de contextes

¹³⁵ Eduard Mata i Noguera, Ruben Ortiz Uroz, Ignasi Labastida i Juan, *Enabling the Reuse of Personal Data in Research: A Classification Model for Legal Compliance*, arXiv, 2025 : <https://doi.org/10.48550/arXiv.2505.15183>

¹³⁶ Findable, accessible, interoperable, reusable.

¹³⁷ Martin Senftleben, Kacper Szkalej, Caterina Sganga, Thomas Margoni, *Towards a European Research Freedom Act: A Reform Agenda for Research Exceptions in the EU Copyright Acquis* (SSRN working paper), 13 février 2025 : <https://ssrn.com/abstract=5130069>

distincts, poursuivent un objectif commun : construire un espace européen de la connaissance à la fois ouvert, éthique et sécurisé, ce qui devrait impliquer également de reconnaître juridiquement le droit au secret des sources pour les chercheurs.

1.3.3. Une proposition de régime protecteur inscrit dans le Code de la recherche : un modèle inspiré, mais distinct, du secret des sources journalistiques¹³⁸

De nombreuses voix académiques plaident aujourd'hui pour la reconnaissance juridique du droit au secret des sources dans la recherche, en s'appuyant sur les principes d'intégrité scientifique, de liberté académique, et d'intérêt général de la recherche. Comme le notent Lowman et Palys, spécialistes de ces questions au Canada, « sans promesse d'anonymat crédible, certains terrains de recherche deviendraient inaccessibles¹³⁹ ». En France, la jurisprudence administrative reste hésitante, et la jurisprudence constitutionnelle n'a pas encore statué sur ce point. Pourtant, la liberté académique pourrait fonder un droit dérivé à la protection des sources, au même titre que la liberté de la presse. En effet, si l'on admet que la recherche repose sur une liberté d'investigation, de diffusion et de critique, alors la protection des conditions d'enquête, y compris la confidentialité, en constitue une garantie nécessaire.

Plusieurs acteurs ont commencé à se saisir de la question. Le Comité d'éthique du CNRS a rappelé en 2021 que « la confidentialité des données, en particulier dans les recherches sensibles, est une exigence éthique majeure » (COMETS, Avis n°43, CNRS, 2021). Certaines associations professionnelles, comme l'AFS ou l'ANCMSP, ont appelé à une réforme législative garantissant un cadre protecteur. Par ailleurs, une proposition de loi allant dans ce sens a d'ailleurs été déposée par le député Adel Ziane en avril 2025, visant à compléter le Code de la recherche pour inclure une telle garantie (Proposition de loi n°4537, Assemblée nationale, avril 2025). Bien qu'elle n'ait pas encore été discutée, elle marque une première reconnaissance parlementaire du problème.

À l'échelle nationale, une piste de solution consisterait à inscrire dans le Code de la recherche un régime spécifique de protection des sources, inspiré du modèle journalistique, mais adapté aux exigences de la recherche scientifique. Une telle disposition pourrait prévoir que : « Les chercheurs en sciences humaines et sociales ne peuvent être contraints de révéler l'identité de leurs sources, ni de transmettre des éléments permettant leur identification, dès lors qu'ils se sont engagés par écrit à en garantir l'anonymat ou la confidentialité dans le cadre d'un protocole de recherche validé par une instance académique compétente. Il ne peut être dérogé à cette protection que dans des cas exceptionnels, justifiés par une menace grave à l'ordre

¹³⁸ Agnès Granchet, « Des pratiques journalistiques éclatées mais une éthique commune ? », in Alexis Lucie, Devillard Valérie, Granchet Agnès, Le Saulnier Guillaume (dir.), *Le manuel de Journalisme*, Paris, Ellipses, 2022, pp. 155-174. « Les évolutions des instances de régulation de l'information », chapitre 3 de la troisième partie relative à « L'éthique du journalisme en pratique », in Alexis Lucie, Devillard Valérie, Granchet Agnès, Le Saulnier Guillaume (dir.), *op. cit.*, pp. 193-209.

¹³⁹ Lowman & Palys, "Defending Research Confidentiality," *Sociological Methodology*, 2007.

public, à la santé publique ou à la défense nationale, et sur décision spécialement motivée d'une juridiction. »

Cette disposition permettrait d'instaurer un régime de confidentialité sous condition : engagement écrit, validation institutionnelle, et exception strictement encadrée. Elle offrirait aux chercheurs une sécurité juridique minimale sans entraver les nécessités judiciaires impérieuses.

En somme, la reconnaissance juridique du secret des sources en sciences humaines et sociales constitue une exigence démocratique, éthique et scientifique. Elle permettrait de sécuriser des recherches souvent essentielles pour la compréhension des sociétés contemporaines, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes enquêtées. Le droit français, à l'instar d'autres systèmes, dispose des outils nécessaires pour construire un régime équilibré et protecteur.

Encadré 7 : Garantir la confidentialité des sources : les stratégies d'autoprotection pour les chercheurs

Sur les terrains dits empêchés ou entravés, la protection des sources repose sur une vigilance méthodologique et technique rigoureuse. Voici quelques réflexes essentiels à intégrer avant, pendant et après le terrain :

- ne jamais se rendre sur le terrain avec des documents sensibles : éviter d'apporter carnets ou téléphones contenant une liste d'entretiens ou d'informations préalables. Préférer des supports vierges et neutres ;

- effacer la mémoire des dispositifs d'enregistrement : ne pas conserver d'anciens entretiens sur un dictaphone, un téléphone ou tout autre appareil ;

- séparer archives et terrain : ne pas mener une enquête de terrain avec sur soi ses propres archives ou données antérieures non protégées ;

- sécuriser ses dispositifs numériques : ordinateur protégé par mot de passe complexe ; entretiens, bases de données et documents confidentiels protégés par cryptage ou stockés sur des clouds sécurisés ;

- ne jamais laisser traîner ses données : que ce soit au format papier ou numérique, les données sensibles doivent toujours être sous contrôle physique ou numérique ;

- conserver la maîtrise de ses données : s'assurer à tout moment de savoir où sont stockées ses informations et qui y a accès.

Source : Delphine Allès et Louise Perrodin, « Recherche, formation et expertise sur des terrains “empêchés” ou “entravés” : pratiques, méthodes et nouvelles ressources », *data paper* #1, INALCO, 2024, p. 31 et suiv.

1.4 S'appuyer sur le « Patrimoine scientifique et technologique de la Nation » (PPST)

Il est proposé de mobiliser pleinement le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la Nation, connu sous le sigle PPST, afin de garantir la sécurité des travaux de recherche, y compris dans les sciences humaines et sociales. Le PPST recouvre l'ensemble des biens, qu'ils soient matériels ou immatériels, qui participent à l'activité scientifique, qu'elle soit fondamentale ou appliquée, ainsi qu'au développement technologique du pays. Il constitue un levier stratégique essentiel pour assurer la souveraineté nationale.

Les éléments les plus sensibles de ce potentiel sont considérés comme relevant des intérêts fondamentaux de la Nation, au sens de l'article 410-1 du Code pénal. Cette qualification justifie une protection renforcée, d'autant que leur captation ou détournement peut engager la responsabilité pénale au titre de l'article 413-7 du même code, qui réprime notamment la divulgation ou la remise à une puissance étrangère d'informations susceptibles de porter atteinte à ces intérêts fondamentaux.

Le cadre juridique du PPST s'appuie principalement sur le décret du 2 novembre 2011 relatif à la protection du potentiel scientifique et technique, sur l'arrêté du Premier ministre du 3 juillet 2012 fixant les modalités de mise en œuvre dans les zones dites à régime restrictif, ainsi que sur une circulaire interministérielle du 7 novembre 2012 précisant les procédures applicables. Ce dispositif a pour objectif de protéger les savoirs, technologies et expertises dont la compromission pourrait porter préjudice aux intérêts économiques, scientifiques ou technologiques de la France, renforcer les capacités militaires d'acteurs étrangers ou compromettre les moyens de défense nationale, favoriser la prolifération d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs, ou encore être exploités à des fins terroristes sur le territoire français ou à l'étranger.

Le champ d'application du PPST couvre aussi bien les établissements publics que privés, incluant les universités, laboratoires, entreprises et centres de recherche opérant sur le territoire national. Sa gouvernance est assurée par le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, tandis que sa mise en œuvre est confiée à six hauts fonctionnaires de défense et de sécurité, rattachés aux ministères compétents tels que ceux en charge de la Recherche, de la Défense, de l'Économie, de la Santé ou encore des Transports. Ces responsables adaptent les mesures de protection aux spécificités de leur secteur d'intervention.

Le dispositif repose sur une logique de concertation volontaire avec les entités concernées. Toute organisation peut solliciter une évaluation de la sensibilité de ses travaux et bénéficier d'un accompagnement pour élaborer une stratégie de protection proportionnée aux risques identifiés. Parmi les instruments mobilisables figurent la création de zones à régime restrictif, assorties de contrôles d'accès physique et logique validés par le ministère compétent, la sécurisation juridique contre les actes de captation malveillante tels que les vols de données sensibles, l'espionnage industriel ou les intrusions informatiques, ainsi que l'appui administratif et technique à la sécurisation des infrastructures informatiques, matérielles et humaines. Le

dispositif vise également à renforcer la confiance entre établissements publics et partenaires industriels autour d'un socle commun de sécurité. Il a par ailleurs été consolidé en mars 2022 par deux décrets destinés à accélérer les procédures d'accès aux zones à régime restrictif (ZRR), tout en maintenant un haut niveau de vigilance.

Malgré sa robustesse, le dispositif présente encore certaines limites. Son activation demeure conditionnée à un seuil de gravité élevé, ce qui le rend inopérant face à des formes d'ingérence ou d'influence plus diffuses mais néanmoins stratégiques, notamment dans les sciences humaines et sociales. Celles-ci, dans un contexte géopolitique de plus en plus tendu, font l'objet d'une instrumentalisation croissante qui appelle une vigilance accrue. Par ailleurs, le dispositif reste majoritairement centré sur la protection du patrimoine matériel, rendant difficile la prise en compte des vulnérabilités spécifiques associées au patrimoine immatériel, comme les données numériques, les corpus de recherche, les savoirs informels ou encore les réseaux académiques internationaux.

Dans cette perspective, et conformément à la Recommandation n° 11 du rapport du sénateur André Gattolin, il serait pertinent d'engager une révision du dispositif afin d'élargir son périmètre. Une telle réforme devrait permettre d'intégrer explicitement la protection du patrimoine immatériel et reconnaître les spécificités des sciences humaines et sociales, notamment pour les données sensibles, les partenariats internationaux ou les terrains à risque, et, ainsi, développer des critères d'évaluation des risques mieux adaptés à la diversité des disciplines et des pratiques contemporaines de recherche. Cette évolution viserait à garantir une meilleure articulation entre sécurité nationale et liberté scientifique, dans le respect des principes éthiques et déontologiques qui fondent la recherche académique.

Arrivant au terme de cette première série de propositions, il nous paraît pertinent de conclure par la présentation de la proposition de loi déposée le 18 avril 2025 par le sénateur Adel Ziane, avec plusieurs cosignataires¹⁴⁰, qui vise à renforcer la liberté académique, l'indépendance de la recherche et la transparence des financements privés dans l'enseignement supérieur et la recherche. Il s'agit de la proposition de loi n° 543 rect. (2024-2025), intitulée « visant à garantir la liberté académique des chercheurs et des enseignants-chercheurs, l'indépendance des travaux de recherche et la transparence des fonds privés affectés à l'enseignement supérieur et à la recherche ». Les auteurs concentrent leur attention sur quatre points essentiels que sont : a) un encadrement législatif de la liberté académique, b) la transparence des financements privés, c) la garantie de l'indépendance à l'égard des obligations contractuelles et d) les sanctions en cas d'entrave concertée à la liberté académique.

¹⁴⁰ Parmi lesquels Yan Chantrel, Marie-Pierre Monier et David Ros.

2. Engager une réforme des universités afin de renforcer leur aptitude à défendre et à incarner le principe de la liberté académique

La protection de la liberté académique ne peut reposer uniquement sur l'initiative d'individus, par ailleurs souvent isolés. Il revient à l'Université, en tant qu'institution et lieu de production et de transmission du savoir, d'assurer cette défense. Un véritable changement de culture est nécessaire : passer d'une logique de réaction ponctuelle à une stratégie proactive, fondée sur la prévention structurelle et la solidarité systémique en cas d'attaque. Cette section propose ainsi des recommandations concrètes à l'attention des universités, des organismes de recherche et des instances représentatives, afin de mieux protéger les personnels académiques. Nous suggérons que France Universités prenne l'initiative d'organiser, dans les plus brefs délais, des États généraux de la liberté académique.

2.1. Vers une protection fonctionnelle renforcée et systématique

2.1.1. Un instrument insuffisant mais qui a le mérite d'exister

Nous l'avons souligné, le rapport Denis Mazeaud fait état dès 2017 de l'insuffisance de la protection juridique accordée aux enseignants-chercheurs visés par des procédures en diffamation ou en dénigrement liées à leurs travaux¹⁴¹. Le rapport dénonce en ces termes l'inefficacité du dispositif de protection fonctionnelle prévu par les articles L.134-1 et suivants du Code général de la fonction publique (ancien article 11 de la loi du 13 juillet 1983) : « La protection fonctionnelle n'est pas un instrument suffisamment puissant ni efficace pour dissuader les procédures-bâillon. Son déclenchement, aléatoire, intervient souvent trop tard, à l'issue d'une procédure juridictionnelle que l'agent aura dû engager¹⁴² ».

Le rapport proposait notamment un déclenchement automatique de la protection fonctionnelle dans les cas avérés de mise en cause judiciaire fondée sur l'exercice de la liberté académique, ainsi que des mesures structurelles (chartes, référents, formation). Pourtant, aucune réforme législative ou réglementaire n'a suivi. Il est temps d'en tirer les enseignements afin de dépasser l'inertie et les initiatives actuelles, inefficaces parce qu'isolées.

2.1.2. Le droit en vigueur : un dispositif existant mais insuffisant

L'article L.134-1 du Code général de la fonction publique prévoit que tout agent public peut bénéficier d'une protection en cas d'atteinte à son intégrité morale ou physique, ou

¹⁴¹ Plusieurs établissements ont interrogé le ministère dans le cadre de demandes de protection fonctionnelle fondées sur le troisième alinéa de l'article 11 de la loi n° 83- 634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, devenu le I dans la rédaction de cet article issue de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

¹⁴² p. 19.

lorsqu'il fait l'objet d'une procédure judiciaire liée à ses fonctions. Cette protection peut inclure la prise en charge des frais d'avocat, de déplacement ou d'hébergement. Elle est cependant conditionnée à une demande formelle et peut être refusée en cas de faute personnelle.

Des vidéos pédagogiques, notamment produites par l'Observatoire des atteintes à la liberté académique (OALA), en expliquent les modalités. Mais, dans les faits, la lourdeur des démarches, le manque d'information et l'absence d'automaticité dans les cas graves rendent le dispositif peu efficace.

Afin de modifier le système actuel, nous proposons les modalités suivantes :

- accorder automatiquement la protection fonctionnelle en cas d'atteinte à la liberté académique : il est proposé d'introduire un déclenchement automatique de la protection fonctionnelle lorsqu'un agent est mis en cause pour des faits liés à l'exercice de sa liberté académique (publication scientifique, conférence, prise de parole publique). Une validation *a posteriori* par un comité interdisciplinaire incluant un référent « liberté académique » (Cf. plus loin) permettrait d'en garantir la légitimité ;

- élargir les motifs et les bénéficiaires ;

- étendre la protection aux doctorants, vacataires, postdoctorants et personnels non titulaires ;

- prévoir une aide psychologique, juridique immédiate dans les cas de harcèlement ciblé ;

- offrir un soutien numérique pour désengager les collègues des réseaux sociaux ou les aider à faire face à des campagnes médiatiques violentes ;

- créer un fonds dédié, national, à la protection juridique des universitaires. Face à l'asymétrie des moyens entre chercheurs mis en cause et leurs adversaires (organisations bien dotées, cabinets juridiques, opérations médiatiques), ce fonds permettrait de rétablir un équilibre minimal afin de couvrir les frais juridiques liés à l'exercice des fonctions académiques : défense contre assignations, référés, mais aussi actions proactives (plaintes pour diffamation, harcèlement, etc.).

L'accès au fonds se ferait via :

- une saisine volontaire avec pièces justificatives ;

- un examen par un comité pluraliste (juriste, référent déontologie, référent académique, représentant du personnel, membre du conseil scientifique) ;

- un soutien intégral possible en cas d'urgence ou de déséquilibre manifeste, ou partiel selon un barème transparent ;

- dotation annuelle spécifique pour chaque établissement, adossée aux crédits recherche ou au budget de fonctionnement ;

- création d'un fonds national de solidarité académique, cofinancé par le MESRI, les établissements et les fondations partenaires ;

- la participation des académiques, pour une somme symbolique et sur une base volontaire, pourrait être proposée.

Nous proposons la mise en place d'un protocole d'assistance rapide au sein des établissements. Chaque établissement devrait adopter un protocole de réponse d'urgence comprenant :

- la prise en charge immédiate des frais de justice ;

- un soutien logistique/numérique et médiatique, y compris pour isoler la personne visée des réseaux sociaux et désigner un porte-parole temporaire du sujet de crise ;

- la mise en place d'une cellule d'écoute disponible rapidement.

Par ailleurs, un fonds mutualisé, géré par France Universités et alimenté selon un barème solidaire, pourrait constituer un outil pertinent pour la protection de la liberté académique. France Universités assurerait ainsi un rôle de coordination, de veille et de centralisation des données sur les atteintes à cette liberté. Plusieurs précédents et modèles internationaux peuvent inspirer cette démarche. Au Canada, le CAUT Academic Freedom Fund, financé exclusivement par des dons, intervient dans des cas emblématiques pour soutenir les universitaires en difficulté. Aux États-Unis, l'Academic Freedom Alliance, créée en 2021, est une organisation privée offrant un soutien juridique direct aux professeurs sanctionnés pour leurs propos ou publications. Sur le plan international, les programmes Scholar Rescue Fund, Scholars at Risk, CARA et la Philipp Schwartz Initiative (soutenue par la Fondation Alexander von Humboldt) apportent soutien, relocalisation, assistance juridique ou bourses de recherche aux universitaires menacés dans leur pays. En France, le programme PAUSE (Collège de France) offre un relèvement d'urgence aux chercheurs en exil, mais il ne couvre pas les atteintes à la liberté académique sur le territoire national. La proposition consiste donc à créer une structure similaire, spécifiquement dédiée aux cas survenant en France : un programme PAUSE pour les universitaires français, en quelque sorte, mais sans la dimension d'exil.

Encadré 8 : La protection fonctionnelle dans l'ESR, un dispositif encore sous-utilisé. Source : AEF, 11 juillet 2025¹⁴³

Alors que les risques pesant sur les agents de l'ESR se diversifient, la protection fonctionnelle demeure sous-utilisée. Mieux faire connaître ce droit, simplifier son accès, et adapter les réponses aux spécificités académiques constituent des enjeux majeurs pour une protection effective et crédible des personnels de l'ESR. Les données relatives à la protection fonctionnelle dans l'enseignement supérieur et la recherche sont issues de l'enquête annuelle conduite par la direction des affaires juridiques des ministères chargés de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative.

L'enquête couvre deux périmètres précis :

- les 172 établissements publics d'enseignement supérieur relevant du MESR ;
- les 12 principaux organismes de recherche sous tutelle du même ministère (ANR, BRGM, CEA, CIRAD, CNES, CNRS, IFREMER, INED, INRAE, INRIA, INSERM).

Les données ont été recueillies auprès des rectorats et vice-rectorats, de l'administration centrale et des établissements eux-mêmes. Leur traitement repose sur les déclarations volontaires des structures interrogées. La DAJ souligne elle-même les limites de cette méthodologie déclarative, qui peut nuire à la fiabilité des comparaisons dans le temps. Toutefois, le taux de réponse demeure élevé et relativement stable, autour de 85 % pour les établissements d'enseignement supérieur (83 % en 2024) et en progression pour les organismes de recherche (de 75 % en 2022 à 83 % en 2024).

Cette enquête de l'AEF révèle les points forts suivants :

a- Un recours encore marginal dans l'ESR : malgré une hausse globale des demandes de protection fonctionnelle dans la fonction publique, le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESR) reste peu mobilisé : entre 3,5 % et 6,5% des demandes totales entre 2021 et 2024. En 2024, seuls 321 agents des établissements publics d'enseignement supérieur et 70 agents d'organismes de recherche ont sollicité cette protection, majoritairement pour des atteintes morales.

b- Les bénéficiaires restent peu nombreux : les enseignants-chercheurs sont les principaux demandeurs, mais représentent seulement 3,1 % des demandes globales. Les chercheurs des organismes ne comptent que pour 0,9 %. Les personnels administratifs et d'encadrement y recourent très rarement. Les agents du 1^{er} et 2nd degrés concentrent plus de 70 % des demandes.

c- Des faits principalement liés à l'intégrité morale : les principales causes sont des violences verbales, injures, menaces, diffamation (75 %), loin devant les atteintes physiques (8 %) ou le

¹⁴³ Gwénaëlle Conraux, « Protection fonctionnelle : peu de demandes dans l'ESR. Le point sur les bénéficiaires, les causes et les mesures », AEF, 11 juillet 2025.

harcèlement (10 %). En 2024, quelques cas concernent des atteintes aux biens (notamment véhicules). Les auteurs sont en majorité d'autres agents, les étudiants représentant de 10 à 22 % des cas selon les années.

d- Deux tiers des demandes ont été acceptées : la majorité des demandes reçoivent une réponse favorable (69 % dans les établissements, 54,8 % dans les organismes), souvent sous forme d'assistance juridique. Les refus tiennent principalement à des faits non établis ou à l'absence de lien avec le service.

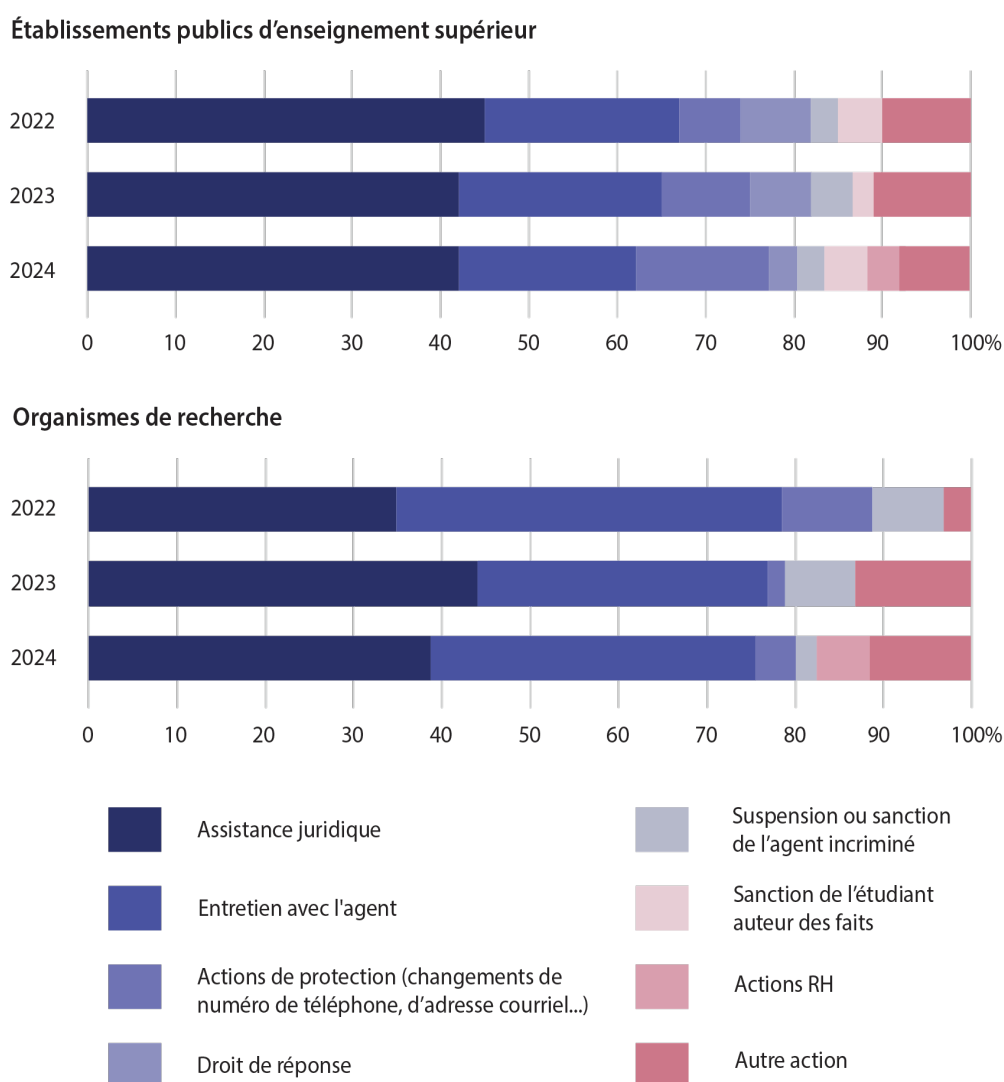
e- Des mesures de soutien diversifiées mais limitées. Outre l'assistance juridique, les réponses incluent des entretiens, des actions de protection matérielle (ex. : changement de coordonnées), et parfois des mesures RH (4 à 6 % des cas en 2024). Les sanctions contre les auteurs (agents ou étudiants) restent peu fréquentes.

f- Des crédits en hausse, sauf dans la recherche : en 2024, l'État a versé plus de 1,4 million d'euros au titre de la protection fonctionnelle. Les crédits alloués aux établissements d'enseignement supérieur ont augmenté de 49 %, mais ceux versés aux organismes de recherche ont chuté de 64 %.

g- Les procédures-bâillons : 5 cas ont été recensés en 2024 (contre 8 en 2023, 10 en 2022), tous concernant des enseignants-chercheurs en ESR (dont 1 contractuel), aucun dans les organismes de recherche.

Les plaintes pour diffamation sont non majoritaires : 20 % (contre 71 % en 2023). Enfin, 100 % des demandes ont reçu une protection fonctionnelle en 2024.

Graphique 3 : Répartition des actions de protection des enseignants-chercheurs (2022-2024)



Dorian RYSER, CERI, Sciences Po/CNRS, juillet 2025

Source : Direction des affaires juridiques du Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour AEF info, juillet 2015.

2.1.3. Agir de manière coordonnée : le rôle de France Universités, du CNRS et des alliances SHS

Pour éviter la fragmentation des réponses, il est urgent de coordonner l'action à l'échelle nationale. Aussi, nous recommandons :

- la création de comités pour la liberté académique au sein de France Universités, du CNRS et des alliances SHS, chargés de suivre les atteintes, centraliser les alertes, élaborer des réponses coordonnées ;

- l'harmonisation des dispositifs internes par la production de guides pratiques communs (juridique, psychologique, médiatique) ;

- l'organisation régulière de formations obligatoires à destination des DRH, des équipes présidentielles et des référents déontologie.

Outre les propositions détaillées ci-dessus, plusieurs dispositifs complémentaires méritent d'être envisagés afin de consolider une architecture de protection robuste, intégrée et adaptée à la pluralité des menaces contemporaines pesant sur les universitaires.

De telles mesures, pour être réalisées, amènent aux réformes énoncées ci-dessous.

- La désignation de « référents liberté académique » dans chaque établissement : inspirée du rapport Mazeaud mais rarement mise en œuvre, cette mesure consisterait à désigner dans chaque université ou grande école un référent ou une référente « liberté académique », doté d'une indépendance fonctionnelle. Sa mission serait multiple : point de contact de confiance pour les collègues en difficulté, intermédiaire entre l'établissement et le fonds d'assistance, relais auprès de France Universités et des instances de médiation. Ce rôle pourrait s'inspirer du fonctionnement des référents déontologues dans la fonction publique ou des correspondants éthique dans certains organismes de recherche.

Leur rôle serait multiple :

- point de contact de confiance pour les enseignants-chercheurs confrontés à des pressions ou à des atteintes à leur liberté académique ;

- interface avec les instances internes (présidence, services juridiques, communication, formation) et externes (France Universités, médiateurs, fonds d'assistance) ;

- acteur de veille et de prévention, chargé de diffuser les bonnes pratiques, de contribuer à la formation des personnels, et de suivre les situations à risque.

Il ou elle serait rattaché(e) aux comités d'éthique, aux référents intégrité scientifique ou aux conseils académiques, selon les configurations locales, tout en étant intégré(e) à un réseau national d'appui et de vigilance, à l'image du dispositif mis en place en Suède par la Sveriges universitets-och högskoleförbund, SUHF. Ce réseau permettrait d'assurer une coordination nationale, de partager des retours d'expérience et de renforcer l'action collective en faveur de la liberté académique à l'échelle du pays.

- La création d'un registre national anonymisé des atteintes : France Universités, ou un organisme partenaire, pourrait être mandaté pour maintenir un registre annuel recensant les atteintes signalées à la liberté académique (harcèlement, sanctions disciplinaires, pressions externes, censures, menaces numériques, etc.), leur typologie, le type de réponse apportée et le suivi réalisé. Un tel instrument permettrait de mieux objectiver les phénomènes et de fonder

des politiques publiques sur des données empiriques solides, à l'instar du *Scholars at Risk Free to Think Report*.

- L'adoption d'une charte de confidentialité pour les recherches sensibles : dans la continuité des réflexions sur la protection des données, une charte-type pourrait être proposée par le MESRI ou France Universités, engageant les établissements à protéger le secret des sources et des données dans les recherches sensibles, en cohérence avec les principes déontologiques et les exigences du RGPD. Cette charte devrait faire l'objet d'une formation spécifique auprès des services juridiques et des comités d'éthique.
- L'assistance juridique externalisée ou mutualisée : une solution consisterait à négocier au niveau national un contrat-cadre avec plusieurs cabinets spécialisés en droit public, pénal ou numérique, ou à constituer un réseau d'avocats partenaires formés aux enjeux spécifiques de la liberté académique. Ce dispositif permettrait un accompagnement rapide et adapté, sans complexifier inutilement l'accès au fonds.
- La mise en place d'un mécanisme externe et sécurisé de signalement : certains cas impliquent des conflits internes ou une absence de réponse institutionnelle. À l'image des dispositifs d'alerte éthique, un mécanisme de signalement externe et indépendant pourrait être instauré, par exemple via une plateforme conjointe France Universités / Défenseur des droits. Il s'agirait d'offrir aux collègues une voie confidentielle et juridiquement sécurisée pour alerter sans crainte de rétorsion.
- La création d'une plateforme de solidarité académique entre pairs : en complément des outils juridiques, une plateforme de soutien académique pourrait permettre aux collègues de manifester leur solidarité de manière structurée : rédaction collective d'*amicus curiae*, tribunes, lettres ouvertes, ou mobilisations en cas de procès. Ce type de solidarité intellectuelle, déjà pratiqué, gagnerait à être institutionnalisé.
- La création d'un label d'établissement européen (et international) des universités engagées pour la liberté académique : la France pourrait porter une initiative ambitieuse visant à créer, au niveau national puis européen, un label attribué aux établissements d'enseignement supérieur qui s'engagent concrètement pour la protection de la liberté académique. Ce label distinguerait les universités qui remplissent des critères objectifs et exigeants : gouvernance démocratique, transparence sur les atteintes à la liberté académique, dispositifs d'accompagnement juridique, existence de fonds de soutien, formations spécifiques, présence de comités indépendants. Portée en lien avec l'Association européenne des universités (EUA), cette initiative viendrait compléter les propositions en cours visant à créer un indice de liberté académique, qui pourrait être intégré dans les classements internationaux des universités. Un tel label constituerait un levier stratégique pour faire de la liberté académique un critère d'excellence, au même titre que la qualité scientifique ou l'insertion professionnelle, et non une variable d'ajustement dans les contextes de tension politique ou budgétaire.

Les propositions formulées ici s'inspirent également d'initiatives déjà existantes, parfois anciennes, souvent portées avec peu de moyens et un soutien institutionnel variable,

mais qui contribuent concrètement à faire progresser ce vaste chantier. À l'échelle nationale, on peut notamment saluer le travail remarquable mené par la Mission « Démocratie universitaire » de Nantes Université¹⁴⁴, une singularité institutionnelle précieuse dans le paysage de l'enseignement supérieur. Créée en 2020 au sein de l'établissement en tant que mission indépendante, elle a pour objectif de renforcer la démocratie universitaire, d'expérimenter de nouvelles formes de participation et de délibération afin d'accroître l'implication de l'ensemble de la communauté, mais aussi de consolider les mécanismes de démocratie représentative, en réaffirmant le rôle des élus et en favorisant l'exercice d'une pleine citoyenneté universitaire. Elle assume également un rôle de réflexion scientifique sur les formes et les enjeux de la démocratie au sein des universités. La mission peut être saisie par toute instance élue ou autorité désignée. Elle est pilotée par Arnauld Leclerc, professeur de science politique, et constitue un exemple inspirant d'innovation institutionnelle à la croisée des exigences démocratiques, de la participation collective et de la recherche académique.

- Des formations systématiques pour les doctorants et encadrants : la dimension préventive doit être renforcée. Tous les (post)doctorants, jeunes chercheurs et encadrants devraient bénéficier de modules de sensibilisation à la liberté académique, aux droits afférents (anonymat, protection des données, protection fonctionnelle), mais aussi aux formes nouvelles de répression (discours haineux, cyberharcèlement, procès-bâillons). Ces formations pourraient s'inscrire dans les écoles doctorales, aux sessions de rentrée.

- La mobilisation des médiateurs académiques : un recours méconnu mais essentiel est le médiateur de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, instance indépendante rattachée directement au ministre, est compétent pour examiner les situations de blocage, proposer des solutions amiables et rétablir le dialogue dans le respect des droits de chacun. Ce médiateur peut être saisi à titre individuel par tout usager ou personnel de l'enseignement supérieur, y compris les doctorantes et doctorants, lorsqu'ils estiment avoir été traités de manière inéquitable ou arbitraire dans le cadre de leur activité universitaire. Son intervention est gratuite, confidentielle et non contentieuse.

Depuis le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022, le médiateur est également reconnu comme autorité externe compétente pour recevoir les signalements de lanceurs d'alerte dans les domaines de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur. Cela signifie que doctorants ou académiques confrontés à des pratiques abusives, à des atteintes à l'éthique scientifique ou à des pressions institutionnelles peuvent, sous certaines conditions, alerter le médiateur tout en bénéficiant du régime de protection offert aux lanceurs d'alerte. Ainsi, la médiation constitue un levier de recours à part entière, complémentaire des voies juridiques ou disciplinaires classiques, et mérite d'être davantage connue et mobilisée par la communauté universitaire, y compris sur les sujets de liberté académique.

- Vers une généralisation des chartes de la liberté académique dans les universités : à cet égard, la rédaction et l'adoption, par vote collégial ou non, de chartes de la liberté académique, articulées à des engagements éthiques clairs, représentent une voie nécessaire pour affirmer le

¹⁴⁴ <https://www.univ-nantes.fr/universite/vision-strategie-et-grands-projets/democratie-universitaire>

rôle et la responsabilité des universités. Ces chartes pourraient faire l'objet d'une coordination nationale sous l'égide de France Universités, tout en respectant l'autonomie des établissements.

a) Adoptant des règles éthiques claires en matière de financement

L'adoption de telles chartes ne saurait être dissociée d'une réflexion éthique approfondie sur les modalités de financement de la recherche, tant publique que partenariale. Il est essentiel de codifier des normes transparentes, publiques et opposables, précisant l'origine des financements, les conditions d'attribution et les éventuelles contreparties attendues. Ces normes doivent garantir que les financements extérieurs, qu'ils proviennent d'acteurs économiques ou philanthropiques, ne portent atteinte à l'intégrité des travaux scientifiques. Chaque université devrait disposer d'un comité chargé de l'éthique des financements, afin d'examiner la provenance, les conditions et les implications des ressources publiques et privées qu'elle reçoit. Rattaché au conseil scientifique, en lien étroit avec le comité de déontologie et le service juridique, ce comité garantirait la conformité des conventions et partenariats avec les principes de liberté académique, d'indépendance de la recherche et d'intégrité scientifique. Pour éviter la multiplication des instances, ce rôle pourrait être confié au comité de déontologie existant, à condition de lui attribuer un mandat explicite, de renforcer ses moyens et de garantir sa capacité à publier des avis motivés, accessibles et indépendants.

Ce comité aurait pour mission d'examiner les contrats et partenariats impliquant des financements extérieurs, d'évaluer les risques de conflits d'intérêts et de proposer des lignes directrices compatibles avec les exigences académiques. En cas de doute ou de controverse, il pourrait saisir un groupe d'expertise national coordonné par France Universités, pour bénéficier d'un avis indépendant et collégial.

Plus largement, il convient de réaffirmer avec force que la subordination des priorités scientifiques à des intérêts établis, qu'ils soient idéologiques, industriels ou partisans va à l'encontre des exigences fondamentales de la recherche d'excellence.

b) « Réserve institutionnelle » externe vs. démocratie institutionnelle interne

Inspirées de réflexions engagées dans plusieurs établissements, des chartes de prise de parole publique permettent de formaliser une conception exigeante et nuancée du rôle des universités, à titre institutionnel, dans l'espace public. Le principe de « réserve institutionnelle », désormais préféré à celui de « neutralité institutionnelle », implique que les établissements s'abstiennent de commenter les sujets qui ne relèvent pas directement de leur mission scientifique et pédagogique. Pour autant, cette réserve ne doit en aucun cas se traduire par un silence systématique ni par l'effacement du débat public autour de la production scientifique. La réserve institutionnelle constitue un exercice maîtrisé de retenue à destination du public extérieur, et non de censure. Elle suppose en retour une gouvernance interne démocratique, respectueuse de la pluralité des expressions individuelles et véritablement proactive, permettant à l'université de réfléchir aux débats de société. À ce titre, ces chartes doivent traduire un équilibre clair entre responsabilité et image institutionnelles, liberté

d'expression et prises de position individuelles, selon qu'elles s'expriment au sein de l'université ou à l'extérieur.

À l'instar de l'INRAE, qui a élaboré en 2022 une Charte de l'expression publique au service du dialogue entre science et société, accompagnée d'un ensemble d'outils très pratiques pour ses 12 000 agents, les universités gagneraient à mettre à disposition de leurs personnels et de leurs étudiants un « kit institutionnel » sur la liberté académique et la prise de parole publique. Ce kit pourrait comprendre :

- une fiche explicative sur la protection fonctionnelle en cas de harcèlement, de menaces ou de procédures abusives ;
- une liste d'avocats compétents mobilisables dans les situations sensibles ;
- des recommandations en matière de communication publique, y compris sur les réseaux sociaux ;
- un accès facilité à des dispositifs de soutien psychologique pour les personnels ciblés par des campagnes de pression ou de diffamation.

France Universités pourrait coordonner l'élaboration de ces outils à l'échelle nationale, sous la forme de fiches régulièrement mises à jour, enrichies de cas concrets et de ressources de référence.

Encadré 9 : Une charte d'expression publique des chercheurs au service du dialogue entre science et société : le cas de la Charte de l'INRAE (2022)¹⁴⁵

Fait notable : ce n'est pas un organisme issu des sciences humaines et sociales, mais l'INRAE, qui a été le premier en France à se doter, en 2022, d'une charte encadrant l'expression publique des chercheurs. L'INRAE, Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, est un organisme public de recherche finalisée, né le 1^{er} janvier 2020 de la fusion entre l'INRA (Institut national de la recherche agronomique) et l'IRSTEA (Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture). La mission de l'Institut est de produire, diffuser et valoriser des connaissances scientifiques pour répondre aux grands enjeux écologiques, sanitaires, économiques et sociaux.

La charte de 2022 part du constat que les chercheurs sont de plus en plus sollicités pour s'exprimer dans l'espace public. Or, ces prises de parole se heurtent à des logiques médiatiques souvent peu compatibles avec le temps long, la complexité et les incertitudes propres à la démarche scientifique. Aussi, le risque de mésinterprétation ou

¹⁴⁵ [https://www.inrae.fr/sites/default/files/pdf/Charte-ExpressionPublique_INRAE-\[Fr\].pdf](https://www.inrae.fr/sites/default/files/pdf/Charte-ExpressionPublique_INRAE-[Fr].pdf)

d'instrumentalisation des résultats est réel, aussi bien dans l'espace public qu'au sein de la communauté scientifique.

Aussi, la charte vise à établir un cadre permettant d'articuler plusieurs dimensions : la liberté d'expression des agents, le respect des règles de déontologie, l'ouverture au débat démocratique, la rigueur scientifique, ainsi que la protection des personnels dans l'exercice de leurs missions.

Ainsi, si dans leurs interventions publiques liées à leurs travaux, les chercheurs bénéficient d'une protection juridique spécifique, leur parole doit cependant respecter les principes d'intégrité scientifique : transparence, explicitation des incertitudes, reconnaissance de la pluralité des approches et clarification du degré de validation des résultats.

Lorsque les chercheurs interviennent dans les médias sur des sujets en lien direct avec leurs missions, ils peuvent mentionner leur affiliation à INRAE. Toutefois, il leur est recommandé de préciser que leurs propos n'engagent pas l'institution, seule la direction étant habilitée à s'exprimer en son nom.

Concernant l'expression à titre personnel ou citoyen, les agents demeurent libres de s'exprimer. Dans ce cadre, ils ne doivent pas faire mention de leur appartenance à l'INRAE ni utiliser les moyens de l'institution (adresse professionnelle, réseaux sociaux liés à l'activité scientifique).

La charte formule également des recommandations concrètes pour toute prise de parole :

- préciser si l'intervention relève du cadre professionnel ou personnel ;
- expliciter la posture adoptée (résultat validé, hypothèse, opinion) ;
- déclarer tout lien d'intérêt éventuel (financement, engagement) ;
- qualifier la nature de l'intervention (information, expertise, plaidoyer) ;
- indiquer le statut scientifique du contenu présenté (validation, consensus, controverse).

Enfin, une fois ce cadre établi, l'INRAE s'engage à accompagner ses agents :

- par des formations, des guides et des conseils personnalisés ;
- en clarifiant les relations avec les acteurs médiatiques ;
- et en assurant une protection fonctionnelle aux agents exposés à des attaques, des menaces liées à leurs interventions publiques.

2.2. Liberté et sécurité de la recherche, une priorité sous tension

Assurer la sécurité des activités de recherche est une nécessité, notamment lorsque celles-ci portent sur des domaines sensibles sur les plans technologique, économique ou stratégique. En France, cette exigence se traduit principalement par deux dispositifs : la désignation de Fonctionnaires Sécurité Défense (FSD) dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et le classement de certains laboratoires en Zones à Régime Restrictif (ZRR), soumises à des règles strictes d'accès et de collaboration. Leur cadre réglementaire en constante évolution, leur mise en œuvre parfois opaque et inégale, ainsi que leur extension progressive à des domaines non militaires, suscitent des préoccupations croissantes quant à leurs effets sur la liberté académique, notamment dans les projets interdisciplinaires et/ou dans les sciences humaines et sociales, où les logiques de contrôle peuvent entrer en tension avec les principes d'ouverture, d'accès aux terrains sensibles ou de liberté critique.

a. Un cadre réglementaire fragmenté et évolutif

Les Fonctionnaires Sécurité Défense sont institués par les décrets n° 2011-142 du 1^{er} février 2011 et n° 2011-193 du 21 février 2011. Placés sous l'autorité du Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité (HFDS) des ministères, ils sont chargés d'identifier et de gérer les risques liés à la sécurité dans les établissements. Dans les faits, cette fonction est souvent exercée par les Directeurs généraux des services, soulevant des interrogations sur la confusion possible entre logiques administratives et exigences scientifiques.

Les ZRR, quant à elles, sont prévues par le même décret et par l'arrêté du 3 juillet 2012. Elles reposent sur une base pénale : les unités classées sont assimilées à des « zones protégées » au sens des articles R. 413-1 et suivants du Code pénal. Toute personne extérieure (y compris des doctorants, post-doctorants ou chercheurs étrangers) souhaitant y accéder doit faire l'objet d'un criblage, c'est-à-dire d'une autorisation préalable fondée sur une évaluation de risque.

b. Des effets d'application préoccupants

Le conseil scientifique de l'Institut des Sciences de l'Ingénierie et des Systèmes (INSIS) du CNRS a exprimé dès 2014 son inquiétude dans une recommandation du 24 février 2014. Il y dénonçait à la fois la lourdeur administrative du dispositif ZRR, freinant la collaboration scientifique internationale, une contradiction entre l'objectif de protection et la stratégie d'ouverture du CNRS et l'application indiscriminée du régime, sans prise en compte des spécificités disciplinaires. La Conférence des présidents de section du Comité national a enfoncé le clou dans une motion du 27 février 2015. Elle y relevait des critères de classement flous, basés sur des mots-clés discutables, une atteinte à la nature fondamentalement collaborative de la recherche et un risque systémique pour la recherche nationale si les ZRR étaient généralisées sans discernement.

c. La décision du Conseil d'État du 11 mars 2025 (n° 495971)

Saisi par l'Association Assemblée des directions de laboratoires (ADL)¹⁴⁶, le Conseil d'État s'est prononcé sur la légalité du décret du 14 mai 2024 renforçant les règles d'accès aux Zones à Régime Restrictif (ZRR). Concernant la question prioritaire de constitutionnalité soulevée, il a refusé de la transmettre au Conseil constitutionnel, estimant que les dispositions en cause sont suffisamment réglementées par la loi et ne portent pas, en elles-mêmes, une atteinte manifeste à la liberté académique ou au principe de légalité. Sur le fond, le Conseil d'État juge que les conditions d'autorisation d'accès aux ZRR (procédures, délais, rattachement ministériel) sont juridiquement encadrées et proportionnées à l'objectif de sécurité nationale. Il considère que le silence gardé par l'administration pendant un mois vaut refus implicite, ce qui est conforme aux principes du droit administratif général. Enfin, le Conseil souligne que les décisions d'accès sont fondées sur des critères de sécurité et relèvent de l'autorité de l'État, non d'une appréciation scientifique ou académique : elles ne sont donc pas susceptibles d'un contrôle par les instances universitaires.

En mars 2025, par sa décision n° 495971 rendue le 11 mars, le Conseil d'État, saisi par l'Assemblée des directions de laboratoires, a confirmé la légalité du régime des ZRR et rejeté la question prioritaire de constitutionnalité contestant sa conformité à la Constitution, estimant que les griefs soulevés étaient insuffisamment étayés. Si cette décision confirme la légalité formelle du dispositif, elle ne tranche pas la question de ses effets pratiques sur la liberté de recherche, notamment dans les sciences humaines et sociales. Elle ne reconnaît aucune atteinte directe à la liberté académique, sans exclure pour autant l'existence d'effets indirects. Cette décision ne clôt donc pas le débat. L'excellente analyse doctrinale (notamment celle développée par Philippe Raimbault¹⁴⁷) souligne qu'elle ouvre, au contraire, un espace de réflexion critique sur les enjeux juridiques et académiques que soulève le dispositif. Parmi ces enjeux figurent l'impact des ZRR sur les politiques de recrutement, la libre circulation des chercheurs, et l'attractivité internationale de la recherche française.

La généralisation du dispositif apparaît particulièrement préoccupante : en 2025, on ne dénombre pas moins de 931 ZRR, dont 201 créées en 2023. Dans certains cas, des refus d'accès sont paradoxalement opposés à des chercheurs français eux-mêmes. Ainsi, à Bordeaux, une post-doctorante s'est vu refuser l'accès à un laboratoire en ZRR, illustrant l'effet contre-productif du dispositif.

Cette situation suscite une contestation croissante au sein de la communauté académique et des organisations syndicales lesquelles dénoncent l'opacité des procédures, le défaut de motivation des refus, ainsi que les effets disproportionnés des restrictions imposées à l'accès aux laboratoires. S'il est exact que le Conseil d'État, dans sa décision de 2025, n'a pas reconnu d'atteinte avérée à la liberté académique, la jurisprudence n'en pointe pas moins des risques

¹⁴⁶ <https://adirlabos.wordpress.com/>

¹⁴⁷ <https://www.aefinfo.fr/depeche/730722-le-conseil-d-etat-se-penche-sur-le-regime-juridique-des-zones-a-regime-restrictif-analyse-de-philippe-raimbault>

sérieux d'abus, notamment en cas d'application opaque ou indiscriminée du dispositif. Les analyses convergentes émanant de chercheurs (le cas de l'Université de Bordeaux, par exemple), d'associations professionnelles ou de syndicats soulignent enfin que, dans son usage actuel, le régime des ZRR peut restreindre la liberté de recherche, freiner la coopération scientifique, et nuire au dynamisme international de l'ESRI.

d. Des dérives pratiques constatées :

Le rapport Gattolin, insistait déjà sur la nécessité de trouver un équilibre entre sécurité et liberté scientifique. Il alertait contre une mise en œuvre excessive ou opaque des dispositifs de sécurité. Plusieurs dérives ont, depuis, été documentées par plusieurs collègues dont certains ont été interviewés pour la rédaction de ce rapport :

- le problème dit de « la cascade normative » où les recommandations équilibrées des textes initiaux sont déformées à chaque niveau d'application (décrets/arrêtés/circulaires/pratiques locales), aboutissant à une lecture maximaliste et restrictive des FDS ;

- une certaine opacité des décisions : dans certains cas, des refus d'accès à des ZRR ont été opposés sans motivation écrite, rendant tout recours impossible ;

- une véritable insécurité juridique : ni les établissements ni les personnels ne disposent de mécanismes clairs pour contester ou comprendre les décisions. Cela fragilise tout particulièrement les jeunes chercheurs et bloque des recherches entières en particulier les plus interdisciplinaires ;

- une réelle rigidité disciplinaire, car des unités de SHS sont parfois soumises aux mêmes règles que des laboratoires stratégiques en physique ou biotechnologie, sans évaluation spécifique des risques.

e. Face à ces constats convergents, nous formulons les recommandations suivantes :

- 1) Les FSD ne doivent pas se limiter à une fonction administrative de sécurité. Ils doivent être tenus au fait des missions de recherche. Leur formation et leur ancrage dans le tissu universitaire sont essentiels. Il est recommandé que leurs missions soient exercées à temps plein ou, selon la taille des établissements, au moins à mi-temps.

- 2) La traçabilité des autorisations et des refus doit être mise en place pour objectiver le fonctionnement du dispositif et garantir son équité.

- 3) Les décisions de classement devraient faire l'objet d'un réexamen régulier, en concertation avec les directeurs d'unités, les chercheurs et le HFDS.

- 4) Tout refus d'accès à une ZRR doit être notifié formellement, avec un droit de recours ou de médiation devant un comité scientifique indépendant, incluant, le cas échéant, le Collège de déontologie du MESRI (selon les recommandations 6 à 8 du rapport Gattolin).

5) Enfin, les dispositifs de sécurité doivent prendre en compte les spécificités des sciences humaines, notamment la pluralité des terrains, les partenariats internationaux et les pratiques éditoriales.

6) Faire de la liberté académique un objet de recherche-action stratégique : articuler recherche-action et mesure structurée de la liberté académique constitue un levier stratégique pour renforcer la résilience du monde académique face aux menaces contemporaines. C'est aussi une condition *sine qua non* pour replacer la liberté académique au cœur des politiques européennes de recherche et d'éducation.

Nous proposons le lancement d'un programme national de recherche-action sur la liberté académique, inspiré par des initiatives telles que la chaire internationale COLIBEX¹⁴⁸ sur la liberté d'expression, qui intègre un axe spécifique sur la liberté académique.

Ce programme poursuivrait plusieurs objectifs :

- documenter et analyser empiriquement les atteintes à la liberté académique, en Europe et au-delà, en croisant des approches juridiques, sociologiques, politiques et éthiques ;
- expérimenter des méthodologies de recherche dans les contextes rendus inaccessibles, interdits ou dangereux pour les chercheurs (cf. les travaux pionniers menés à l'INALCO sur les terrains à haut risque) ;
- proposer des outils concrets pour renforcer la résilience académique face aux restrictions : stratégies de recherche à distance, protections juridiques, mécanismes d'alerte, coalitions internationales.

À cet égard, le projet SCRIPTS / Science Friction: Patterns, Causes and Effects of Academic Freedom Contestations (2021–2025) constitue un modèle exemplaire. Coordonné à Berlin, ce projet a combiné production scientifique, bases de données, formats grand public (podcasts, interviews, vulgarisation) et participation à des événements de mobilisation académique (Berlin Science Week, Semaine de la liberté académique à l'Université Humboldt). Les travaux publiés dans le numéro spécial de Global Constitutionalism intitulé "*Academic Freedom: Global Variations in Norm Conceptualization, Diffusion, and Contestation*" offrent un cadre comparatif précieux.

Ce type de recherche-action permet de relier directement la connaissance académique à des propositions concrètes de renforcement de la liberté académique, en s'appuyant sur des données probantes et une approche transnationale.

7) Renforcer la mesure de la liberté académique : indices, observatoires et rôle unique de l'Europe en la matière

Sur le plan de la mesure et de la comparabilité internationale, nous appelons à :

¹⁴⁸ <https://libexpress.hypotheses.org/>

- Renforcer les observatoires existants, comme l'OALA, en y intégrant des expertises européennes et en élargissant leur spectre à la documentation des atteintes dans les pays membres de l'UE.

- Soutenir le développement d'indices européens de liberté académique, en complément ou en dialogue critique avec les instruments déjà en usage (par ex. le V-Dem Academic Freedom Index), en tenant compte des spécificités juridiques, institutionnelles et culturelles de l'espace européen (nous reviendrons sur ce point).

- Travailler à intégrer ces indices dans les mécanismes d'évaluation universitaire internationaux : cela suppose un travail de plaidoyer auprès des grandes agences de classement (QS, Times Higher Education, ARWU), pour que la liberté académique devienne un critère d'évaluation à part entière, aux côtés de l'excellence scientifique.

- Valoriser les données sur la liberté académique dans les programmes européens : Horizon Europe (règlement, art. 72), Erasmus+ (règlement, art. 64) et autres instruments devraient intégrer la conditionnalité du respect effectif de la liberté académique dans leurs critères d'attribution des financements.

- Les travaux commandés par le Parlement européen (notamment les rapports *Academic Freedom Monitor 2024/AFM* et *Overview of de jure Academic Freedom Protection*, EPRS, 2025) offrent une feuille de route ambitieuse qu'il convient de reprendre et d'opérationnaliser.

Parmi les six options politiques identifiées, nous retenons en particulier :

- la clarification du standard européen de liberté académique (fondé sur l'article 13 de la Charte des droits fondamentaux) à partir des traditions constitutionnelles communes des États membres ;

- le renforcement des cadres juridiques européens en matière de liberté académique, en lien avec les compétences de l'UE en matière de recherche, d'éducation et de marché intérieur ;

- l'amélioration de la comparabilité et de la visibilité des données, notamment en intégrant les étudiants, les jeunes chercheurs précaires et les effets de l'autocensure, aujourd'hui mal mesurés ;

- la consolidation de l'outil "E.U.P. Academic Freedom Monitor" en tant qu'instrument de suivi structurant à l'échelle européenne ;

- le développement d'une méta-analyse systématique des données sur la liberté académique à l'échelle européenne.

Ces axes nécessitent un soutien institutionnel fort, une coordination étroite entre les niveaux nationaux et européens, ainsi qu'un engagement explicite des universités comme des agences de financement de la recherche.

Encadré 10 : Faire de la recherche dans un monde devenu hostile, une piste pour réinventer les pratiques scientifiques.

Cet encadré synthétise les principaux enseignements de l'enquête conduite par Delphine Allès et Louise Perrodin: « Recherche, formation et expertise sur des terrains “empêchés” ou “entravés” – Pratiques, méthodes et nouvelles ressources », *data paper* #1, Inalco, Décembre 2024.

Les auteurs annoncent deux évolutions nécessaires pour maintenir le lien avec le terrain : la formalisation des méthodes de collecte d'analyse et de fiabilisation des données obtenues à distance dans le respect des standards scientifiques et éthiques, et la systématisation des formations aux méthodes mixtes, aux pratiques réflexives et aux enjeux de sécurité et d'intégrité scientifique dans les contextes de recherche sensible.

L'enquête souligne l'urgence d'un engagement institutionnel plus fort pour soutenir les chercheurs travaillant sur des terrains empêchés à travers une meilleure reconnaissance des contraintes spécifiques auxquelles ces recherches sont confrontées, par une clarification des procédures de validation des missions et par le financement de dispositifs adaptés à la complexité de ces terrains. Il en va, prévient le rapport, de la capacité des institutions à préserver l'éventail des objets et des espaces de recherche en sciences sociales et à garantir la formation d'une nouvelle génération de spécialistes dans les études aréales.

Dans un monde de plus en plus marqué par la fermeture des espaces de recherche et la politisation des savoirs, les terrains empêchés apparaissent non seulement comme un défi méthodologique, mais aussi comme un révélateur des transformations structurelles du travail scientifique et des tensions entre exigences académiques, normes de sécurité, logiques institutionnelles et conditions empiriques de la production des savoirs.

1/ Face à l'accumulation des obstacles à l'accès au terrain, un accompagnement institutionnel structuré devient indispensable. Il ne s'agit pas de substituer à l'enquête de terrain un travail à distance, mais bien de reconnaître le caractère irremplaçable de l'observation directe.

- Les chercheurs demandent un soutien renforcé pour les démarches liées aux visas, permis de recherche et conventions locales, afin d'éviter les contournements risqués et de sécuriser l'accès au terrain.

- Les missions des FSD doivent être réalisées par des échanges réguliers avant et pendant le terrain.

- La consolidation du rôle des UMIFRE et certaines ambassades sont perçues comme des appuis précieux, offrant un soutien logistique, administratif et financier, ainsi qu'un accès facilité aux partenaires locaux.

2/ Un accompagnement pédagogique :

- La confrontation de méthodes entre disciplines, la co-écriture ou les ateliers à distance sont autant de modalités pour maintenir des dynamiques de recherche malgré les empêchements.

- Une meilleure anticipation méthodologique au moment de l'élaboration du sujet.

- Articuler terrain *in situ* et collecte de données à distance, à travers le renouvellement de la formation aux méthodes mixtes. À cet égard, les travaux portant sur les méthodologies numériques d'une part, et sur la combinaison de méthodes quantitatives et qualitatives d'autre part, offrent des pistes précieuses pour interroger la manière dont les pratiques de recherche peuvent être hybridées de films).

3/ Un enjeu central pour les chercheurs est de garantir que la collecte de données à distance soit aussi rigoureuse et systématique que possible.

L'amélioration de la fiabilité de ces données suppose un recours accru à des outils d'automatisation et de croisement de l'information. C'est le cas notamment des pratiques rassemblées sous le terme encore flou d'OSINT (*open-source intelligence*), qui demeure peu consolidé méthodologiquement.

Le maintien du lien avec le terrain est donc crucial pour fiabiliser et contextualiser les données, notamment dans le cadre de stratégies de triangulation renforcée. À ce titre, la formation à des outils spécifiques (comme KoboToolbox) ou à des démarches de recherche participative mérite d'être développée.

En complément, des collaborations avec des chercheurs ou des acteurs locaux peuvent permettre d'assurer la collecte, la validation, l'analyse ou la corédaction des données. Ces partenariats doivent toutefois être pensés avec une vigilance éthique accrue, afin de ne pas exposer les collaborateurs locaux à des risques.

De nombreux chercheurs appellent à la systématisation de la mise à disposition des données en *open access*. Un tel partage requiert cependant un soutien institutionnel, compte tenu des coûts associés (stockage, traduction, maintenance de plateformes). Il suppose également de tenir compte des inégalités d'accès aux bases de données selon les contextes géographiques ou linguistiques. Plusieurs chercheurs soulignent l'absence de bases en langues non latines ou la faible numérisation de la presse dans certains pays, comme la Russie. Le soutien à la numérisation, au développement d'outils capables de

traiter des données dans des langues peu dotées, et l'accès élargi aux ressources commerciales (ex. abonnements collectifs comme ceux de la BULAC ou de l'IFRAE) sont ainsi identifiés comme prioritaires.

Ces constats appellent à renforcer la formation aux outils automatisés d'analyse qualitative (ex. NVivo) et quantitative, afin de répondre à l'abondance croissante de données textuelles et visuelles, tout en assurant une réflexion critique sur les apports et les limites de l'IA.

3. Favoriser, au sein de la société, l'émergence d'une culture partagée, vivante et exigeante de la liberté académique

Il serait illusoire de croire que les réponses aux menaces qui pèsent sur la liberté académique se trouvent uniquement dans le registre juridique ou dans l'édiction de nouvelles normes confiées à la seule responsabilité des présidentes et présidents d'université. Une protection effective suppose également de mobiliser les ressources intellectuelles, éthiques et professionnelles du monde académique lui-même, au premier rang desquelles sa capacité à se mobiliser collectivement et à se défendre. La réflexion éthique, conçue comme une pensée réflexive, constitue bien un socle complémentaire indispensable pour envisager des actions pédagogiques et préventives durables, déployées au sein de l'université à destination de ses usagers, mais aussi au-delà, à destination de la société civile.

Dans cet esprit, nous proposons ici un ensemble de mesures complémentaires, adressées aux décideurs ainsi qu'à la société civile, guidées par une ambition : inscrire la liberté académique au cœur du contrat démocratique. À l'instar de la science participative, il s'agit d'impliquer activement les citoyennes et citoyens dans la défense de cette liberté : non pas comme de simples spectateurs, mais comme des acteurs capables d'en comprendre les enjeux pour eux-mêmes et d'agir en conséquence. Cette mobilisation doit permettre d'ancrer durablement la liberté académique dans la conscience publique, en construisant une véritable culture commune de la liberté, appelée à être enseignée, partagée et transmise.

3.1. Cultiver une culture de la liberté académique

Une société démocratique ne peut protéger efficacement ce qu'elle ne comprend pas ou ignore. Il est donc urgent de rendre la notion de liberté académique accessible et familière au grand public, en particulier aux jeunes générations. Ainsi, nous préconisons le lancement, dès l'année académique 2025-2026, d'une grande campagne nationale de sensibilisation à la liberté académique, articulée autour de plusieurs axes :

3.2. Une campagne déclinée sur tous les terrains de communication

- Affiches, capsules vidéo, podcasts : diffusion sur les réseaux sociaux, dans les transports publics, les bibliothèques, tous les campus de France, avec des messages clairs, illustrés par des situations concrètes et accessibles.
- Partenariats avec des illustrateurs, bédéistes, humoristes et youtubeurs scientifiques : pour créer une série de dessins originaux, BD, clips ou formats courts expliquant, de façon ludique mais rigoureuse, ce qu'est la liberté académique, ce qu'elle permet, ce qu'elle risque.
- Création d'un Hashtag fédérateur : par exemple, #LibertéAcadémiqueFrance ou #AcademicFreedomEU pour rassembler les témoignages, les soutiens et les actions.

3.3. Transformer la « Fête de la science » en « Fête de la science et de la liberté académique »

Une occasion pour les laboratoires et universités d'ouvrir leurs portes au public afin de favoriser les échanges. Cette initiative, organisée chaque année à l'échelle nationale, prend la forme d'une journée ou d'une semaine dans chaque établissement, alliant valorisation scientifique et convivialité.

Exemples d'activités :

- Conférences citoyennes, mêlant chercheurs, journalistes, étudiants et acteurs associatifs.
- Concours d'éloquence et de vulgarisation scientifique sur le thème, par exemple : « Pourquoi la liberté académique est-elle l'affaire de tous ? »
- Installations artistiques et performances interdisciplinaires (théâtre, art contemporain) inspirées par des cas, historiques et contemporains, de censure ou de résistance intellectuelle.
- Remise d'un Prix Liberté académique de France Universités, récompensant une contribution marquante (enseignant-chercheur, lanceur d'alerte, étudiants, œuvre de médiation).

3.4. Œuvrer en impliquant activement les étudiantes et les étudiants

Former au sujet et lancer un appel à projets étudiants, financé par un fonds national dédié, pour organiser des événements, expositions ou projets numériques liés à la liberté académique.

4. Inscrire cette dynamique dans le cadre d'une diplomatie scientifique européenne ambitieuse

Dans ce rapport ont été délibérément privilégiées des mesures visant à renforcer les conditions de possibilité de l'activité scientifique, plutôt qu'à organiser, même au nom de la précaution, sa mise sous cloche. Il pourrait être compréhensible, dans un contexte traversé par des tensions politiques majeures et des pressions idéologiques fortes, de privilégier des mécanismes de surprotection. Cependant, les universités ne doivent pas devenir des forteresses normatives, davantage préoccupées par leur conformité que par leur mission fondamentale de production et de transmission de nouveaux savoirs. Car la recherche, par nature, implique des risques. Il est donc crucial que chaque acteur de l'écosystème académique puisse exercer ses responsabilités dans un cadre conçu pour protéger avant tout la dynamique du travail scientifique.

4.1. Liberté académique et sécurité de la recherche : protéger sans brider

Parmi les initiatives notables récentes, la recommandation du Conseil de l'Union européenne de mai 2024¹⁴⁹ portant sur le renforcement de la sécurité de la recherche marque une avancée importante. Le texte invite à redéfinir collectivement ce que signifie la sécurité de la recherche, non comme un concept défensif, mais comme un pilier stratégique aligné sur les valeurs fondamentales européennes, et souligne que les universités sont à la fois des moteurs d'innovation stratégique et des lieux particulièrement vulnérables. Nous l'avons déjà souligné, la protection de la liberté académique doit donc être pensée de concert avec celle de la sécurité de la recherche. Il existe une définition relativement stable de ce concept, mais son interprétation varie selon qu'on l'envisage sous un angle sécuritaire ou scientifique. La sécurité de la recherche désigne l'ensemble des dispositifs juridiques, institutionnels et opérationnels visant à protéger l'écosystème scientifique. Elle comprend la protection des infrastructures, des données et des savoir-faire, mais surtout celle des chercheurs contre les ingérences indues, les détournements stratégiques et les formes subtiles d'appropriation des résultats. Les dispositifs génériques imposés à l'université, souvent inspirés de logiques sécuritaires extérieures au monde académique, se révèlent insuffisants. Les risques doivent en effet être évalués de manière contextuelle, et les mesures adoptées doivent respecter les normes minimales de la

¹⁴⁹ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C_202403510

science ouverte. Ce concept implique par ailleurs une responsabilité partagée mais différenciée : États, agences de financement, universités, organismes de recherche, associations savantes, partenaires internationaux et enseignants-chercheurs doivent assumer des rôles complémentaires, conformes à leurs mandats spécifiques.

L'enjeu n'est pas de sécuriser la recherche de manière abstraite, mais de développer des réponses ciblées et proportionnées aux risques concrets, en tenant compte des contextes scientifiques, disciplinaires et géopolitiques mouvants. La sécurité de la recherche s'inscrit ainsi dans une constellation de principes : intégrité scientifique, diplomatie scientifique, internationalisation responsable et, aussi, liberté académique. Elle ne s'oppose pas à l'ouverture scientifique : elle en est la condition de possibilité.

Dans cette perspective, la sécurité de la recherche implique notamment :

- une cartographie des risques par disciplines, types de données, partenaires institutionnels et zones géopolitiques ;
- l'établissement de protocoles de diligence raisonnable et de critères d'éligibilité partagés pour les coopérations internationales ;
- la formation des enseignants-chercheurs aux enjeux des technologies à double usage, des ingérences étrangères, des conflits d'intérêts ou d'engagement ;
- le développement de mécanismes de supervision compatibles avec l'autonomie académique et fondés sur la responsabilité institutionnelle.

Contrairement aux États-Unis, l'Union européenne ne dispose pas d'une doctrine de sécurité nationale immédiatement unifiée. Contrairement à la Chine, elle ne peut (et ne souhaite pas) subordonner la recherche à une planification centralisée et techno-nationaliste. Cette réalité, loin d'être seulement une contrainte, peut se transformer en levier stratégique, permettant de bâtir un modèle original et équilibré. Il s'agit de promouvoir une stratégie de "*smart de-risking*" : une réduction intelligente et contextuelle des risques, tout en préservant la vitalité du plus grand nombre possible de partenariats scientifiques à l'échelle mondiale. Ce dont la recherche européenne a besoin désormais, c'est d'un véritable repositionnement stratégique. Dans un contexte de redistribution mondiale du pouvoir scientifique et face aux stratégies américaines de découplage, réel ou supposé, l'Union européenne dispose des moyens de définir une diplomatie scientifique claire et mieux sécurisée, fondée sur une évaluation transparente des risques propres aux États-nations européens et sur la prévention des ingérences extra-européennes, comme le recommande un groupe d'experts européens dans un rapport publié en février 2025¹⁵⁰.

¹⁵⁰ L'auteure de cette étude a contribué à ce rapport. *A European framework for science diplomacy*, collectif de 130 experts : https://research-and-innovation.ec.europa.eu/news/all-research-and-innovation-news/european-framework-science-diplomacy-2025-02-13_en

Pour relever les menaces croissantes, l'Union européenne et ses États membres doivent promouvoir une approche fondée sur l'expérimentation ciblée et l'engagement interdisciplinaire, à travers notamment :

- la mise en place de dispositifs pilotes d'évaluation des risques au sein des universités, avec une supervision externe ;
- la conduite d'études comparatives pour identifier les bonnes pratiques en matière de sécurisation dans les universités européennes ;
- la formalisation de conditions claires pour les coopérations scientifiques identifiées comme sensibles ;
- le soutien à des méthodes avancées de protection des données (ex. : confidentialité différentielle) ;
- le développement de plateformes de signalement des interférences sur les activités de recherche.

Cela suppose aussi une gouvernance académique renouvelée, fondée sur :

- la création d'un programme européen dédié à la sécurité de la recherche, articulé avec les écosystèmes nationaux et les alliances universitaires européennes (cela s'annonce avec les différents programmes d'Horizon Europe 2025-26 qui sont dédiés à ce sujet);
- la mise en œuvre de protocoles opérationnels pour les collaborations à risque.

La création d'un observatoire européen chargé de suivre les dynamiques géopolitiques de la recherche et d'identifier les schémas d'ingérence ou d'instrumentalisation, intégré à l'observatoire permanent des atteintes à la liberté académique que nous appelons de nos vœux (*Cf.* précédemment), serait capable de produire des alertes, des rapports et des analyses indépendantes.

Protéger la recherche ne peut se limiter à des mesures externes. Cela implique une transformation interne des universités européennes : elles doivent se doter de cadres de gouvernance capables d'anticiper les risques décrits. Cela nécessite notamment : d'aligner les mesures de sécurité, la liberté académique et les principes de la science ouverte ; d'intégrer la sécurité de la recherche dans les comités d'éthique et les services de relations internationales et d'institutionnaliser des procédures d'examen des risques pour les partenariats stratégiques et les domaines sensibles.

Concevoir des dispositifs de sécurité qui soient à la fois proportionnés, transparents et légitimés démocratiquement est aujourd'hui l'un des défis majeurs des responsables européens de la recherche. Des plateformes comme le G7 SIGRE (*Science and Integrity of the Global*

Research Ecosystem) ou l'OCDE ont amorcé une convergence normative autour de principes communs pour une science à la fois ouverte et sécurisée.

Dans cette optique, une mesure concrète et structurante serait la création d'un Indice européen de liberté académique, intégré aux classements européens des universités, et développé :

- en cohérence avec les recommandations du Parlement européen (rapport EPRS/STOA 2023/740228), appelant à un outil de suivi indépendant, systématique, comparatif et intégrant la réalité de terrain ;

- en lien étroit avec l'Association européenne des universités (EUA), qui dispose déjà d'une expertise reconnue sur les questions d'autonomie et de gouvernance ;

- à l'échelle nationale, sous la coordination de France Universités, avec un conseil scientifique *ad hoc*.

La création d'un indice européen de liberté académique, intégré dans les systèmes de classement et de pilotage des universités, constitue pour l'Europe une priorité stratégique. Cet indice combinerait en partie des données normatives (cadres juridiques, garanties statutaires), des observations empiriques (pratiques de gouvernance, cas de censure ou de pressions) et, par ailleurs, des auto-évaluations institutionnelles. Il s'inspirerait des propositions avancées dans le rapport du Parlement européen (STOA, 2023) et travaillerait idéalement en synergie avec l'Association européenne des universités (EUA), main dans la main avec les alliances d'universités européennes et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne¹⁵¹, ainsi que les réseaux de chercheurs spécialisés. Une telle initiative permettrait également de servir de levier pour faire évoluer les classements internationaux, en y intégrant des critères liés à la liberté académique, comme cela a été le cas pour les indicateurs d'impact ou de développement durable durant la décennie écoulée.

Cet indice ne serait pas un simple outil technique : il servirait de fondement à une stratégie européenne cohérente de renforcement de la liberté académique, de soutien aux établissements menacés, de reconnaissance des bonnes pratiques, et de conditionnalité dans certains dispositifs de financement ou de coopération. Pour ce faire, il serait opportun de réactiver et de repenser l'indice de classement existant, l'Observatoire européen du secteur de l'enseignement supérieur (EHESO), aujourd'hui en sommeil et largement en deçà des ambitions qui avaient présidé à sa création. L'EHEO devrait devenir à la fois un classement de références et une plateforme pour la collecte, la comparaison et la diffusion de données sur la qualité démocratique et académique des établissements, à l'échelle nationale et européenne.

¹⁵¹ https://european-union.europa.eu/institutions-law-budget/institutions-and-bodies/search-all-eu-institutions-and-bodies/european-union-agency-fundamental-rights-fra_fr

Enfin, un dialogue stratégique avec les principales agences de classement internationales (THE, QS, ARWU, Shanghai) doit être engagé sans délai, afin de les amener à intégrer la liberté académique et l'intégrité scientifique parmi leurs critères d'évaluation. L'Europe ne peut se limiter à appliquer des standards conçus ailleurs : elle doit contribuer activement à leur redéfinition et affirmer que l'excellence scientifique est indissociable de la liberté et de la sécurité de la recherche.

4.2. Une diplomatie scientifique au service de la défense de la liberté académique et des universités

La France a été en partie pionnière en ce domaine. Dans la continuité de la Déclaration de Marseille de 2022 sur la coopération internationale en matière de recherche et d'enseignement et de la diplomatie scientifique déployée dans le cadre du programme *Choose France*¹⁵², le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) a entrepris dès 2019 d'intégrer la liberté académique dans ses priorités d'action extérieure, notamment via les Unités mixtes des instituts français de recherche à l'étranger (UMIFRE). Cette impulsion a donné lieu à une tribune fondatrice publiée dans les Cahiers des UMIFRE en 2019, cosignée par 24 directeurs de centres, soulignant la sophistication croissante des menaces post-guerre froide, y compris dans les démocraties libérales, pour faire vivre la recherche.

Dans cette dynamique, plusieurs leviers peuvent être renforcés :

- soutenir les dispositifs d'accueil des chercheurs menacés, en confortant le programme PAUSE et en développant des partenariats croisés entre établissements d'enseignement supérieur (via France Universités) ;

- encourager les initiatives de solidarité scientifique autogérées, telles que *#ScienceforUkraine*¹⁵³, en leur apportant un appui institutionnel ;

- créer un passeport « Talent réfugié scientifique européen », un vœu formulé de longue date par le programme PAUSE, sur le modèle des « passeports talents » existants, permettant un accès facilité aux opportunités d'accueil, de mobilité et de financement pour les chercheurs exilés au sein de l'Espace européen de la recherche.

¹⁵² <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/choose-france> <https://www.francealumni.fr/en/news/report-on-the-choose-france-2025-summit-more-than-50-business-location-projects-and-40-billion-in-investments-9648>

¹⁵³ <https://scienceforukraine.eu/>

Encadré 11 : Les recommandations de l'Association des universités européennes (EUA) en matière de liberté académique.

Nous proposons ici une traduction d'un document de référence établi par l'Association des universités européennes (EUA), qui formule une série de recommandations essentielles en matière de liberté académique. Il conviendrait que les établissements d'enseignement supérieur et les pouvoirs publics s'en inspirent activement. Titre d'origine : *How universities can protect and promote academic freedom, EUA principles and guidelines, Février 2025*¹⁵⁴

1) Acteurs clés et actions pour soutenir la liberté académique

La responsabilité de la protection et de la promotion de la liberté académique est partagée entre plusieurs acteurs. Dans leur déclaration conjointe de 2019 sur la liberté académique et l'autonomie institutionnelle, l'EUA, la Fédération européenne des académies des sciences et des sciences humaines (ALLEA) et Science Europe ont formulé plusieurs actions clés.

Cette déclaration appelait notamment les GOUVERNEMENTS ET AUTORITÉS PUBLIQUES à :

- établir et garantir des cadres juridiques, réglementaires et financiers qui protègent et renforcent la liberté académique et l'autonomie institutionnelle ;
- s'abstenir de toute ingérence indue dans les affaires internes des universités ;
- engager un dialogue continu fondé sur la confiance avec le secteur universitaire ;
- protéger l'autonomie des décisions de financement prises par les conseils et organismes de recherche, ainsi que l'hétérogénéité des recherches financées.

Cet appel à l'action, destiné aux gouvernements et autorités publiques, reste pleinement d'actualité. Par ailleurs, les lignes directrices suivantes visent à souligner le rôle central des universités en tant qu'institutions et proposent des étapes concrètes et pratiques à destination des directions universitaires, des enseignants-chercheurs, ainsi que des communautés universitaires, y compris les étudiants, pour faire de la protection et de la promotion de la liberté académique une réalité quotidienne dans les universités européennes.

2) La gouvernance universitaire, lignes directrices

LIGNE DIRECTRICE 1

La direction universitaire doit favoriser l'acceptation d'une compréhension institutionnelle partagée de la liberté académique, développer des lignes directrices et politiques connexes, et s'efforcer de les mettre en œuvre concrètement, afin de créer une culture institutionnelle valorisant et encourageant à la fois le principe et l'exercice de la liberté académique.

¹⁵⁴ <https://www.eua.eu/publications/positions/how-universities-can-protect-and-promote-academic-freedom.html>

LIGNE DIRECTRICE 2

Dans le cadre des lois en vigueur, la direction universitaire doit garantir des structures collégiales fonctionnelles et permettre une participation significative des différentes communautés universitaires aux prises de décision institutionnelles, soutenant ainsi l'autonomie académique comme pierre angulaire de la liberté académique.

- La liberté académique et la liberté d'expression ne sont pas identiques, et les universités doivent les accueillir toutes deux. Comment les dirigeants peuvent-ils concilier le rôle des institutions en tant que gardiennes de la méthode scientifique et du débat rationnel fondé sur des preuves, avec la nécessité d'offrir un espace où s'expriment des opinions inconfortables, controversées, voire radicales, qui émergent dans des débats sociétaux complexes ?
- Les pressions sur la liberté académique ne proviennent pas toujours de l'extérieur. Comment les dirigeants universitaires peuvent-ils gérer au mieux les conflits internes, entre étudiants et enseignants, entre enseignants et direction, ou au sein des communautés de recherche, dans lesquels la liberté académique est perçue comme violée ? Comment la direction peut-elle évaluer de manière critique son propre rôle éventuel dans ces conflits ?

LIGNE DIRECTRICE 3

La direction universitaire doit créer des structures et des processus favorisant une réflexion partagée et transparente sur les défis liés à l'équilibre entre la liberté académique et d'autres objectifs ou valeurs institutionnels (*Cf.* « Réflexions pour la direction universitaire »).

LIGNE DIRECTRICE 4

La direction universitaire doit œuvrer pour protéger les communautés de recherche et d'enseignement contre les pressions et ingérences externes indûment exercées, et préserver les membres de la communauté universitaire contre toute intimidation ou représailles.

LIGNE DIRECTRICE 5

La direction universitaire, au nom du secteur, doit défendre la liberté académique dans un dialogue constructif et continu avec les gouvernements/autorités publiques et d'autres parties prenantes externes, telles que les milieux économiques ou industriels, afin de favoriser la compréhension mutuelle et la confiance.

LIGNE DIRECTRICE 6

La direction universitaire doit veiller à assurer une variété des financements afin d'éviter une dépendance excessive à une source unique et de concilier des priorités financières variées, parfois contradictoires.

3) Mesures et outils pour favoriser une culture de la liberté académique

Les mesures concrètes et outils pour renforcer la liberté académique varieront selon les pays et les institutions. Cependant, dans tous les cas, l'EUA recommande aux universités d'élaborer des politiques et lignes directrices internes ainsi qu'une « boîte à outils » pour la protection et la promotion de la liberté académique. Celle-ci doit impérativement impliquer l'université dans son ensemble, de la direction jusqu'aux étudiants. Parmi les mesures et outils envisageables :

- Élaborer des codes de conduite, référencés dans les documents internes pertinents (par exemple contrats de travail, descriptions de poste).
- Mettre en place une fonction ou un point de contact dédié aux questions liées à la liberté académique (organisme spécifique ou membre désigné de la direction).
- Organiser régulièrement des séminaires ou discussions sur la liberté académique, impliquant l'ensemble de la communauté universitaire ainsi que des partenaires externes et des membres de la société civile.
- Proposer des formations obligatoires et récurrentes sur la liberté académique (et les valeurs connexes telles que l'intégrité) à destination des étudiants et du personnel.
- Intégrer la liberté académique (et les valeurs associées) dans les cursus et la formation des enseignants.

4) Les communautés académiques : lignes directrices

LIGNE DIRECTRICE 1

Chaque membre de la communauté universitaire est responsable de la garantie de la liberté académique. Enseignants-chercheurs et étudiants doivent respecter des valeurs fondamentales telles que l'intégrité académique, la qualité et la responsabilité, et être conscients de leur rôle propre ainsi que de celui de leur institution dans la société.

LIGNE DIRECTRICE 2

Les enseignants-chercheurs et communautés universitaires doivent œuvrer à sensibiliser aux enjeux de la liberté académique, en encourageant explicitement et activement le débat ouvert et rigoureux dans le cadre de la recherche scientifique et du travail académique, y compris sur des sujets complexes et sensibles.

LIGNE DIRECTRICE 3

Les enseignants-chercheurs et communautés universitaires doivent défendre avec force la liberté académique dans l'espace public, afin d'expliquer pourquoi elle constitue une condition nécessaire pour que les universités remplissent leur mission publique et leurs responsabilités envers la société.

Conclusion

Cette étude met en évidence des transformations profondes, convergentes et simultanées qui bouleversent l'écosystème scientifique aux échelles mondiale, européenne et nationale, et appellent à une vigilance immédiate. Nous assistons, d'une part, à une reconfiguration accélérée des équilibres politiques internes et géopolitiques. D'autre part, la montée de l'autoritarisme et du sciento-populisme, conjuguée à l'érosion des démocraties, intensifie les conflits et nourrit l'essor fulgurant des capacités scientifiques des régimes techno-nationalistes.

Parallèlement, les atteintes à la liberté académique s'installent désormais au cœur même des démocraties, parfois de manière spectaculaire, comme aux États-Unis ou en Hongrie. D'un côté, les régimes techno-nationalistes réduisent la science à de simples outils technologiques ; de l'autre, des démocraties ciblent les sciences du climat, du vivant, les sciences sociales et les humanités. Au sein des sociétés, les déterminants traditionnels du scepticisme scientifique évoluent aussi de manière radicale : ni le niveau d'instruction ni celui de religiosité ne suffisent plus à expliquer la défiance à l'égard de la connaissance. Le rejet des savoirs s'articule désormais largement autour d'appartenances politiques radicales. Une conséquence majeure de cette forme de populisme scientifique est la politisation croissante de tous les domaines académiques (climat, santé, histoire, sociologie, genre, science politique, technologies, biologie, mathématiques, etc.), fragilisant en profondeur l'espace public.

Plus encore, le savoir n'est pas seulement rejeté : il est aussi instrumentalisé et dévoyé pour nourrir des récits complotistes et extrémistes¹⁵⁵. À l'échelle globale, l'enjeu est doublement existentiel : que les régimes démocratiques demeurent des puissances scientifiques, et que les puissances scientifiques restent des démocraties. Un double défi que la trajectoire actuelle met gravement en péril.

En Europe, à la différence des États-Unis, un défi majeur réside dans l'absence de cultures politiques, citoyennes et professionnelles solidement enracinées autour de la liberté académique, une carence particulièrement manifeste en France. Si un scénario "à la Trump" ou "à la hongroise" ne paraît pas imminent à ce stade, les fragilités structurelles identifiées dans cette étude pourraient rendre plausible une telle évolution en cas d'arrivée au pouvoir d'un gouvernement illibéral, autoritaire. Il est donc à la fois prudent et nécessaire de s'y préparer dès à présent.

Les expériences historiques montrent que tout droit peut, dans un contexte sociopolitique donné, se retourner contre celles et ceux qu'il est censé protéger. La liberté académique n'échappe pas à cette règle, surtout parce que les premières attaques n'impliquent

¹⁵⁵ Andrés Rodríguez-Pose, Zhuoying You et Peter Teirlinck, *The political extremes and innovation: How support for extreme parties shapes overall and green scientific research and technological innovation in Europe*, Research Policy, 54(9), Article 105307, 2025 ; Niels G. Mede, Emily L. Howell, Mike S. Schäfer, Julia Metag, Becca Beets, et Dominique Brossard, *Measuring science literacy in a digital world: Development and validation of a multi-dimensional survey scale*, Science Communication, 2025.

généralement pas une suppression brutale des droits existants, mais un détournement discursif qui en renverse le sens. Progressivement, cette logique s'intensifie et finit par s'imposer à tous. Sous le maccarthysme, le principe même d'*academic freedom* sert de prétexte, au nom du pluralisme des idées, pour légitimer la surveillance, la stigmatisation et l'exclusion d'universitaires accusés d'être « communistes » par l'administration américaine. De même, en Turquie, en Russie, en Chine, en Iran, en Hongrie, en Argentine, au Nigeria et dans de nombreux autres pays à travers le monde, les pouvoirs publics ont invoqué la raison d'État ou la défense des valeurs traditionnelles pour justifier la subordination des institutions académiques. La logique du détournement s'applique également à d'autres types de droits : la liberté d'expression peut être utilisée pour propager des discours de haine, la liberté d'association pour organiser des groupes extrémistes visant à sa destruction, et le droit à la sécurité pour instaurer des lois d'exception qui, en définitive, permettent à des partis autoritaires, même élus, de saper les fondements de la démocratie.

Cette conscience du potentiel effet boomerang de la liberté académique dans tout contexte autoritaire exige une vigilance active, solidaire et inventive. Les universitaires doivent imaginer de nouvelles manières de faire vivre leur métier, aux côtés de leurs étudiants et de la nouvelle génération de collègues, se mobiliser collectivement et tisser des liens nombreux et directs avec la société civile. Il s'agit de développer une véritable culture relationnelle de la liberté académique, c'est-à-dire un rapport vivant à cette liberté, construit par l'engagement commun des chercheurs, étudiants, institutions et société civile, dans l'intérêt de tous¹⁵⁶.

Proclamer la liberté académique comme simple principe ne suffit plus, et il serait suicidaire de croire qu'elle se défend d'elle-même. La situation est préoccupante, certes, mais elle ouvre également un espace inédit de mobilisation collective et d'innovation démocratique.

¹⁵⁶ Telle que l'invitent à la repenser Anne Pirrie, Kari Manum, "Reimagining academic freedom: a companion piece", *Journal of Philosophy of Education*, 6 mars 2024 : <https://doi.org/10.1093/jopedu/qhae017>

Postface

Ce travail tire son origine d'une mission sur la liberté académique confiée en 2023 à Mathias Vicherat, ancien directeur de Sciences Po, par le président de France Universités de l'époque, Manuel Tunon de Lara. Au fil du temps, cette mission s'est transformée en une étude indépendante que j'ai conduite pour France Universités.

Sciences Po avait été choisie pour mener cette recherche pour plusieurs raisons distinctes, mais toutes importantes. D'une part, deux de ses enseignants-chercheurs du Centre de recherches internationales (CERI/CNRS) avaient été arrêtés : le sociologue africaniste Roland Marchal et l'anthropologue de l'Afghanistan et de l'Iran, Fariba Adelkhah, détenus à la prison d'Evin à Téhéran, mobilisant alors la communauté académique tout entière. Par ailleurs, dans le sillage des positions de son ancien directeur scientifique, Bruno Latour, Sciences Po affirmait une volonté institutionnelle : devenir à la fois un centre de réflexion sur le sujet et un lieu d'accueil pour les réfugiés scientifiques. Sciences Po était également devenue leader du consortium européen CIVICA, auquel appartient la Central European University (CEU), contrainte de se réfugier à Vienne en 2019 afin d'échapper aux attaques puis aux menaces de liquidation émanant du gouvernement hongrois. Université de recherche en sciences sociales très internationalisée et membre actif de l'alliance U7+, Sciences Po se trouvait ainsi au cœur d'un réseau mondial d'universités et d'étudiants confrontés, comme elle, à une vague d'attaques politiques et médiatiques virales visant la liberté académique. Tirer parti de ce positionnement international permettait de comparer les dynamiques et les bonnes pratiques à l'œuvre ailleurs, tout en décentrant le regard porté sur l'expérience française.

Alors doyenne du Collège universitaire de Sciences Po, j'ai été désignée pour conduire cette étude en raison de mes recherches sur la diplomatie scientifique, de mon rôle dans la rédaction de la candidature de la chercheuse Fariba Adelkhah au Prix Nobel de la Paix au titre de la liberté académique, de mes travaux sur l'essor scientifique de la République populaire de Chine et, enfin, en tant que première « référente liberté académique ». Enseignante-chercheuse par passion, j'ai conçu ce travail comme une contribution à la réflexion collective, dans l'espoir de participer à la préservation de l'un des biens les plus précieux : la liberté du savoir. Au cours de mon parcours professionnel, dans différents contextes, j'ai été témoin de collègues réduits au silence, dont la connaissance semblait impuissante face aux forces qui s'acharnaient contre eux. Pourtant, sur le temps long, leur érudition, leur dignité et leur obstination à exercer leur métier les rendaient indomptables. Cette étude leur est dédiée, ainsi qu'à toutes les étudiantes et tous les étudiants.

Cette recherche s'est appuyée sur un groupe d'une vingtaine de membres, réunissant onze présidentes et présidents d'universités françaises, des représentants des syndicats de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi que des étudiantes et étudiants, élus ou volontaires. Dès le départ, il a paru essentiel d'associer nos étudiants à cette réflexion, puisqu'ils en représentent l'une des principales sources d'inspiration et seront, à terme, les premiers bénéficiaires des conclusions qui en découleront. En 2023 ont été tenues des réunions mensuelles du groupe. Puis celles-ci ont été suivies d'entretiens réalisés auprès d'universitaires parfois victimes d'atteintes à la liberté académique, de journalistes scientifiques, d'ONG, de

juristes, de sénateurs et parlementaires de diverses tendances, d'associations savantes professionnelles, tant en France qu'à l'international (en Europe, Amérique du Nord et Asie Pacifique), ainsi que de contributions à plusieurs colloques internationaux (AFSP, APSA, Gis MENA, EISA) ou encore à des émissions radio-télé plus grand public. Un contact a été établi avec le cabinet de la Défenseure des droits. Nous avons ensuite été entendus, aux côtés de Marie-Cécile Naves (France Universités) et Mathias Vicherat, par le Collège de déontologie de l'ESRI. Par ailleurs, j'ai été auditionnée dans le cadre de la mission d'information sénatoriale dirigée par André Gattolin sur les influences extra-européennes dans le monde académique¹⁵⁷.

Aujourd'hui, aux États-Unis, le savoir académique fait l'objet d'attaques frontales. Ces événements rappellent, y compris en Europe et en France, l'impérieuse nécessité de préserver ce bien commun de toute instrumentalisation.

¹⁵⁷ Le rapport de la mission est accessible ici : <https://www.senat.fr/travaux-parlementaires/structures-temporaires/missions-dinformation-communes/archives/mission-dinformation-influences-etatiques-extra-europeennes-dans-le-monde-universitaire-et-academique-francais-et-leurs-incidences.html>

Remerciements

De nombreuses personnes ont contribué, ponctuellement ou de manière plus soutenue, à l'élaboration de ce travail. Certaines ont préféré ne pas être mentionnées ici, mais je les remercie toutes vivement. Leur expertise, leurs encouragements comme leurs critiques ont enrichi cette réflexion de façon substantielle.

Cette étude a bénéficié du soutien de mon université. Je souhaite exprimer ma profonde gratitude à Laurence Bertrand Dorléac, présidente de la Fondation nationale des sciences politiques, pour son engagement constant et son soutien précieux à la cause de la liberté académique. Je remercie également Luis Vassy, directeur de Sciences Po depuis septembre 2024, pour l'intérêt soutenu qu'il porte à ces enjeux fondamentaux, notamment au sein du groupe U7+. Cela étant dit, ce travail relève de ma seule responsabilité et ne saurait en aucun cas être interprété comme l'expression d'un point de vue institutionnel.

Je remercie également toutes les personnes interviewées dans le cadre de cette recherche (journalistes, présidentes et présidents d'université, sénateurs et parlementaires, membres de sociétés savantes, syndicats, communautés étudiantes), l'ensemble de l'équipe de l'OALA (Observatoire des atteintes à la liberté académique, en particulier Delphine Dulong et Vanessa Codaccioni), l'*Association of Swedish Higher Education Institutions*, le Centre Robert Schuman de l'Institut européen de Florence (EUI) pour son accueil dans le cadre du programme d'échange de CIVICA ainsi que, par ordre alphabétique : Fariba Adelkhah, Hannah Balme, Carle Bonafous-Murat, Didier Bigo, Mathilde Briard, Laurent Bonnefoy, Corinne Deloy, Franck Desevedavy, Mathias Delori, Antoine Garapon, Guillaume Gelée, Juliette Galonnier, Quitterie Gadret, Christophe Jaffrelot, Jérôme Heurtaux, Jean-François Huchet, David Lemberg, Pascale Laborier, Liviu Matei, Marie-Cécile Navès, Sophie Royère, Dorian Ryser, Johanna Siméant, Guillaume Tusseau, Janika Spannagel, Margot Verdier, Tommaso Vitale et Michele Weldon.

Liste d'acronymes

AFI : Academic Freedom Index

AFM : (E.U.P) Academic Freedom Monitor

AFSP : Association française de science politique

AFS : Association française de sociologie

ALLEA : Fédération européenne des académies des sciences et des sciences humaines

CEDH : Cour européenne des droits de l'homme

CNESER : Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche

CNRS : Centre national de la recherche scientifique

CPU : Conférence des professeurs des Universités

EHESO : The European Higher Education Sector Observatory (Observatoire européen du secteur de l'enseignement supérieur)

EPSCP : Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

ESR(I) : Enseignement supérieur, recherche et innovation

EUA : European University Association

FAIR : (Data) findable, accessible, interoperable, reusable.

FSD : Fonctionnaires Sécurité Défense

GIS : Groupement d'Intérêt Scientifique

INRAE : Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement

LRU : Loi relative aux libertés et responsabilités des universités

MEAE : ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères

OALA : Observatoire des atteintes à la liberté académique

PAUSE : Programme national d'accueil en urgence des scientifiques en exil

PPST : Protection du potentiel technique et scientifique de la nation

QPC : Question prioritaire de constitutionnalité

SHS : Sciences humaines et sociales

SLAPPs : Strategic Lawsuits Against Public Participation

STEM : Science, Technology, Engineering (ingénierie) et Mathématiques

SUHF : Sveriges universitets-och högskoleförbund

UMIFRE : Unités mixtes des instituts français de recherche à l'étranger

ZRR : Zone à régime restrictif

Bibliographie¹⁵⁸

Essais généraux

Arendt, H., *Du mensonge à la violence : essais de politique contemporaine*, Paris, Calmann-Lévy, 1972.

Kirby, W. C., *Empires of ideas. Creating the Modern University from Germany to America to China*, Cambridge, Harvard University Press, 2022.

Leys, S., « Une idée de l'Université », *Commentaire*, 2006, 114(2), pp. 469-472.

Merton, R. K., *The Sociology of Science. Theoretical and Empirical Investigations*, Chicago, Londres, The University of Chicago Press, 1973.

Weber, M., *Le savant et le politique*, Paris, Librairie Plon, 1959.

Ouvrages, dossiers et numéros spéciaux

Aldrin, P., Fournier, P., Mirman, Y. (dir.), *L'enquête en danger. Vers un nouveau régime de surveillance dans les sciences sociales*, Paris, Armand Colin, 2022.

American Association of University Professors, *Academic Freedom around the World*, *Academe*, 2019, 105(4).

American Association of University Professors, *Trump 2.0*, *Academe*, 2025, 111(2).

Barendt, E., *Academic freedom and the law: a comparative study*, Londres, Hart Publishing Ltd, 2010.

Beaud, O., *Le savoir en danger : menaces sur la liberté académique*, Paris, PUF, 2021.

Beaud, O., *Les libertés universitaires à l'abandon ? Pour une reconnaissance pleine et entière de la liberté académique*, Paris, Dalloz, 2010.

Beaud, O., Caillé, A., Encrenaz, P., et al., *Refonder l'université : pourquoi l'enseignement supérieur reste à reconstruire*, Paris, la Découverte, 2010.

Bey, F., Blanchet-Lunati, P., Boulangé, A., Martin, V., Nicolas, J.-M., Stéfaniak, F., *Dossier "Le tout sécuritaire dans l'enseignement supérieur et la recherche"*, *L'Echo du Sup*, 17 juin 2025, n°8.

Curaj, A., Matei, L., Pricopie, R., Salmi, J., Scott, P. (dir.), *The European Higher Education Area. Between Critical Reflections and Future Policies*, Cham, Springer, 2015.

¹⁵⁸ Auteurs : Stéphanie Balme et Dorian Ryser.

Dakhli, L., Laborier, P., Wolff, F. (dir), *Academics in a Century of Displacement. The Global History and Politics of Protecting Endangered Scholars*, Wiesbaden, Springer VS, 2024.

Diouf, M., Mamdani, M. (dir)., *Liberté académique en Afrique*, Paris, Karthala, 1994.

Della Porta, D., *Regressive movements in pandemic times*, Oxford: Oxford University Press, 2023.

Fassin, E., *Misère de l'anti-intellectualisme*, Paris, Éditions Textuel, 2025.

Fernandes, C., *La liberté académique de A à Z*, Paris, Dalloz, 2024.

Finkin, M. W., Post, R. C., *For the Common Good. Principles of American Academic Freedom*, New Haven, Yale University Press, 2009.

Fish, S., *Versions of Academic Freedom. From Professionalism to Revolution*, Chicago, Chicago University Press, 2014.

Frangville V., Merlin A., Vandamme, P.-E., Sfeir J. (dir)., *La liberté académique : enjeux et menaces*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2021.

Gautier, C., Zancarini-Fournel, M., *De la défense des savoirs critiques. Quand le pouvoir s'en prend à l'autonomie de la recherche*, Paris, La Découverte, janvier 2022.

Gorochoy, N., *Naissance de l'université. Les écoles de Paris d'Innocent III à Thomas d'Aquin (v. 1200-v. 1245)*, Paris, Éditions Honoré Champion, 2016.

Hotez, P. J., *The Deadly Rise of Anti-Science. A Scientist's Warning*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 2025.

In Focus: Academic Freedom, A joint series by Freie Universität Berlin, Humboldt-Universität zu Berlin, and the Cluster of Excellence SCRIPTS.

Kinzelbach, K (dir.), *Researching Academic Freedom. Guidelines and Sample Case Studies*, Erlangen–Nürnberg, FAU University Press, 2020.

Kovács, K., Spannagel, J. (dir), Academic Freedom: Conceptualisations, Contestations and Constitutional Challenges, *Global Constitutionalism*, 2025, 14(1).

Laurens S. et Neyrat F. (dir)., *Enquête : de quel droit ? Menaces sur l'enquête en sciences sociales*, Vulaines sur Seine, Éditions du Croquant, 2010.

Matei, L., O'Hara, M., Williams, J., Pritchard, R., Milsom, C. (dir)., *The Three Cs of Higher Education. Competition, Collaboration and Complementarity*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2019.

Maurel, A., *Les chercheurs saisis par la norme*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2014.

Newman, J. H., *The Idea of a University*, Londres, Longmans, Green, and Co., 1907.

Project on Middle East Political Science (POMEPS), The War on Gaza and Middle East Political Science, *POMEPS Studies*, avril 2024, n° 51.

REASOPO, International Support Committee for Fariba Adelkhah and Roland Marchal, Blog du comité de soutien créé en 2019.

Roberts Lyer, K., Saliba, I., Spannagel, J. (dir.), University Autonomy Decline: Causes, Responses, and Implications for Academic Freedom, Routledge, 2022.

Said, E., *Covering Islam. How the Media and the Experts Determine How We See the Rest of the World*, New York, Pantheon Books, 1981.

Spannagel, J., Kinzelbach, K., Kaiser, A., Lott, L., Beiter, K. D. Die Freiheit der Wissenschaften, *Journal for Human Rights / Zeitschrift für Menschenrechte*, 2023, 17(2).

Zimmermann, M., Zuckermann, M., *Denk ich an Deutschland... Ein Dialog in Israel*, Frankfurt/Main, Westend Verlag, 2023.

Chapitres d'ouvrage

Dakhli, L., Laborier, P. & Wolff, F., Endangered Scholars: Globalizing the Long History of an Emergent Category, in P. Laborier, L. Dakhli & F. Wolff (dir.), *Academics in a Century of Displacement: The Global History and Politics of Protecting Endangered Scholars*, Wiesbaden, Springer VS, 2024.

Frangville, V., Constraints on Academic Freedom in the People's Republic of China: A Transnational Issue, in Dakhli, L., Laborier, P., Wolff, F. (dir.), *Academics in a Century of Displacement*, Wiesbaden Springer VS, 2024.

Gornitzka, Å., Maassen, P., Olsen, J. P., Stensaker, B., “ ‘Europe of knowledge’. Search for a new pact”, in Maassen, P., Olsen, J. P. (dir.), *University Dynamics and European Integration*, Dordrecht, Springer, 2007, pp. 181-214.

Hünler, O. S., Academic Freedom in Turkey in Roberts Lyer, K., Saliba, I., Spannagel, J. (dir.), *University Autonomy Decline: Causes, Responses, and Implications for Academic Freedom*, Routledge, 2022.

Kinzelbach, K., Pils, E., Wehrhafte Wissenschaft: Zum akademischen Umgang mit dem autokratischen China, in Saam, N. J., Bielefeldt, H. (dir.), *Die Idee der Freiheit und ihre Semantiken: Zum Spannungsverhältnis von Freiheit und Sicherheit*, Bielefeld, transcript, 2023, pp. 321-334.

Laborier, P., The Forced Migrations of Scholars During the Uruguayan Dictatorship: Refuge and Academic Labor Market Overlap?, in Dakhli, L., Laborier, P. & Wolff, F. (dir.), *Academics in a Century of Displacement: The Global History and Politics of Protecting Endangered Scholars*, Wiesbaden, Springer VS, 2024.

Laborier, P., Quelques leçons sur l'accueil des chercheurs en exil à l'étranger, in Heurtaux, J., *Pensées captives. Répression et défense des libertés académiques en Europe centrale (et au delà). Trente ans de recherches au CEFRES de Prague*, Ploemeur, Codex, 2024, pp. 136-140.

Maurel, A., Titre II. La liberté dans le processus de recherche, une liberté relative, in Maurel, A., *Les chercheurs saisis par la norme*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2014.

Michel, H., Universitaires face aux « procédures-bâillons » en France. La nécessaire défense de l'autonomie de la recherche, in Duclos, M., Fjeld, A., *Liberté de la recherche : Conflits, pratiques, horizon*, Paris, Éditions Kimé, pp. 181-194.

Olsen, J.-P. et Maassen, P., European debates on the knowledge institution: the modernization of the university at the European level, in Maassen, P., Olsen, J. P. (dir.), *University Dynamics and European Integration*, Dordrecht, Springer, 2007, pp. 3-22.

Pech, L., Platon, S., et al., La capacité de résistance de l'université, in Pech, L., Platon, S. (dir.), *La résistance du système juridique français à un potentiel « choc autoritaire »*, Les Verts/ALE au Parlement européen, juillet 2022, pp. 81-83.

Spannagel, J., The perks and hazards of data sources on academic freedom: an Inventory, in Kinzelbach, K (dir.), *Researching Academic Freedom. Guidelines and Sample Case Studies*, Erlangen–Nürnberg, FAU University Press, 2020, pp. 175-222.

Articles

Abraham, M., Conceptualizing Academic Freedom After the Salaita Affair, *First Amendment Studies*, 2015, 49(1), pp. 8–12.

Adu, K. K., & Odame, J. (2023), “Academic freedom in Africa: A systematic review of content analysis studies”, *International Journal of Educational Development*, 100, Article 102785 : <https://doi.org/10.1016/j.ijedudev.2023.102785>

Allès D., Perrodin L., Recherche, formation et expertise sur des terrains ‘empêchés’ ou ‘entravés’ – Pratiques, méthodes et nouvelles ressources, *data paper* n° 1, Inalco, décembre 2024.

Appiagyei-Atua, K., Coloniality and contestations over academic freedom in Africa, *Global Constitutionalism*, 2025, 14(1), pp. 118-137.

Arowosegbe, J. O., “The problem of academic freedom in Africa”, *Africa*, 94(4), 2024, 722–737 : <https://doi.org/10.1017/S0001972024000949>

Axelrod, P., What is academic freedom? *Policy Options/Options Politiques*, 3 avril 2017.

Ayman S., Omar M., Asad A., “An open letter from the presidents of Gaza universities: Our campuses may have been razed, but our universities continue to exist”, *Al Jazeera*, 14 juillet 2025 : <https://www.aljazeera.com/opinions/2025/7/14/an-open-letter-from-the-presidents-of-gaza-universities>

Balme, S., Evolving Paradigms in Science and Tech Diplomacy, *Global Challenges*, mai 2025, n° 17.

Balme, S., Science Diplomacy at the intersection of post-truth movements, populism, and tech-nationalist science, *Les Entretiens du CERI*, 6 mars 2025.

Balme, S., Academic freedom and democracy under siege: how a Nobel peace prize could help defend them, *The Conversation*, 5 mars 2025.

Balme S., et al., It's an altered world. But academic exchange remains vital, *University World News*, 18 mai 2024.

Balme, S., Ukraine-Russie, la diplomatie scientifique à l'épreuve de la guerre, *Les Dossiers du CERI*, Dossier « Ukraine : la guerre de Poutine », avril 2022.

Balme, S., Lemonde, P., Chine : un rêve d'hyperpuissance scientifique, *La Recherche*, n°557, mars 2020.

Bataillon G., Liberté académique : vrais et faux débats, *Esprit*, mars 2021.

Beiter, K. D., “Academic/Scientific Freedom? Or ‘New’ Freedom (Neoliberalism)? – Rebuilding Moral Universities in the Light of the Rights to Education and Science of International Law”, *Journal for Human Rights/Zeitschrift für Menschenrechte*, 2023/2, pp. 94-130.

Beiter, K. D., Where Have All the Scientific and Academic Freedoms Gone? And What Is ‘Adequate for Science’? The Right to Enjoy the Benefits of Scientific Progress and Its Applications, *Israel Law Review*, 2019, 52(2), pp. 233-291.

Beiter, K. D., Karran, T., Appiagyei-Atua, K., Academic Freedom and Its Protection in the Law of European States: Measuring an International Human Right, *European Journal of Comparative Law and Governance*, 2016, 3(3), pp. 254-345.

Bernasconi, A., Latin America: Weak academic freedom within strong university autonomy, *Global Constitutionalism*, 2025, 14(1), pp. 96-117.

Boncourt, T., La liberté académique comme catégorie de la pratique À propos de la constitution du rôle d’universitaire en problème public, *Zilsel*, 2024, 14(1), pp. 11-19.

Bonnefoy, L., French academia, Gaza and Israel after October 7, 2023. A critical assessment, *Political Anthropological Research on International Social Sciences (PARISS)*, 2024, 6 (1), pp. 27-43.

Börzel, T.A., Spannagel, J., The globalization of academic freedom, *Global Constitutionalism*, 2025, 14(1), pp. 73-95.

Burawoy, M., Sociology Faces the Question of Palestine, *Critical Sociology*, 2024, 50(6), pp. 1011-1014.

Cholakian, D., Destroying Dreams by Dismantling the Public University, North American Congress on Latin America (NACLA), 30 octobre 2024.

Corbett, A., Gordon, C., Academic Freedom in Europe: The Central European University Affair and the Wider Lessons, *History of Education Quarterly*, 58(3), 2018, pp. 467-474.

Daston, L., *Classical Probability in the Enlightenment*, New edition, Princeton University Press, 2023.

Delori, M., Will German academia surrender without condition?, *Political Anthropological Research on International Social Sciences (PARISS)*, 2024, 5 (2), pp. 119–165.

Dillabough, J.-A., Peto, A., New deceptions: How illiberalism is hijacking the university, *University World News*, 4 mai 2024.

Dony, M., « Expulsion » de la CEU : La Hongrie a violé la liberté académique consacrée par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Commentaire de l'arrêt Commission c. Hongrie (C-66/18) du 6 octobre 2020*, Institut d'études européennes (ULB), 26 octobre 2020.

El Fakhry Tuttle, M., The State of Academic Freedom in Canada, *LawNow*, 3 juillet 2025.

Fassin, D., Le spectre d'un génocide à Gaza, *AOC*, 1^{er} novembre 2023.

Fassin, E., Qui est complice de qui ? Les libertés académiques en péril, *Le Club de Mediapart*, 1^{er} novembre 2020.

Fernandes, C., Trump contre la liberté académique : les juges, derniers remparts contre l'assaut autoritaire, *The Conversation*, 1^{er} avril 2025.

Fernandes, C., L'expression d'opinions politiques par les universitaires : quelles libertés, quelles limites ?, *The Conversation*, 18 juin 2024.

Fernandes C. , « Établissements publics expérimentaux : autonomie statutaire vs liberté académique », *AJDA – Actualité juridique Droit administratif*, 2021, p. 1845 et suite.

Fernandez, F., Chykina, V., Lin, Y.C., Science at risk? Considering the importance of academic freedom for STEM research production across 17 OECD countries, *PLoS ONE*, 2024, 19 (2), e0298370.

Fu, H., Managed freedom in precarious times: Maintaining academic freedom in transitional Hong Kong, *Global Constitutionalism*, 2025, 14(1), pp. 182-205.

Galonnier, J., Penser la protection des chercheurs, de leurs enquêtes et de leurs données à l'heure de la science ouverte, *La vie de la recherche scientifique*, n° 426, juillet-août-septembre 2021, 10-12 : <https://hal.science/hal-03419665>

Gorochov, N., Les maîtres parisiens et la genèse de l'Université (1200-1231), *Cahiers de recherches médiévales*, 2009, n°18, pp. 53-73.

Heinich, N., Les ennemis de la liberté académique et leurs confusions, *Humanisme*, 2020, 329 (4), pp. 68-76.

Heurtaux, J., La liberté académique comme enjeu global Récit d'une prise de conscience à l'intersection de plusieurs mondes, *Cultures & Conflits*, 2025, 137(4), pp. 95-104.

- Heurtaux, J., Comment faire de la liberté scientifique un bien public, *AOC*, 27 mars 2023.
- Heurtaux J., Vogel J., et al., Défendre les libertés académiques, *Cahier des UMIFRE*, 2019, n°6, pp. 9-10.
- Huneman, P., Contre la censure, contre la liberté d'expression : la question de l'espace du dicible, *Medium*, 7 août 2020.
- Illouz, E., Génocide à Gaza ? Eva Illouz répond à Didier Fassin, *Philosophie Magazine*, 13 novembre 2023.
- Israël, L., Laborier, P., Wauquier, S., L'accueil des réfugiés académiques en France : les illusions perdues ?, *AOC*, 20 juin 2025.
- Pirrie, A. ; Manul, K., "Reimagining academic freedom: a companion piece", *Journal of Philosophy of Education*, 6 mars 2024 : <https://doi.org/10.1093/jopedu/qhae017>
- Kaiser, A., Autoritäres Recht in Aktion: Verhaltenskodizes für chinesische Wissenschaftler*innen, *Journal for Human Rights / Zeitschrift für Menschenrechte*, 2023, 17(2), pp. 50-68.
- Karran, T., Academic Freedom in Europe: Time for a Magna Charta?, *High Education Policy*, 2009, n°22, pp. 163-189.
- Kigotho, W., How universities in Africa lost their academic freedom, University World News, 22 février 2024, <https://www.universityworldnews.com/post.php?story=2024022115014069>
- Kinzelbach, K., The origin and contested meaning of freedom in the human right to science, *Global Constitutionalism*, 2025, 14(1), pp. 26-45.
- Kinzelbach, K., Universitäten in der Verantwortung: Wissenschaftsfreiheit in der akademischen Zusammenarbeit mit autokratischen Staaten, *Journal for Human Rights / Zeitschrift für Menschenrechte*, 2023, 17(2), pp. 30-48.
- Kinzelbach, K., Saliba, I., Spannagel, J., Global data on the freedom indispensable for scientific research: towards a reconciliation of academic reputation and academic freedom, *The International Journal of Human Rights*, 2021, 26(10), pp. 1723-1740.
- Kivimaa, P., Transforming innovation policy in the context of global security, *Environmental Innovation and Societal Transitions*, 2022, Volume 43, pp. 55-61.
- Kovács, K., Spannagel, J., Academic freedom: Global variations in norm conceptualization, diffusion and contestation – an introduction, *Global Constitutionalism*, 2025, 14(1), pp. 13-25.
- Kovács, K., Academic freedom in Europe: Limitations and judicial remedies, *Global Constitutionalism*, 2025, 14(1), pp. 138-158.
- Kovács, K., Academic freedom: Are there EU legal standards?, *SCRIPTS Blog*, Post n° 73, 27 juin 2024.

Kovács, K., Gegen Hetze, für die Autonomie der Universitäten, *WZB Mitteilungen*, 2023, n°179, pp. 11-15.

Kovács, K., Academic freedom as a legal concept in europe. Towards a more effective supranational judicial protection, Manuscrit non publié, 2022.

Kumm, M., Academic Freedom in Liberal Constitutional Democracies. Justifications, Limits, Tensions, and Contestations, *SCRIPTS Working Paper*, 2024, n°42, Berlin, SCRIPTS.

Laborde, C., Sur le positionnement politique des universités, *AOC*, 23 octobre 2024.

Lee, P., Student Protests and Academic Freedom in an Age of #blacklivesmatter, *Ohio State Law Journal*, 2018, 79(2), pp. 223-278.

Lightman, A., The Dark Ages are back, *The Atlantic*, 30 avril 2025.

Lott, L., Spannagel, J., Quality Assessment of the Academic Freedom Index: Strengths, Weaknesses, and How Best to Use It, *Perspectives on Politics*, 2025, 23 pages.

Lott, L., Expert: innendaten in der internationalen Menschenrechtsforschung am Beispiel des Academic Freedom Index, *Journal for Human Rights / Zeitschrift für Menschenrechte*, 2023, 17(2), pp. 70–93.

Lowman, J., Palys, T., The Ethics and Law of Confidentiality in Criminal Justice Research: A Comparison of Canada and the United States, *International Criminal Justice Review*, 2001, 11(1), 33 pages.

Lynch, M., Telhami, S., Scholars Who Study the Middle East Are Afraid to Speak Out. Polling data indicate widespread self-censorship, *The Chronicle of Higher Education*, 5 décembre 2023.

Maassen, P. Elken M., Jungblut J., De facto Academic Freedom in the European Union – Threats and Trends, *European Review*, 7 mai 2025.

Mata i Noguera, E., Ortiz Uroz, R., & Labastida i Juan, I., (2025). *Enabling the Reuse of Personal Data in Research: A Classification Model for Legal Compliance*, arXiv : <https://doi.org/10.48550/arXiv.2505.15183>

Matei, L., *The crisis of academic freedom at the beginning of the twenty-first century: Europe in a plural world*. In *Academic Freedom in a Plural World*, 2024, CEU Press, pp. 221–236.

Mboyonga, E., Safeguarding Academic Freedom: The Dar es Salaam Annex to the Kampala Declaration, *African Arguments*, 4 juin 2025.

Molnar, P., The Trump administration’s move to ban international students at Harvard escalates attacks on universities, *The Conversation*, 26 mai 2025.

Norris, Pippa, *Two faces of academic freedom: External and internal threats*, 6 juin 2025, <https://ssrn.com/abstract=5284633>

Palys T., Lowman J., Protecting Research Confidentiality: Towards a Research-Participant Shield Law, *Canadian Journal of Law and Society*, 2006, 21(1), pp. 163-185.

PARISS Collective, Réflexions biographiques sur la liberté académique. Première partie, *Cultures & Conflits*, 2025, 137(3), pp. 15-49.

PARISS Collective, Réflexions biographiques sur la liberté académique. Deuxième partie, *Cultures & Conflits*, 2025, 137(3), pp. 51-94.

Pelke, L., Spannagel, J., Quality assessment of the Academic Freedom Index: Strengths, Weaknesses, and How Best to Use It, *V-Dem Working Paper*, 2023, n°142, V-Dem Institute, University of Gothenburg.

Piron, F., Réponse à l'article « Protecting research confidentiality : towards a Research-Participant shield law », de Ted Palys et John Lowman, *Canadian journal of law and society*, 2006, 21(1), pp. 187-196.

Rabault, H., Le statut constitutionnel de l'université, *Petites Affiches*, 24 avril 2018, n°82.

Rédaction Carnet de l'AFS, Des sciences sociales sous surveillance. Récit d'une enquête sociologique interrompue par un juge d'instruction, *Carnet de l'Association Française de Sociologie (AFS)*, 2 mars 2016.

Rédaction MAG AFSP, « Faire taire en faisant peur ». Retour sur une procédure bâillon, l'IFOP contre le politiste Alexandre Dézé, *MAG AFSP*, décembre 2024, n°7.

Rosenberg, J. S., In the Crosshairs. The Trump administration vs. higher education, *Harvard Magazine*, mai-juin 2025.

Rosenberg, J. S., Harvard Resists Government Demands, *Harvard Magazine*, 14 avril 2025.

Rosenberg, J. S., Harvard : The Government Details Its Demands, *Harvard Magazine*, 4 avril 2025.

Rosenberg, J. S., The Faculty's Fears, *Harvard Magazine*, 3 avril 2025.

Rosenberg, J. S., Trump Administration Aims at Harvard Funding, *Harvard Magazine*, 31 mars 2025.

Ruth, J., Xiao, Y., Academic Freedom and China. Every instructor walks on thin ice, *Academe*, 2019, 105(4).

Sawahel, W., *Academic freedom: Universities threaten authoritarianism*, University World News, 8 mai 2025 : <https://www.universityworldnews.com/post.php?story=20250506225558524>

Senftleben, M., Szkalej, K., Sganga, C., & Margoni, T., *Towards a European Research Freedom Act: A Reform Agenda for Research Exceptions in the EU Copyright Acquis* (SSRN working paper, 27 pp.), 13 février 2025, SSRN : <https://ssrn.com/abstract=5130069>

Shlaim, A., Scholasticide in Gaza, *Journal of the British Academy*, 2025, 13(1), a16.

Simon, L., Hcéres, ton univers impitoyable, *TheMetaNews*, 14 mai 2025.

Spannagel, J., The constitutional codification of academic freedom over time and space, *Global Constitutionalism*, 2025, 14(1), pp. 46-72.

Spannagel, J., Introducing Academic Freedom in Constitutions: a new global dataset, 1789–2022, *European Political Science*, 2024, Volume 23, pp. 421-432.

Spannagel, J., Kinzelbach, K., The Academic Freedom Index and Its indicators: Introduction to new global time-series V-Dem data, *Quality & Quantity*, 2023, Volume 57, pp. 3969–3989.

Spannagel, J., Die Ambivalenz des Zweifels. Wissenschaftsfeindlichkeit als Gefahrenquelle für die liberale Ordnung, *Journal for Human Rights / Zeitschrift für Menschenrechte*, 2023, 17(2), pp. 6–28.

Verdeil, É., Les libertés académiques dans le domaine des études moyen-orientales : un regard comparatif. Société des Études sur le Moyen-Orient & les Mondes Musulmans (SEMOMM), 29 janvier 2025.

Verdier, M., « Marie-Ève Maillé, Thierry Dominici, entretien, « Protéger les données de la recherche », *Délibérée*, n° 19, 2023/2.

Wagdy Sawahel, *Academic freedom: Universities threaten authoritarianism*, 8 mai 2025, University World News

<https://www.universityworldnews.com/post.php?story=20250506225558524>

Weingarten, R., Academic Freedom, Democracy, and the Role of Faculty Unions. Labor is leading the fight for the future of higher education, *Academe*, 2025, 111(2).

Weiss, E., Speaking Truth to Israel Requires More Than Academic Freedom, *Sapiens*, 11 septembre 2024.

Ziegler, T.D., Authoritarian governance of academia in Central and Eastern Europe: Chances of a European counter-culture, *Global Constitutionalism*, 2025, 14(1), pp. 159-181.

Rapports, études, données, films

2023 Nobel Peace Prize nomination for Professor Fariba Adelkhah & Central European University for their extraordinary commitment to the defense of academic freedom, Dossier de candidature au prix Nobel de la paix 2023.

American Association for the Advancement of Science (AAAS), Alessandra Zimmermann, Report FY 2026 R&D Appropriations, Federal R&D estimates, 15 juillet 2025 : https://www.aaas.org/sites/default/files/2025-07/R%26D%20Estimates%20Report%202026_1.pdf

American Association of University Professors (AAUP), *Recommended Principles to Guide Academy-Industry Relationships*, 2014.

Association for Freedom of Thought and Expression for Human Rights (AFTE), *Egypt. Violation of academic freedom*, Le Caire, 11 juillet 2023.

Bauer, M. W., Dubois, M., Hervois, P., *Rapport de recherche « Les Français et la science 2020. Représentations sociales de la science 1972-2020 »*, Université de Lorraine, en partenariat avec la London School of Economics and Political Science (LES) et le GEMASS, 2021.

Baykal, A., Benner, T., *Risky Business: Rethinking Research Cooperation and Exchange with Non-Democracies. Strategies for Foundations, Universities, Civil Society Organizations, and Think Tanks*, Global Public Policy Institute, 22 octobre 2020.

Broyelle, C., Filiberti, E., Malabat, V., Mazeaud, D., Surel, Y., *Rapport sur les procédures Bâillons*, Secrétariat d'État à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, 20 avril 2017.

Bulle pontificale, 13 avril 1231, *Parens Scientiarum Universitas* (Université Mère des Sciences), pape Grégoire IX : <https://laportelatine.org/formation/magistere/bulle-parens-scientiarum-universitas-1231>

Civil Liberties Union for Europe (Liberties), *Liberties Rule Of Law Report*, 2024.

Collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche, *Rapport de mandature 2018–2024*, Direction générale des ressources humaines, Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, mai 2024 : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/2024-05/rapport-de-mandature-2018-2024-du-coll-ge-de-d-ontologie-de-l-enseignement-sup-rieur-et-de-la-recherche-33144.pdf>

Conraux, G., *Protection fonctionnelle : peu de demandes dans l'ESR. Le point sur les bénéficiaires, les causes et les mesures*, AEF info, 11 juillet 2025.

Coppedge, M., Gerring, J., Knutsen, C. H., Lindberg, S. I., Teorell, J., Altman, D., Bernhard, M. et al., 2024, *V-Dem [Country-Year/Country-Date] Dataset v14*, Varieties of Democracy (V-Dem) Project.

Darcos, L., Ouzoulias P., et Henriët, P., *Pour une science ouverte réaliste, équilibrée et respectueuse de la liberté académique*, Rapport n° 573 (2021-2022), Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST), déposé le 9 mars 2022.

D'Hooghe, I., Lammertink, J., *Towards Sustainable Europe-China Collaboration in Higher Education and Research*, LeidenAsiaCentre, octobre 2020.

Draghi, M., *The future of European competitiveness. Part B: In-depth analysis and recommendations*. Commission européenne, 9 septembre 2024.

Eid, B., *Academic freedom at Palestinian universities: A human rights report*. *Mediterranean Journal of Human Rights*, 2020, 4, 207-226.

Ekberg, T., *Akademisk frihet så in i Norden: En studie om hur akademisk frihet och institutionell autonomi har utvecklats för universitet och högskolor i Danmark, Finland och Norge samt förslag hur detta kan öka i Sverige. SUHF report on academic freedom in the Nordic countries*, Rapport commandée par l'Expertgruppen för analys de la Sveriges universitets- och högskoleförbund (SUHF), février 2025.

European Commission: Directorate-General for Research and Innovation, *Tackling R&I foreign interference – Staff working document*, Publications Office of the European Union, janvier 2022.

European University Association (EUA), *How universities can protect and promote academic freedom. EUA principles and guidelines*, 4 février 2025.

European University Association (EUA), *University Autonomy in Europe IV: Country Profiles (III)*, 25 avril 2024.

European University Association (EUA), *University Autonomy in Europe IV: Country Profiles (II)*, 18 décembre 2023.

European University Association (EUA), *University Autonomy in Europe IV: Country Profiles (I)*, 12 octobre 2023.

European University Association (EUA), Bennetot Pruvot, E., Estermann, T., Popkhadze, N., *University Autonomy in Europe IV: The Scorecard 2023*, 7 mars 2023.

Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ-CSN), *Réflexion sur la liberté académique incluant les enjeux du racisme et de la discrimination systémiques*, Comité école et société, décembre 2021.

Haegel, F., Mawad, M., Perelman, J., *Mission sur la prise de position institutionnelle : la doctrine de Sciences Po*. Sciences Po, décembre 2024.

International Science Council, *Protecting Science in Times of Crisis. How do we stop being reactive, and become more proactive?*, Centre for Sciences Futures, février 2024.

Kassanda, Alain (réal. et scénar.), *Coconut Head Generation*, France, Nigeria, 2023, 89 min (film documentaire sur l'Université d'Ibadan au Nigéria).

Kováts, G., Rónay, Z., *How academic freedom is monitored - Overview of methods and procedures*, European Parliament: Directorate-General for Parliamentary Research Services, 22 mars 2023.

Maassen, P., Martinsen, D., Elken, M., Jungblut, J., Lackner, E., *State of play of academic freedom in the EU member states: Overview of de facto trends and developments*, European Parliament: Directorate-General for Parliamentary Research Services, 22 mars 2023.

Jutras, D., Macdonald, R. A., Noreau, P., *Les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique – les poursuites - bâillons (SLAPP)*, Rapport du comité au ministre de la Justice, Montréal, 15 mars 2007.

Observatoire des atteintes à la liberté académique (OALA), La liberté académique en 2024, La Lettre de l'OALA, février 2025, n° 1.

OCDE, Agenda for Transformative Science, Technology and Innovation Policies, OECD Science, Technology and Industry Policy Papers n° 164, Paris, Éditions OCDE, avril 2024.

OCDE, Intégrité et sécurité dans l'écosystème mondial de la recherche, OECD Science, Technology and Industry Policy Papers n° 130, Paris, Éditions OCDE, juin 2022.

Pech, L., Platon, S. (dir.), La résistance du système juridique français à un potentiel « choc autoritaire », Les Verts/ALE au Parlement européen, juillet 2022.

Safeguarding Science, Open Source Intelligence (OSINT) application to illustrate the potential compromise of academic knowledge security systems. Application at a German Research Performing Organisation (RPO) and a Higher Education Institution (HEI), Bonn, DLR Projektträger, novembre 2023.

Scholars at Risk (SAR), Free to Think. Report of the Scholars at Risk Academic Freedom Monitoring Project, 2024.

Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, Situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit. Populisme – Le système de contre-pouvoirs est-il suffisamment puissant en Europe ?, Conseil de l'Europe, avril 2017.

Sevgi Doğan, La libertà accademica nell'era dei mostri. Rischi e sfide, Meltemi, 2025.

Taştan, I. Ö., Ördök, A., A Report on Academic Freedoms in Turkey in the Period of the State of Emergency, KAGED, 2020.

TESI : <https://tesi.najah.edu/en/about/on-tesi/>, 2024 : plateforme lancée par l'université An-Najah (Naplouse, en Cisjordanie), en collaboration avec l'UNIMED (Union des universités de la Méditerranée) et le Palestinian Student Scholarship Fund (PSSF), qui a pour mission de permettre aux étudiants de Gaza de poursuivre leurs études gratuitement, en ligne.

UniRank, <https://www.unirank.org/>

United Nations, Annual thematic reports, Special Rapporteur on the Right to Education.

Van der Molen, I, et al., Keeping science open? Current challenges in the day-to-day reality of universities, CESAER, White paper, 18 octobre 2023.

Déclarations, guides et recommandations

All European Academies (ALLEA), Statement on Threats to Academic Freedom and International Research Collaboration, février 2025.

American Association of University Professors (AAUP), Statement on Political Interference in Higher Education, janvier 2024.

American Association of University Professors (AAUP), 1940 Statement of Principles on Academic Freedom and Tenure (with 1970 Interpretive Comments), 1940.

American Association of University Professors (AAUP), 1915 Declaration of Principles on Academic Freedom and Academic Tenure, 1915.

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Menaces à l'encontre de la liberté académique et de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur en Europe, Résolution 2352, 20 novembre 2020.

British Society for Middle Eastern Studies (BRISMES), BRISMES Committee on Academic Freedom Statement on Academic Boycotts, 18 juin 2025.

CIVICA - The European University of Social Sciences, Joint statement from CIVICA partners: « CIVICA partners stand for academic freedom and institutional autonomy », 16 juin 2025.

Coalition of leading European consortia, initiatives and organisations, Call to Europe to champion academic freedom and protect academics at risk, Paris, 5 mai 2025.

Columbia Academic Freedom Council, Statement of Responsibilities, 17 janvier 2024.

Commission nationale consultative des Droits de l'Homme (CNCDH), Avis « Lutter contre les procédures-bâillons » à l'occasion de la transposition de la directive (UE) 2024/1069 du 11 avril 2024, 13 février 2025.

Comité des ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation du Comité des Ministres aux États membres relative à la responsabilité des pouvoirs publics concernant la liberté universitaire et l'autonomie des établissements, 1146^e réunion des Délégués des Ministres, 20 juin 2012.

Council for the Development of Social Science Research in Africa, The Dar es Salaam Annex to The Kampala Declaration on Intellectual Freedom and Social Responsibility. Dar es Salaam, mai 2025.

Council for the Development of Social Science Research in Africa, The Kampala Declaration on Intellectual Freedom and Social Responsibility, Kampala, 1990.

Council of the European Union, Council recommendation on enhancing research security, 14 mai 2024.

German Research Foundation (DFG) / German National Academy of Sciences Leopoldina, Wissenschaftsfreiheit und Wissenschaftsverantwortung. Empfehlungen zum Umgang mit sicherheitsrelevanter Forschung [Scientific Freedom and Scientific Responsibility, Recommendations for Handling Security-Relevant Research], 28 mai 2014.

European Commission, A European framework for science diplomacy. Recommendations of the EU Science Diplomacy Working Groups, Directorate-General for Research and Innovation, 13 février 2025.

European Commission, Classification of information in Horizon Europe projects, Horizon Europe, 22 juillet 2021.

European Commission, Concept Note on Tackling Foreign Interference in Higher Education Institutions and Research Organisations, 20 février 2020.

European Higher Education Area (EHEA), Rome Ministerial Communiqué - Annex I - Statement on Academic Freedom, Rome Ministerial Conference, 19 novembre 2020.

European Rectors Conference, Magna Charta Universitatum, Bologne, 18 septembre 1988 (nouvelle version en 2020).

European Research Area (ERA), Bonn Declaration on Freedom of Scientific Research, Ministerial Conference on the European Research Area in Bonn, 20 octobre 2020.

Global Research Council, Statement of Principles for Research Integrity, 2013

Gouvernement du Japon, Research Integrity. Government Measures, 2021

Government of the United Kingdom, Dedicated government team to protect researchers' work from hostile activity, 25 mai 2021.

Government of the United Kingdom, Export controls applying to academic research, 31 mars 2021.

InterAcademy Partnership (IAP), Doing Global Science: A Guide to Responsible Conduct in the Global Research Enterprise, Princeton University Press, février 2016.

Max Planck Society, Guidelines for the Development of International Cooperations of the Max Planck Society, 13 juin 2024.

Medical Research Council (MRC), Biotechnology and Biological Sciences Research Council (BBSRC), and the Wellcome Trust, Managing risks of research misuse: joint policy statement, 8 janvier 2016

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, Avis relatif aux libertés académiques, Collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche, 21 mai 2021.

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, Expression publique des enseignants-chercheurs, Collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche, Bulletin officiel n° 18, 2 mai 2024.

NORC at the University of Chicago, National Study of Faculty Attitudes Toward Academic Freedom, 2024 : <https://www.norc.org/research/projects/national-study-faculty-attitudes-toward-academic-freedom.html>.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Recommandation concernant la science et les chercheurs scientifiques, 2018.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, Conférence générale, 11 novembre 1997.

Présidence française du Conseil de l'Union européenne, Déclaration de Marseille relative à la coopération internationale en matière de recherche et d'innovation (R&I), 2022.

RogueESR, Garantir une liberté académique effective, 3 mars 2021.

Royal Society, Submission to Home Office consultation on legislation to counter state threats (Hostile State Activity), 22 juillet 2022.

Spano, R., La liberté académique – Son rôle fondamental dans une démocratie, Déclaration du président de la CEDH lors de la remise de son titre de docteur *honoris causa* à l'université d'Istanbul, 4 septembre 2020.

United Nations Committee on Economic, Social and Cultural Rights, Implementation of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights. General Comment no. 13 (21st session, 1999) : the right to education (article 13 of the Covenant), décembre 1999.

United Nations Human Rights Council, Principles for implementing the right to academic freedom, Working group on academic freedom, 31 mai 2024.

Vrieling, J., Lemmens, K., Lemmens, P., Parmentier, S., Challenges to academic freedom as a fundamental right, The League of European Research Universities (LERU), Advice paper no.31, avril 2023.

Vrieling, J., Lemmens, P., Parmentier, S., LERU Working Group on Human Rights, Academic Freedom as a Fundamental Right, The League of European Research Universities (LERU), Advice paper no.6, décembre 2010.

White House, Clear Rules for Research Security and Researcher Responsibility, 10 août 2021.

World Conference on Research Integrity, The Hong Kong Principles for assessing researchers, 6th World Conference on Research Integrity, Hong Kong, juin 2019.

World University Service (WUS), The Lima declaration on Academic Freedom and Autonomy of Institutions of Higher Education, septembre 1988.

Chartes et doctrines

All European Academies (ALLEA), The European Code of Conduct for Research Integrity, 2023 Revised Edition.

Association pour la liberté académique (ALIA), Pour la préservation et la promotion de la liberté académique, 8 octobre 2024.

Charte française de déontologie des métiers de la recherche, janvier 2015 (ratifications au 22 janvier 2019).

CNRS, Guide de l'expression publique des scientifiques du CNRS, 17 juin 2025.

CODESRIA, Le Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique (CODESRIA) est une organisation de recherche indépendante, panafricaine et non gouvernementale, fondée en 1973 par des chercheurs africains, <https://codesria.org/fr/>

European Commission, The European Charter for Researchers & the Code of Conduct for their Recruitment, 2005.

Harvard University, Report on Institutional Voice in the University, 28 mai 2024.

Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), Charte d'expression publique, mars 2022.

Sciences Po, La doctrine de Sciences Po – Position institutionnelle, 13 mars 2025.

University of Chicago, Report on the University's Role in Political and Social Action, The Kalven Committee, 11 novembre 1967.

Textes juridiques, arrêts, circulaires, décisions, propositions de loi

Assemblée nationale, Question écrite n° 6770 : Liberté académique en danger à l'université Lumière Lyon II, question de la députée Anaïs Belouassa-Cherifi, 20 mai 2025.

Commission européenne, Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives (« poursuites stratégiques altérant le débat public »), COM/2022/177 final, Bruxelles, 27 avril 2022.

Conseil constitutionnel, Décision n° 2018-763 DC, loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, décision du 8 mars 2018.

Conseil constitutionnel, Décision n° 83-165 DC, loi relative à l'enseignement supérieur, décision du 20 janvier 1984.

Conseil d'État, Décision relative au régime juridique des zones à régime restrictif (ZRR). 5ème - 6ème chambres réunies, n° 495971, 11 mars 2025.

Conseil d'État, Décision - Université de Strasbourg c. maître de conférences, 4^{ème} chambre, n° 474579, 29 octobre 2024.

Conseil d'État, Décision - Université de Grenoble Alpes c. professeur d'université, 4^{ème} chambre, n° 424582, 21 juin 2019.

Conseil de l'Union européenne, recommandations sur le renforcement de la sécurité de la recherche, 30 mai 2024 : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C_202403510

Cour d'appel de Paris, Arrêt sur l'affaire Neyret, pôle 2 - chambre 7, dossier n° 17/00854, 28 septembre 2017.

Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH), Case of Mustafa Erdoğan and Others v. Turkey, requêtes n°346/04 et n°39779/04, 27 août 2014.

Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH), Affaire Sorguç c. Turquie, requête n°17089/03, 23 septembre 2009.

Court of Justice of the European Union, Judgment of the Court (Grand Chamber). European Commission v Hungary, Case C-66/18, 6 octobre 2020.

European Parliament: Directorate-General for Parliamentary Research Services, Kosta, V. et Ceran, O., Academic Freedom Monitor 2024. Overview of de jure academic freedom protection, European Parliament, avril 2025.

Langtvedt, N., The act on ethics and integrity in research, description de la loi du gouvernement norvégien, National Research Ethics Committees, 3 juillet 2020.

Légifrance, Décret n° 2021-1572 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique, 3 décembre 2021.

Légifrance, Code de l'éducation - Article L952-2, version en vigueur depuis le 27 décembre 2020.

Légifrance, Ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, version en vigueur depuis le 14 décembre 2018.

Légifrance, Lettre-circulaire relative à la politique d'intégrité scientifique au sein des établissements d'enseignement supérieur et de leurs regroupements, des organismes de recherche, des fondations de coopération scientifique et des institutions concourant au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche et au traitement des cas de manquements à l'intégrité scientifique, 15 mars 2017.

Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Protection fonctionnelle en cas d'action en diffamation, Circulaire du 9 mai 2017.

Parlement européen/Conseil de l'Union européenne, Directive sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives (« poursuites stratégiques altérant le débat public »), Directive (UE) 2024/1069, Bruxelles, 11 avril 2024.

Parlement européen, Promotion de la liberté de la recherche scientifique dans l'UE, Résolution du 17 janvier 2024 contenant des recommandations à la Commission.

Sénat, Proposition de loi visant à garantir la liberté académique des chercheurs et des enseignants-chercheurs, l'indépendance des travaux de recherche et la transparence des fonds privés affectés à l'enseignement supérieur et à la recherche, texte de loi n° 543 rectifié déposé au Sénat, 18 avril 2025.

Sénat, Proposition de loi constitutionnelle visant à garantir la liberté académique, texte de loi n° 540 déposé au Sénat, 16 avril 2025.

Syndicat des Agrégés de l'Enseignement Supérieur (SAGES), Syndicat des Agrégés de l'Enseignement Supérieur (SAGES) c. France, Réclamation n°211/2022 adressée au Comité Européen des Droits Sociaux, 2 mai 2022.

Ingérences étrangères

Arcesati, R., Ghiretti, F., Schwaag Serger, S., In research collaboration, drawing red lines with China isn't easy, Mercator Institute for China Studies (Merics), 24 octobre 2023.

Charon, P., Jeangène Vilmer, J.-B., Les opérations d'influence chinoises. Un moment machiavélien, Rapport de l'Institut de recherche stratégique de l'École militaire (IRSEM), Paris, ministère des Armées, 2e édition, octobre 2021.

Dieckman, E., Survey from Trump Administration Asks Researchers Abroad About Involvement in DEI, Environmental Justice, and Climate Projects, *Eos Science News*, 27 mars 2025.

Gattolin, A., Mieux protéger notre patrimoine scientifique et nos libertés académiques, Rapport d'information n°873 du Sénat, Mission d'information sur le thème : « les influences étatiques extra-européennes dans le monde universitaire et académique français et leurs incidences », 29 septembre 2021.

Gay Stolberg, S., Mandavilli, A., Trump Administration Sends Politically Charged Survey to Researchers, *The New York Times*, 7 mars 2025.

Human Rights in Context, How Beijing influences academic freedom beyond its borders, 9 juin 2023.

Leiden University, Researchers advised not to respond to US questionnaire, 19 mars 2025.

Nielsen, N., US questioning academics in Finland and Netherlands on 'gender ideology', *EUobserver*, 26 mars 2025.

Quinn, R., Trump Admin Questions Canadian, Australian Researchers, *Inside Higher Ed*, 20 mars 2025.

Sharma, Y., German university ends ties with China scholarship scheme, *University World News*, 20 juillet 2023.

UK-China Transparency (UKCT), An update on academic freedom and China: legal issues, 24 octobre 2024.

Wokisme/antiwokisme, islamo-gauchisme, « mérite et science »

Ajari, N., Valentin, P., Le « wokisme » est-il un humanisme ? Débat entre Norman Ajari et Pierre Valentin, Par Charles Perragin, *Philosophie Magazine*, Dossier spécial « Déconstruction », 23 février 2022.

Après la déconstruction : l'université au défi des idéologies, actes du colloque organisé en Sorbonne les 7 et 8 janvier 2022 par l'Observatoire du décolonialisme et le Collège de philosophie, Odile Jacob, 2023.

Bastin, G., *Les fallaces de l'anti-décolonialisme*, 7 avril 2021, HAL : <https://shs.hal.science/halshs-03989913/document>

Chanthanakone, A. : Colloque sur la « déconstruction » : ce qui s'est (vraiment) dit à la Sorbonne, *Philosophie Magazine*, Dossier spécial « Déconstruction », 23 février 2022.

Chavalarias, D., « *Islamogauchisme* » : *le piège de l'Alt-right se referme sur la Macronie* », 2021 : <https://david.chavalarias.com/islamogauchisme-le-piege-de-lalt-right-se-referme-sur-la-macronie/>

Chez Pol., « L'islamo-gauchisme » à l'université « n'existe pas », affirme le ministre de l'Enseignement supérieur, *Libération*, 8 juillet 2025.

CNRS, *L'« islamogauchisme » n'est pas une réalité scientifique*, communiqué du 17 février 2021 : <https://www.cnrs.fr/fr/presse/l-islamogauchisme-nest-pas-une-realite-scientifique>

Collectif d'universitaires, « L'antiwokisme est infiniment plus menaçant que ledit wokisme auquel il prétend s'attaquer », *Le Monde*, 3 mai 2023.

Collège de philosophie & Comité Laïcité République, *Après la déconstruction : reconstruire les sciences et la culture* [Colloque des 7-8 janvier 2022)], Sorbonne, Paris.

Coyne, J. A., Krylov, A. I., The 'Hurtful' Idea of Scientific Merit, *The Wall Street Journal*, 27 avril 2023.

Huneman, P., Chavalarias, D., Le « wokisme » est-il vraiment un danger pour la science ?, *The Conversation*, 21 août 2023.

Heinich, N., *Le Wokisme serait-il un totalitarisme ?* Paris, Albin Michel, 2023.

Larmagnac-Matheron, O., La déconstruction sur le banc des accusés, *Philosophie Magazine*, Dossier spécial « Déconstruction », 4 février 2022.

Larmagnac-Matheron, O., Qu'est-ce que la « déconstruction » ? *Philosophie Magazine*, Dossier spécial « Déconstruction », 23 février 2022.

Le Monde avec AFP, Laurent Wauquiez annonce la suspension des aides de la région Auvergne-Rhône-Alpes à l'université Lyon-II, qu'il accuse de « dérive islamo-gauchiste », *Le Monde*, 7 mai 2025.

« EXCLUSIF. Islamo-gauchisme : ce qu'il y a dans le rapport. Extraits. Articles de revues, thèses de doctorat ou appel à recrutement, quelques exemples qui montrent comment l'idéologie colonise peu à peu l'université », *Le Point*, 6 juin 2021 : https://www.lepoint.fr/politique/exclusif-le-rapport-qui-secoue-l-universite-les-extraits-16-06-2021-2431333_20.php

Le Nevé, S., Frédérique Vidal lance une enquête sur « l'islando-gauchisme » à l'université, *Le Monde*, 16 février 2021.

Le Nevé, S., Polémique après les propos de Jean-Michel Blanquer sur " l'islando-gauchisme " à l'université, *Le Monde*, 23 octobre 2020.

Moriaux, A., Jean-Michel Blanquer : « Dire que l'islando-gauchisme n'existe pas, c'est comme dire que la Terre n'est pas ronde », *Le Figaro*, 11 juillet 2025.

Observatoire du décolonialisme et des idéologies identitaires, Appel de l'Observatoire du décolonialisme et des idéologies identitaires, *Le Point*, 13 janvier 2021.

Observatoire du décolonialisme et des idéologies identitaires : <https://decolonialisme.fr/>

Observatoire du décolonialisme et des idéologies identitaires, *Rapport sur les manifestations idéologiques à l'Université et dans la Recherche*, sous la direction de Xavier-Laurent Salvador, rédigé par une équipe de bénévoles membres de l'Observatoire, 10 mai 2021, <https://www.decolonialisme.fr/rapport/2021/rapport2021.pdf>

Salvador, X.-L., Szlamowicz, J., & Bikfalvi, A. (2021, 26 mars), « Décolonialisme et idéologies identitaires représentent un quart de la recherche en sciences humaines aujourd'hui », *Le Figaro*, 26 mars 2021

Wagener, A., *La grenouille qui voulait se faire aussi grosse que le bœuf*, publié le 1er mars 2021 sur le carnet Hypothèses, *Systèmes de discours* : <https://sysdiscours.hypotheses.org/352>

Communiqués et tribunes

Association canadienne des professeures et professeurs d'université (ACPPU), Academic Freedom in Times of Conflict, 25 octobre 2023.

Association canadienne des professeures et professeurs d'université (ACPPU), Confidentialité de la recherche compromise à l'UQAM, *Bulletin de l'ACPPU*, janvier 2017.

Association Française de Science Politique (AFSP), Liberté académique : l'université n'est pas un champ de bataille idéologique, 5 juin 2025.

Association Française de Sociologie (AFS)/Association Française de Science Politique (AFSP), Communiqué de l'AFS et de l'AFSP contre la charte régionale républicaine, 28 novembre 2024.

Association française pour l'information scientifique (Afis), États-Unis : menaces sur la science, Conseil d'administration de l'Afis, 9 mars 2025.

Comité pour la Liberté d'Expression Scientifique et d'Action de Solidarité Académique avec la Palestine (CLES-ASAP).

Collectif de 500 universitaires, Après les attaques contre Lyon 2, 500 universitaires se mobilisent pour la « liberté académique », *Rue89Lyon*, 10 juin 2025.

Collectif de chercheurs de l'université d'Oxford. Trump attack on academic freedom 'must be resisted'. *Financial Times* (Londres), 12 mai 2025.

Collectif, Déclaration de soutien au chercheur François Burgat, *Orient XXI*, 30 avril 2025.

Collectif d'universitaires, « En Tunisie, la remise en cause d'une recherche scientifique libre est l'autre face des violations des droits et libertés publiques », *Le Monde*, 29 avril 2025.

Collectif de juristes et universitaires/Union juive pour la Paix, Préserver la liberté académique pour prévenir un génocide, *Le Club de Mediapart*, 25 avril 2025.

Collectif de plus de 3 000 membres de la communauté académique, « Le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur étant devenu irréformable, il fallait le supprimer », *Le Monde*, 15 avril 2025.

Collectif de personnalités françaises, « Défendons les sciences face aux nouveaux obscurantismes », *Le Monde*, 4 mars 2025.

Collectif de chercheurs, de médecins et de représentants d'associations, « Les décisions des États-Unis en matière de santé font peser de lourdes menaces sur le progrès et la coopération scientifiques », *Le Monde*, 15 février 2025.

Doyennes et doyens des Écoles, directrices et directeurs des centres de recherche et des départements de Sciences Po, membres élus du CA de la FNSP, Sciences Po : « Aucun responsable politique ne saurait s'arroger le droit de dévaloriser les principes d'indépendance et de liberté académiques », 19 mars 2024.

Dubois, M., American academic freedom is in danger, and it's a global issue, Sorbonne Université, 24 mars 2025.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Des experts de l'ONU profondément inquiets face au « scolasticide » du système éducatif à Gaza, Centre de presse, 18 avril 2024.

International Sociological Association (ISA), ISA Executive Committee Decision on the Israeli Sociological Society, 29 juin 2025.

Lakhnech, Y., Ne sacrifions pas la liberté académique sur l'autel des intérêts politiques, Université Grenoble Alpes, 22 avril 2025.

Monteil, J.-M., Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur : « Une agence indépendante demeure la meilleure garantie pour assurer une égale dignité de traitement aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche », *Le Monde*, 16 avril 2025.

Observatoire des atteintes à la liberté académique (OALA), Procédures-bâillons - communiqués. Pour suivre les différentes affaires (Maxime Audinet, Alexandre Dézé, Willy Beauvalet, Pinar Selek, Victor Dupont, etc.).

Pécresse, V, Intervention en préambule du vote sur la mise en place d'une Charte républicaine pour les établissements d'enseignement du supérieur, Région Île-de-France, 15 novembre 2025.

Qualité de la Science Française, La tentation du trumpisme contre l'université : le cas de Lyon 2, 19 mai 2025.

RogueESR, Nous sommes RogueESR, Collectif de personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche.

The Third Narrative (TTN), Alliance for Academic Freedom.

U7+ Alliance of World Universities, Global universities urge G7 leaders to bolster academic freedom, 24 juin 2022.

Zimmerman, J., Protecting Academic Freedom in the Black Lives Matter Era, *Inside Higher Ed*, 21 juin 2020.

Médias

AFP, « Trump face au monde universitaire : craintes pour la recherche sur le Moyen-Orient », 31 juillet 2025 (repris par the *Times of Israel*) : <https://fr.timesofisrael.com/trump-face-au-monde-universitaire-craintes-pour-la-recherche-sur-le-moyen-orient/>

Audinet, M., « Travailler sur la Russie, comme sur d'autres Etats autoritaires ou aux tendances illibérales, expose nombre de chercheurs à « des procédures-bâillons », *Le Monde*, 11 mars 2025.

Balme, S., Fernandes, C., Heurtaux, J., Universités : les libertés académiques sont-elles menacées ?, Débat animé par Emmanuel Laurentin, *France Culture*, 27 mai 2024.

Baptiste, P., La suppression du Hcéres : une attaque frontale contre les libertés académiques, *Libération*, 11 avril 2025.

Belkaid, Y., Jabri, B., Puisieux, A., « Nous devons parler d'une seule voix face à Trump » : l'appel exclusif de trois instituts de recherche français », *L'Express*, 8 avril 2025.

Berné, O., Fisher, A., Masson-Delmotte, V., La recherche « dans un moment orwellien » aux Etats-Unis, regrettent plusieurs scientifiques français, *France Inter*, 5 mars 2025.

Bertossi, C., Dumont, J., Siméant-Germanos, J., Vernay, D., Qu'est-ce-qu'une recherche autonome ?, Débat animé par Emmanuel Laurentin, *France Culture*, 27 janvier 2020.

Blin, S., La chute de Francesca Gino, star de Harvard accusée de bidonner ses recherches sur « l'honnêteté », *Libération*, 29 juin 2025.

Chevallier, C., « Mon projet est celui d'une réforme en profondeur, dont l'objectif est de simplifier l'évaluation », *Le Monde*, 7 avril 2025.

Davis, R., « Scolasticide » : à Gaza, Israël accusé de mener une guerre contre le savoir, *L'Orient-Le Jour* (Beyrouth), 11 mai 2025.

Dubus, P., Siméant-Germanos, J., « La loi sur la recherche va continuer à aggraver les maux de l'enseignement supérieur », Entretien par Anne-Laure Chouin, *France Culture*, 5 mars 2020.

Ferbos, A., « Une chercheuse interdite d'accès à son laboratoire en raison de ses engagements écologistes ? », 26 mai 2025 : <https://www.sudouest.fr/gironde/bordeaux/bordeaux-une-chercheuse-interdite-d-acces-a-son-laboratoire-en-raison-de-ses-engagements-ecologistes-24591937.php>

Guémart, L., L'Observatoire du décolonialisme : faux think tank, vrai média d'opinion, *Arrêt sur images*, 26 juin 2021.

Haidar, E. H., Kettles, C. E., Harvard Will Refrain From Controversial Statements About Public Policy Issues, *The Harvard Crimson*, 28 mai 2024.

Jaffrelot, C., « Depuis Indira Gandhi, il n'y a jamais eu une telle personnalisation du pouvoir », entretien par Julien Bouissou, *Le Monde*, 19 avril 2019.

Jeanticou, R., Pourquoi le HCERES, instance d'évaluation des universités, a-t-il été supprimé ?, *Télérama*, 10 avril 2025.

Karsenti, B., Ehrenfreund, J., Christ, J., Heurtin, J.-P., Boltanski, L., Trom, D., Un génocide à Gaza ? Une réponse à Didier Fassin, *AOC*, 13 novembre 2023.

Kinzelbach, K., « La vitesse et le nombre d'attaques contre les universités américaines sont à couper le souffle », entretien par Laure Belot, *Le Monde*, 13 mars 2025.

Le Nevé, S., Vent de fronde contre le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, *Le Monde*, 16 mars 2025.

Le Nevé, S., L'IFOP se désiste après sa plainte pour diffamation contre un chercheur spécialiste des sondages, affaire Alexandre Dézé, *Le Monde*, 4 octobre 2024.

Le Nevé, S., A Sciences Po, la réponse agacée des directeurs et doyens après la « visite inopinée » de Gabriel Attal, *Le Monde*, 18 mars 2024.

Maidenberg, H. J., University Teachers Begin Leaving Argentina; Some Express Doubts About Government Promises of Academic Freedom. *The New York Times*, 19 août 1966.

Neyret, L., *Environnement et Développement durable* (n° 6, juin 2014) « Trafic de déchets dangereux : quand les dépollueurs se font pollueurs »

Palazzo, C., Ricercatori contro ddl Sicurezza: « Mette gli atenei sotto custodia e limita la libertà accademica », *La Repubblica* (Rome), 22 janvier 2025.

Passot, E., Hcéres : réactions indignées après la suppression de l'instance d'évaluation des universités, *Le Figaro étudiant*, 11 avril 2025.

Perez Andersson, E., The “Chilling Effect” on Academic Freedom, *The Times of Israel*, The Blogs, 10 octobre 2024.

Petillon, C., Procédures-bâillons : les chercheurs visés par l'intimidation judiciaire, *France Culture*, 24 octobre 2017.

Raimbault, P., Le Conseil d'État se penche sur le régime juridique des zones à régime restrictif, *AEF info*, 9 mai 2025.

Rédaction de France Culture, Pinar Selek, 26 ans de harcèlement judiciaire contre la sociologue d'origine turque installée en France, *France Culture*, 17 janvier 2025.

Rédaction de *La Croix* avec AFP, Libération de Victor Dupont, le doctorant français qui était détenu en Tunisie, *La Croix*, 15 novembre 2025.

Rédaction du *Monde* avec AFP, Des propos sur le Hezbollah d'un vice-président de l'université Lyon-II signalés à la justice, affaire Willy Beauvallet-Haddad, *Le Monde*, 6 mai 2025.

Robert-Diard, P., Liberté d'expression : la justice soutient les chercheurs, affaire Laurent Neyret, *Le Monde*, 3 octobre 2017.

Roche, D. J., ACSA cancels Fall 2025 Journal of Architectural Education issue about Palestine and fires its interim executive editor, *The Architect's Newspaper*, 28 février 2025.

Siméant-Germanos, J., « La campagne antiscience actuelle est menée depuis le cœur de l'Etat », *Alternatives Économiques*, 24 mai 2025.

Sioui, M.-M., Une prof de l'INRS disqualifiée en raison de « liens » avec Adil Charkaoui, selon Québec, *Le Devoir* (Montréal), 26 janvier 2024.

Zarachowicz, W., « Le Baïllon fort. Affaire Laurent Neyret », *Télérama*, 27 septembre 2017.

Audiovisuel

Central European University, Michael Ignatieff on the Contradictions of Liberal Democracy, Democracy in Question podcast, 25 juin 2025.

Democracy Now!, Trump vs. Academic Freedom: President Escalates Attacks on Harvard & International Students, 27 mai 2025.

Engagement et distanciation : quelle place pour la liberté académique en sciences humaines et sociales ?, Journées d'études interdisciplinaires et internationales MSH Bordeaux, 5-6 octobre 2023.

European Parliament, Panel for the Future of Science and Technology, Multimedia Centre, 19 décembre 2024.

German Council on Foreign Relations (DGAP), Trump v. Harvard – Academic Freedom and Democracy Challenged, 28 mai 2025.

Observatoire des atteintes à la liberté académique (OALA), Les capsules vidéo de l'OALA, depuis 2023.

Séminaire « Politiques des Sciences », Journées de prospective « Inventer l'Université et la recherche de demain », 25 et 26 septembre 2020.

Stanford Academic Freedom Conference, Academic Freedom in STEM with Jerry Coyne, Luana Maroja, Anna Krylov, Mimi St Johns, 4 et 5 novembre 2022.

Webinaire Science : face aux attaques de Trump, la riposte des chercheurs, organisé par *The Conversation* et *La Croix* avec une directrice de recherche du CEA, un membre de l'Académie des Sciences et un chercheur de Columbia, 17 avril 2025.

Missions, programmes, observatoires, séminaires, projets de recherche

Academic Freedom Index (AFI), Friedrich-Alexander-Universität Erlangen-Nürnberg/ V-Dem Institute.

Association des directions de laboratoire (Adl), <https://adirlabos.wordpress.com/>

Agence nationale de la recherche (ANR), Appel à manifestation d'intérêt « Programmes de recherche en sciences humaines et sociales », Action de France 2030, 2024.

Association canadienne des professeures et professeurs d'université (ACPPU), Le fonds de la liberté académique, création en 2016.

Biographical Reflections on Academic Freedom ; Part Two. Political Anthropological Research on International Social Sciences (PARISS), décembre 2024.
https://brill.com/view/journals/pari/5/2/article-p119_002.xml

Columbia University, Columbia Academic Freedom Council (CAFC).

Council for the Development of Social Science Research in Africa, 2025 Conference on Academic Freedom in Africa. Revisiting the Kampala Declaration, Dar es Salaam, 29 avril-2 mai 2025.

Shaheed, F. (2024), *Academic freedom: Report of the Special Rapporteur on the right to education* (Human Rights Council, 56^{ème} session, 18 juin–12 juillet 2024, Agenda item 3), Nations unies [A/HRC/56/XX]

Groupe de Recherche interdisciplinaire interinational et interinstitutionnel sur la Liberté Académique (GRIILA), MSH Bordeaux.

Human Brain Project, Work package 9 : Responsible research and innovation, 2013-2023.

International Science Council, Freedom and responsibility in science.

Laborde, C., « La neutralité institutionnelle. Retour sur le positionnement politique des universités », Séminaire conjoint Oxpo-CEE-CEVIPOF, 22 avril 2025.

Middle East Studies Association (MESA), Committee on Academic Freedom.

Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Le Médiateur l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, création en 1998.

Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité (HFDS).

Nantes Université, Mission « démocratie universitaire », création en 2020.

Observatoire de la surveillance en démocratie (OSD), Université de Bordeaux, créé en 2023.

Observatoire des atteintes à la liberté académique (OALA), Organisme conjoint à l'Association Française de Science Politique et à l'Association Française de Sociologie créé en 2023.

Programme d'Accueil en Urgence des Scientifiques et Artistes en Exil (PAUSE), création en janvier 2017.

Sciences Po, Semaine des libertés académiques, 14-16 septembre 2022.

SCRIPTS project “Science Friction: Patterns, Causes and Effects of Academic Freedom Contestations”, Cluster of Excellence “Contestations of the Liberal Script” (SCRIPTS), septembre 2021 – janvier 2025.

Società per gli Studi sul Medio Oriente (SeSaMO), Comitato per la libertà accademica.

Université de Limoges, Droit d'enquêter / droits des enquêtés. Colloque sur le droit à l'enquête en sciences sociales (Right to investigate / Rights of investigated ones. International symposium about the right to investigate in social sciences), 30 septembre-1^{er} octobre 2009.

Annexe 1 : Synthèse des 65 propositions

Thématiques	Propositions principales	Sous-propositions
I. De nouveaux instruments juridiques	Constitutionnaliser la liberté académique/ inscrire la liberté académique à l’agenda constitutionnel.	Par interprétation ou extension jurisprudentielle du Préambule de 1946 ; par révision constitutionnelle ; élaborer une Charte de la liberté académique inspirée de la <i>Magna Charta Universitatum</i> ; adoption d’une loi-cadre ; dossier pour QPC stratégique ; intégration progressive des engagements internationaux de la France.
	Renforcer les sanctions contre les procédures-bâillons.	Prévoir des amendes dissuasives ; renforcer les garanties procédurales ; aggraver les sanctions en cas de dénonciation calomnieuse ; renforcer tout soutien institutionnel (juridique, psychologique, numérique) ; s’inspirer de la législation sur les lanceurs d’alerte.
	Instaurer un régime autonome de protection des sources	Reconnaître le secret des sources des chercheurs ; intégrer un régime spécifique dans le Code de la recherche ; fonder ce régime sur la jurisprudence européenne.
	Réviser le dispositif PPST	Mobilisation complète avec élargissement aux SHS et au patrimoine immatériel ; création d’outils pour une meilleure articulation sécurité/liberté scientifiques.

II. Les réformes au sein des universités	Renforcer et systématiser la protection fonctionnelle	Protection fonctionnelle renforcée ; fonds national dédié (France Universités) ; protocole de réponse d'urgence ; comité pour la liberté académique et registre national ; désignation d'un(e) référent(e) ; formation systématique ; charte de confidentialité ; plateforme de solidarité académique ; généralisation des chartes ; règles éthiques de financement ; règles communes sur la « réserve institutionnelle » ; intégration de la liberté académique dans l'auto-évaluation des établissements ; adoption de la <i>Magna Charta Universitatum</i> par les établissements.
	Liberté académique et sécurité de la recherche (FSD/ZRR)	Intégrer les FSD aux missions et renforcer la formation en recherche ; présence suffisante (temps plein/mi-temps) ; traçabilité des autorisations/refus ; réexamens réguliers avec concertation ; notifications formelles avec recours ; adaptation aux spécificités disciplinaires (par ex. les SHS) ; déployer un programme de recherche-action ; création/renforcement des observatoires existants ; mise en place de nouveaux protocoles/méthodes de recherche pour les terrains « empêchés ».
III. Les actions auprès de la société civile	Promouvoir une culture de la liberté académique	Campagne nationale sur la liberté académique dès l'année académique 2025-2026 ; contenus humoristiques et pédagogiques (dessins, BD, clips) ; transformer la Fête de la science en « Fête de la science et de la liberté académique » ; impliquer activement les étudiant(e)s (conférences, concours, performances) ; création d'un Prix Liberté académique.

IV. L'échelle européenne et de la diplomatie scientifique	Mobiliser les outils de la diplomatie scientifique européenne	Renforcer le programme européen de sécurité de la recherche avec une perspective en matière de liberté académique ; création d'un observatoire européen de la liberté académique avec des plateformes de signalement et une cartographie des risques ; formalisation des conditions de sécurité pour les coopérations sensibles ; aboutir à un European Research Freedom Act pour la protection des données ; réactivation du classement européen EHESO ; création d'un indice européen de liberté académique ; création d'un label européen d'établissements protecteurs ; mobilisation du réseau de l'association des universités européennes (EUA).
	Soutien aux académiques menacés	Renforcer les programmes de soutien aux chercheurs réfugiés (PAUSE) ; encourager les initiatives de solidarité scientifique ; création d'un réseau européen de points de contacts nationaux et d'un passeport « Talent réfugié scientifique européen ».

Annexe 2 : Articles 2, 41 et 47 de la loi n° 81-766 du 29 juillet 1981 relative à la liberté de la presse (versions consolidées)

Article 2 : Modifié par LOI n°2010-1 du 4 janvier 2010 - art. 1 (V)

« Le secret des sources des journalistes est protégé dans l'exercice de leur mission d'information du public.

Est considérée comme journaliste au sens du premier alinéa toute personne qui, exerçant sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, de communication au public en ligne, de communication audiovisuelle ou une ou plusieurs agences de presse, y pratique, à titre régulier et rétribué, le recueil d'informations et leur diffusion au public.

Il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement au secret des sources que si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi. Cette atteinte ne peut en aucun cas consister en une obligation pour le journaliste de révéler ses sources.

Est considéré comme une atteinte indirecte au secret des sources au sens du troisième alinéa le fait de chercher à découvrir les sources d'un journaliste au moyen d'investigations portant sur toute personne qui, en raison de ses relations habituelles avec un journaliste, peut détenir des renseignements permettant d'identifier ces sources.

Au cours d'une procédure pénale, il est tenu compte, pour apprécier la nécessité de l'atteinte, de la gravité du crime ou du délit, de l'importance de l'information recherchée pour la répression ou la prévention de cette infraction et du fait que les mesures d'investigation envisagées sont indispensables à la manifestation de la vérité¹⁵⁹ ».

Article 41 - Modifié par LOI n°2008-1187 du 14 novembre 2008 - art. 1

« Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'Assemblée nationale ou du Sénat ainsi que les rapports ou toute autre pièce imprimée par ordre de l'une de ces deux assemblées.

Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques des assemblées visées à l'alinéa ci-dessus fait de bonne foi dans les journaux.

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage ni les propos tenus ou les écrits produits devant une commission d'enquête créée, en leur sein, par l'Assemblée nationale ou le Sénat, par la personne tenue d'y déposer, sauf s'ils sont étrangers à l'objet de l'enquête, ni le compte rendu fidèle des réunions publiques de cette commission fait de bonne foi.

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

¹⁵⁹ https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006417430/

Texte complet, version consolidée, incluant la modification de la loi n°2010-1 du 4 janvier 2010.

Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts.

Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers¹⁶⁰ ».

Article 47

« La poursuite des délits et contraventions de police commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication aura lieu d'office et à la requête du ministère public sous les modifications ci-après ».

¹⁶⁰ https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006417469/

Texte complet, version consolidée, incluant la modification de la loi n°2008-1187 du 14 novembre 2008.

Annexe 3 : Traduction¹⁶¹ des recommandations de Farida Shaheed, rapporteuse spéciale des Nations Unies concernant le droit à l'éducation : « Principes pour la mise en œuvre du droit à la liberté académique », juillet 2024¹⁶²

82. La Rapporteuse spéciale appelle le Conseil des droits de l'homme à prendre pleinement en considération les *Principes pour la mise en œuvre du droit à la liberté académique*, qui articulent neuf dimensions essentielles garantissant substantiellement la protection, la promotion et la jouissance de ce droit, et à en encourager la mise en œuvre.

83. La Rapporteuse spéciale appelle également les États membres et les autres parties prenantes concernées, y compris les établissements d'enseignement publics et privés, à mettre pleinement en œuvre les *Principes pour la mise en œuvre du droit à la liberté académique*.

84. La Rapporteuse spéciale recommande en outre que les États, et le cas échéant les autres parties prenantes :

(a) garantissent la reconnaissance constitutionnelle et juridique de la liberté académique en tant que droit autonome au niveau national, en précisant qu'elle s'applique à tous les niveaux d'enseignement, pour les chercheurs, les enseignants et les étudiants.

(b) favorisent la connaissance de l'importance et de la signification de la liberté académique au sein des institutions académiques, de recherche et d'enseignement, ainsi qu'auprès du grand public.

(c) respectent, protègent et promeuvent la liberté académique et ne recourent à des limitations que dans les conditions prévues par le droit international des droits humains, en particulier l'article 4 du PIDESC et l'article 19 du PIDCP.

(d) s'abstiennent tant de la répression directe des personnes exerçant leur liberté académique que des méthodes plus insidieuses visant ou ayant pour effet de restreindre le débat scientifique et académique, notamment celles exercées à travers le financement ; la privatisation, la marchandisation, la numérisation, la plateformesation et la financiarisation de l'éducation ; ainsi que les conflits d'intérêts.

(e) veillent à ce que la profession enseignante bénéficie de la liberté académique dans l'exercice de ses fonctions professionnelles.

(f) garantissent que :

- les normes officielles définissent les objectifs et résultats de l'enseignement sans imposer le contenu des supports ;
- des lignes directrices soient établies pour la rédaction des manuels scolaires,

¹⁶¹ Traduction établie par l'auteur du rapport.

¹⁶² Farida Shaheed, *Academic freedom: Report of the Special Rapporteur on the right to education* (Human Rights Council, 56^{ème} session, 18 juin–12 juillet 2024, Agenda item 3), Nations unies [A/HRC/56/XX]

permettant aux auteurs de proposer diverses interprétations et d'inclure plusieurs points de vue ;

- un large éventail de manuels issus d'éditeurs divers soit accrédité avec la participation des enseignants ou de leurs syndicats, et que les enseignants puissent choisir parmi ces ouvrages ; qu'ils puissent également introduire des supports complémentaires sans autorisation préalable du ministère ;
- les procédures d'approbation et d'accréditation, ainsi que les critères de sélection des manuels, soient clarifiés et fondés sur l'expertise, et non sur des exigences idéologiques ou politiques particulières.

(g) réexaminent le concept de « neutralité de l'enseignement » à la lumière du droit à la liberté académique, en tenant compte :

- du droit des élèves à l'éducation, incluant l'accès à l'information, selon leurs capacités de développement, leur âge et leur maturité ;
- du droit à la liberté d'expression et à la liberté académique des enseignants, lesquels ont des responsabilités particulières qui varient selon l'âge et la maturité des élèves ;
- du droit des étudiants à la liberté académique, y compris le droit de s'exprimer sur des sujets spécifiques sans crainte de représailles ;
- du respect de la diversité culturelle et de la nécessité d'une approche plurielle, notamment dans des matières telles que l'histoire ;
- des normes internationales encadrant les limitations possibles aux droits humains.

(h) respectent, protègent et promeuvent l'autonomie institutionnelle comme condition instrumentale de la liberté académique, et veillent à ce que les institutions académiques, de recherche et d'enseignement privées respectent elles aussi cette liberté.

(i) garantissent un financement public adéquat des établissements d'enseignement, de recherche et d'enseignement supérieur, afin de favoriser la liberté académique, en privilégiant notamment un financement non conditionné à la performance. Veillent parallèlement à ce que les mécanismes de financement, qu'ils soient publics ou privés, à but lucratif ou non, préservent la liberté académique et l'autonomie institutionnelle de toute influence indue, pression, restriction ou représailles de la part des sources de financement. En particulier, des clauses de « non-ingérence » devraient être systématiquement intégrées dans les conventions liant les institutions académiques, de recherche ou d'enseignement à des bailleurs privés ou philanthropiques, notamment en ce qui concerne les priorités de recherche et les pratiques de recrutement. Les contrats de recherche avec des entreprises devraient être approuvés par l'organe académique de l'établissement, et les procédures de financement être équitables et totalement transparentes.

(j) s'abstiennent de toute surveillance, qu'elle soit physique ou numérique, des établissements éducatifs, de leur personnel et des étudiants, et interdisent l'usage des technologies de reconnaissance faciale dans ces institutions.

(k) prennent pleinement en compte et traitent les menaces que la numérisation et la plateformes de l'éducation, y compris le recours à l'intelligence artificielle, font peser sur la liberté académique des enseignants et des étudiants ; mettent en place des réglementations encadrant l'usage des technologies éducatives (y compris dans les établissements privés), assurant leur conformité à des normes rigoureuses de protection des données ; et garantissent que les institutions éducatives offrent un environnement favorable, et non répressif, à la liberté académique.

(l) veillent à ce que l'usage de l'intelligence artificielle ne porte pas atteinte aux droits humains des enseignants et des étudiants ni ne les dépossède de leur pouvoir d'agir, et s'assurent qu'ils soient formés à son utilisation éthique.

(m) prennent en compte l'impact des conditions de travail du personnel de recherche et d'enseignement sur la liberté académique, et protègent en particulier contre l'érosion du statut de titulaire, les contrats précaires ou à temps partiel, l'insécurité financière, les techniques de gestion néo-managériales, et l'alourdissement des tâches administratives.

Annexe 4 : Synthèse des objectifs et mesures proposés par le rapport Gattolin, 2021¹⁶³

Objectifs (5) énoncés dans le rapport	Mesures principales
1. Prioriser les interférences étrangères	- Évaluer et cartographier les menaces (état des lieux) - Créer un observatoire scientifique interinstitutionnel - Produire une étude de référence actualisée sur les influences étrangères - Informer régulièrement le Parlement et encourager le débat
2. Soutenir les universités dans la défense de leurs valeurs	- Étendre le PPST à toutes les disciplines, y compris SHS - Renforcer le rôle du collège de déontologie et du HFDS - Structurer un réseau formalisé des FSD avec missions de formation - Diffuser des guides de bonnes pratiques - Sécuriser les systèmes d'information et les financements - Allouer des moyens budgétaires dédiés
3. Garantir transparence et réciprocité	- Rendre obligatoire la déclaration des financements extra-européens - Instaurer un régime de transparence pour tous projets internationaux - Exiger la réciprocité dans les échanges académiques - Inscrire des clauses de respect des libertés académiques dans tous les accords
4. Contrôler les partenariats internationaux	- Modifier la réglementation pour saisir les ministères concernés avant tout accord - Fixer un délai d'examen maximal des projets - Intégrer les filiales extra-européennes dans les procédures de contrôle

¹⁶³ <https://www.senat.fr/salle-de-presse/dossiers-de-presse-2021-2022/influences-etatiques-extra-europeennes.html>

5. Promouvoir un cadre normatif à tous les niveaux	- Créer un corpus juridique pour sanctionner les atteintes aux libertés académiques - Lancer une diplomatie scientifique européenne offensive - Proposer un nouveau classement international fondé sur les valeurs académiques - Développer une norme internationale de <i>due diligence</i> et <i>compliance</i>
---	--

Annexe 5 : Exemples d’initiatives pédagogiques lancées par Sciences Po après le 7 octobre 2023, destinées aux étudiants, personnels encadrants et enseignants-chercheurs¹⁶⁴

Séminaires de 2023-2024-2025 :

- « Hamas-Israël : quels buts de guerre dans quel contexte international ? », Association française de Science Politique, 18 décembre 2023
- « Israël/ Hamas : la guerre, de quel droit ? », avec Julia Grignon, Samy Cohen, Étienne Dignat, Sharon Weill, CERI, 7 février 2024
- “What is next for Palestinians? Internal debates vs. external demandes”, Sanaa Al Sarghali, et Guillaume Tusseau, École de droit

Séminaires en 2023-2024, notamment sur le Campus Europe-Moyen-Orient de Menton :

- « Crise israélo-palestinienne, tensions au Moyen-Orient : décryptage d'une actualité brûlante et de ses répercussions en France », Masterclass de Gilles Kepel, 4-6 décembre 2023
- « Le processus de rédaction de la constitution palestinienne », conférence de Sanaa Alsarghali, constitutionnaliste palestinienne, 8 décembre 2023
- Conférence de Clothilde Mraffko, correspondante du journal *Le Monde* à Jérusalem, 16 février 2024
- Conférence de Denis Charbit, professeur franco-israélien de science politique, 18 avril 2024
- Cycle de cinéma sur Gaza et la Palestine : *Gaza mon amour* (décembre 2023) ; *Voyage à Gaza* (novembre 2024) ; *Bye Bye Tibériade* (novembre 2024).
- Organisation d’une conférence avec l’artiste, photographe et peintre palestinien Mohamed Abusal, de Gaza (novembre 2024).

- Two-day training for Postgraduate Students, 15 et 16 mai 2025

<https://www.sciencespo.fr/mena/fr/actualites/navigating-uncertainty-the-case-for-interim-constitutions-in-syria-and-palestine-two-day-training-for-postgraduate-students/>

Cycle de 12 leçons d’histoire, de science politique, de sociologie et d’économie sur le conflit au Proche-Orient¹⁶⁵, conçu par le Programme Afrique du Nord Moyen-Orient, octobre 2024-avril 2025

Pour accompagner ce cycle de leçons, la bibliothèque de Sciences Po propose des ressources variées. La littérature académique sur le conflit politique et militaire Israël-Palestine s'articule à des ressources qui permettent d'interroger celui-ci à l'aune d'autres thématiques : sociétales,

¹⁶⁴ Informations recueillies par Corinne Deloy. L’ensemble de ces actions peut être trouvé ici :

<https://www.sciencespo.fr/en/news/war-in-gaza-sciences-po-mobilises/>

¹⁶⁵

https://sources.sciencespo.fr/content/BcQcI65wkGlZGLkbYCWe#_gl=1*llny15*_gl_au*MTM2Njk3NDAYNS4xNzQ2NzMyNzgy

culturelles, juridiques ou environnementales ;

https://archives.sciencespo.fr/galerie/galerie/images/27/n:53#_gl=1*ki8s33*_gcl_au*MTI5OTEyNTg1Ni4xNzQxNTk4NzE2

Sommaire du cycle de 12 leçons :

- « L'émergence de la question de Palestine (1897-1947) », Vincent Lemire, professeur d'histoire, Université Paris Est Gustave Eiffel
- « Le sionisme : pourquoi Israël ? », Alain Dieckhoff, directeur de recherche au CNRS, CERI/Sciences Po
- « Les réfugiés palestiniens au Proche-Orient », Kamel Doraï, chercheur au CNRS, laboratoire MIGRINTER de l'Université de Poitiers
- « La fabrique d'une nation : Israël », Denis Charbit. Professeur de science politique, Open University of Israël
- « Les Palestiniens face à Israël », Laetitia Bucaille, professeur de sociologie politique, INALCO
- « Israël, quelle démocratie ? », Samy Cohen, directeur de recherche émérite, CERI/Sciences Po
- « Vivre et s'engager en Cisjordanie et à Gaza », Stéphanie Latte Abdallah, directrice de recherche au CNRS, Césor/EHESS
- « Israël face aux Palestiniens (1948- 2025) », Mark Tessler, professeur de science politique, Institut for Social Research (ISR), University of Michigan
- “The Hizbullah and Israel, between tension and confrontation”, Joseph Bahout, professeur de science politique, directeur de l'Institut de politiques publiques et d'affaires internationales l'American University of Beirut
- « La politique américaine vis-à-vis du conflit israélo palestinien », Camille Mansour, rédacteur en chef de l'Encyclopédie interactive de la question de Palestine
- “The Gulf monarchies and the Israeli-Palestinian conflict”, Laurence Louër (Sciences Po)
- “The political economy of the Israeli-Palestinian conflict”, Sami Miaari, professeur d'économie, Tel Aviv University, Yale University

Autres initiatives :

- Discussion autour de l'ouvrage : *Tuer ou laisser vivre. Israël et la morale de la guerre*, de Samy Cohen (Flammarion), 28 avril 2025
<https://www.sciencespo.fr/mena/fr/evenements/discussion-autour-de-l-ouvrage-tuer-ou-laisser-vivre/>

- « De l'Alliance des Bandits à Itamar Ben Gvir : archéologie de l'extrême-droite israélienne », 19 mars 2025

<https://www.sciencespo.fr/mena/fr/evenements/de-l-alliance-des-bandits-a-itamar-ben-gvir-archeologie-de-l-extreme-droite-israelienne/>

- « Se séparer ensemble », Conceptualiser les relations entre Israéliens et Palestiniens avant le 7 octobre 2023, 6 février 2025

<https://www.sciencespo.fr/ceri-evenement/fr/evenements/se-separer-ensemble-conceptualiser-les-relations-entre-israeliens-et-palestiniens-avant-le-7-octobre-2023/>

- « Israël, un État pas comme les autres ? », 11 décembre 2024

<https://www.sciencespo.fr/ceri-evenement/fr/evenements/israel-un-etat-pas-comme-les-autres/>

- Débat autour du livre *Une étrange défaite*, de Didier Fassin, 10 décembre 2024

<https://www.sciencespo.fr/mena/fr/evenements/debat-autour-du-livre-une-etrange-defaite/>

- “The post-October 7th Strategic landscape in the Middle East”, 2 décembre 2024

<https://www.sciencespo.fr/ceri-evenement/fr/evenements/the-post-october-7th-strategic-landscape-in-the-middle-east/>

- « Les forces de sécurité israéliennes en procès : itinéraire d'un programme de recherche », 22 novembre 2024

<https://www.sciencespo.fr/ceri-evenement/fr/evenements/les-forces-de-securite-israeliennes-en-proces-itineraire-dun-programme-de-recherche/>

- “The Role of Social Media Narratives during Conflicts”, 17 octobre 2024

<https://www.sciencespo.fr/ceri-evenement/fr/evenements/the-role-of-social-media-narratives-during-conflicts/>

- « La Cour internationale de Justice face au conflit israélo-palestinien », 26 septembre 2024

<https://www.sciencespo.fr/ceri-evenement/fr/evenements/la-cour-internationale-de-justice-face-au-conflit-israelo-palestinien/>

- « Les guerres du Proche-Orient et leurs répercussions sur les sociétés de la Région », lancement du programme MENA, 26 septembre 2024

<https://www.sciencespo.fr/mena/fr/evenements/les-guerres-du-proche-orient-et-leurs-repercussions-sur-les-societe-de-la-region>

- “Strategic Blunder: The U.S. in the Middle East”, 20 septembre 2024

<https://www.sciencespo.fr/mena/fr/evenements/strategic-blunder-the-u-s-in-the-middle-east/>

- “Shifting Identities in the Middle East: Personal and Historical Perspectives”, 17 septembre 2024

<https://www.sciencespo.fr/mena/fr/evenements/shifting-identities-in-the-middle-east->

personal-and-historical-perspectives/

- « L'antisémitisme et ses négations », 24 juin 2024

<https://www.sciencespo.fr/ceri-evenement/fr/evenements/lantisemitisme-et-ses-negations/>

- « Israël-Hamas : la guerre, de quel droit ? », 7 février 2024

<https://obsreligion.cnrs.fr/event/israel-hamas-la-guerre-de-quel-droit/>

- « Gaza et notre monde - Gaza and our world », 30 avril 2024

<https://www.sciencespo.fr/ceri-evenement/fr/evenements/gaza-et-notre-monde-gaza-and-our-world/>

Les Dossiers du CERI¹⁶⁶

« Après le 7 octobre 2023 », coordonné par Alain Dieckhoff (avec Corinne Deloy) - octobre 2023-septembre 2024

Sommaire des 18 articles

« La société israélienne vit aujourd'hui un moment hors normes », entretien avec Alain Dieckhoff

« Le conflit israélo-arabe dans le complexe de sécurité régional du Golfe », Laurence Louër

La question des otages, nouveau pivot du conflit, entretien avec Ariel Colonomos

« Les services de renseignement et l'armée ont baissé la garde, bercés par l'illusion que le Hamas n'avait aucun intérêt à une confrontation majeure avec Israël », entretien avec Samy Cohen

« La Turquie face à la nouvelle guerre israélo-palestinienne : une neutralité impossible », Bayram Balci

« Le soutien des Palestiniens à l'offensive du 7 octobre est un soutien à la résistance face à l'occupation israélienne », entretien avec Sarah Daoud

« La Chine face aux attaques du 7 octobre 2023 », Quentin Couvreur

« Hamas : risques et périls de l'appellation terroriste », Iris Lambert

« Israël, Gaza et leurs voisins arabes », entretien avec Eberhard Kienle

¹⁶⁶ <https://www.sciencespo.fr/ceri/fr/dossierceri.html>

« Je me demande si l'on n'assiste pas chez certains à l'épuisement de l'empathie qu'une partie du monde occidental manifestait pour les Juifs », entretien avec Marc Lazar

« Ce que la crise de Gaza nous dit des affinités indo-israéliennes et de la politique de Modi », entretien avec Christophe Jaffrelot

« Le risque d'une extension régionale du conflit ne fera que s'accroître à mesure que la guerre s'éternisera », entretien avec Stéphane Lacroix.

« Un massacre, des massacres : les archives du 7 octobre et la mémoire », Frédérique Leichter-Flack

« L'impuissance de l'ONU découle de son mode de fonctionnement et du type d'intervention qu'elle met sur pied », entretien avec Ronald Hatto

« La guerre vue du Maghreb », entretien avec Luis Martinez

« Le décompte des victimes à Gaza : des chiffres qui parlent d'eux-mêmes ? », avec Louise Beaumais

« Les voix dispersées de l'Amérique latine face aux attaques du 7 octobre », entretien avec Kevin Parthenay

« Le 7 octobre 2023, "disruption" de l'histoire contemporaine du Moyen-Orient ? », avec Mohamed-Ali Adraoui

